

COMMUNE DE
LONGEAULT

PLAN LOCAL D'URBANISME

1. RAPPORT DE PRESENTATION

P i è c e n ° 1

Arrêté par délibération du Conseil Municipal
le 24 avril 2018

Approuvé par délibération du Conseil Municipal
le 20 décembre 2018

INITIATIVE Aménagement et Développement



Adresse : 4, Passage Jules Didier - 70000 VESOUL
Tél : 03.84.75.46.47 - Fax : 03.84.75.31.69
initiativead@orange.fr

Tél : 03.81.83.53.29 - initiativead25@orange.fr

REVISIONS, MODIFICATIONS ET MISES A JOUR

SOMMAIRE

AVANT-PROPOS.	3
<i>Qu'est ce qu'un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) ?</i>	4
<i>Historique du document d'urbanisme de Longeault.</i>	4
<i>Contenu du P.L.U.</i>	7
<i>Contenu du rapport de présentation.</i>	8
CHAPITRE I : ANALYSE ET DIAGNOSTIC DU CONTEXTE COMMUNAL.	9
I. Milieu humain.	10
<i>Présentation géographique, contexte local, positionnement de la commune au sein de l'inter-territoire.</i>	10
1. Présentation géographique et contexte local.	10
2. Positionnement de la commune au sein de l'inter-territoire et orientations supra-communales.	12
<i>Démographie.</i>	16
1. L'évolution globale : tendance.	16
2. Les composantes évolutives.	17
3. La structure de la population.	18
4. Les ménages.	19
<i>Habitat</i>	20
1. Le parc de logements et son évolution.	20
2. La structure du parc de logements et des résidences principales.	21
3. La construction récente.	22
4. La consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers.	23
<i>Analyse de la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis</i>	25
<i>Economie.</i>	28
1. La population active communale.	28
2. Les services et activités économiques de la commune.	30
<i>Réseaux et équipements publics.</i>	34
1. Les équipements publics et scolaires.	34
2. Les équipements sportifs, les loisirs et le tourisme.	35
3. L'alimentation en eau potable.	35
4. L'assainissement.	36
5. Les ordures ménagères.	38
<i>Infrastructures et mobilité.</i>	39
1. Les infrastructures.	39
2. La mobilité.	40
II. Environnement, paysage et urbanisme.	41
<i>Milieu physique.</i>	41
1. Climatologie.	41
2. Topographie.	44
3. Géologie.	45
4. Pédologie.	47
5. Hydrogéologie.	48
6. Hydrographie et hydraulique.	50
7. Documents administratifs relatifs à la gestion de l'eau.	56
8. Les risques naturels, technologiques et les nuisances.	61
<i>Milieux naturel et agricole.</i>	67
1. Patrimoine naturel.	67
2. Description des divers habitats, de la faune et de la flore associée.	83
3. Valeurs écologiques du territoire.	90
<i>Energies du Territoire</i>	92
1. Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE).	92

2. Plan Climat Energie et Plan Climat Energie Territorial (PCET).	92
3. Schéma Régional Eolien (SRE).	93
4. Energie solaire.	93
<i>Analyse paysagère.</i>	94
1. La méthodologie.	94
2. L'approche globale paysagère.	94
3. Les unités paysagères.	95
<i>Espace urbain.</i>	97
1. La perception externe, la morphologie et l'évolution urbaine.	97
2. La typologie de l'habitat.	99
3. Les entrées de villages.	100
4. L'histoire et le patrimoine.	102
III. Synthèse : enjeux et équilibre sur la commune.	105
1. Démographie.	105
2. Habitat.	105
3. Economie	105
4. Services et équipements publics.	106
5. Infrastructures et mobilité.	107
6. Milieu physique.	107
7. Milieux naturel et agricole.	109
8. Paysages et espace urbain.	110
9. Patrimoine.	110
CHAPITRE II : EXPLICATIONS ET JUSTIFICATIONS DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE P.L.U.	111
<i>Choix retenus pour établir le P.A.D.D. et les orientations d'aménagement et de programmation.</i>	112
1. Choix communaux retenus pour établir le P.A.D.D.	112
2. Choix retenus pour établir les orientations d'aménagement et de programmation.	117
<i>Prise en compte des orientations supra-communales.</i>	122
1. Schéma de Cohérence Territoriale.	122
2. Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.).	132
3. Programme Local de l'Habitat et plan de déplacement urbain.	132
4. Servitudes d'utilité publique.	132
5. Sites et vestiges archéologiques.	132
6. Loi sur l'eau.	133
7. Loi sur la protection et la mise en valeur des paysages.	133
8. Loi d'orientation agricole.	133
<i>Justifications de la délimitation des zones, et du règlement écrit.</i>	134
1. Dispositions applicables à plusieurs zones.	134
2. Zones urbaines - « zones U ».	135
3. Zones à urbaniser - « zones AU ».	137
4. Zones agricoles - « zones A ».	138
5. Zones naturelles et forestières - « zones N ».	138
6. Superficie des zones.	139
7. Capacité d'accueil théorique des zones à vocation d'habitat.	141
8. evolution de la superficie des zones	142
<i>Justifications des objectifs de modération de la consommation des espaces et de lutte contre l'étalement urbain.</i>	143
CHAPITRE III : INCIDENCES DU P.L.U. SUR L'ENVIRONNEMENT, PRISE EN COMPTE DE SA PRESERVATION ET DE SA MISE EN VALEUR.	144
INDICATEURS POUR L'EVALUATION DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU P.L.U.	144
1. Compatibilité avec les lois de protection de l'environnement et du patrimoine.	145
2. P.L.U. et préservation de l'environnement.	146
3. Evaluation des incidences du P.L.U. sur les sites Natura 2000.	155
<i>Indicateurs pour l'évaluation des résultats de l'application du P.L.U. conformément à l'article L. 153-27.</i>	161
ANNEXES	165
BIBLIOGRAPHIE	185

AVANT-PROPOS.

QU'EST CE QU'UN PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.) ?

Le P.L.U. a une fonction d'outil réglementaire et de gestion de l'espace. Il définit de façon précise le droit des sols : il fixe les règles générales d'utilisation des sols et les servitudes d'urbanisme, il délimite les différentes zones et définit les règles d'implantation.

Mais l'objectif du P.L.U. est également de permettre aux communes de se doter d'une politique locale d'aménagement, qui s'exprime notamment à travers un projet d'aménagement communal en matière d'urbanisme, de traitement de l'espace public, de paysage et d'environnement.

Ce projet se concrétise dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.) qui constitue la pièce n°2 du P.L.U.

Le P.L.U. donne donc un cadre de cohérence aux différentes actions d'aménagement que souhaite engager la commune. Il doit toutefois respecter les principes énoncés à l'article L. 121-1 du Code de l'Urbanisme. Au nombre de trois, ces principes sont opposables à tous les documents de planification urbaine :

- Principe d'équilibre :

Assurer l'équilibre entre le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la mise en valeur des entrées de ville et le développement rural en préservant les espaces naturels, les espaces agricoles et forestiers, les sites, les milieux naturels, les paysages ainsi que le patrimoine urbain et bâti.

- Principe de diversité :

Assurer la diversité des fonctions urbaines et de la mixité sociale dans l'habitat, en respectant les objectifs de développement durable.

- Principe de respect de l'environnement :

Assurer la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

HISTORIQUE DU DOCUMENT D'URBANISME DE LONGEAULT.

La commune de Longeault a élaboré un plan d'occupation des sols approuvé par délibération du conseil municipal le 6 décembre 1993. Le P.O.S. a fait l'objet de quatre modifications approuvées par délibérations du conseil municipal le 30 avril 1994, le 13 juillet 2001, le 19 septembre 2005 et le 27 juin 2008 et d'une mise à jour le 7 novembre 2008.

Par délibération du Conseil Municipal en date 25 juin 2013, la commune a décidé d'élaborer un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) afin de prendre en compte les évolutions réglementaires, de mettre en conformité le P.L.U. avec le SCoT et de répondre aux besoins et attentes de la commune définis dans la délibération prescrivant l'élaboration du P.L.U. :

- Maintenir l'identité villageoise de Longeault ;
- Assurer la diversité des fonctions urbaines, rurales et la mixité sociale : la commune manque de locatif et le PLU sera l'occasion d'en instituer ;
- Améliorer les capacités de construction et de réhabilitation en fonction des besoins présents et futurs ;
- Renforcer le lien entre urbanisme et déplacements : projet actuel de créer un chemin piétonnier menant à la gare de Collonges ;
- Assurer la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains (notamment réaffirmer la protection des espaces boisés classés à conserver actuellement sur le POS) ;
- Assurer la réduction des nuisances sonores (RD 905) ;

- Assurer la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature (PPRNI en cours) ;
- Maintenir les services en encourageant l'activité économique locale ;
- Assurer le développement des communications numériques : actuellement la commune est au plus bas débit (512 Kb/s).

Cette délibération prévoit une concertation en continu avec la population jusqu'à l'arrêt du P.L.U. Les modalités de la concertation ont été les suivantes :

- information suivie dans le bulletin municipal l'« Info Longeault », avec invitation à faire des propositions.
- présentation par affichage du projet et mise à disposition d'un registre qui permettra à chacun de communiquer ses remarques.
- organisation d'une ou plusieurs réunions de présentation du projet suivie de débat.
- organisation de deux réunions publiques suivies d'un débat les 1^{er} février 2013 et 20 septembre 2013 : présentation à la population du diagnostic communal, du Projet d'Aménagement et de Développement Durable, du projet de règlement graphique et écrit, et des orientations d'aménagement et de programmation.

Le bilan de la concertation a été établi et annexé à la délibération d'arrêt. Le bilan a été jugé favorable par le conseil municipal.

Conformément au code de l'urbanisme, un **débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables** a lieu au sein du conseil municipal le 11 juin 2015.

Le projet de PLU a fait l'objet d'une consultation des services et personnes publiques associées puis d'une enquête publique. Les avis des services ont été favorables sauf pour la chambre d'agriculture. Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sans réserve et avec des remarques en date du 4 décembre 2018.

Le dossier a donc été modifié et justifié avant l'approbation sur les points suivants :

- Modifications du document graphique du règlement.

- . Le plan graphique a été adapté pour prendre en compte la demande du préfet par rapport à la représentation du risque inondation : les différentes zones du PPRI ne sont plus distinguées sur le document graphique du PLU, et les limites globales des zones inondables du PPRI sont ajoutées. Un renvoi aux annexes du PLU est proposé. Cela permet d'afficher le risque dans le PLU et de renvoyer à la servitude qui décrit le règlement et les types de zones du PPRI.
- . Le plan graphique est complété sur le lieu-dit « le parterre » par la dénomination A (zone Agricole) car ce secteur correspond à un secteur agricole et la lettre avait été oubliée lors de l'impression du plan mais indiquée lors de l'enquête publique. Cela ne modifie pas les surfaces ni les limites des autres zones.

- Modifications du document écrit du règlement.

- . Le règlement du secteur NL (zone de loisirs et d'équipements sportifs) est adapté pour répondre à la réserve du préfet. Ce secteur est considéré comme un STECAL (Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées) et doit fixer certaines conditions d'insertion dans l'environnement. Le règlement de la zone N pour le secteur NL est donc complété par :
 - Article N 6 : en secteur NL, les constructions doivent s'implanter à 5 m des voiries et 5 m du cours d'eau pour prendre en compte l'environnement du site et garder un espace vert de qualité au cœur du village.
 - Article N 7 : en secteur NL, les constructions doivent s'implanter à 3 m des limites séparatives. Ce secteur NL correspond à un site de qualité qui peut recevoir des constructions publiques qui méritent un recul par rapport aux limites de propriété.
 - Article N 9 : En secteur NL, l'emprise au sol pour les constructions nouvelles est limitée à 20 % de l'unité foncière. Le secteur correspond à un site de qualité qui doit être préservé d'où la limitation des surfaces constructibles.
 - Article N 10 : En secteur NL, les hauteurs des constructions sont limitées à 7 m afin de préserver l'insertion d'une éventuelle construction par rapport au reste du village et aux maisons limitrophes.

En complément et suite à la demande de la DDT, l'Article N1 est complété en précisant que les niveaux enterrés sont interdits également en secteur NL afin de prendre en compte la présence de la nappe d'eau.

- . L'article 5 du titre I du règlement est complété au niveau du paragraphe concernant les vestiges archéologiques afin de répondre à la demande du préfet et avertir de façon précise les pétitionnaires.
- . Le règlement de la zone 1AU est adapté pour permettre une plus grande utilisation des parcelles au niveau de son article 1AU7 avec la possibilité de construire en limite séparative interne à la zone en cas de constructions en bande. Il présente également le respect des pourcentages de logements aidés par le SCOT sur l'ensemble de la zone. Ces remarques font suite aux demandes portées lors de l'enquête publique et validées par la commune et le commissaire enquêteur.

- Modifications des Orientations d'Aménagement et de Programmation:

- . La pièce « OAP » est mise à jour en intégrant le récent permis d'aménager de la zone Ub et en reprenant l'échéancier de l'ouverture des zones à l'urbanisation. Cela permet de prendre en compte le projet qui a été réalisé avant l'approbation du PLU.
- . Pour la zone 1AUa, les principes d'aménagement sont repris en lien avec les propositions de l'enquête publique : les différentes opérations d'ensemble (au minimum 2 opérations) ne sont pas liées dans le temps. Un permis d'aménager sur une partie de la zone pourra être validé avec ses permis de construire dans la mesure où il respecte les principes d'aménagement. Le chemin vert n'est pas forcément « au milieu » de la zone. Il est à prévoir dans le sens Est-Ouest dans la zone 1AUa1 et de façon structurante et indépendante de la voirie principale. Ces remarques font suite aux demandes portées lors de l'enquête publique et validées par la commune et le commissaire enquêteur. Elles sont justifiées pour réaliser plusieurs types d'aménagements tout en préservant les principes initiaux retenus dans l'OAP ou pour les préciser.

- Modifications des Annexes du PLU :

- . Le plan et la note des servitudes d'utilité publique remis par la DDT lors de son avis remplacent le plan et la note du dossier arrêté. La carte des zones de bruit fournie par la DDT est ajoutée. Cela permet de mettre à jour les annexes du PLU avant approbation.
- Le DPU est mis en place sur toutes les nouvelles zones « U » et « AU » afin de permettre des actions de la commune.

- Modifications du rapport de présentation :

Le présent rapport est complété en intégrant et justifiant les modifications expliquées ci-dessus, et en intégrant les modifications demandées par le préfet ou des autres services, et notamment les points suivants :

- . La reprise de la justification des secteurs Uj, l'intégration de la nouvelle ZNIEFF de type II, l'actualisation des données bâties et population, le nombre d'exploitations agricoles sur la commune et les références au RSD
- . Le report de la présence d'une ancienne décharge et la possibilité de reconverter ce site,

Ces modifications ne remettent pas en cause le PADD et permettent notamment de répondre aux remarques du préfet et d'en renforcer la sécurité juridique.

A noter : Les autres demandes de la chambre d'agriculture ne sont pas prises en compte dans le PLU, du fait des projets intercommunaux d'activités économiques, du fait que sur la zone 1AUa1 un projet est à l'étude et pourrait être réalisé rapidement. Il n'enclave pas la zone 1AUa2 (cf. OAP). Le commissaire enquêteur valide notamment dans ses conclusions que « le projet n'a pas pour objet de réduire une zone agricole ».

CONTENU DU P.L.U.

Conformément aux articles L. 151-2, R. 123-1, R. 123-13, et R. 123-14 du Code de l'Urbanisme, le P.L.U. de la commune de Longeault comprend les pièces suivantes :

- Le présent **rapport de présentation** qui expose le contexte communal, évalue les besoins en matière d'aménagement et d'urbanisme, explique le projet d'aménagement, justifie l'ensemble du document d'urbanisme et évalue ses incidences sur l'environnement.
- Le **projet d'aménagement et de développement durables (P.A.D.D.)** qui définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques. Il fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.
Ce document, obligatoire mais non opposable aux tiers, constitue la pièce centrale du P.L.U.
- Les **orientations d'aménagement et de programmation (O.A.P.)** qui comprennent des dispositions portant sur l'aménagement de la commune.
Elles sont opposables en termes de compatibilité.
- Le **règlement** qui délimite les différentes zones et détermine pour chaque zone la nature et les conditions de l'occupation du sol.
Il comprend donc le *règlement écrit* et les *documents graphiques* supports notamment :
 - . du zonage,
 - . des secteurs de risques,
 - . des emplacements réservés,
 - . des éléments et secteurs à protéger au titre de l'article R. 123-11 h),
 - . des espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques au titre de l'article R. 123-11 i),
- Les **annexes**, prévues aux articles R. 123-13 et R. 123-14 du Code de l'Urbanisme, qui, dans le cas de Longeault, comprennent notamment :
 - . le plan des servitudes d'utilité publique,
 - . les schémas et notes concernant les systèmes d'élimination des déchets et les réseaux d'eau potable et d'assainissement, le zonage d'assainissement,

Comment consulter le P.L.U. ?

Le P.L.U. se consulte en trois phases :

- déterminer, sur le **règlement graphique**, la zone dans laquelle se situe le terrain concerné,
- rechercher dans le **règlement écrit** et éventuellement dans les **orientations d'aménagement et de programmation** les caractéristiques se rapportant à la zone et à ses conditions d'aménagement et d'équipement, notamment pour les zones à urbaniser (zones « AU »),
- consulter les pièces annexes (plan des servitudes, annexes sanitaires ...) ainsi que le rapport de présentation, et le P.A.D.D. apportant des éléments complémentaires à la recherche.

CONTENU DU RAPPORT DE PRESENTATION.

Le présent **rapport de présentation** a pour objectif d'exposer la démarche qui a prévalu à la définition du projet d'aménagement et de développement communal, et de justifier les dispositions réglementaires retenues, au regard des caractéristiques du territoire communal, et des objectifs d'urbanisme poursuivis.

Conformément au Code de l'Urbanisme, le rapport de présentation :

- 1° Expose le diagnostic du territoire
- 2° Analyse l'état initial de l'environnement, présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et justifie les objectifs de modération de cette consommation et de lutte contre l'étalement urbain arrêtés dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard, notamment, des objectifs fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale, et des dynamiques économiques et démographiques ;
- 3° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable et, le cas échéant, les orientations d'aménagement et de programmation ; il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles et des orientations d'aménagement et de programmation, des règles qui y sont applicables, notamment au regard des objectifs et orientations du projet d'aménagement et de développement durables ;
- 4° Evalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur ;
- 5° Précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du plan prévue.

En cas de modification ou de révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés. »

Préalablement à l'élaboration du document d'urbanisme, des études préliminaires (études des milieux physique, naturel et urbain, des paysages, du contexte économique et démographique, des équipements communaux...) ont été réalisées de février à mai 2014.

Pour chacun de ces thèmes, un diagnostic a été établi ; les contraintes et atouts environnementaux mis en évidence ont été pris en compte dans le cadre l'élaboration du P.L.U. afin de préserver et/ou de mettre en valeur les caractéristiques du territoire communal.

Le premier chapitre du présent rapport de présentation reprend ces analyses préliminaires. Elles ont en effet fourni les éléments de base nécessaires au cadrage du P.L.U., aidant à conforter les choix des élus en matière d'aménagement et d'urbanisme. C'est, en effet, à partir du diagnostic réalisé qu'a pu être défini le projet de village de Longeault, traduit dans le P.A.D.D.

Enfin, le dernier chapitre expose la manière dont le P.L.U. tient compte de l'environnement.

Le rapport de présentation se compose donc de trois parties essentielles :

- **L'analyse et le diagnostic de l'état initial** de la commune de Longeault à travers de grandes thématiques (démographie, économie, parc de logement, réseaux et équipements communaux, environnement physique, naturel, urbain et paysager...) constituent la première partie.
Le diagnostic, associé aux objectifs d'aménagement du territoire communal définis par la municipalité, a permis d'envisager les perspectives d'évolution du village et d'aménagement du territoire (traduites dans le P.A.D.D.).
- La deuxième partie **explique et justifie les choix retenus** dans l'élaboration du document d'urbanisme (P.A.D.D., O.A.P., règlement écrit et graphique), notamment au regard des grands principes définis par les lois « Solidarité et Renouvellement Urbains » (loi SRU) et « Urbanisme et Habitat », et des règles supra-communales.
- La dernière partie évalue la **prise en compte de l'environnement** dans le P.L.U. et les **incidences** du document d'urbanisme sur l'environnement, notamment par rapport aux sites Natura 2000 proches de la commune.
Elle comprend également les indicateurs permettant de répondre à l'article L. 123-12-1 du code de l'urbanisme.

Le dossier de PLU a été soumis à la MRae cas par cas. Après explications du projet et compléments sur les zones inondables et zones humides notamment, le dossier n'est pas soumis à évaluation environnementale.

L'arrêté de la MRae en date du 20 février 2018 est joint en annexe du rapport de présentation.

CHAPITRE I :

ANALYSE

ET DIAGNOSTIC

DU CONTEXTE COMMUNAL.

I. MILIEU HUMAIN.

PRESENTATION GEOGRAPHIQUE, CONTEXTE LOCAL, POSITIONNEMENT DE LA COMMUNE AU SEIN DE L'INTER-TERRITOIRE.

1. PRESENTATION GEOGRAPHIQUE ET CONTEXTE LOCAL.

⇒ *Situation de la commune* : centre Est du canton de Genlis, arrondissement Dijon, Est du département de la Côte d'Or.

Proximité immédiate de Genlis.

⇒ *Unité géographique* : plaine de la Saône, la Tille et la Vingeanne et plus précisément la plaine de Genlis. C'est une zone de dépôts alluvionnaires où convergent plusieurs petites rivières : la Tille, la Norges, l'Ouche. Cette plaine à fond plat est très ouverte, dégagée. C'est le domaine des grandes cultures émaillées rares prairies et de quelques bosquets ou alignements d'arbres qui arrêtent la vue sur la plaine, estompent la ligne d'horizon, donnent du relief et constituent des repères dans un paysage horizontal.

⇒ *Superficie cadastrée* : 124 ha dont 2 hectares de bois, soit moins de 2% de la surface totale.

⇒ *Communes limitrophes* : Beire-le-Fort, Collonges-les-Premières, Pluvault, Genlis.

⇒ *Recensement de la population* : 587 habitants en 2010 et 574 habitants en 2014,

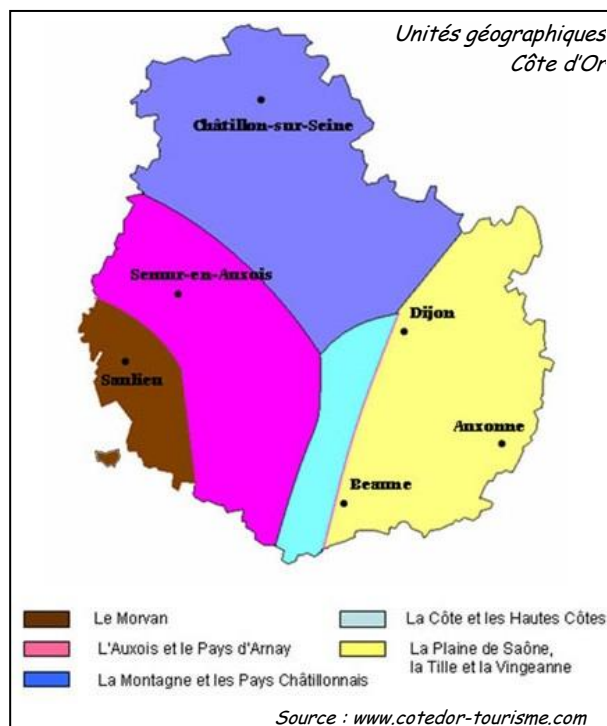
Taux de variation annuel de la population 1999-2010 : -1,4%. Régression démographique marquée depuis 1990.

⇒ *Urbanisation* : le village s'est développé autour de ses axes originels, principalement de manière pavillonnaire, vers l'Est et le Nord. Il en ressort une continuité de l'urbanisation avec Pluvault, commune limitrophe au Sud. En direction de Genlis, c'est le développement économique qui domine, avec la zone d'activités Patis du Layer. La Tille ainsi que Le Crosne séparent les entités urbaines et économiques.

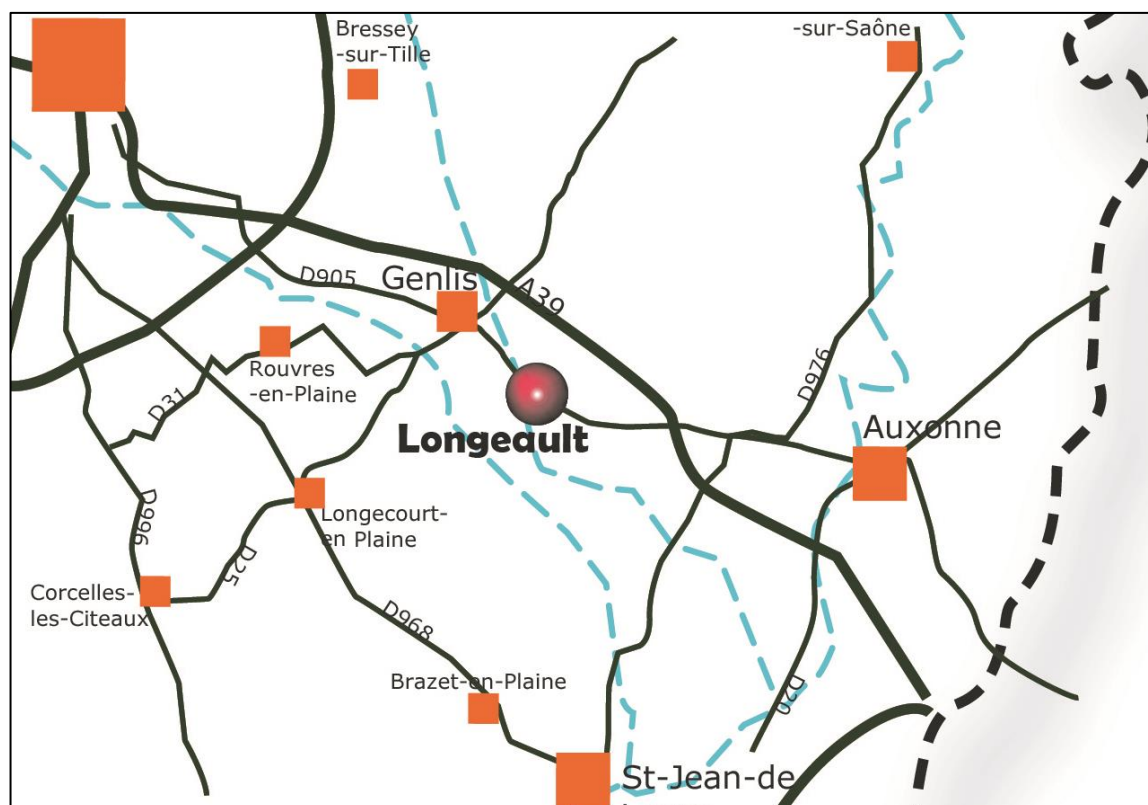
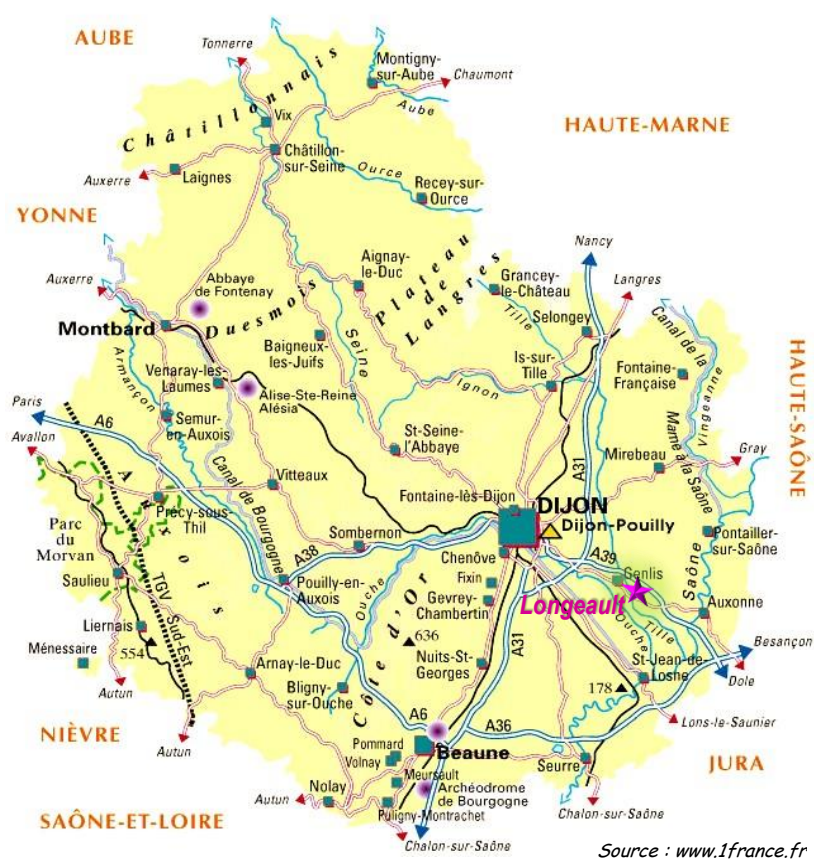
⇒ *Altitude moyenne* du village de Longeault : 196 mètres.

⇒ *Activités économiques* : zone d'activités à l'entrée Ouest de la commune, le long de la R.D. 905, quelques entreprises dans le village, agriculture présente, mais une seule petite exploitation agricole sur la commune.

⇒ *Infrastructures* : la R.D. 905, important axe routier, traverse le village, la R.D. 116 traverse le territoire communal au Sud-Est, l'A. 39 est accessible à Soirans (5 km) et la gare la plus proche se situe à Collonges-les-Premières (1,5 km).



Situation géographique de Longeault.

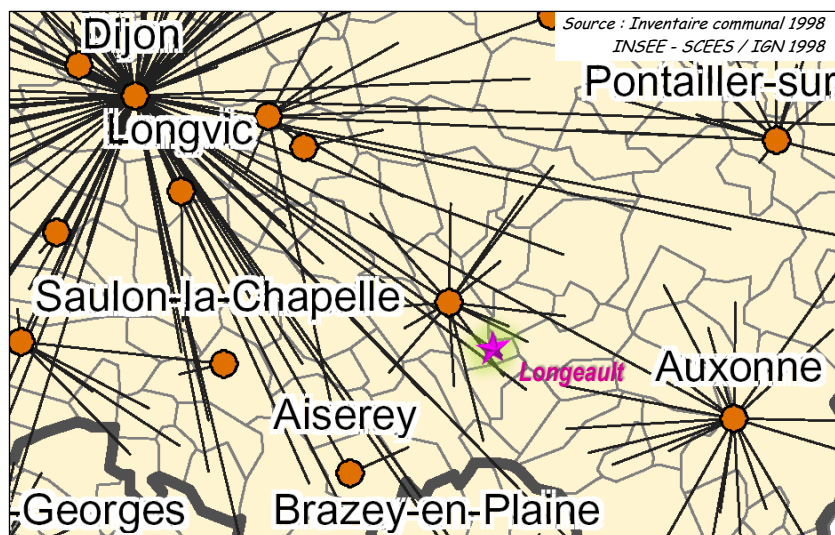


2. POSITIONNEMENT DE LA COMMUNE AU SEIN DE L'INTER-TERRITOIRE ET ORIENTATIONS SUPRA-COMMUNALES.

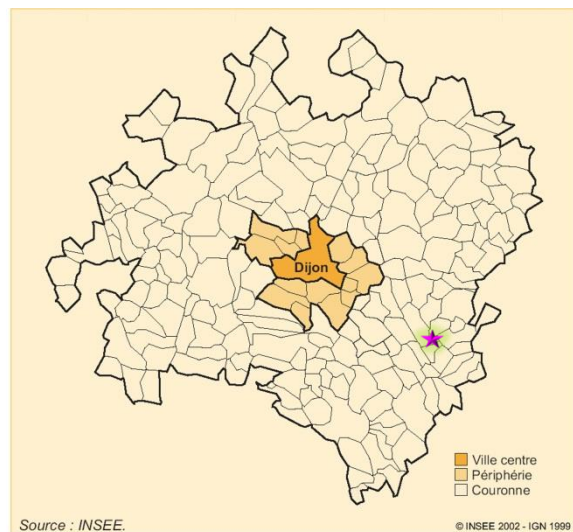
2.1. Longeault et l'inter-territoire.

⇒ Positionnement général.

- Commune rurale, sous influence de Genlis, appartenant à l'aire urbaine de Dijon et à la couronne dijonnaise.

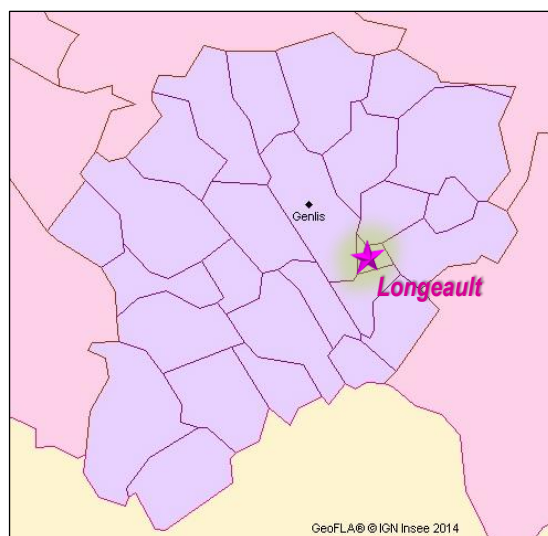


Commune la plus fréquentée.
Transports et déplacements.



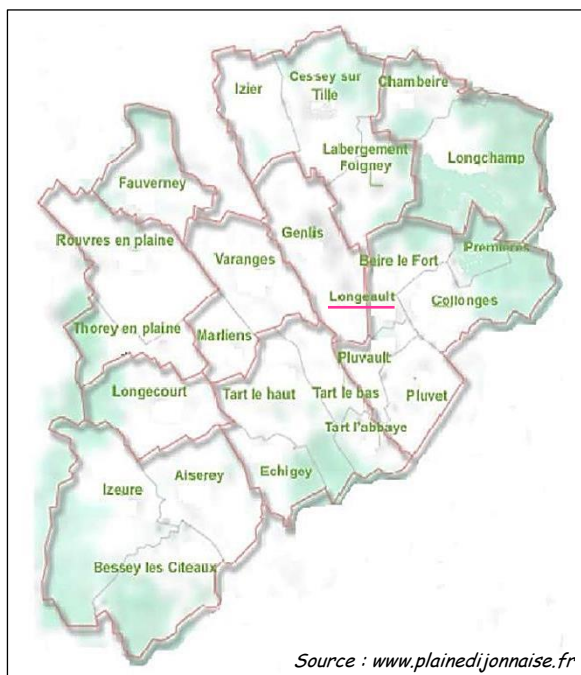
Aire urbaine de Dijon.

- **Population** : 574 habitants en 2015, soit 2,6% de la population du canton de Genlis (22 037 habitants pour 25 communes), et 2,6% de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise.
- **Densité de population** : 463 habitants / km² en 2015, soit une densité largement supérieure aux moyennes départementale et nationale (respectivement 60 et 104 habitants/km²). Densité élevée (commune péri-urbaine et de très faible superficie), et notamment supérieure à la densité de population de la Communauté de Communes (105 habitants / km²).
- **Eloignement**.
 - . distance par rapport à Genlis, chef-lieu de canton, commune la plus fréquentée : 3 km au Nord-Ouest.
 - . distance par rapport à Dijon, ville la plus fréquentée : 24 km au Nord-Ouest.



Canton de Genlis.

⇒ Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise.



Source : www.plainedijonnaise.fr

- Longeault fait partie de la **Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise**, créée le 1^{er} janvier 2006 : 22 031 habitants sur 204.4 km² en 2014, 25 communes du canton de Genlis.

- La Communauté de Communes est chargée de différentes missions, en rapport avec divers domaines tels que le développement économique, l'emploi, l'environnement, les travaux et les services sociaux. Ses activités concourent à faciliter la vie des habitants de cet espace communautaire. Les élus de la Communauté de Communes ont par conséquent décidé de porter leurs efforts sur :

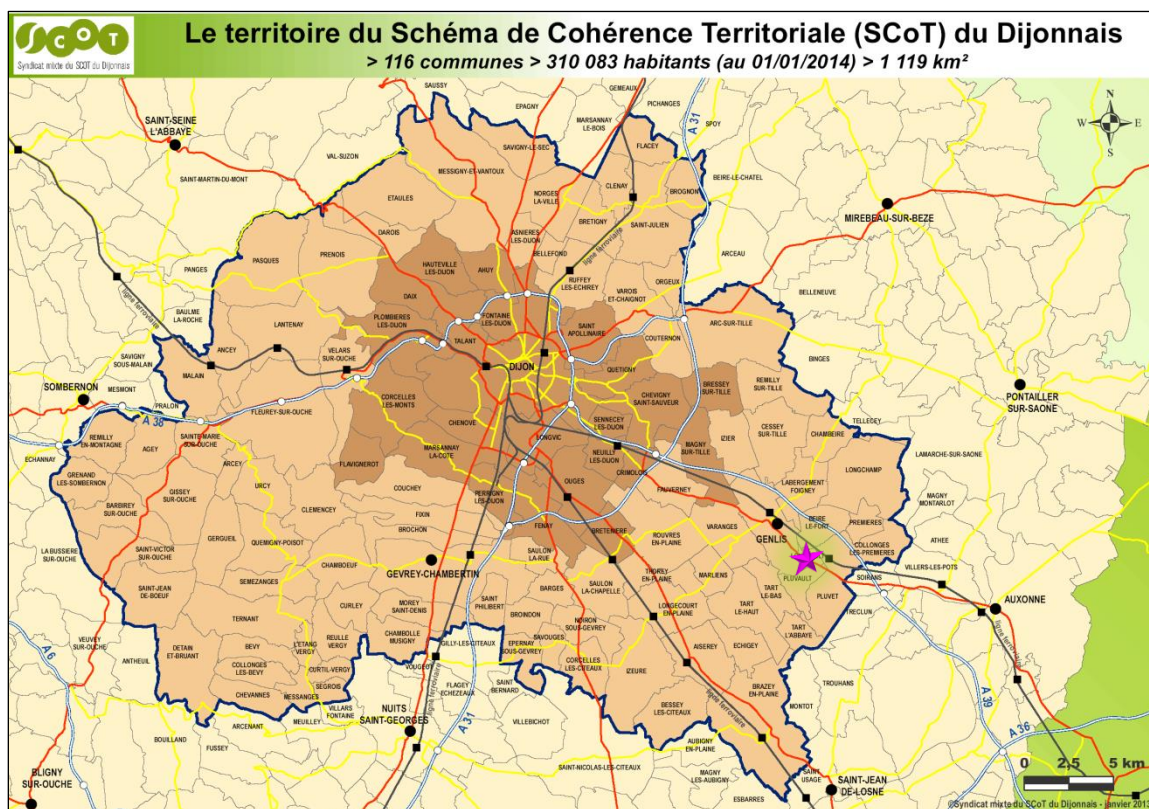
. l'action économique : création de zones d'activités économiques propres à recevoir des entreprises créatrices d'emplois,

. l'action sociale : développement du périscolaire sur tout l'espace communautaire, création d'un second "Relais Petite Enfance",

. le transport sur le territoire communautaire : création du "Transport à la Demande" pour faciliter la mobilité des habitants tout en participant à la protection de l'environnement.

2.2. Orientation supra-communale : le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Dijonnais.

Longeault appartient au périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Dijonnais créé par arrêté préfectoral le 4 mars 2002 et modifié le 17 avril 2003. Il recouvre les cantons de Dijon, Chenôve, Fontaine-lès-Dijon, Genlis, Gevrey-Chambertin, ainsi que les communes de Brazey-en-Plaine et Flacey.



Le syndicat mixte qui régit le SCoT du dijonnais a été créé le 2 septembre 2003 par arrêté préfectoral. La mise en place du SCoT a essentiellement pour ambition de permettre un développement équilibré, harmonieux et durable de l'agglomération et de son bassin de vie. Le projet de SCoT a été arrêté le 12 novembre 2009 et approuvé le 4 novembre 2010 par le Comité Syndical.

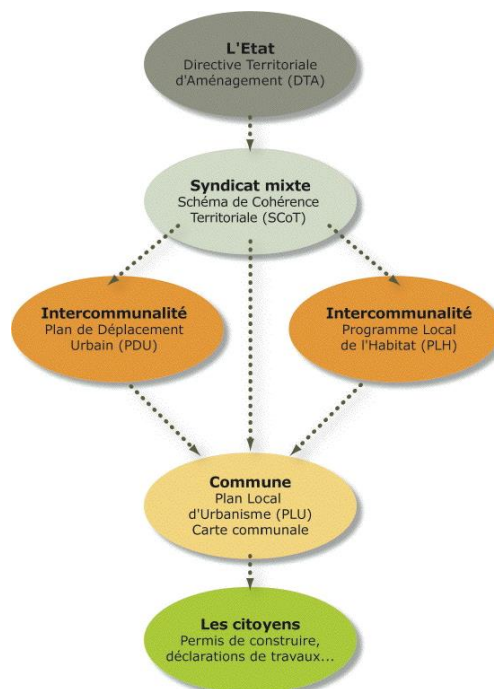
Le SCoT, document de planification, encadre et oriente l'organisation du territoire pour les 10 prochaines années (2011-2020). Ce document de référence pour le développement et l'aménagement du territoire fixe dans une perspective de développement durable, les grandes orientations en termes d'urbanisme, d'habitat, de déplacements, de développement économique et commercial, mais également de préservation des espaces naturels et agricoles. Il permet ainsi de dessiner l'avenir du territoire en prenant en compte tous les aspects de la vie quotidienne.

Ce SCoT est en révision par délibération du 28 septembre 2016. Le PADD sera élaboré en 2018.

Le P.L.U. de Longeault doit être compatible avec les documents de planification supra-communaux, donc avec le SCoT, et notamment avec la pièce « *Document d'Orientations Générales* » (DOG). Seul document du SCoT opposable, le DOG définit concrètement les orientations générales à portée « réglementaire » permettant la mise en œuvre des ambitions du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

La pièce « *Projet d'Aménagement et de Développement Durables* » (P.A.D.D.) constitue le document de référence du SCoT. En se fondant sur les résultats du diagnostic, il décline les ambitions politiques que veulent donner les élus au territoire avec, comme dessein final, d'offrir aux habitants, actuels et futurs, des conditions et un cadre de vie de qualité.

Ainsi l'avenir du territoire du SCoT s'organise autour des 3 grandes ambitions du P.A.D.D. :



..... Liens de compatibilité : les orientations des documents de rang supérieur doivent être mises en œuvre et interprétées dans le document de rang inférieur

Axe 1 : Renforcer l'armature paysagère et préserver les ressources naturelles.

Objectif 1 : Maintenir la biodiversité et l'identité paysagère du territoire du SCoT du Dijonnais.

- Préserver et conforter les espaces susceptibles d'accueillir des écosystèmes remarquables au sein des PLU ;
- Identifier les espaces de référence essentiels pour la prise en compte des motifs paysagers du territoire ;
- Renforcer les liaisons naturelles en favorisant la mise en œuvre de coupures d'urbanisation et de corridors verts et bleus ;
- Préserver et valoriser le patrimoine naturel et bâti ;
- Limiter et encadrer l'ouverture de carrières.

Objectif 2 : Agir sur la qualité de vie au quotidien.

- Gérer le cycle de l'eau et les eaux pluviales ;
- Limiter l'exposition aux risques ;
- Assurer la santé publique.

Objectif 3 : Economiser les ressources.

- Garantir l'accès à l'eau potable pour tous ;
- Economiser l'énergie et lutter contre les émissions de gaz à effet de serre ;
- S'engager dans une gestion économe de l'espace.

Axe 2 : Articuler déplacements et urbanisation.

Objectif 1 : Renforcer et développer la place des transports collectifs.

- Identifier les futures haltes ferroviaires.
- Créer de véritables pôles d'échanges ;
- Développer une intermodalité entre les transports publics à l'échelle du territoire.
- Utiliser l'outil de stationnement comme un levier en matière de mobilité.

Objectif 2 : Assurer une place pour les modes doux afin qu'ils deviennent une réelle alternative à l'automobilité.

- Créer un réseau cyclable adapté à la desserte des points structurants du territoire du SCoT du Dijonnais ;
- Aller vers des villes et des bourgs en faveur des piétons.

Objectif 3 : Renforcer le lien entre urbanisme et déplacements.

- Prioriser l'intensification des secteurs bien desservis en transports collectifs ;
- Offrir un accès tous modes aux nouveaux secteurs urbanisés.

Axe 3 : Renouveler l'attractivité du territoire du SCoT du Dijonnais afin de lui donner une nouvelle ambition.

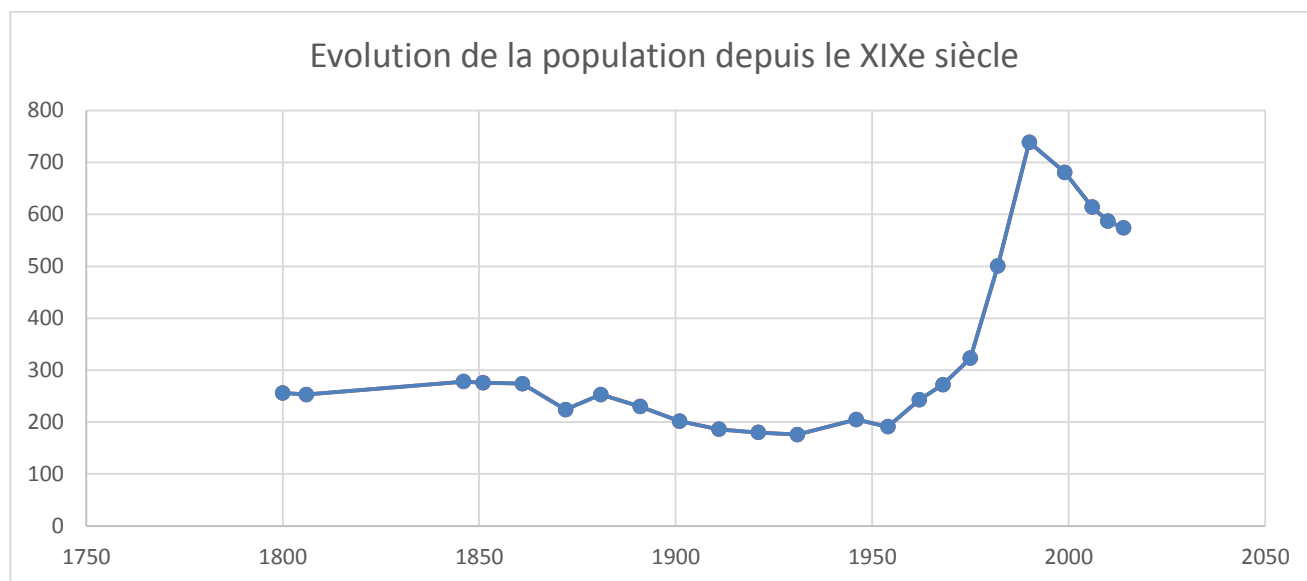
Objectif 1 : Accueillir les habitants d'aujourd'hui et de demain.

- Organiser les capacités résidentielles selon la hiérarchie des pôles ;
- Réduire la consommation de l'espace ;
- Diversifier l'offre de logements ;
- Répartir équitablement sur l'ensemble du territoire l'offre locative publique ;
- Mettre en place des politiques publiques permettant la maîtrise des coûts du foncier.

Objectif 2 : Consolider une identité et une attractivité économique en utilisant les atouts du territoire.

- Favoriser l'implantation des activités en cohérence avec l'organisation urbaine et les infrastructures de communication dans le cadre de pratiques durables ;
- Structurer l'offre commerciale à cette nouvelle échelle de territoire ;
- Soutenir et valoriser les activités agricoles et viticoles comme des ressources économiques à part entière ;
- Développer et diversifier l'offre touristique en s'appuyant sur les richesses locales.

1. L'EVOLUTION GLOBALE : TENDANCE.



De 1800 à 1868, la population de Longeault est relativement constante et n'atteint pas les 300 habitants. A partir de 1954 la population va augmenter pour atteindre 739 habitants en 1990, avec une explosion démographique entre 1975 et 1990 : 416 habitants supplémentaires en 15 ans, soit une augmentation de la population de près de 130%. Cette croissance coïncide avec le développement de Genlis, et avec la réalisation d'importants lotissements à Longeault.

Entre 1968 et 2008 la population a progressé de + 122%. Cette dynamique démographique est observée au niveau de deux des moyennes de référence (canton et communauté de communes), de manière égale voire plus importante.

A partir de 1990, on assiste à une régression démographique importante pour atteindre 587 habitants en 2010 (et 581 habitants en 2011).

Cette baisse démographique n'est pas observée au niveau des moyennes de référence qui montre une croissance démographique faible (département) à bonne (canton et communauté de communes).

POPULATION ET TAUX DE VARIATION							
	1968	1975	1982	1990	1999	2010	2014
	Evolution 1968-1975	Evolution 1975-1982	Evolution 1982-1990	Evolution 1990-1999	Evolution 1999-2010	Evolution 2010-2014	
Population de Longeault	272	323	501	739	682	587	574
Variation	+ 51	+ 178	+ 238	- 57	- 95	- 13	
Taux de variation annuel dû au mouvement naturel	1,1%	0,4%	1,2%	0,5%	0,4%	0,40%	
Taux de variation annuel dû au solde migratoire	1,4%	6,1%	3,8%	-1,4%	-1,8%	-0,90%	
Taux de variation annuel	2,5%	6,5%	5,0%	-0,9%	-1,4%	-0,4%	
Taux de variation annuel pour :							
- Canton de Genlis	2,2%	3,5%	2,4%	0,7%	1,3%		
- CC de la Plaine Dijonnaise	2,4%	3,2%	2,1%	0,5%	1,2%		
- Département de Côte d'Or	1,1%	0,5%	0,5%	0,3%	0,3%	0,3%	

En 2014, la population municipale était de 574 habitants, soit une baisse de 13 habitants par rapport à 2010.

2. LES COMPOSANTES EVOLUTIVES.

L'évolution de la population résulte de la somme du *mouvement naturel* (différence entre la natalité et la mortalité) et du *solde migratoire* (différence entre arrivées et départs des nouveaux résidents de la commune).

	1962-1968	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2010
Naissances	37	35	29	85	50	64
Décès	18	12	18	27	19	36
Solde naturel	19	23	11	58	31	28
Solde migratoire	10	28	167	180	-89	-123
Total	29	51	178	238	-58	-95

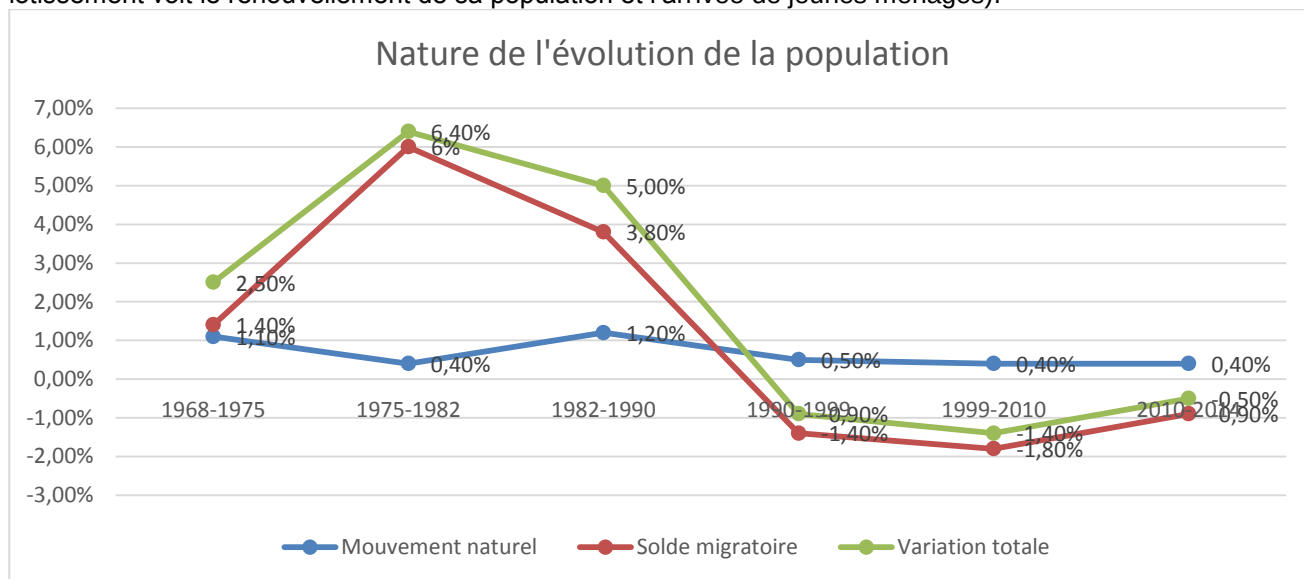
L'analyse des composantes de l'évolution démographique permet de faire les observations suivantes :

- Entre 1968 et 2010, la dynamique du mouvement naturel est relativement constante, légèrement positive et plus importante de 1968 à 1975 et de 1982 à 1990.
- Entre 1968 et 2010, le mouvement migratoire est fluctuant : modéré de 1968 à 1975, très élevé de 1975 à 1982, élevé de 1982 à 1990 et déficitaire depuis 1990 avec des valeurs négatives assez importantes et en diminution.
- Sur la dernière période inter censitaire (1999-2010), on constate que la baisse démographique continue dans le prolongement de la période intercensitaire précédente et s'accroît même : le mouvement naturel et surtout le mouvement migratoire diminuent.

Jusqu'en 1990, ce sont les mouvements migratoires (l'installation de populations nouvelles liées à la proximité d'une agglomération urbaine importante) qui sont à l'origine de la dynamique démographique. Ainsi, entre 1975 et 1990, le mouvement migratoire a généré un solde positif de 347 individus.

L'accueil de population nouvelle, souvent jeune, a aussi eu pour effet d'accroître le solde naturel et de contribuer, aussi, de cette manière, à l'accroissement démographique, notamment de 1982 à 1990.

La conséquence de ces évolutions rapides est, aujourd'hui, une baisse et un vieillissement de la population en raison de l'absence de renouvellement des habitants dans les lotissements (il faut environ 50 ans pour qu'un lotissement voit le renouvellement de sa population et l'arrivée de jeunes ménages).



La commune de Longeault a enregistré sur la période intercensitaire 1999-2010 une régression démographique bien différente des moyennes de référence qui sont positives.

Le dernier recensement de 2011, avec 581 habitants, montre la poursuite de la baisse de la population avec un taux de variation annuel de -1%, légèrement supérieur à la période intercensitaire précédente.

Cette dynamique persiste encore aujourd'hui, puisque la population en 2014 est de 574 habitants.

De 2009 à 2014, la population a diminué de 0.5% par an en moyenne.

3. LA STRUCTURE DE LA POPULATION.

Le tableau ci-dessous laisse apparaître une structure par âge de la population communale différente de celles des moyennes de référence : les parts des moins de 20 ans, des 20-44 ans et des plus de 75 ans sont plus faibles, alors que les autres classes d'âge sont supérieures aux moyennes de référence. La part des plus moins de 20 ans est particulièrement faible alors que la part des 45-59 ans est particulièrement élevée.

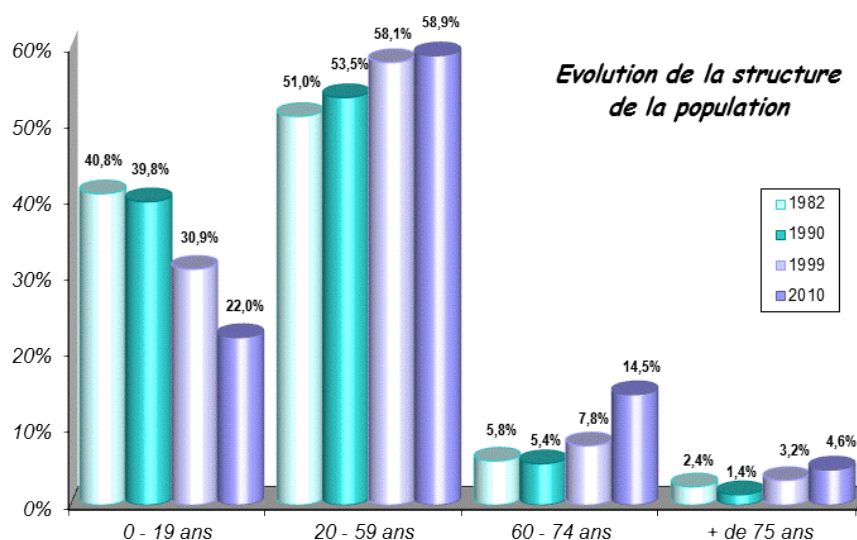
STRUCTURE DE LA POPULATION PAR AGE ET PAR SEXE A LONGEAULT en 2010				Canton de Genlis	CC de la Plaine Dijonnaise	Côte d'Or
	Homme	Femme	Ensemble			
0 - 19 ans	60	69	129 (22,0%)	29,4%	29,0%	23,7%
20 - 44 ans	86	86	172 (29,3%)	32,8%	32,5%	32,6%
45 - 59 ans	85	89	174 (29,6%)	21,1%	20,9%	20,3%
60 - 74 ans	41	44	85 (14,5%)	11,7%	12,0%	14,1%
75 ans et +	8	19	27 (4,6%)	5,1%	5,5%	9,2%
	----	----	----			
Total	280	307	587			

Structure de la population en 2014		
	Longeault	Côte d'Or
0 - 14 ans	17,60%	16,80%
15 - 29 ans	12,50%	19,40%
30 - 44 ans	16,40%	18,30%
45 - 59 ans	26,80%	19,80%
60 - 74 ans	20,90%	16%
75 ans et plus	5,70%	9,60%

Le graphique ci-dessous montre un vieillissement de la population depuis 1982 (baisse des moins de 20 ans). On note une importante diminution de la part des 0-19 ans alors que les parts des classes de plus de 20 ans augmentent toutes.

En 2010, l'indice de jeunesse (- de 20 ans / + de 60 ans) est de 1,15, il est supérieur à 1, expression d'un territoire encore jeune. A titre de comparaison, il était de 5 en 1982.

En 2014, l'indice de jeunesse était de 0.87.



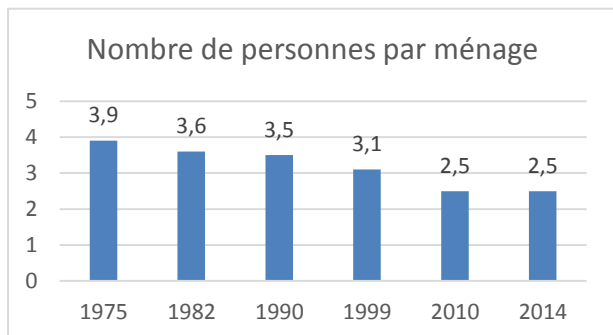
De 2009 à 2014, la population a encore vieilli avec une forte hausse des jeunes retraités (60-74ans, 14 à 21%) et une faible hausse des retraités (75 ans et plus, +2%). Toutes les autres tranches de population ont vu leur part diminuer.

4. LES MENAGES.

EVOLUTION DES MENAGES A LONGEAULT						
	1975	1982	1990	1999	2010	2014
Ménages d'1 personne	-	14 (10,0%)	18 (8,6%)	25 (11,3%)	-	-
Ménages de 2 personnes	-	23 (16,4%)	36 (17,2%)	61 (27,6%)	-	-
Ménages de 3 personnes	-	33 (23,6%)	42 (20,1%)	47 (21,3%)	-	-
Ménages de 4 personnes	-	39 (27,9%)	59 (28,2%)	57 (25,8%)	-	-
Ménages de 5 personnes	-	19 (13,6%)	44 (21,1%)	23 (10,4%)	-	-
Ménages de 6 personnes et plus	-	11 (7,9%)	10 (4,8%)	8 (3,6%)	-	-
Nombre de ménages	83	140	209	221	232	234
Population des ménages	323	501	739	682	587	574
Nombre de personnes par ménage	3,9	3,6	3,5	3,1	2,5	2,5
Nombre de personnes par ménage :						
- Canton de Genlis	3,3	3,1	3,1	2,9	2,7	
- CC de la Plaine Dijonnaise					2,7	
- Département de Côte d'Or	3,0	2,7	2,5	2,4	2,2	2,1

Au recensement de 2010, on comptait 232 ménages avec en moyenne 2,5 personnes par ménage. Plusieurs points méritent d'être signalés suite à l'analyse de l'évolution des ménages :

- Le nombre de ménages ne cesse d'augmenter malgré la baisse de la population. L'augmentation est toutefois moins importante depuis 1990. Entre 1982 et 2010 on compte ainsi 149 ménages supplémentaires en 27 ans, soit une augmentation de 180% du nombre de ménages.



- Parallèlement, on assiste à une forte diminution de la taille des ménages entre 1975 et 2010.

Ce phénomène est dû à plusieurs facteurs qui se cumulent entre eux : accroissement du nombre de célibataires et des familles monoparentales, vieillissement de la population, diminution du nombre d'enfants par famille. Ce phénomène induit la nécessité d'augmenter le nombre de logements sur la commune si l'on souhaite au moins maintenir le niveau de population, ce qui n'a pas été le cas à Longeault.

- Le nombre moyen de personnes par ménage à Longeault est supérieur à la moyenne du département, mais inférieur aux moyennes cantonale et de la communauté de communes.
- Entre 1990 et 1999, on observe une hausse de la part des ménages composés de 2 personnes alors que les classes de plus de 2 personnes diminuent, notamment les ménages de 5 personnes et plus. Cela confirme la place grandissante des petits ménages dans la structure de la population : près de 50% des ménages sont composés de 2 à 3 personnes, et près de 75% ont composés de 2 à 4 personnes.

En 2014, la taille des ménages est restée à 2.5.

1. LE PARC DE LOGEMENTS ET SON EVOLUTION.

En 2010, Longeault comptait 241 logements, dont 232 résidences principales (soit plus de 96%), pourcentage supérieur ou conforme aux moyennes de référence.

La proportion de résidences secondaires est conforme aux moyennes du canton et de la communauté de communes. La proportion de logements vacants est inférieure à ces mêmes moyennes.

Le nombre de logements vacants et de résidences secondaires est négligeable (pas de possibilité de renouvellement urbain).

Parc des logements en 2014	Longeault		Côte d'Or
Ensemble des logements	248	100	100
Résidences principales	234	94,35%	86,40%
Résidences secondaires	6	2,42%	5,30%
Logements vacants	8	3,22%	8,20%

On observe une hausse générale du nombre de logements entre 1968 et 2010 (+ 174%), résultant à la fois de la rénovation de maisons anciennes et surtout de la création de logements neufs, et notamment du développement du parc des résidences principales. L'augmentation du nombre de logements est particulièrement importante entre 1975 et 1990 (lotissements).

Depuis les années 1960, le nombre moyen d'occupants par logement ne cesse de décroître, ce qui induit des besoins supplémentaires en logements et il est probable que ce phénomène perdurera quelque temps encore, d'autant qu'à Longeault la création de logements n'a pas permis de maintenir la population : en 2010, il manque 64 logements pour assurer le maintien de la population de 1990 (739 habitants).

Une analyse évolutive sur la période 1968-2010 montre une importante progression (214%) du nombre de résidences principales.

Le nombre de résidences secondaires diminue depuis 1968, époque à laquelle il représentait 11% du parc de logements. Le nombre est stable depuis 1990

Le nombre de logements vacants est faible et assez constant depuis 1990. Entre 1982 et 1990, le nombre de logements vacants a été diminué par 3,6 et correspond au moins pour partie à des réhabilitations de logements anciens.

EVOLUTION DU PARC DE LOGEMENTS A LONGEAULT							
	1968	1975	1982	1990	1999	2010	2014
Ensemble des logements	88	99	164	218	225	241	248
	+ 11 (13%)	+ 65 (66%)	+ 54 (33%)	+ 7 (3%)	+ 16 (7%)		(3%)
Résidences principales	74	83	140	209	221	232	234
Résidences secondaires	10	8	6	4	2	4	6
Logements vacants	4	8	18	5	2	5	8

En 2014, la commune comptait 248 logements, soit une évolution de +7 (+3%). Cette hausse est constituée d'une augmentation de 2 résidences principales, 2 résidences secondaires et 3 logements vacants.

2. LA STRUCTURE DU PARC DE LOGEMENTS ET DES RESIDENCES PRINCIPALES.

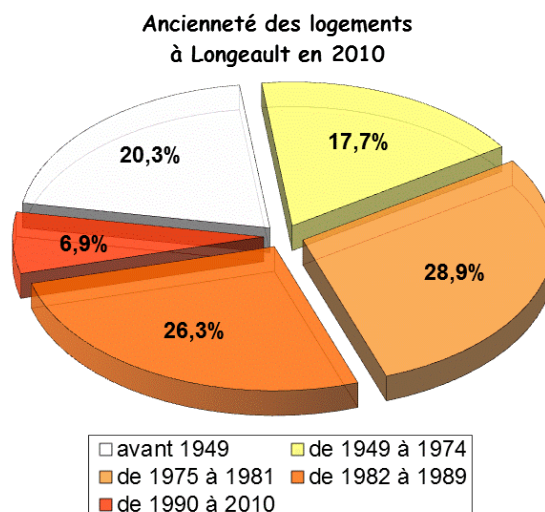
⇒ Age des logements.

Moins de 20% des logements datent d'avant 1949, et 37,5% datent d'avant 1974, chiffres inférieurs aux moyennes de référence.

La part de logements construits pendant la période 1975-1989 est très supérieure aux moyennes de référence (plus de la moitié des logements / période de forte croissance de la population).

Le parc de logements est donc récent et transcrit le boom de la construction dans les années 1980.

L'évolution du parc de logements depuis 1990 est très modérée et inférieure aux moyennes de référence.



DATE D'ACHEVEMENT DES LOGEMENTS EN 2010			Canton de Genlis	Côte d'Or
Avant 1949	47	(19,5%)	20,9%	34,2%
1949 - 1974	41	(17,0%)	18,3%	26,9%
1975 - 1981	67	(27,8%)	17,5%	10,7%
1982 - 1989	61	(25,3%)	14,4%	8,5%
1990 - 2010	25	(10,4%)	28,9%	19,6%

⇒ Type de logement.

Près de 98% de l'ensemble des logements sont des maisons, 2% sont des appartements. Cette spécialisation résidentielle n'a rien d'extraordinaire en zone rurale, mais elle est particulièrement développée à Longeault : les communes de la communauté de communes possèdent en moyenne 85,5% de maisons individuelles pour 14,5% de logements collectifs.

Le village comptait 4 appartements en 2010, ce qui est négligeable.

Les projets à mettre en place dans le P.L.U. et la compatibilité avec le SCoT permettront d'augmenter ce pourcentage.

⇒ Taille des résidences principales.

La structure des résidences principales de Longeault est proche de celle du canton et de celle de la communauté de communes : le pourcentage de logements de 4 pièces est toutefois supérieur au détriment des logements de 2 pièces qui sont inexistant.

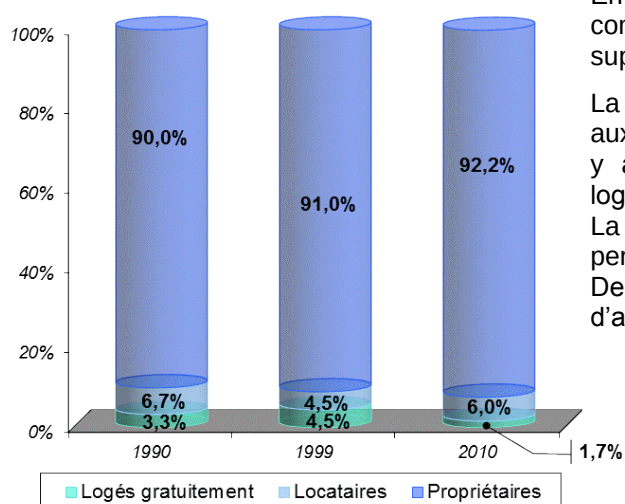
La part des grands logements (5 pièces et plus) est prépondérante (plus de 57%).

Le nombre moyen de pièces par résidence principale est 4,8.

NOMBRE DE PIECES DES RESIDENCES PRINCIPALES en 2010			Canton de Genlis	CC de la Plaine Dijonnaise	Côte d'Or	Longeault 2014
1 pièce	2	(0,9%)	0,8%	0,9%	6,6%	0,0%
2 pièces	1	(0,4%)	4,1%	4,2%	12,3%	0,9%
3 pièces	21	(9,1%)	10,5%	11,3%	19,4%	6,8%
4 pièces	75	(32,3%)	25,7%	26,4%	24,3%	28,6%
5 pièces ou plus	133	(57,3%)	58,9%	57,2%	37,4%	63,7%

⇒ Statut d'occupation des résidences principales.

STATUT D'OCCUPATION DES RESIDENCES PRINCIPALES en 2010		Canton de Genlis	CC Plaine Dijonnaise	Côte d'Or	Longeault 2014
Propriétaire	214 (92,2%)	80,3%	79,4%	60,8%	93,2%
Locataire ou sous- locataire	14 (6,0%)	18,0%	18,9%	36,6%	6,4%
Logé gratuitement	4 (1,7%)	1,7%	1,7%	2,6%	0,4%



En 2010, plus de 92% des résidents à titre principal de la commune sont propriétaires de leur logement, soit un taux bien supérieur aux moyennes de référence.

La proportion de logements locatifs est faible et très inférieure aux moyennes de référence. Parmi les résidences principales, il y a 14 logements locatifs accueillant 34 personnes, soit 4 logements de plus qu'en 1999. Il n'y a aucun logement social. La commune présente un déficit en logements locatifs qui permettraient un parcours résidentiel plus complet. Deux logements locatifs sont prévus dans l'opération d'aménagement de la rue du Parc.

De 1990 à 2010 on constate toutefois une légère augmentation des proportions de locataires, mais également de propriétaires au détriment des « logés gratuitement ».

L'ancienneté moyenne d'emménagement pour les locataires est assez faible (4,3 ans, contre 20,4 ans pour les propriétaires), ce qui traduit un certain turn-over, propre aux logements locatifs.

3. LA CONSTRUCTION RECENTE.

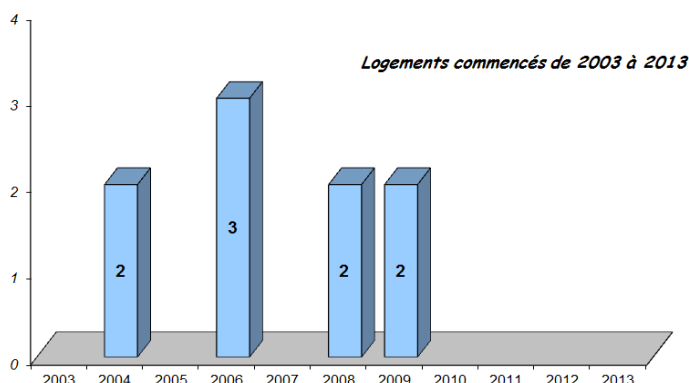
Source : Sitadel 2 - service statistique du ministère du développement durable.

Si l'on se réfère aux statistiques sur la construction neuve, 9 logements ont été commencés entre 2003 et 2013, soit moins d'un logement par an. Dans les 5 dernières années, on compte moins de 0,5 logement par an. Tous sont des logements individuels purs. Ces logements comprennent une seule réhabilitation et un logement destiné à la vente.

La surface hors œuvre nette moyenne des logements commencés est d'environ 142 m²/logement.

La construction reprend actuellement sur la commune avec onze logements prévus dans l'opération d'aménagement de la rue du Parc, 6 permis étant déjà déposés.

On dénombre ainsi 4 nouvelles constructions en 2014 et 1 en 2015.



4. LA CONSOMMATION D'ESPACES AGRICOLES, NATURELS ET FORESTIERS.

La consommation d'espace peut être évaluée selon deux grands types de méthodes :

- Une méthode statistique par l'examen des données relatives aux permis de construire de logements (*voir page précédente*).
- La méthode cartographique qui, sur la base de cartes, de photos aériennes, analyse notamment la tache urbaine ¹ et son évolution.

Ces deux méthodes permettent d'estimer approximativement la consommation d'espace mais non d'en donner une image stricte et rigoureuse, et cela pour deux raisons :

- Les indicateurs statistiques ne sont pas conçus pour parvenir à ce type de résultats ; en conséquence, les fichiers utilisés peuvent contenir de nombreuses imperfections que l'on peut réduire mais pas totalement éradiquer.
- L'analyse cartographique de la tache urbaine est dépendante de la précision et des définitions que l'on se fixe a priori et il y a, en la matière, sujet à interprétations différentes.

Le site Géoportail propose des photos aériennes anciennes : ci-dessous une photo datant de 2002.



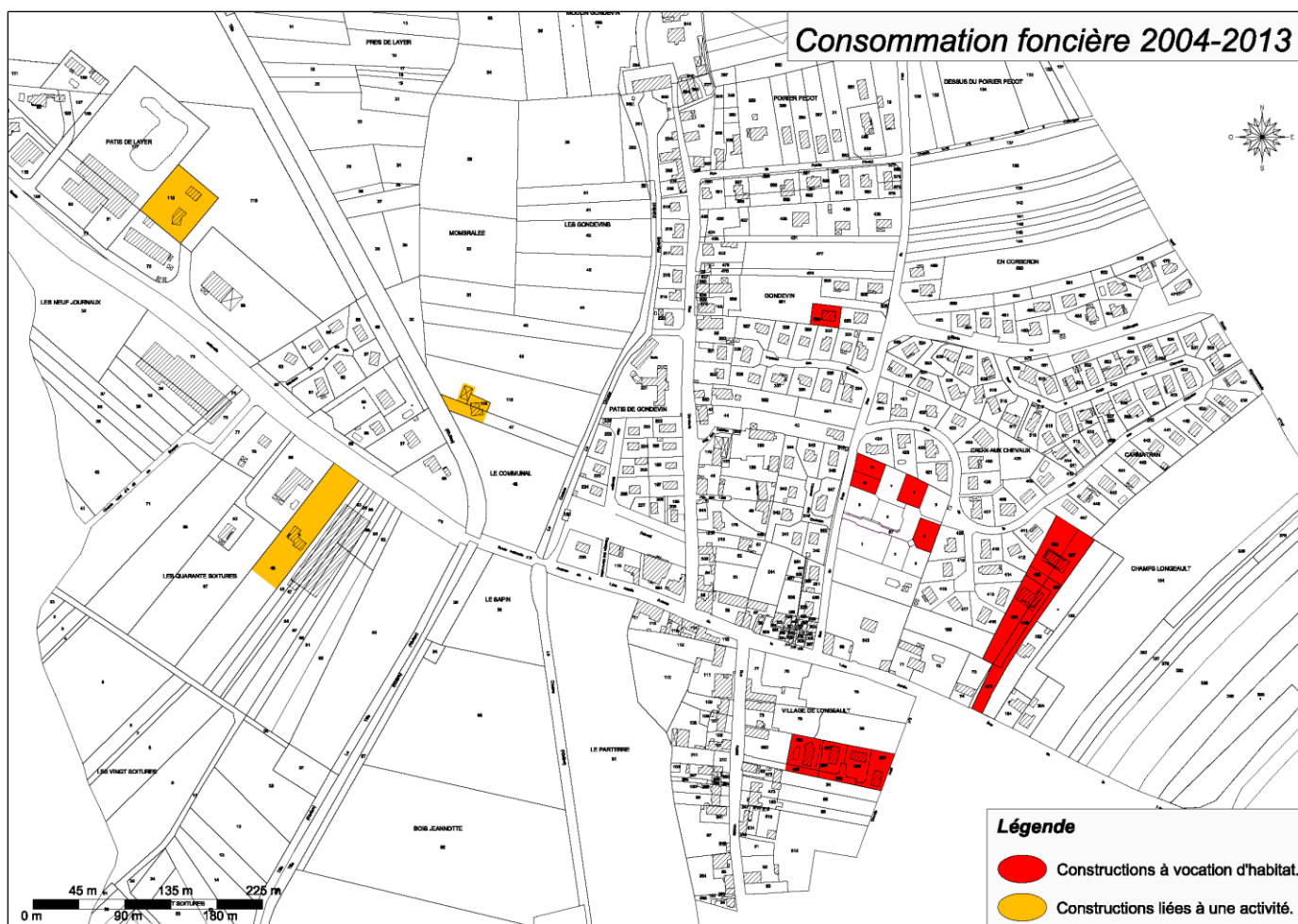
¹ La tache urbaine : périmètre « d'influence urbaine ».

L'analyse de la consommation foncière à Longeault a été réalisée en croisant ces différentes méthodes, et en utilisant les informations fournis par les élus. La totalité du village a été étudiée et les constructions récentes (10 ans et moins) ont été repérées. La consommation foncière de ces constructions a été calculée en fonction des découpages parcellaires et en fonction de l'occupation des sols existant avant l'implantation de la construction.

Sur la période 2004-2013 (10 ans), 2,1 hectares ont été consommés (*voir secteurs rouges et orange sur la carte ci-dessous*) :

- 1,3 hectares ont été consommés pour le développement de l'habitat, presque exclusivement sur des terres agricoles : 1 ha en extensif et 0,3 ha en renouvellement urbain.
- 0,8 ha de terres agricoles ont également été consommés pour le développement de l'activité économique (dont l'agriculture), en majeure partie pour des logements de fonction. Ce développement s'est réalisé sur des terres agricoles : 0,4 ha en extensif et 0,4 ha en renouvellement urbain.

Sur cette même période, 11 permis de construire ont été déposés soit une densité moyenne de 8,5 logements par hectare avec 5 logements en renouvellement urbain (grosse dent creuse notamment) et 6 logements en extensif.

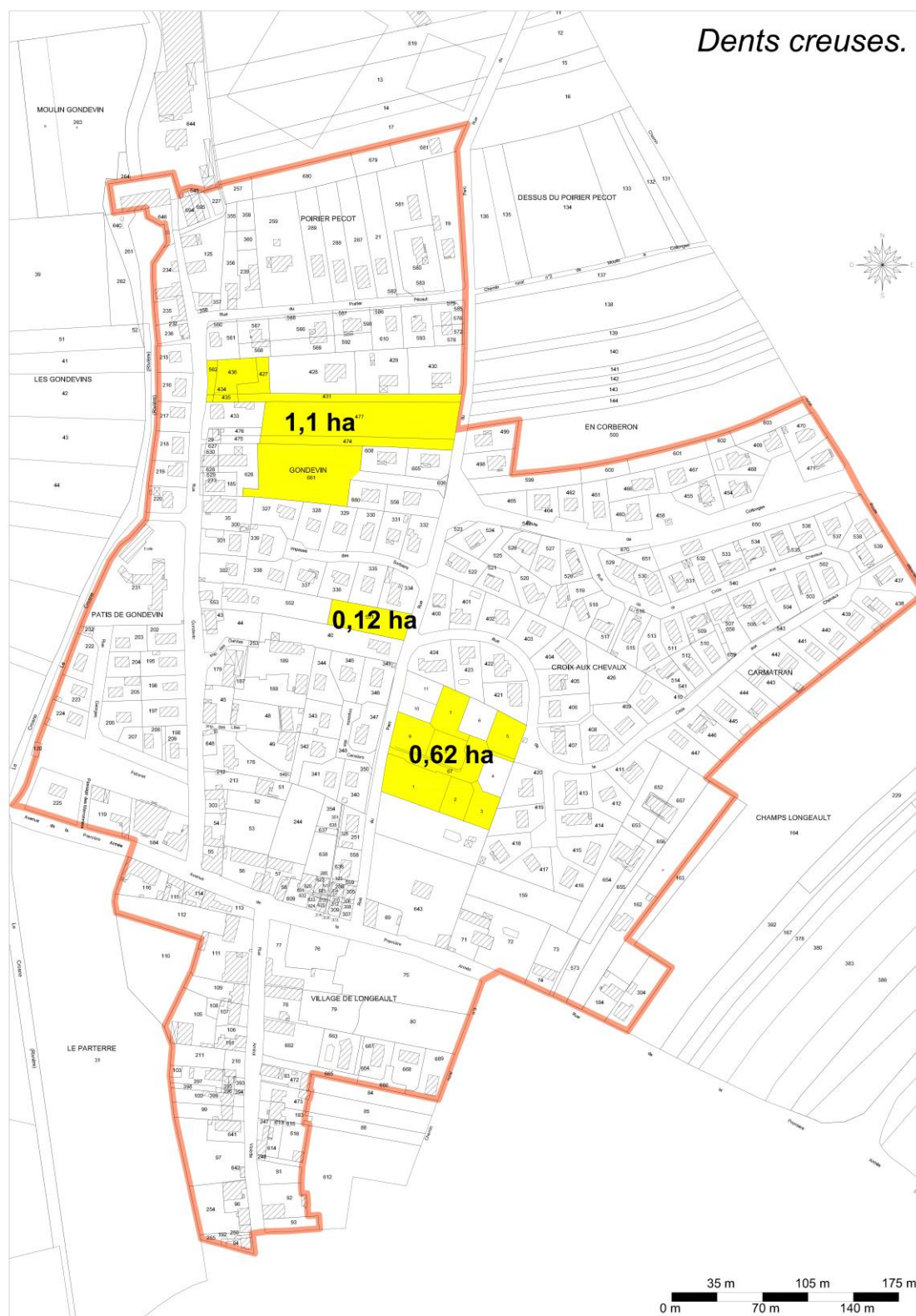


Remarque : les boisements n'ont pas évolué sur les dix dernières années.

Dans la période des études du PLU, les constructions ont évolué notamment en comblant les dents creuses sur le lotissement du centre et sur la zone de Gondevin.

ANALYSE DE LA CAPACITE DE DENSIFICATION ET DE MUTATION DE L'ENSEMBLE DES ESPACES BATIS

Une cartographie des dents creuses a été réalisée en cours de procédure. Ainsi, les parcelles encadrées de parcelles bâties ont été repérées, ainsi que les ensembles de parcelles de plus de 2000m² au sein de l'enveloppe urbaine.



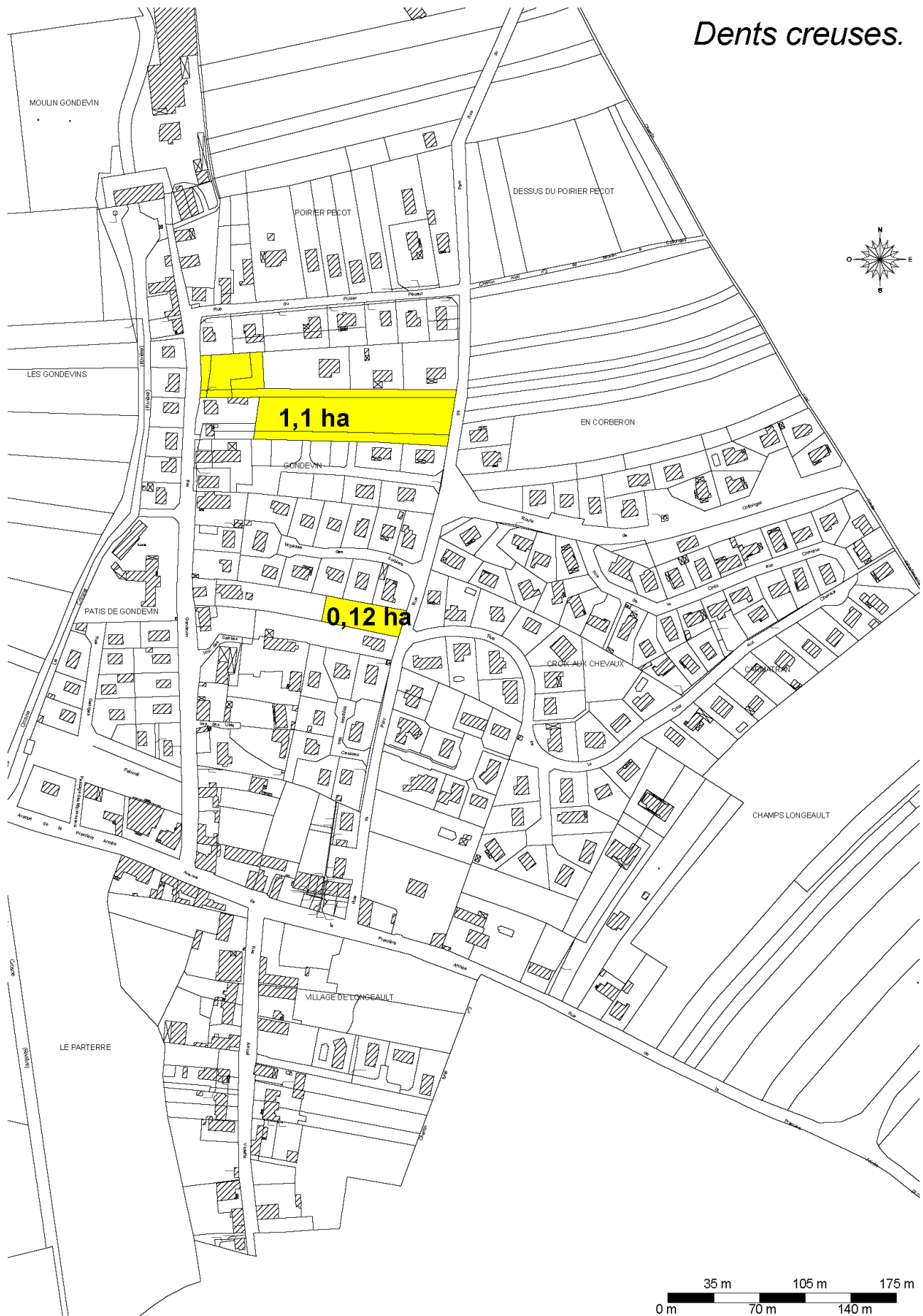
Carte des dents creuses

Il ressort de cette cartographie de 2014 que 1,84 ha peuvent être considérés comme des dents creuses au sein de l'enveloppe bâtie. Chacune de ces dents creuses est analysée dans le tableau ci-dessous. Toutes les dents creuses identifiées possèdent les réseaux et équipements nécessaires à l'urbanisation. Certaines ont été urbanisées depuis le début des études du PLU. **Il reste en 2018 (arrêt du PLU) environ 1.3 ha de dents creuses à urbaniser.**

Plan	Localisation	Etat	Urbanisable en priorité
Le village			
	Nord-Est du village	Cette dent creuse est située au Gondevin. Elle est actuellement concernée par un projet d'urbanisation qui sera réalisé dans un futur proche.	En cours Urbanisé Permis d'aménager déposé et validé
	Nord-Est du village	Cette dent creuse est actuellement classée en zone AU. Elle dispose des équipements et réseaux nécessaire à l'urbanisation. Sa position est idéale pour densifier l'urbanisation.	Oui
	Nord du village	Cette petite dent creuse est une parcelle de prairie située à proximité d'habitation et actuellement classée en zone AU. Elle dispose également des équipements et réseaux nécessaires à l'urbanisation et permettra par sa position d'obtenir une urbanisation dans la continuité de l'existant	Oui
	Nord du village	Cette dent creuse identifiée est actuellement en cours d'urbanisation qui vient d'être finalisée depuis l'arrêt du PLU. Elle a été finalisée depuis l'arrêt du PLU.	Non

En 2018, les dents creuses restantes sont donc représentées sur la carte suivante.

Dents creuses.



1. LA POPULATION ACTIVE COMMUNALE.

⇒ **Activité et chômage.**

Lors du recensement de 2010, il a été dénombré 317 actifs parmi la population Longeault, dont 288 actifs ayant un emploi. La proximité de Genlis et de Dijon a des conséquences sur la structure et la localisation des emplois occupés par la population locale. La population active est principalement employée dans l'agglomération dijonnaise.

EVOLUTION DE LA POPULATION ACTIVE (15-64 ans)										
A LONGEAULT	Population active totale			Chômeurs			Taux d'activité		Taux de chômage	
	2010	1999	variation 1999-2010	2010	1999	variation 1999-2010	2010	1999	2010	1999
<i>Hommes</i>	165	206	-19,9%	14	16	-12,5%	80,5%	-	8,5%	7,8%
<i>Femmes</i>	152	152	0,0%	15	15	0,0%	72,4%	-	9,9%	9,9%
Total	317	358	-11,5%	29	31	-6,5%	76,4%	74,4%	9,1%	8,7%
<i>Canton de Genlis</i>										
- Hommes	6 120	5 323	15,0%	444	334	32,9%	79,0%	-	7,3%	6,3%
- Femmes	5 656	4 363	29,6%	505	571	-11,6%	73,5%	-	8,9%	13,1%
- Total	11 776	9 686	21,6%	949	905	4,9%	76,3%	72,6%	8,1%	9,3%
<i>CC de la Plaine Dijonnaise</i>										
- Hommes	6 332	5 614	12,8%	488	393	24,2%	79,0%	-	7,7%	7,0%
- Femmes	5 804	4 486	29,4%	541	655	-17,4%	73,0%	-	9,3%	14,6%
- Total	12 136	10 107	20,1%	1 029	1 048	-1,8%	76,0%	72,5%	8,5%	10,4%
<i>Département de Côte d'Or</i>										
- Hommes	129 724	123 863	4,7%	11 616	10 722	8,3%	76,0%	-	9,0%	8,7%
- Femmes	121 239	108 289	12,0%	12 292	14 207	-13,5%	69,5%	-	10,1%	13,1%
- Total	250 963	232 152	8,1%	23 908	24 929	-4,1%	72,7%	69,2%	9,5%	10,7%

En 2010, le taux d'activités est supérieur ou conforme à celui des moyennes de référence, et en hausse entre 1999 et 2010. Le taux de chômage est compris entre ces mêmes moyennes, et également en hausse entre 1999 et 2010.

Depuis 1999, la population active de la commune de Longeault a diminué de plus de 11%. Cette diminution est à corréliser avec la baisse de la population et son vieillissement. Cette évolution diffère de celle des moyennes de référence qui sont toutes positives. La population active féminine reste constante alors que la population active masculine diminue beaucoup.

Dans le même temps, le nombre de chômeurs diminue, mais le taux de chômage augmente, alors qu'il diminue au niveau des moyennes de référence.

En 2014, le taux d'activité a encore diminué pour arriver à 73.5% (77.8% pour les hommes et 69.7% pour les femmes), tandis que le taux de chômage a augmenté : 10.5% en 2014 contre 9,1% en 2010.

⇒ **Les emplois communaux.**

NOMBRE D'EMPLOIS A LONGEAULT	2010	1999	Variation 1999-2010	Canton de Genlis	CC de la Plaine Dijonnaise	Côte d'Or
<i>Emploi total</i>	144	186	-22,6%	-1,5%	1,1%	11,5%

Il existait 144 emplois à Longeault en 2010, 157 en 2014. Lors de la période intercensitaire 1999-2010, le nombre d'emplois sur la commune a diminué de plus de 22%, régression importante. Cette évolution n'est pas conforme aux moyennes de référence qui montrent une évolution positive ou une stabilité du nombre d'emplois.

Ce nombre d'emplois reste important pour une commune de 587 habitants, avec 144 emplois en 2010 pour une population active totale de 317 personnes sur la commune. Cette proportion s'explique par le nombre élevé d'emplois recensés dans la commune.

Une zone d'activités existe à l'entrée Ouest du village de Longeault. Quelques activités, commerces et services se sont également installés dans le village. Aucun problème majeur de nuisance ou de fonctionnement n'est identifié sur la commune, même si les nuisances liées au trafic induit par les activités existent. Les activités importantes sont en effet éloignées des zones d'habitat, excepté l'entreprise Chrono Chape implantée au Nord du village, ce qui limitent les possibilités de conflit.

⇒ Les déplacements domicile-travail.

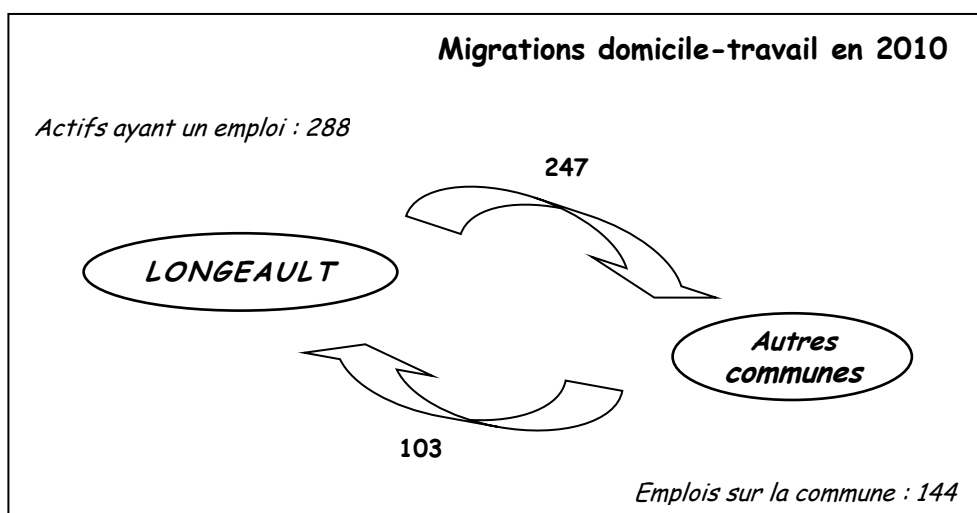
POPULATION ACTIVE AYANT UN EMPLOI en 2010		Canton de Genlis	CC de la Plaine Dijonnaise	Côte d'Or
<i>Total</i>	288			
<i>Travaillant : dans la commune</i>	41 (14,2%)	14,8%	16,1%	39,1%
<i>hors de la commune</i>	247 (85,8%)	85,2%	83,9%	60,9%
<i>dont - dans le département</i>	233 (80,9%)	81,1%	79,6%	55,0%

En 2009, on recensait 317 actifs sur la commune, dont 288 ayant un emploi. Sur ces 288 actifs, plus de 14% (pourcentage moyen) travaillaient à Longeault, et 81% dans le département de la Côte d'Or (taux supérieur ou conforme aux moyennes de référence). Parmi ces actifs, 19 exercent une profession à leur compte ou aident leur conjoint, les 269 autres sont salariés.

Près de 86% des actifs occupés résidant à Longeault occupent un emploi extérieur à la commune, dont plus de 90% travaillent sur la zone d'emploi de Dijon, principalement à Dijon et sa périphérie, à Genlis et à Longeault (pour près de 80% des actifs ayant un emploi). Quelques actifs travaillent sur les zones d'emplois de Beaune et de Dole.

Près de 30% des emplois de la commune sont occupés par des habitants de Longeault, ce qui correspond à un pourcentage moyen, légèrement inférieur aux moyennes de référence. De ce fait, les migrations alternantes sont nombreuses dans le sens des « sorties », mais existent également dans le sens des « entrées ». Les actifs travaillant sur la commune viennent principalement de la zone d'emploi de Dijon.

Le phénomène de périurbanisation que connaît le territoire communal contribue à l'augmentation des migrations quotidiennes.



En 2014, sur 247 actifs ayant un emploi, 29 travaillent à Longeault (12%) et 218 travaillent dans une autre commune (88%).

Le tableau ci-dessus reflète les moyens de transport utilisés par la population active en 1999. Etant donné la situation géographique de la commune, la voiture particulière est le principal mode de déplacement utilisé pour accéder à un emploi extérieur à Longeault.

Etant donné l'absence de transport en commun, la voiture particulière est le principal mode de déplacement utilisé pour accéder à un emploi extérieur à Montagny-lès-Beaune.

- la majorité des actifs ayant un emploi n'utilise qu'un seul et unique mode de transport (86,2%).
- Les actifs occupés n'utilisant qu'un seul mode de transport utilisent principalement leur voiture personnelle pour se rendre à leur travail (soit 75% des actifs ayant un emploi), la part des transports en commun est peu importante mais (6,7%) et les quelques personnes utilisent deux-roues (4%).
- 25 actifs utilisent plusieurs modes de transports.
- 8 actifs marchent à pied et 12 n'utilisent aucun moyen de transport, ce qui peut correspondre à une partie des actifs travaillant sur la commune.

MODES DE TRANSPORT		
Actifs ayant un emploi	1999	
	Nombre	Part
Ensemble	327	100,0%
Pas de transport	12	3,7%
Marche à pied	8	2,4%
Un seul mode de transport :	282	86,2%
- Deux roues	14	4,3%
- Voiture particulière	246	75,2%
- Transport en commun	22	6,7%
Plusieurs modes de transport	25	7,6%

2. LES SERVICES ET ACTIVITES ECONOMIQUES DE LA COMMUNE.

⇒ L'agriculture.

Source : recensement agricole 2000 - fiche comparative 1979-1988-2000 recensement agricole 2010, PAC DDT.

La culture des terres est une activité traditionnelle sur le territoire de Longeault. Comme dans tout le secteur, les cultures sont très présentes alors que les prés sont moins nombreux et les bois rares sur le territoire communal.

Le territoire communal est largement occupé par les cultures céréalières (blé, orge) et oléagineuses (colza), auxquelles s'ajoutent un secteur de prairies autour de la seule exploitation agricole de la commune.

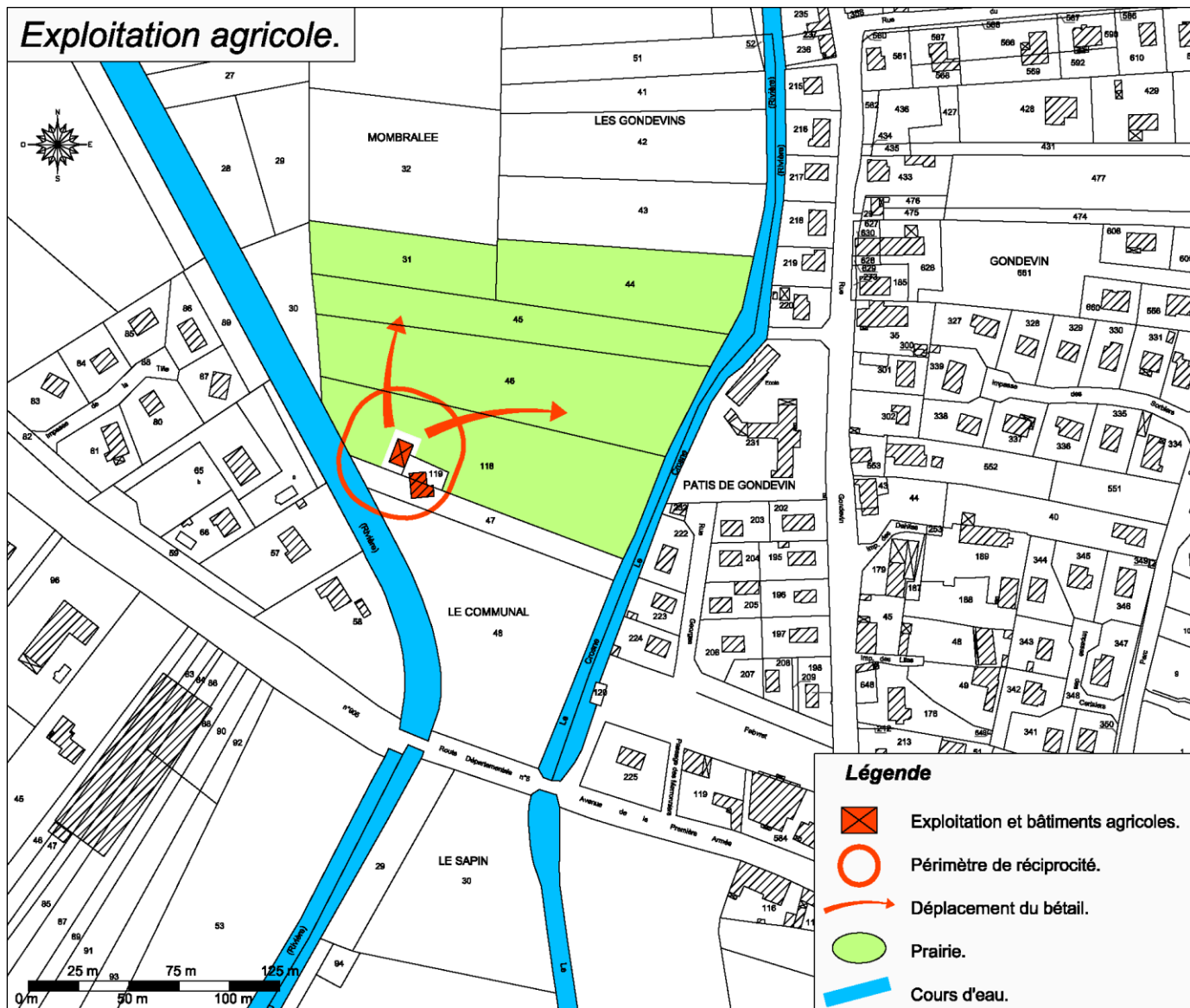
Aujourd'hui, il n'y a plus qu'un seul exploitant, double actif, sur la commune qui élève quelques ovins. Cette exploitation est pérenne. La superficie agricole utilisée en 2010 est de 3ha, les données relatives à la superficie en terres labourables, la superficie en cultures permanentes et la superficie toujours en herbe sont soumises au secret statistique et par conséquent indisponibles. Un autre habitant du village exploite des vergers à titre privé.

Au titre des réglementations sanitaires, et afin de limiter les nuisances inhérentes aux activités agricoles, la réglementation impose une *distance minimale à respecter entre les bâtiments d'élevage* et éventuellement leurs annexes d'une part, *et les habitations des tiers* d'autre part. De même, afin de limiter les risques de pollution des ressources en eau, une distance minimale est également à respecter par rapport aux points d'eau. Les distances réglementaires doivent donc bien être comprises comme minimales. Si une distance supérieure peut être respectée, cela sera une garantie supplémentaire pour éviter les nuisances ou pollutions futures et les plaintes des tiers pouvant en découler.

Les distances à respecter sont celles définies dans le Règlement Sanitaire Départemental (RSD) de la Côte d'Or approuvé par arrêté préfectoral du 5 mars 2018 ou par la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. L'exploitation agricole de Longeault est soumise au RSD.

Le principe de *réciprocité* impose le respect des mêmes distances pour les tiers vis-à-vis des constructions agricoles. Néanmoins des dérogations à ces règles peuvent être accordées par l'autorité compétente en matière de permis de construire, après consultation, pour avis, de la Chambre d'Agriculture au titre de l'article L. 111-3 du code rural.

Le périmètre de réciprocité par rapport à l'exploitation agricole de la commune de Longeault est de 50 m. *Les bâtiments des exploitations agricoles et le périmètre de réciprocité apparaissent sur la carte en page suivante ainsi que les accès aux pâtures (flèches).*



Aires géographiques des Signes d'Identification de la Qualité et de l'Origine.

Le territoire communal est concerné par plusieurs labels de qualité et d'origine : Emmental Français Est-Central, Volailles de Bourgogne et Moutarde de Bourgogne.

Qualité agronomique des sols.

La plus grande partie des terres agricoles de Longeault sont bordées par la Tille et des alignements d'arbres, et reposent sur des terres peu profondes et partiellement sableuses. Ce sont des terres de valeur moyenne pour l'agriculture.

Les terrains à l'Est du territoire disposent de sols plus profonds et terreux, favorisant plus l'agriculture.

⇒ Les activités économiques non agricoles.

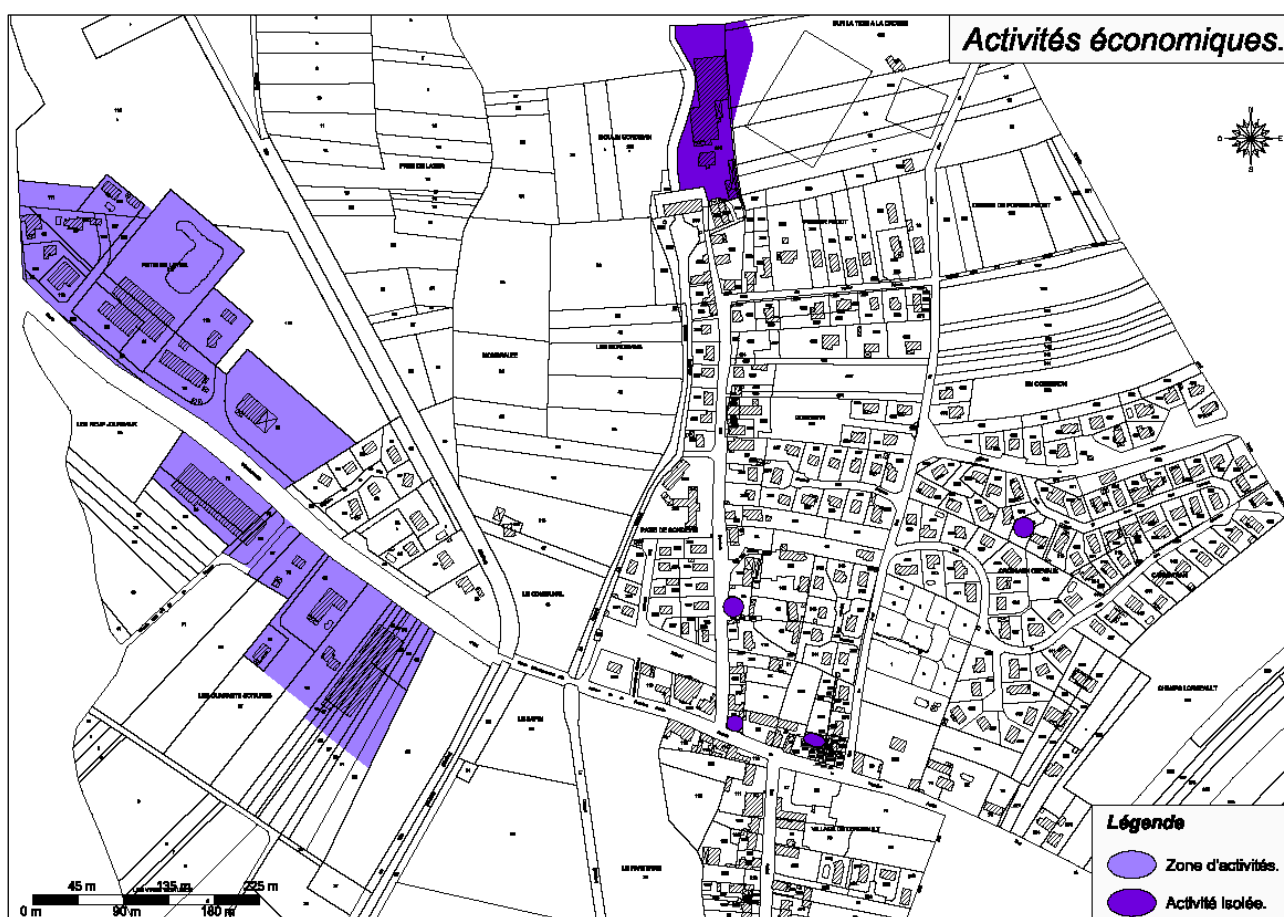
A Longeault, on recense de nombreux artisans, entreprises et commerces.

Une zone d'activités située à l'entrée Ouest de la commune, de part et d'autre de la R.D. 905 regroupe la majorité des activités présentes sur la commune qui bénéficient d'un effet vitrine :

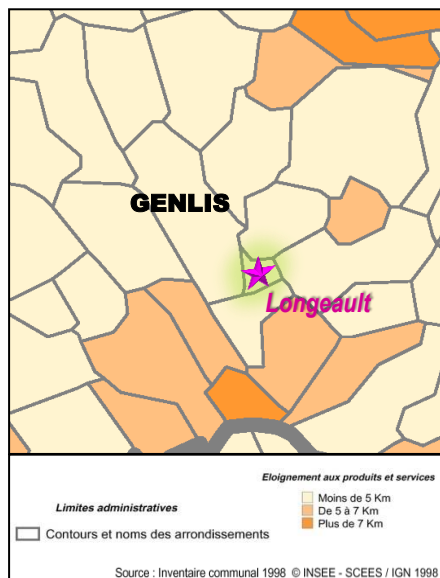
- | | |
|-------------------------|---|
| - Cuisiniste, | - Magasin de meubles, |
| - Jardinerie, | - Caviste, |
| - Constructions en bois | - Chauffagiste, |
| - Garages (deux), | - Matériel agricole, |
| - Menuiserie métallique | - Maçon |
| - Vente de tapis | - Entreprise de maintenance industrielle et mécanique générale, |

Elle se caractérise par d'imposants bâtiments, notamment au Sud de la R.D. 905, qui occupent des terrains également vastes ; la qualité des bâtiments et de l'aménagement des abords est variable. L'aménagement de l'espace public (contre-allée végétalisée, plantation d'alignement) permet d'unifier et de qualifier ce secteur d'activités assez disparate.

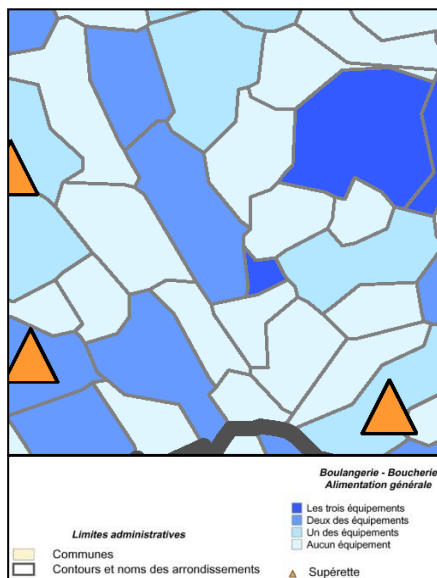
On trouve également quelques entreprises, des commerces et services dans le village : un distributeur de chape fluide, un photographe, une entreprise de matériel de surveillance, une boulangerie, un cabinet médical, une pharmacie, un cabinet d'infirmiers. La commune est également desservie par quelques commerçants itinérants (fruits et légumes, rôtisserie).



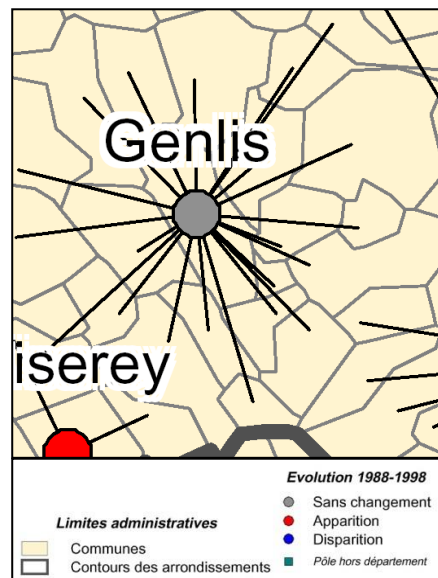
Pour accéder aux commerces et services de proximité non présents sur la commune, les habitants de Longeault se rendent à Genlis (voir cartes ci-dessous). En matière d'achats plus importants et d'activités culturelles, c'est la ville de Dijon qui est la destination préférentielle de la population.



Eloignement aux services et produits.



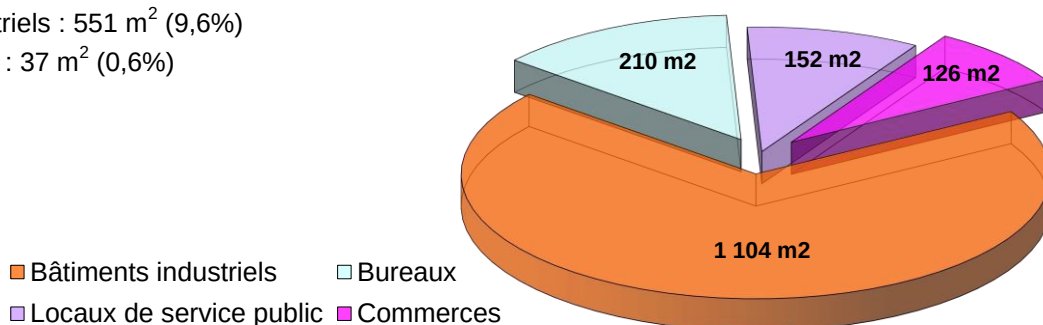
Présence de commerces alimentaires et d'une supérette.



Attractivité des supermarchés.

Selon les données Sitadel 2 (service statistique du ministère du développement durable), 5 757 m² de surface de locaux ont été commencés entre 2000 et 2010 (près de 500 m² par an), ce qui représente des surfaces significatives, indicatrices d'un certain dynamisme économique et notamment agricole de la commune :

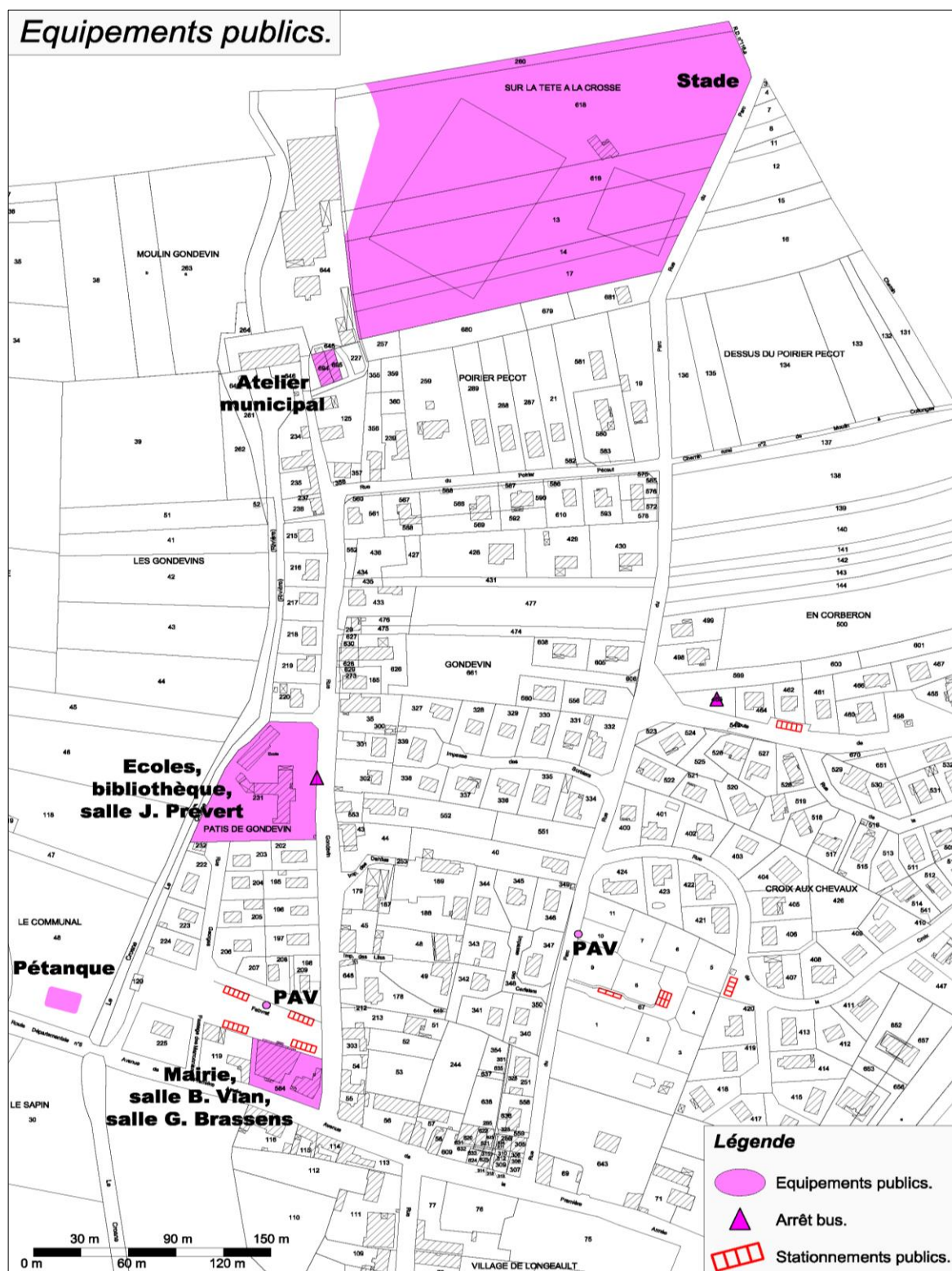
- Bâtiments agricoles : 5 169 m² (89,8%)
- Bâtiments industriels : 551 m² (9,6%)
- Services publics : 37 m² (0,6%)



1. LES EQUIPEMENTS PUBLICS ET SCOLAIRES.

Le centre du village de Longeault regroupe la majorité des équipements publics : mairie, salles des associations, salle des fêtes, école, bibliothèque, terrain de pétanque (entre les deux rivières), le stade et l'atelier municipal se situent au Nord du village.

Un vaste parking situé derrière la mairie permet d'accueillir le stationnement lors des manifestations (50 véhicules environ).



La commune de Longeault fonctionne en regroupement pédagogique (RPI) avec les communes de Collonges-les-Premières, Beire-le-Fort et Premières.

Les 184 élèves des 4 communes sont scolarisés dans les écoles de Longeault (4 classes : maternelle petite section et moyenne section, CM1 et CM2), et de Collonges-les-Premières (4 classes : maternelle grande section, CP, CE1 et CE2). L'ouverture d'une classe supplémentaire est possible à Longeault dans les locaux actuels.

La communauté de communes gère l'accueil périscolaire des enfants scolarisés dans les écoles maternelles et primaires publiques de son territoire (accueil avant et après la classe et cantine) ainsi que les prestations extra-scolaires, soit l'ensemble des activités proposées aux enfants durant les mercredis et les vacances scolaires. Un accueil périscolaire existe à Longeault.

La communauté de communes gère également les transports scolaires primaires et secondaires qui sont confiée à des prestataires ; il y a deux arrêts à Longeault.

Les élèves du secondaire vont au collège à Genlis, puis au lycée à Dijon. Le département de Côte d'Or assure le ramassage scolaire.

Il existe un service de repas à domicile sur la commune.

2. LES EQUIPEMENTS SPORTIFS, LES LOISIRS ET LE TOURISME.

On recense, sur la commune, plusieurs équipements sportifs et de loisirs : le stade municipal (terrain de football homologué, terrain pour les catégories jeunes, et petit terrain d'entraînement, deux plateaux d'évolution de 50 x 25 m en enrobé servant essentiellement au tennis, un terrain de basket-ball de loisirs et un vestiaire), une salle des fêtes et deux salles des associations (au-dessus de la mairie et au sous-sol de l'école maternelle), une bibliothèque, un sentier de promenade et randonnée le long de la Tille, et un terrain de pétanque.

Le village est dynamisé par une vie associative qui s'appuie sur plusieurs associations : Association Sportive et Culturelle de Longeault (Club Biz'Arts, tennis, triathlon, initiation à la boxe, soirées tarot), atelier d'initiation à la danse et d'éveil musical/corporel, FCLA (Football Champdôtre Longeault Association), Gymnastique de Longeault, Self-défense de Longeault, Foyer de Longeault, Association Paroissiale de Pluvault/Longeault, Saccanotes (initiation à la musique), Longeault Environnement.

3. L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE.

⇒ Gestion du réseau d'eau potable.

L'alimentation en eau potable de la commune est prise en charge par le Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement Ouche, Norge, Tille et Vouge (SINOTIV'EAU), qui remplace l'ancien SIPIT depuis le 28 Novembre 2017. Le SINOTIV'EAU assure les missions de production, transport et distribution de l'eau potable.

Pour le secteur de Longeault, la gestion effective des réseaux et des captages est assurée par l'entreprise Saur en délégation de service publique.

⇒ La ressource.

Longeault appartient à la section de la plaine inférieure de la Tille du SINOTIV'EAU. Pour ce secteur, l'eau est prélevée dans les Alluvions de la Tille inférieure au niveau des puits de Champdôtre et de Tréclun.

Le premier captage de Champdôtre (puits des Grand Pâtis) connaît des problèmes de nitrates. Il est autorisé par arrêté préfectoral pour un prélèvement de 1 500 m³/j, et peut produire 1 320 m³/j, soit 480 480 m³/an.

Le deuxième captage de Champdôtre (puits du Rondot) est autorisé par arrêté préfectoral pour un débit annuel de 1 200 m³/j, soit 436 800 m³/an. Les eaux des deux puits de Champdôtre sont mélangées afin de respecter un taux de nitrates conformes aux normes en vigueur.

Le captage de Tréclun présente des problèmes de qualité aussi il n'est plus utilisé qu'en sécurité (pas de pompage en temps normal).

La capacité de production est donc de 2 520 m³/j, soit 917 280 m³/j.

La commune de Longeault n'est pas concernée par un périmètre de protection de captage d'eau potable.

⇒ La consommation à Longeault.

Les besoins totaux du secteur de la plaine inférieure de la Tille sont estimés à 337 800 m³/an soit 1 182 m³/j avec un rendement hydraulique brut de 73 % et à 1 845 m³/j en période de pointe. Il existe donc une marge de 675 m³/j.

⇒ **Evaluation des besoins à Longeault.**

Le P.L.U. prévoit l'implantation d'environ 64 logements supplémentaires d'ici 2030, soit environ 100 habitants supplémentaires. Cela représente une consommation supplémentaire d'eau de 19,5 m³/j, ce qui est largement inférieur à la marge des installations actuelles (675 m³/j).

Les zones d'extension doivent être positionnées à une altitude permettant de disposer d'au moins 2 bars de pression en statique, soit au moins 20 mètres en-dessous du niveau du radier des réservoirs desservant la commune. Sur Longeault, le relief plat fait que les zones d'extension prévues par le PLU sont situées plus de 20 m sous le château d'eau.

⇒ **Le réseau de Longeault.**

Longeault dispose d'un réseau de desserte principale sous pression en diamètre 200 à 250 mm, permettant la défense incendie des quartiers. Des sections de plus faibles diamètre desservent certaines rues secondaires.

⇒ **Le stockage à Longeault.**

Il n'y a pas de château d'eau sur la commune de Longeault. Les besoins en pression et en stockage sont assurés par les installations du syndicat présentes sur les communes voisines.

⇒ **Les interconnexions.**

Le réseau sur secteur basse vallée de la Tille ne possède pas d'interconnexion.

4. L'ASSAINISSEMENT.

⇒ **Assainissement collectif.**

L'assainissement de la commune de Longeault est prise en charge par le Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement Ouche, Norge, Tille et Vouge (SINOTIV'EAU), qui remplace l'ancien SIPIT depuis le 28 Novembre 2017. Le SINOTIV'EAU assure les missions de collecte, transport et traitement des eaux usées.

↳ Réseau collectif.

Longeault est desservi par un réseau séparatif (collecteurs séparés pour les eaux usées et les eaux pluviales). Les eaux pluviales sont rejetées dans le Crosne ou la Tille ou sont infiltrées dans le sol.

Les eaux usées sont collectées par un réseau étanche de diamètre 200 à 300 mm, qui comprend 3 postes de refoulement permettant de pallier l'absence de pente. Ce réseau reprend les eaux usées en provenance de Collonges-les-Premières (arrivée par la RD 116) et part en direction de Pluvault par une branche gravitaire située sous la rue de l'Amiral Violette.

↳ Station d'épuration.

Source : <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

Les eaux usées collectées sont traitées à la station d'épuration de Pluvet. Il s'agit d'une station à boues activées construites en 1977 et dimensionnée pour une charge de 5000 Equivalent-Habitants (EH) et un débit de 800 m³/j. Cette station reçoit les eaux usées de 13 communes, soit une charge totale en entrée de 4 347 EH pour un débit de 1 123 m³/j, soit une marge de 600 EH.

Malgré la surcharge hydraulique, sans doute liée à la présence de réseau unitaire sur certaines communes, la station est notée comme conforme en équipement et en fonctionnement, sauf pour une année où des problèmes de rendement sont référencés. Une réflexion intercommunale sera nécessaire avec le transfert de compétence lié à la loi Notre.

↳ Assainissement autonome.

La compétence assainissement autonome est elle aussi prise en charge par le SINOTIV'EAU. La commune de Longeault étant très regroupée, il n'y a que très peu de bâtiments en autonome.

⇒ **Assainissement eaux pluviales.**

Comme indiqué, Longeault dispose d'un assainissement séparatif, avec une collecte séparée des eaux pluviales. Celles-ci sont rejetées sans traitement dans le milieu hydraulique superficiel ou bien infiltrées à la parcelle.

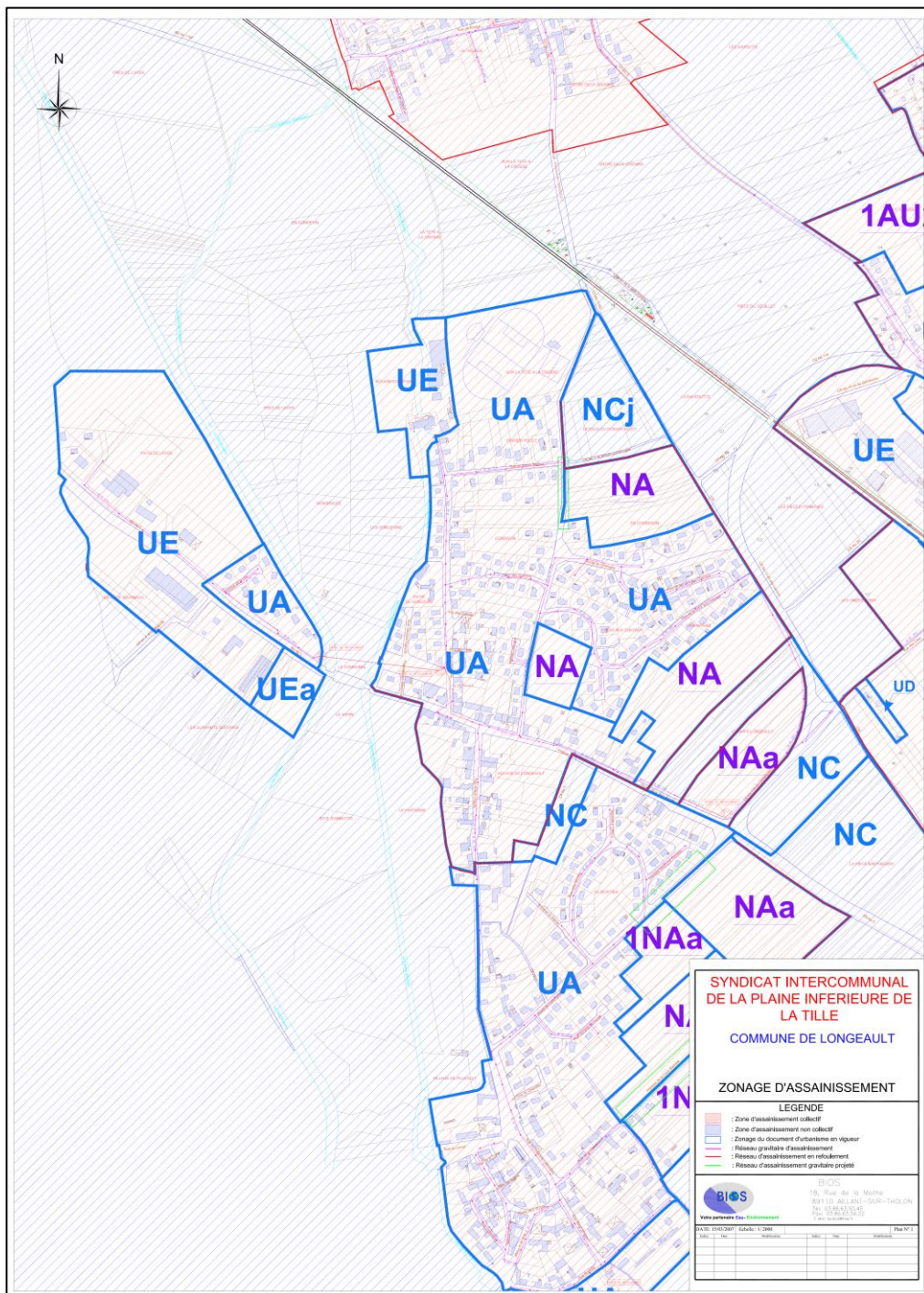
⇒ **Evolution prévisible des systèmes d'assainissement.**

Des travaux sont en cours pour supprimer les eaux claires parasites (eaux pluviales, de nappes, ...) qui arrivent dans le réseau eaux usées. A la fin de ces travaux la capacité réelle de la STEP ne sera plus ou peu impactée par les eaux parasites (plus de surcharge hydraulique).

A plus long terme, la dernière extension de la STEP, a prévu un espace libre pour le création d'un bassin supplémentaire. La station pourra donc faire l'objet d'une extension quand elle arrivera à saturation. Dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme de Longeault, il est prévu une capacité théorique de 64 logements supplémentaires, soit 100 habitants potentiels supplémentaires à l'horizon 2036. La capacité actuelle de la STEP permet d'accueillir cette population.

⇒ **Zonage d'assainissement.**

Longeault a fait l'objet d'un zonage d'assainissement en 2007. Ce zonage classe en collectif tous les secteurs construits ou constructibles et en autonome les secteurs agricoles et naturels.



Le zonage d'assainissement a été dessiné sur le plan du POS. Le PLU a réduit les zones d'habitat pour la construction ainsi que les zones d'activités (notamment vers Collonges), le zonage reste d'actualité.

5. LES ORDURES MENAGERES.

Longeault est adhérent du Syndicat Mixte de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères et des déchets assimilés (SMICTOM). Ce syndicat a été créé par arrêté préfectoral le 1er janvier 2005. Il réalise, pour le compte de ses adhérents, la collecte et le traitement des ordures ménagères et des déchets assimilables, soit les services suivants :

- la collecte en Porte à Porte et le traitement des ordures ménagères,
- la collecte sélective en Porte à Porte et le tri des emballages recyclables et des Journaux, Revues, Magazines
- la collecte sélective du verre et des textiles/chaussures en Apport Volontaire,
- la mise en place d'un réseau de 4 déchèteries,
- la prise en charge des déchets de soins en déchèterie,
- la collecte de l'amiante liée (fibrociment) et des récipients sous pression (bonbonnes de gaz, extincteurs, bouteilles de propane, butane non consignées),
- la prévention,
- la communication.

- Ordures ménagères : Collecte porte à porte le **vendredi matin**. Les bacs sont mis à disposition des usagers par le SMICTOM. Les ordures ménagères sont transportées à l'usine d'incinération du Grand Dijon pour être brûlées et valorisées énergétiquement.

Le SMICTOM a enregistré une **baisse de la production d'ordures ménagères de 8 % entre 2011 et 2012** (5 999 tonnes en 2011 à 5 515 tonnes en 2012). **En 2013**, la quantité totale de déchets à traiter a encore diminué pour passer à 5300 tonnes (- **11,65 %**). **En 2014**, la baisse s'est confirmée avec 4836 tonnes (- **19.39% depuis 2011**) et de même pour 2015 où le tonnage avoisine les 4723 tonnes (-**21.27% depuis 2011**). Une petite hausse du tonnage des ordures ménagères a eu lieu pour l'année 2016 (0.55%) mais ramené à l'habitant, cela correspond toujours à 160 kg/hab/an (hausse du nombre d'habitants).

- Tri sélectif (bacs à couvercle bleu) : Collecte porte à porte des emballages recyclable (cartons, papiers, aluminium,...) le Lundi ou le Jeudi, une semaine sur deux en moyenne. Les bacs sont mis à disposition des usagers par le SMICTOM.

Des containers de tri sont à disposition sur la commune :

- Place de la Mairie (verre, chaussures et vêtements).
- Route du Parc (verre uniquement)

Les déchets recyclables collectés sont dirigés vers le centre de Tri du Grand DIJON. Une fois triés et séparés, les différents types de déchets recyclables (bacs à couvercle bleu) vont être compactés pour former des balles carrées d'environ un mètre cube. Elles sont ensuite dirigées vers les filières de valorisation suivantes :

- le plastique part vers les sites de Valorplast ;
- les cartons vers la papeterie du Rhin ;
- les emballages métalliques sont destinés à l'usine Arcelor en Meurthe et Moselle ;
- les briques alimentaires vers la société Revipac à Paris ;
- les journaux, revues, magazines vers la papeterie Norske Skog à Golbey ;
- le verre est affiné et trié par l'entreprise SOLOVER et utilisé par Saint-Gobain Emballage à Chalon-sur-Saône.

Les vêtements et chaussures sont récupérés et triés par le Relais Bourgogne.

- Déchèterie : Le syndicat est équipé d'un réseau de 4 déchèteries qui permet de couvrir la totalité du territoire. Elles se situent dans les communes de ARC-SUR-TILLE, GENLIS, IZIER et LONGECOURT-EN-PLAINE. Les habitants de Longeault peuvent apporter leurs déchets à la déchetterie de Genlis, ouverte les après-midi du Lundi au Jeudi, les matins et les après-midi le Vendredi et le Samedi. Une carte est à présenter.

- Objet encombrants :

Ce service n'est pas assuré par la mairie ou le SMICTOM de la plaine Dijonnaise. Les habitants doivent prendre directement contact avec la communauté d'Emmaüs (objet de moins de 200 kg).

- Compostage : Le SMICTOM distribue des bacs de compostage et des guides afin de favoriser le compostage individuel et collectif.

1. LES INFRASTRUCTURES.

⇒ *Desserte de la commune.*

Longeault est situé sur la D905, axe permettant de relier Dijon (Crimolois) à Dole. Elle est également située à quelques kilomètres de deux échangeurs autoroutiers de l'A39 (5km au Sud-Est ou 13km au Nord-Ouest), reliant Dijon à Dole. Le reste du village est desservi par des rues de desserte classiques.

La RD116 traverse également brièvement le Sud-Est du village.

La voie ferrée borde le village au Nord, dont la gare la plus proche se trouve à Collonges, village voisin et limitrophe, une autre à Genlis. Cet équipement est important pour la commune de Longeault et la fréquentation des TER en augmentation.

⇒ *Infrastructures.*

La RD905 est classée niveau 3 pour le bruit des infrastructures routières, ce qui implique une zone de part et d'autre de la voie de 100m de large où les constructions devront présenter des règles d'isolation phonique particulières.

La voie ferrée quant à elle est classée niveau 1 pour le bruit des infrastructures ferroviaires, et implique une bande de 250m de part et d'autre de la voie où les constructions devront présenter des règles d'isolation phonique particulières.

Les zones de stationnement sont réparties sur l'ensemble de la commune. Il n'y a pas de problème de stationnement sur la commune. On trouve :

- des stationnements privés en bordure de la zone d'activité nord-ouest vers Genlis. Soit environ 1000 m2 par activités commerciales (ou non) comme le montre la carte ci-dessous.



Zones de stationnement des commerces et activités sur Longeault en direction de Genlis.

Pour le village, les stationnements sont localisés à proximité des équipements (mairies, écoles,...) et dans les lotissements.

On retrouve ainsi :

- une zone de plus de 50 places derrière la mairie.
- des places « arrêt minute » autour de l'école avec l'arrêt de bus.
- une zone de stationnement autour du stade avec plus de 500 m2.



Place de la mairie et espace de stationnement.

⇒ **Déplacements doux.**

La totalité des zones habitées est accessible aisément via les déplacements doux, cependant, rejoindre la zone d'activités est plus risquée en passant par la RD905.

La traversée de la RD905 est plutôt bien sécurisée dans le centre du village, avec un haricot permettant de temporiser la traversée.

⇒ **Infrastructures numériques.**

La commune est raccordée au réseau internet via un Nœud de Raccordement ADSL (NRA) situé sur la commune de Genlis et opéré par NET BOURGOGNE.

Elle dispose d'un réseau ADSL et VDSL2 ainsi que du haut débit via réseau WiMAX. Ce type de réseau transmet les données par voie hertziennes pour un débit théoriques de 70 Mbits/s sur une distance de plusieurs dizaines de kilomètres.

2. LA MOBILITE.

La commune dispose d'un service de transport à la demande : MOBIPLAINE.

Mobiplaine est un service de transport à la demande fonctionnant sur réservation, mis en place par la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise. Cette navette peut accueillir des personnes à mobilité réduite. Il faut réserver votre voyage par téléphone au plus tard à 16 h 30, la veille de votre déplacement.

Le service de réservation est ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 16h30 : N° Vert : 0 800 21 32 33 (Appel gratuit depuis un poste fixe)

Les titres de transport Transco ne sont pas valables à bord de la navette Mobiplaine. Vous devez donc souscrire à un abonnement ou au tarif à l'unité :

Ticket unité	1,50 €
Abonnement 5 voyages	5,00 €
Abonnement 20 voyages	10,00 €

Jours et horaires de fonctionnement : Du lundi au samedi de 9 h 00 à 11 h 30 et de 14 h 30 à 16 h 30

Le service Transco quant à lui est un service de transport interurbain reliant les communes de Côte d'Or et gérant également les transports scolaires.

MILIEU PHYSIQUE.

1. CLIMATOLOGIE.

Source : Météo France.

La commune se situe sur une zone d'interface marquée par un climat de type océanique altéré par les influences continentales d'Europe centrale, et influencé par une tendance méditerranéenne en provenance de l'axe Rhône/Saône.

Il est caractérisé par une pluviométrie relativement bien répartie tout au long de l'année, avec plus d'un jour sur deux totalement sec.

L'amplitude thermique annuelle est assez importante : les hivers, assez longs et frais, sont associés à une période de gelées assez étendue et plus de vingt jours de neige, les étés sont plutôt chauds et entrecoupés d'épisodes orageux.

Les évolutions thermiques sont rapides : les saisons d'hiver et d'été sont bien marquées alors que les saisons d'automne et de printemps sont assez brèves, voire absentes.

La commune de Longeault se situe à la limite de la zone climatique du Dijonnais et de celle du Val de Saône. Le poste de référence est celui de Dijon-Longvic.

1.1. Précipitations.

Le secteur est régulièrement arrosé, les précipitations varient de 51 à 86 mm par mois. Le caractère océanique se traduit par une pluviométrie annuelle de 732 mm, l'amplitude annuelle est de 35,3 mm et la moyenne mensuelle inter annuelle de 61 mm. On notera toutefois que l'axe de la Plaine de la Saône est relativement sec par rapport aux zones voisines ; cette variation due à l'influence du relief s'explique par l'effet d'abri du relief des Hautes Côtes et du plateau de Langres vis à vis des précipitations océaniques.

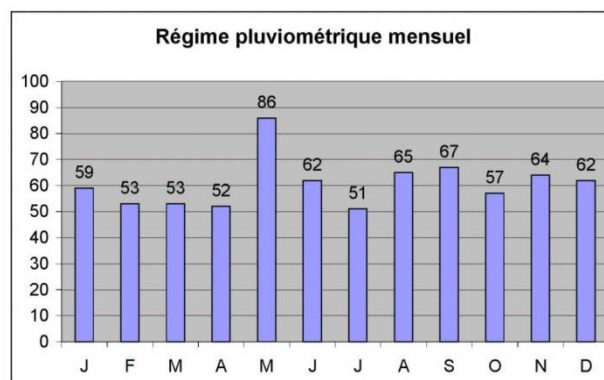
Dans le Dijonnais, c'est l'hiver qui est le moins arrosé, suivi de l'été, alors que printemps et automne sont quasiment équivalents. Les minima se situent de février à avril, et en juillet, et les maxima en mai, août, septembre, novembre et décembre. L'Arrière-Côte forme en effet, une barrière sur laquelle viennent s'abattre les pluies automnales de caractère méditerranéen.

La répartition saisonnière des précipitations mérite une attention particulière dans la mesure où elle conditionne bon nombre de phénomènes naturels (croissance de la végétation) ou d'activités humaines (agriculture, tourisme).

Le bassin versant reçoit occasionnellement des pluies de forte intensité sur une période limitée : le 30/09/1965, 104,6 mm d'eau sont tombés en 24 h.

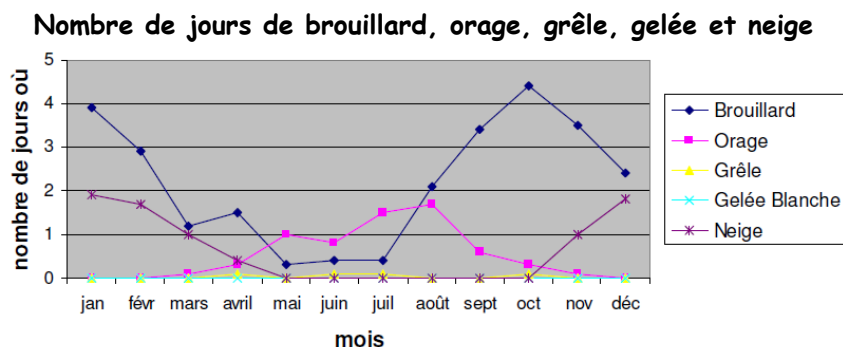
Ces maxima de précipitations journalières sont en partie le fait d'orages d'été violents qui caractérisent les tendances continentales du climat. Les phénomènes orageux sont assez fréquents avec 25 jours d'orage / an. Il y a également moins de 2 jours de grêle/an en moyenne.

La régularité des précipitations se traduit par un nombre moyen mensuel de jours de précipitations variant de 7 à 12 sur l'ensemble des mois de l'année.



1.2. Brouillard.

Le brouillard (visibilité < 1 000 m.) est présent environ 70 jours / an, notamment en automne et en hiver. Il s'agit de brouillards « transportés » résultat du très lent déplacement des larges zones de brouillards de rayonnement (brouillards formés par condensation de l'air après refroidissement nocturne dans le Val-de-Saône) poussés par de faibles vents au voisinage du sol. Il est moins fréquent que sur les Hautes-Côtes (70 à 80 jours / an), mais plus dense et plus durable.



1.3. Enneigement.

Le secteur de Longeault, d'altitude faible est peu concerné par la neige avec 20 à 25 jours de neige par an en moyenne, s'étalant sur au moins 4 mois, avec un maximum en janvier (6 jours). Pour la présence de neige au sol, les valeurs de base sont de 18 jours par hiver à la station de Dijon-Longvic. L'enneigement excède rarement 20 cm, les valeurs records observées de 1945 à 1991 sont de 43 cm le 13 janvier 1964, 32 cm le 11 décembre 1990 ou encore 23 cm le 12 février 1991. Les mois où l'occurrence de sol enneigé est la plus forte sont, par ordre décroissant, février, janvier, décembre et mars.

Dijon-Longvic présente une période d'enneigement assez importante : en moyenne 20 à 25 jours par an pour la période 1961-1990.

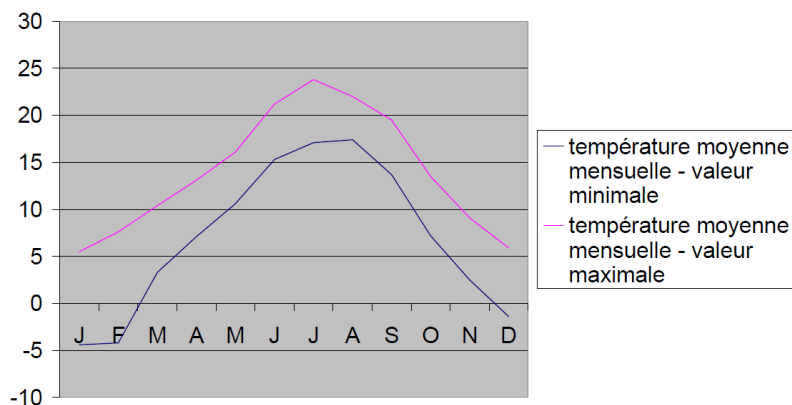
1.4. Températures.

Les écarts de températures enregistrés durant ces 30 années sont assez élevés. La température moyenne annuelle est de 10,9°C, avec des extrêmes de +40,5°C (le 12 août 2003) et -19,5°C (le 9 janvier 1985).

Les hivers sont assez rudes avec des températures basses en janvier et décembre, mois les plus froids (température moyenne $\pm 2,5^\circ\text{C}$). Les étés sont chauds, les mois de juillet et d'août étant les plus chauds (température moyenne $\pm 20,3^\circ\text{C}$). Les températures augmentent de janvier à juillet.

L'amplitude thermique entre le mois le plus chaud et le mois le plus froid est de plus de 15°C. Cette amplitude importante est le reflet d'un climat de type semi-continental.

Moyenne mensuelles des températures.



1.5. Ensoleillement.

Comme attendu, l'ensoleillement est largement plus important pendant les mois d'été. Les températures estivales peuvent être 5 à 10 fois supérieures aux températures maximales/minimales en hiver. La durée moyenne annuelle de l'ensoleillement est de 1791 h.

Le village, implanté sur un relief plat, offre une bonne exposition par rapport à l'ensoleillement.

Soleil à Longeault en 2015

(Source : Linternaute.com d'après Météo France)



1.6. Vent.

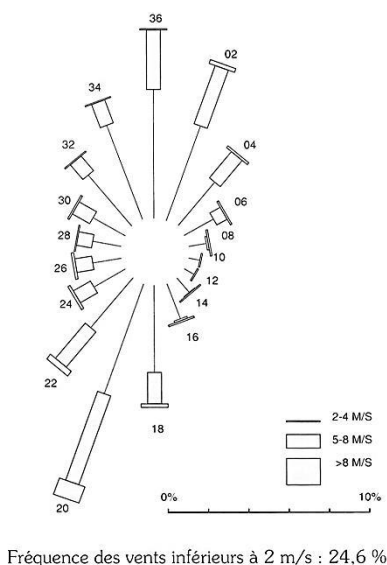
D'après la rose des vents simplifiée, il apparaît que les vents dominants sont de secteur Sud-Ouest. Ce sont généralement eux qui amènent les précipitations. Ils caractérisent l'influence océanique.

Cependant, les vents de secteur Nord-Est sont assez fréquents, ils apportent inversement un temps sec et froid. C'est l'influence continentale qui se manifeste ainsi.

Les mois de décembre et de janvier sont les périodes où les rafales de vents supérieures à 57 km/h sont les plus fréquentes (le record sur la période de référence est établi le 16 décembre 1962 avec une rafale de vent mesurée à 115 km/h pour un vent de secteur Sud-Ouest).

Les vents dominants en fréquence et en intensité (station de Dijon) viennent des secteurs Sud-Ouest (81 jours par an) et Nord (86 jours par an), et soufflent rarement en tempête.

Rose des vents



Fréquences moyennes des directions du vent en % par groupes de vitesse : 2-4 m/s, 5-8 m/s, supérieur à 8 m/s.

Type de données : valeurs trihoraires de 00 à 21 heures UTC

DIJON-LONGVIC (1962-1990)

vitesse	2 - 4	5 - 8	> 8	total
direction	m/s	m/s	m/s	
02	5,1	3,1	0,2	8,4
04	2,9	1,8	0,1	4,8
06	1,6	0,6	0,1	2,3
08	0,9	0,1	+	1,0
10	0,6	+		0,6
12	0,6	+		0,6
14	1,0	+	+	1,0
16	1,8	0,2	+	2,0
18	4,3	1,6	0,2	6,1
20	5,9	4,8	0,8	11,6
22	3,3	2,3	0,3	5,9
24	1,8	1,0	0,2	2,9
26	1,4	0,9	0,1	2,4
28	1,4	0,8	0,1	2,3
30	1,8	1,0	0,1	2,9
32	3,4	1,0	0,1	4,4
34	5,1	1,3	0,1	6,4
36	6,5	3,0	0,1	9,6
toutes	49,4	23,5	2,5	75,4

Le signe + indique une fréquence non nulle mais inférieure à 0,05 %

A RETENIR

- ↳ Préserver les petits boisements qui assurent la protection contre le vent.
- ↳ Une bonne exposition du village par rapport à l'ensoleillement.
- ↳ Précipitations importantes pouvant augmenter le risque d'inondation.

2. TOPOGRAPHIE.

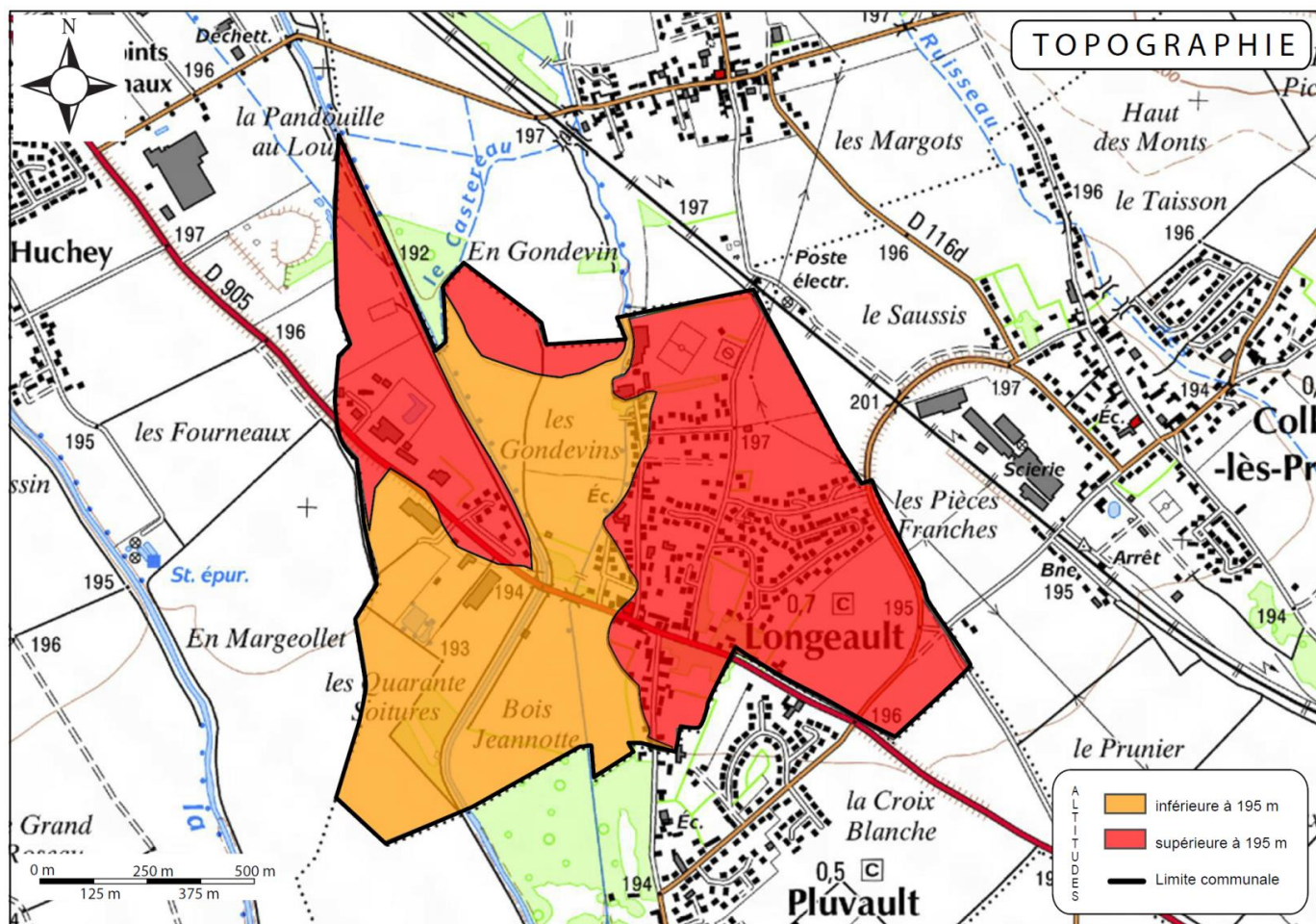
Source : carte IGN - site Info Terre.

La commune de Longeault est localisée dans la partie septentrionale de la dépression bressane. Cette région se caractérise par une topographie molle ; elle correspond à la partie orientale d'un bassin d'effondrement tertiaire ; un lac occupait le territoire bressan à la fin de l'ère tertiaire puis s'est retiré progressivement en déposant des grandes épaisseurs d'alluvions et en laissant place à de vastes marécages.

Longeault se situe dans la plaine de la Tille, plaine à fond plat, très ouverte. Le relief de la commune est donc celui d'une basse plaine alluviale où la topographie est proche de la planéité parfaite.

Le relief est globalement uniforme avec une très légère pente vers l'Est et vers Nord-Ouest, de part et d'autre des cours d'eau et une amplitude altitudinale de 5 m. L'altitude moyenne se situe à la cote de 196 m (NGF). Le point haut (198 m) se situe à l'Est du territoire, le point bas est localisé au niveau de la Tille au Sud de la commune (193 m).

Cette planéité du territoire a pour conséquence de réduire, voire même d'annuler toute co-visibilité entre les différentes parties de la commune, disparaissant derrière l'élément du premier plan qu'il soit bâti ou végétal. Dans les secteurs ouverts, ce premier plan est particulièrement soumis à la vue.



A RETENIR

↳ Pas de point de vue mais une soumission à la vue des fronts bâtis.

↳ Pas de contrainte de constructibilité liée au relief.

3. GEOLOGIE.

Source : carte géologique du BRGM - site Info Terre.

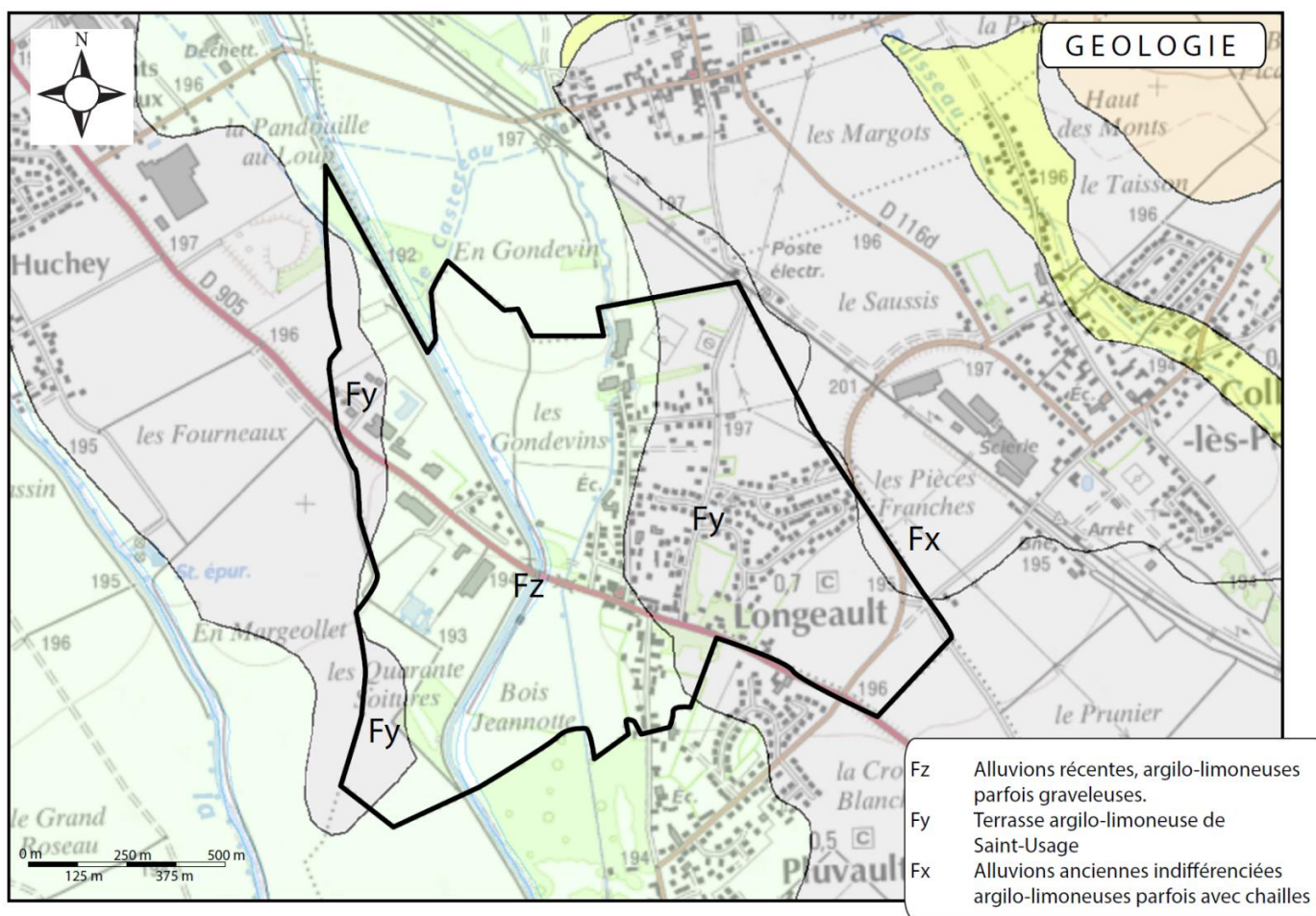
Localisé sur la plaine alluviale de la Tille, le territoire de Longeault s'étend sur la partie Nord du fossé bressan et plus précisément à la partie méridionale de la plaine alluviale de la Tille.

Il se compose principalement de formations quaternaires datant d'1,65 millions d'années, issues des périodes de l'Holocène et du Pléistocène supérieur.

Les formations superficielles de Longeault sont essentiellement caractérisées par une série de dépôts alluvionnaires très différents. Bien que peu épaisses, ces couches sont nécessaires et jouent un rôle important en ce qu'elles portent la végétation et contrôlent les infiltrations. La couche superficielle, argilo-limoneuse, est surmontée d'une couche de graviers et de sables grossiers très saturés dans laquelle la nappe phréatique fluctue et transite rapidement.

Le **pléistocène supérieur** se caractérise par une série de terrasses au-dessus de la plaine alluviale. Le profil de ces terrasses doit être très comparable à ceux des alluvions actuelles. En effet, composées, sur un niveau grossier de base plus ou moins important, d'un dépôt de limons d'inondation, elles montrent une pente suivant le profil en long des rivières et une pente du bord vers l'axe de la vallée.

L'**holocène**, se compose d'alluvions récentes et grossières qui représentent des abords brutaux et de courte durée aux périodes humides.



La carte ci-dessus représente les formations géologiques affleurantes :

✓ Terrasse de 1 à 4 mètres et alluvions récentes argilo-limoneuse (Fza et Fzb).

L'Ouest de la commune appartient à la formation de l'holocène et se compose principalement de terrasse de 1 à 4 mètres argilo-limoneuses et d'alluvions récentes argilo-limoneuses.

Les alluvions holocènes les plus anciennes (Fza) constituent le plus souvent une petite terrasse dominant de 1 à 4 mètres les limons d'inondations récents. Argilo-limoneuses, elles sont épaisses et peu ou irrégulièrement graveleuses à l'Est et carbonatées à l'Ouest. Les limons qui composent ces terrasses surmontent des graviers et des sables grossiers calcaires.

Les alluvions récentes (Fzb), argilo-limoneuses, constituent la basse plaine alluviale (le long des cours d'eau). Ce sont des limons d'inondations déposés pendant la période récente de l'holocène. Ces alluvions sont de nature très variable suivant la constitution du bassin versant des rivières et le régime des cours d'eau. Elles sont ainsi peu carbonatées ou carbonatées et peu ou irrégulièrement graveleuses quand elles sont d'épaisseur réduite.

✓ *Terrasse de 5 à 8 mètres argilo-limoneuse (Fy et Fyg).*

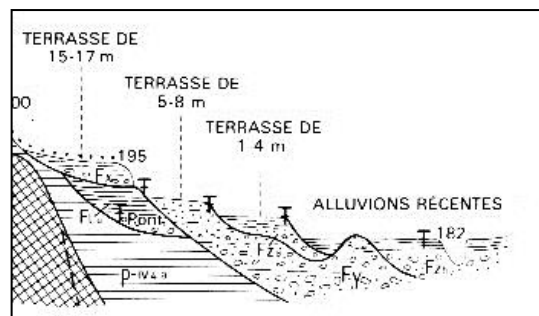
A l'Est et en limite Ouest de la commune, on trouve les terrains datant du Pléistocène supérieur ; ils correspondent à des terrasses s'élevant de 5 à 8 mètres au-dessus de la basse plaine alluviale. Ce sont des limons argileux bruns non carbonatés, pouvant atteindre plusieurs mètres d'épaisseur, et reposant sur des graviers et des sables grossiers calcaires à légère matrice argileuse ou argilo-sableuse, dont la base peut atteindre 7 à 8 mètres au-dessous de la basse plaine alluviale. La terrasse montre à sa partie supérieure des sédiments plus limoneux d'aspect loessique, d'apport éolien.

Les gravières ouvertes à Genlis et à Tréclun dans ces terrains ont révélé des restes de Mammouth (race sibérienne), Rhinocéros laineux, cheval, Cerf Elaphe.

✓ *Terrasse de 15 à 17 mètres argilo-limoneuse (Fx).*

En limite Est de la commune, on trouve quelques terrains datant du Pléistocène moyen ; ils correspondent à des terrasses placées de 15 à 17 m au-dessus de la plaine alluviale et également formée par une série argilo-limoneuse non carbonatée pouvant atteindre plus de 3 mètres d'épaisseur et surmontant 3 à 4 mètres de graviers calcaires à matrice argileuse ocre et à éclats de chaillies.

La coupe schématique des formations géologiques ci-contre ([extrait de la carte géologique de Dijon du BRGM](#)) permet d'illustrer les formations géologiques du territoire de Longeault. On distingue ainsi les terrasses limono-argileuses du pléistocène moyen et supérieur, et les terrasses et alluvions récentes datant de l'holocène.



Sur le plan tectonique, le territoire n'est affecté par aucune faille.

A RETENIR

↳ Pas de contrainte forte pour la construction liée à la géologie. La dominante argileuse induit toutefois des terrains globalement peu perméables et humides.

↳ Eviter les niveaux enterrés en raison de l'humidité des sols et de la proximité de la nappe.

↳ Gestion des eaux pluviales nécessaires en lien avec l'infiltration parfois difficile.

4. PEDOLOGIE.

Source : carte des sols de l'INRA.

La carte pédologique de Dijon au 1 / 100 000^e montre deux principaux types de sols sur la commune :

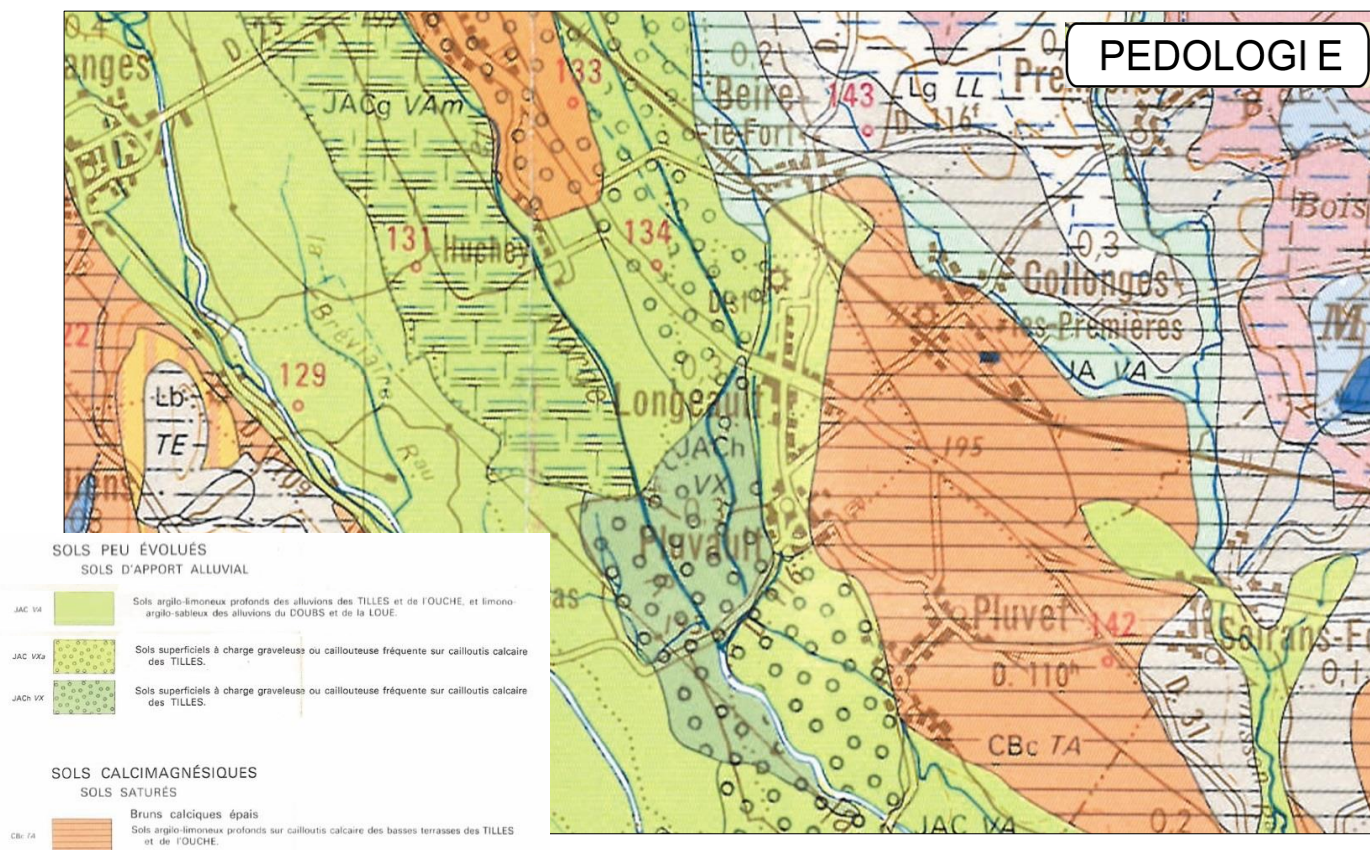
- Des sols peu évolués d'apport alluvial,
- Des sols calcimagnésiques,

✓ Des sols peu évolués d'apport alluvial.

A l'Ouest et au centre de la commune, on trouve des sols argilo-limoneux profonds des alluvions des Tilles qui présentent des variantes plus ou moins graveleuses sur cailloutis calcaires. Ces sols sont caractérisés par la présence d'une nappe d'eau fluctuante, qui affecte une bonne partie du profil pendant la saison humide de l'automne à la fin du printemps. Plus précisément, il s'agit des sols argileux des alluvions récentes de l'Arnison.

✓ Des sols calcimagnésiques.

Les terrains de la partie Est du territoire communal sont des sols bruns calciques épais. Ce sont des sols argilo-limoneux profonds sur cailloutis calcaires des basses terrasses des Tilles. Ces sols profonds et sains, à bonnes réserves hydriques, constituent d'excellents sols agricoles.



A RETENIR

✎ Pas de sols à pseudo-gley susceptibles de constituer des zones humides.

✎ Sols peu adaptés à l'assainissement autonome.

5. HYDROGEOLOGIE.

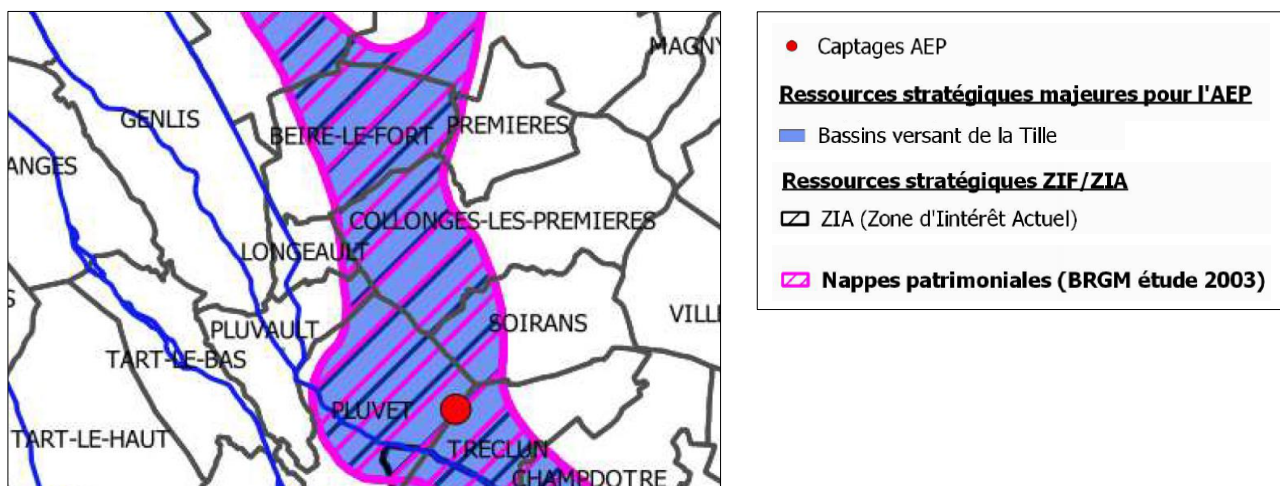
En raison de la prédominance des faciès argilo-limoneux dans les formations quaternaires et de l'épaisseur importante de ces formations, les ressources en eau souterraine de cette partie Nord de la Bresse sont limitées et se subdivisent en deux niveaux principaux :

✓ Les nappes profondes.

Ce sont les nappes contenues dans les graviers du Villafranchien.

Sur la zone d'étude ces formations n'affleurent pas ; toutefois, il existe une nappe de la vallée « villafranchienne » de la Tille reconnue par des études géophysiques et des sondages de Remilly-sur-Tille à Champdôtre. Elle est présente à l'extrémité Nord-Est de la commune. Cette nappe, profonde et bien protégée par des niveaux argileux imperméables, semble alimentée uniquement par l'amont dans la région de Beire-le-Châtel. La vallée suit sensiblement le cours de la Tille et semble se rattacher à deux vallées secondaires, mais également à la nappe des graviers de la base de la formation de Saint-Cosme, au Sud, elle-même en contact avec la nappe des alluvions de la Saône. Les eaux, dures, ont un faciès bicarbonaté calcique, avec des teneurs en fer souvent notables.

Cette nappe, qui concerne l'Est de la commune de Longeault, est identifiée comme ressource stratégique majeure pour l'alimentation en eau potable et comme nappe patrimoniale [voir extrait de la carte ci-dessous issu du plan d'action stratégique (2016-2018) de la Mission Inter Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) de la Côte d'Or].



✓ La nappe superficielle.

Elle est contenue dans les alluvions sur lesquelles s'écoule La Tille. Elle est donc bien représentée, mais localisée dans les zones basses (à proximité de la Tille) et de puissance souvent réduite.

Les alluvions holocènes de la plaine alluviale de la Tille sont en effet d'extension relativement réduite par suite de la présence d'une bande d'alluvions du Pléistocène supérieur (couche moins perméable) qui sépare les alluvions récentes de la vallée de la Tille de celles de la Norge (marais des Tilles) se poursuivant au Sud par les alluvions de la vallée actuelle de l'Ouche.

Contenue dans un milieu graveleux très perméable, la nappe alluviale de la Tille n'a cependant qu'une épaisseur très réduite en fin de saison sèche. L'épaisseur de l'aquifère transmissif est faible, de 2.5 à 3.5 mètres, ce qui explique la très faible puissance de la nappe en période d'étiage. Les écoulements souterrains sont lents et la profondeur moyenne du toit de la nappe est voisine de 1,5 mètre sous le niveau du sol. L'ensemble des apports provient de l'infiltration des précipitations au droit de la plaine.

La vulnérabilité de la nappe est généralement forte. Cette nappe est ainsi mal protégée des pollutions en raison d'une couverture d'épaisseur réduite ; elle est d'ailleurs en relation directe avec la rivière. Elle est cependant utilisée pour l'alimentation en eau potable de certaines collectivités (Courtenon, Tart-le-Haut, Genlis, Champdôtre). D'un faciès bicarbonaté calcique, ses eaux sont dures.

✓ *Caractéristiques de la masse d'eau souterraine « Alluvions plaine des Tilles, nappe de Dijon sud + nappes profondes »* / *source : Portail Eaufrance*

L'état des masses d'eau souterraines est qualifié selon deux notions : l'état chimique est qualifié selon deux classes (bon ou médiocre), et l'état quantitatif (également bon ou médiocre). L'état chimique, s'évalue à partir des concentrations de certains polluants (nitrates, pesticides, trichloréthylène, tétrachloréthylène, plomb, mercure,...). L'état quantitatif est considéré comme bon lorsque les prélèvements ne dépassent pas la capacité de renouvellement de la ressource disponible, et que l'alimentation en eau des écosystèmes aquatiques de surface est garantie. Une masse d'eau souterraine est en bon état si elle est à la fois en bon état chimique et en bon état quantitatif. Dans tous les autres cas, la masse d'eau est en mauvais état.

L'état chimique « Alluvions plaine des Tilles, nappe de Dijon Sud + nappes profondes » (masse d'eau FRDO329), dont fait partie le territoire de Longeault, a été qualifié de médiocre.

L'état quantitatif a été jugé bon et au final, mais l'état général des masses d'eaux souterraines du secteur d'étude est donc médiocre.

Caractéristiques de la masse d'eau et de ses secteurs

MASSES D'EAU		ÉTAT QUANTITATIF				ÉTAT CHIMIQUE						
N°	NOM	2009		OBJ. BE	MOTIFS DU REPORT ①		2009		TEND. ①	OBJ. BE	MOTIFS DU REPORT ①	
		ÉTAT ①	NC ①		CAUSES	PARAMÈTRES	ÉTAT ①	NC ①			CAUSES	PARAMÈTRES
FRDG329A	Nappe superficielle de Dijon Sud	?				?						
FRDG329B	Nappe superficielle des Tilles	?				?						
FRDG329C	Hors nappes de Dijon Sud et Tilles	?				?						
FRDG329	Alluvions plaine des Tilles, nappe de Dijon sud + nappes profondes	BE		2015			MED			2027	FTr	Nitrates/Pesticides/Atrazine/Simazine/Tetrachloroethylene /Oxadixyl/Triazines/Dichlorobenzamide/Urées/dérivés Benzène/Hydrocarbures

Légende

État quantitatif

BE	Bon état
MED	État mauvais
?	Information insuffisante pour attribuer un état
	Absence ou insuffisance de données

État chimique

BE	Bon état
MED	État mauvais
?	Information insuffisante pour attribuer un état
	Absence ou insuffisance de données

Causes du motif du report

FTr	Faisabilité technique (report d'objectif)
-----	---

A RETENIR

↳ La nappe profonde de la Tille est identifiée comme ressource stratégique majeure pour l'alimentation en eau potable et comme nappe patrimoniale.

↳ La nappe superficielle de la Tille vulnérable aux pollutions.

↳ La commune n'est concernée par aucun périmètre de protection de captage, ni aucun captage.

6. HYDROGRAPHIE ET HYDRAULIQUE.

6.1. Données générales sur le bassin versant de la Tille.

La commune de Longeault appartient en totalité au bassin versant de la Tille et de ses affluents. L'ensemble de ce grand bassin versant, et les rivières elles-mêmes, constituent un espace hydrologique profondément modifié par les hommes. Au cours du temps, sur le bassin de la Tille, la main de l'homme a façonné l'ensemble du réseau à des fins économiques, sociales et culturelles (irrigation, forges, moulins, loisirs, extraction de matériaux alluvionnaires, pêche, ...).

Il n'est donc pas étonnant que l'évolution de ce réseau hydrologique complexe soit étroitement liée à l'évolution des activités. Notamment la disparition progressive de certaines d'entre elles (irrigation gravitaire, moulins, ...) et le développement de certaines autres (rejets polluants, assainissement, urbanisation des zones inondables, ...) a pour conséquence d'entraîner un certain nombre de dysfonctionnement sur l'ensemble du réseau (qualité des eaux, hydrauliques, ...).

La Tille naît de la confluence d'un ensemble de petites rivières de même nom (ruisseau des Tilles, Tille de Buissières, Tille de Villemervry, Tille de Villemoron) à Cussey-les-Forges. Affluent rive droite de la Saône, elle draine un bassin versant de l'ordre de 1 100 km², limité au Nord par le plateau de Langres, à l'Ouest par les sommets de Saint-Seine-l'Abbaye et l'agglomération dijonnaise, puis à l'Est par la plaine alluviale de la Saône. La quasi-totalité de la superficie drainée se situe en Côte d'Or, seule l'extrémité Nord-Est fait partie de la Haute-Marne. D'une orientation Nord-Sud, le bassin versant de la Tille présente une forme évasée se resserrant nettement à l'aval de Lux.

L'amont du bassin correspond au rebord Est du plateau de Langres, les cours d'eau sont situés au fond de vallées encaissées dans les plateaux calcaires (sièges d'importantes circulations karstiques) jusqu'à Echevanne et Til-Chatel où la Tille et l'Ignon, un de ces principaux affluents, confluent. La Tille s'engage alors dans une vallée plus évasée et conflue à Lux avec la Venelle. La vallée s'élargit ainsi progressivement jusqu'à la Saône (complexe du bassin d'effondrement bressan).

En aval de Lux, la Tille est alimentée successivement par la Norge en rive droite, l'Arnison et le Crosne en rive gauche. Elle conflue avec la Saône à une altitude de 180 m NGF, à l'aval des Maillys, après un parcours total de 83 kilomètres environ.

En amont, les rivières du bassin versant possèdent le plus souvent un caractère naturel ; mais la Tille s'artificialise rapidement vers l'aval : après Echevanne, Til-Chatel et Lux, et jusqu'à sa confluence avec la Saône, le cours de la Tille possède un caractère nettement anthropique. Les rivières de la partie inférieure du bassin versant, telles que la Norge et ses affluents, sont caractérisées par un cours très aménagé, voire totalement artificiel, notamment en secteur urbain.

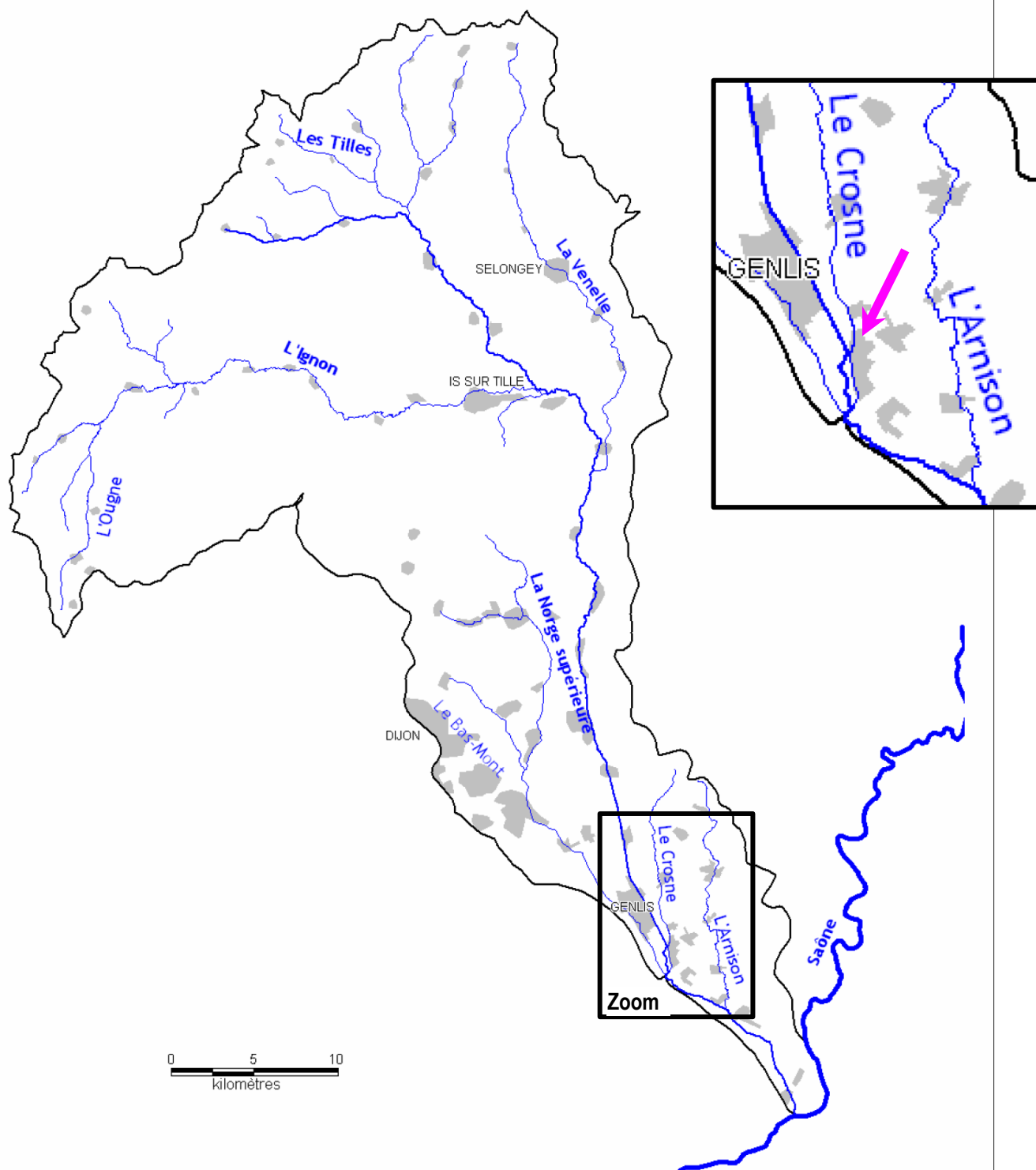
Il existe sur le bassin versant un important chevelu de biefs, dérivations, fossés de décharge, déversoirs ... Ce réseau est témoin de l'aménagement séculaire :

- jusqu'au 19^e siècle, l'eau a été utilisée pour sa force motrice (forges, moulins), avec aménagement des biefs d'alimentation sur l'ensemble du bassin versant.
De plus, à l'aval de Lux, la vallée de la Tille (ancien marais) a été assainie pour la mise en valeur agricole. Ces aménagements et la volonté de se protéger des inondations ont favorisé le recalibrage progressif des canaux d'alimentation des moulins qui sont devenus le cours d'eau principal.
- à partir de 1950, d'importants travaux de curage et de recalibrage (coupures de méandres sur l'ensemble du bassin versant) ont été menés pour augmenter la capacité hydraulique des cours d'eau et protéger les terres riveraines des crues.
De plus, l'explosion démographique de l'Est dijonnais a occasionné l'aménagement des fossés en système d'assainissement pluvial.

La quasi-totalité des cours d'eau du bassin versant de la Tille est confronté au problème de stabilité des berges et parfois d'incision du lit mineur. Ces phénomènes sont apparus suite aux travaux de recalibrage et de curages des cours d'eau effectués entre 1950 et 1970.

Les crues sont également une caractéristique générale du bassin versant de la Tille. En amont du bassin versant les problèmes d'inondations des lieux habités sont peu importants, mais en aval, la vulnérabilité des lieux habités en bordure de la Tille et de la Norge est réelle, et accrue par le manque d'entretien des fossés de décharge, la saturation du réseau d'assainissement (dans l'Est dijonnais notamment où des bassins écrêteurs devraient être mis en place), la mauvaise coordination des vannages et la vétusté de certains ouvrages (barrages à aiguilles notamment).

Réseau hydrographique principal du bassin versant de la Tille



(c) IGN CARTO- EPTB Saône et Doubs 2010

Parallèlement, les problèmes d'étiage sont importants sur l'ensemble des cours d'eau (excepté l'Ignon supérieur). Les causes sont diverses :

- à l'amont de Lux, la totalité de la Venelle et une partie de la Tille et de l'Ignon rejoignent la Bèze, ce qui provoque l'assèchement de la rivière,
- les travaux de recalibrage et de curage ont provoqué un abaissement de la nappe sur l'ensemble du bassin versant, ce qui a amplifié l'étiage,
- les pompages ne tiennent pas toujours compte de la ressource en eau disponible,
- la mauvaise gestion et l'abandon, ainsi que l'inadéquation des vannages et moulins, sont responsables d'un gaspillage du débit disponible.

On notera également des phénomènes d'eutrophisation excessive des cours d'eau sur l'ensemble du bassin versant, liés, notamment, à l'existence d'une forte pollution azotée.

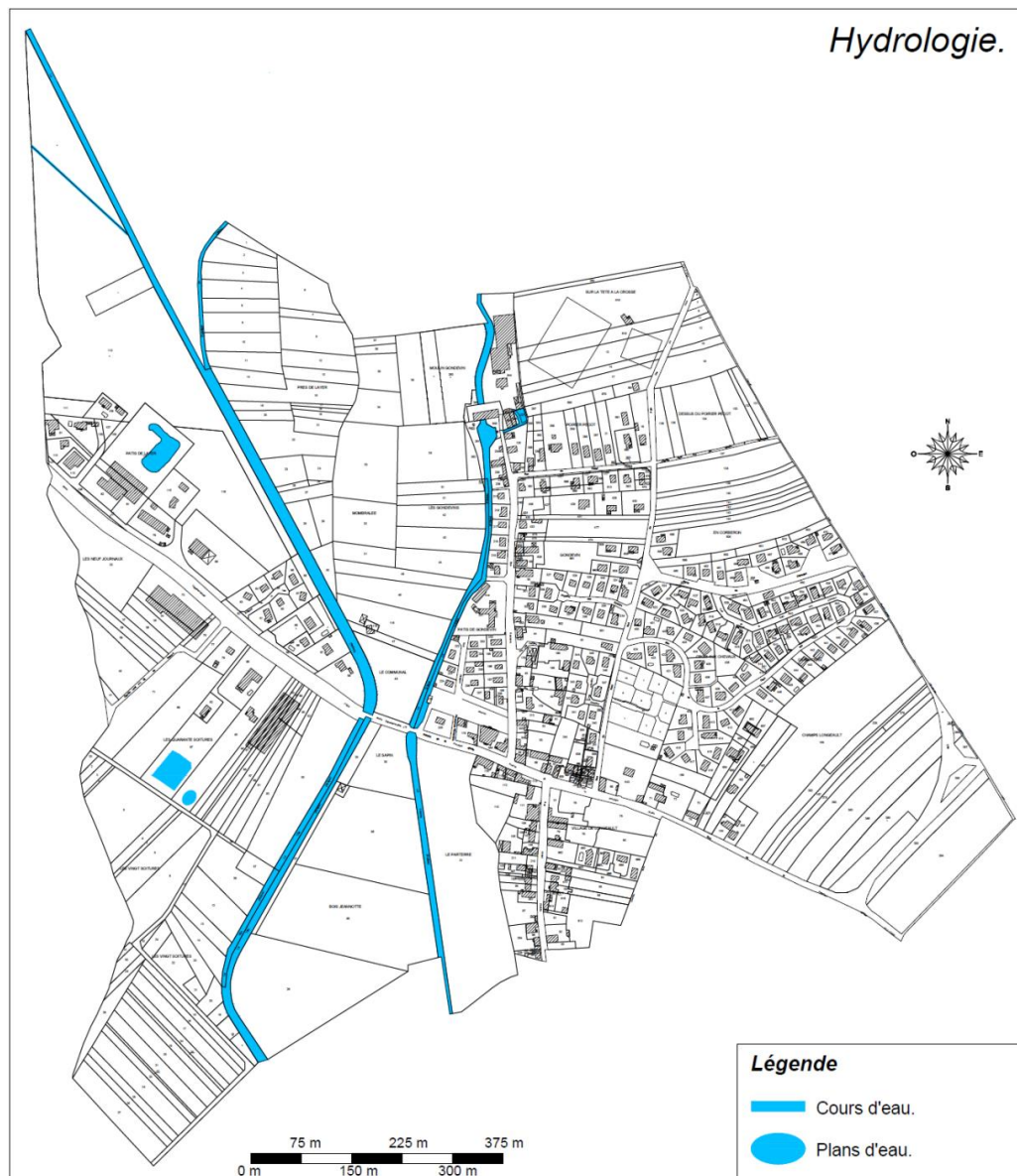
6.2. Réseau hydrographique.

Voir carte ci-dessous.

La Tille à l'Ouest (voir § précédent) et son petit affluent **le Crosne** traversent la commune dans le sens Nord-Ouest / Sud-Est.

Cet affluent de la Tille prend sa source sur la commune de Binges au lieu-dit « Lanblin-Haut » et se jette dans la Tille à Pluvault, au même niveau que la confluence entre la Norges et la Tille. La longueur de son cours est de 13,7 km et traverse 7 communes. Son bassin versant couvre 32 km² et est situé dans une zone d'agriculture intensive.

Quelques plans d'eau sont également présents sur la commune, dont un lié à une activité économique et situé dans la zone d'activité Ouest de la commune.



6.3. Hydrométrie et hydrologie.

Source : PPRI de l'Ouche, Tille aval et affluents.

Les cours d'eau présentent des fluctuations saisonnières de débit assez importantes, avec des hautes eaux hivernales de décembre à mars inclus (avec un maximum en février), et des maigres d'été, en juillet-août-septembre, entraînant une baisse du débit moyen mensuel au mois d'août notamment.

La connaissance des crues historiques est fondamentale pour la compréhension des écoulements en crue sur l'ensemble du bassin versant. Les crues les plus importantes identifiées sur la Tille sont celles de 1866, 1910, 1955 et 1965.

Autour de Longeault, les communes concernées par les inondations de la Tille sont Genlis, Longeault, Pluvault, Pluvet, Tréclun, Champdôtre. Les zones les plus impactées par ces inondations sont situées à la limite entre les communes de Longeault et Pluvault et sur la commune de Pluvet.

La commune de Longeault est concernée par les débordements de la Tille qui ont lieu majoritairement en rive gauche, en amont du territoire et en aval au niveau de la limite de commune avec Pluvault. Les écoulements restent concentrés entre la Tille et le Crosne. La zone inondable en rive gauche du Crosne reste limitée aux abords du cours d'eau.

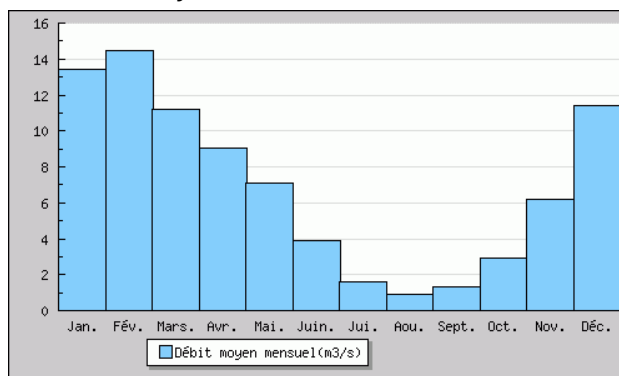
Le PPRI de l'Ouche, Tille aval et affluents et le site www.hydro.eaufrance.fr fournissent des éléments concernant les débits des deux cours d'eau.

La Tille est équipée d'une station hydrométrique à Cessey-sur-Tille. Le bassin du Crosne n'étant pas équipé de station hydrométrique, les débits ont été calculés.

✓ Données de référence de la Tille à Cessey-sur-Tille.

STATISTIQUES ANNUELLES SUR LES DÉBITS (en m³/s)												
Module Inter Annuel					Étiage quinquennal QMNA5							
6.88					0.160							
STATISTIQUES MENSUELLES SUR LES DÉBITS (en m³/s)												
MOIS	janv.	févr.	mars	avril	mai	juin	juil.	août	sept.	oct.	nov.	déc.
Mensuel le plus bas observé	1.12 en 1972	1.50 en 1963	1.49 en 1993	1.51 en 1996	0.658 en 1976	0.330 en 1976	0.178 en 2003	0.110 en 2003	0.078 en 2003	0.108 en 2003	0.159 en 1978	0.252 en 1985
Quinquennal sec	5.83	7.23	5.56	3.77	2.15	1.15	0.477	0.241	0.197	0.313	1.03	3.39
Moyen	13.6	14.4	11.0	8.85	6.96	3.64	1.56	0.928	1.32	2.95	6.15	11.6
Quinquennal humide	20.7	20.7	15.6	13.0	10.1	5.39	2.18	1.15	1.53	3.81	10.7	19.6
Mensuel le plus haut observé	33.7 en 1994	33.2 en 1970	31.3 en 2001	31.6 en 1986	33.0 en 2013	14.1 en 1987	9.50 en 1987	10.6 en 1977	18.8 en 1968	24.6 en 1993	17.5 en 2013	35.2 en 1981

✓ Débit moyen mensuel de la Tille à Cessey-sur-Tille.



✓ Débits de crue.

La Tille à Cessey-sur-Tille		Le Crosne à la confluence avec la Tille	
Q2	41 m ³ /s	Q2	7 m ³ /s
Q5	50 m ³ /s	Q5	8 m ³ /s
Q10	52 m ³ /s	Q10	9 m ³ /s
Q20	53 m ³ /s	Q20	10 m ³ /s
Q30	54 m ³ /s	Q30	11 m ³ /s
Q50	56 m ³ /s	Q50	13 m ³ /s
Q100	57 m ³ /s	Q100	16 m ³ /s

6.4. Qualité des cours d'eau.

Source : Portail Eaufrance.

L'état des masses d'eau superficielles est qualifié selon deux notions : l'état écologique, divisé en cinq classes (de très bon à mauvais), et l'état chimique représenté selon deux classes (bon ou non atteinte du bon état). Une masse d'eau de surface est en bon état si elle est à la fois en bon état chimique et en bon (ou très bon) état écologique. Dans tous les autres cas, la masse d'eau est en mauvais état. L'état écologique est qualifié à partir de paramètres biologiques et physico-chimiques. L'état chimique est donné selon le respect ou non des taux de substances dangereuses (pesticides, hydrocarbures aromatiques polycycliques, métaux...). Aucune station de surveillance de la qualité des eaux superficielles n'existe à Longeault, la plus proche se situe à Pluvault.

La qualité de l'eau de la Tille à Cessey-sur Tille, Pluvault, Champdôtre et Les Maillys est présentée ci-dessous (source : <http://sierm.eaurmc.fr>).

État des eaux de la station

Années (1)	Bilan de l'oxygène	Température	Nutriments		Acidification	Polluants spécifiques	Invertébrés benthiques	Diatomées	Macrophytes	Poissons	Hydromorphologie	Pressions hydromorphologiques	ÉTAT ÉCOLOGIQUE	POTENTIEL ÉCOLOGIQUE	ÉTAT CHIMIQUE
			Nutriments N	Nutriments P											
2016							MOY						MOY		
2013	BE	TBE	MOY ①	BE	BE								Ind		
2012	BE	TBE	MOY ①	BE	BE								Ind		
2011	BE	TBE	MOY ①	BE	BE								Ind		

Les paramètres déclassants pour le groupe de paramètres de Nutriments N sont l'ammonium et les nitrites.

Stations de mesures de la qualité			Etat écologique							Etat chimique					
Code et nom station	Masse d'eau	Prog. surv.	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2010	2011	2012	2013	2014	2015	
06012600 TILLE A CESSEY-SUR-TILLE 1	FRDR651	Oui	MOY	BE	BE	BE	BE	MOY	MAUV	MAUV	MAUV	BE	MAUV	BE	
06013800 TILLE A CHAMPDOTRE	FRDR649	Oui	BE	BE	BE	BE	BE	MOY	MAUV	BE	BE	BE	BE	BE	
06014000 TILLE A LES-MAILLYS	FRDR649	Non		MOY	MOY	MOY									

A une échelle plus large, La Tille et le Crosne appartiennent au sous bassin de la Tille (SA_01_13) et les masses d'eau traversant la commune sont « la Tille du pont Rion à la Norges » et « ruisseau le Crosne ». L'analyse de leur qualité fait état d'un état chimique mauvais pour la Tille et un état biologique moyen pour les deux cours d'eau. Les problèmes recensés sur le sous bassin sont la pollution par des substances dangereuses, y compris les pesticides, la dégradation morphologique des cours d'eau, un déséquilibre quantitatif lié aux prélèvements. Le SDAGE fixe un objectif de bon état de ces cours d'eau défini dans le tableau ci-dessous.

Caractéristiques des masses d'eau, cours d'eau du sous bassin

MASSES D'EAU			ÉTAT ÉCOLOGIQUE						ÉTAT CHIMIQUE				
N°	NOM	STATUT	2009			OBJ. BE ①	MOTIFS DU REPORT ①		2009	OBJ. NC ①	BE ①	MOTIFS DU REPORT ①	
			ÉTAT ①	NC ①	NR NGE ①		CAUSES	PARAMÈTRES				CAUSES	PARAMÈTRES
FRDR651	La Tille du pont Rion à la Norges	MEN	MOY	1		2021	FTr	param. génér. qual. phys-chim/cond. morpholog./rég. hydrologique/ichtyofaune	MAUV	3	2021	FTr	Autres polluants
FRDR10821	ruisseau le crône	MEN	MOY	1		2027	FTr	cond. morpholog./faune benth. invertébrée/param. génér. qual. phys-chim./rég. hydrologique/flore aquatique/ichtyofaune	?		2015		

Légende

État écologique

TBE	Très bon état
BE	Bon état
MOY	État moyen
MED	État médiocre
MAUV	État mauvais
?	État indéterminé : absence actuelle de limites de classes pour le paramètre considéré ou absence actuelle de référence pour le type considéré (biologie). Pour les diatomées, la classe d'état affichée sera "indéterminé" si l'indice est calculé avec une version de la norme différente de celle de 2007 (Norme AFNOR NF T 90-354)
	Absence ou insuffisance de données

État chimique

BE	Bon état
MAUV	État mauvais
?	Information insuffisante pour attribuer un état
	Absence ou insuffisance de données

Statut

MEN	Masse d'eau naturelle (non MEFM)
MEFM	Masses d'eau fortement modifiées au sens de l'art. 4.3 de la DCE
MEA	Masse d'eau artificielle

Niveau de confiance de l'état évalué

1	Faible
2	Moyen
3	Fort
	Indéterminé

Causes du motif du report

FTr	Faisabilité technique (report d'objectif)
-----	---

A RETENIR

- ↳ Protection des cours d'eau, Tille et Crosne, d'un point de vue quantitatif et qualitatif.
- ↳ Nécessité d'améliorer la qualité des cours d'eau.
- ↳ Vigilance par rapport aux prélèvements.
- ↳ Prise en compte du risque d'inondation.

7. DOCUMENTS ADMINISTRATIFS RELATIFS A LA GESTION DE L'EAU.

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992, instaurant l'eau et les milieux aquatiques comme un patrimoine fragile et commun à tous, a mis en place des outils de planification décentralisés pour la mise en œuvre de la gestion globale et équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques. De manière à préserver la qualité et la quantité de la ressource en eau, les documents suivants ont été mis en place : le SDAGE, les SAGE et les contrats de rivière.

7.1. Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE).

Les SDAGE (articles L.212-1 et L.212-2 du Code de l'Environnement) ont été élaborés pour chacun des 6 grands bassins hydrographiques français. Ils déterminent les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les aménagements à réaliser pour les atteindre.

La commune de Longeault appartient au SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée. Le SDAGE Rhône-Méditerranée est un document de planification élaboré sur le territoire du grand bassin hydrographique Rhône, des autres fleuves côtiers méditerranéens et du littoral méditerranéen. Le SDAGE bénéficie d'une portée juridique. Le SDAGE n'est pas opposable aux tiers mais il est opposable à l'administration (Etat, collectivités locales et établissements publics). En d'autres termes, toutes les décisions administratives dans le domaine de l'eau prises par les collectivités territoriales, ainsi que les autorisations délivrées par l'Etat, doivent être compatibles avec les préconisations formulées par le SDAGE (article L212-1 du code de l'environnement).

Le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 est entré en vigueur le 21 décembre 2015. Il est élaboré sur le bassin hydrographique du Rhône, des autres fleuves côtiers méditerranéens et du littoral méditerranéen. Il définit les objectifs de qualité des milieux aquatiques et de quantité des eaux à atteindre.

Les neuf orientations fondamentales du SDAGE 2016-2021 sont les suivantes :

0. S'adapter aux effets du changement climatique
1. Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité
2. Privilégier la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques
3. Prendre en compte les enjeux économiques, sociaux et politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement
4. Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau
5. Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé.
6. Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides
7. Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir
8. Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques

La protection des zones humides et de leurs fonctions (épuration des eaux, ...) apparaît comme un enjeu fort et prioritaire du bassin Rhône-Méditerranée. Un des objectifs du SDAGE est d'arrêter la disparition de ces milieux et d'assurer leur pérennité. Des inventaires régionaux ou locaux des zones humides sont en cours de réalisation.

Le classement en zone constructible d'une zone humide ou inondable n'est donc pas compatible avec le SDAGE.

Longeault est située, pour les eaux superficielles, sur le sous bassin versant de la Tille (SA_01_13) et sur les masses d'eau cours d'eau « La Tille du pont Rion à la Norge » (FRDR651) et « ruisseau le Crosne » (FRDR10821).

Pour les eaux souterraines, la commune est concernée par les « Calcaires jurassiques sous couverture pied de côte bourguignonne » (FRDG228) et les « Alluvions plaine de la Tille - superficielle et profonde » (FRDG387).

Les fiches de synthèse ci-dessous ([source : Portail Eaufrance](#)) présentent les données territorialisées (pressions à traiter, mesures, objectifs et état) pour chaque masse d'eau concernées.

FRDR651La Tille du pont Rion à la Norges			Cours d'eau	MEN
Etat écologique : Bon			Objectif : bon état	
2015				
Etat chimique sans ubiquiste :			Bon	
Objectif :			2015	
Etat chimique avec ubiquiste :			Bon	
Objectif :			2015	
Motivations en cas de recours aux dérogations :				
Paramètres faisant l'objet d'une adaptation :				
Commentaire				

Mesures pour atteindre les objectifs de bon état	
Pression à traiter :	Altération de la morphologie
MIA0202	Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau

FRDR10821 ruisseau le crône			Cours d'eau	MEN
Etat écologique : Moyen			Etat chimique sans ubiquiste : Bon	
Objectif : bon état			Objectif : 2015	
2021			Etat chimique avec ubiquiste : Bon	
			Objectif 2015	
Motivations en cas de recours aux dérogations : FT			Motivations en cas de recours aux dérogations :	
Paramètres faisant l'objet d'une adaptation : morphologie			Paramètres faisant l'objet d'une adaptation :	
Commentaire				

Mesures pour atteindre les objectifs de bon état	
Pression à traiter :	Altération de la morphologie
MIA0202	Réaliser une opération classique de restauration d'un cours d'eau

FRDG228 Calcaires jurassiques sous couverture pied de côte bourguignonne et chalonaise						
Etat quantitatif : Bon		Objectif : Bon état	2015	Etat chimique : Bon	Objectif : Bon état	2015
Motivations en cas de recours aux dérogations :				Motivations en cas de recours aux dérogations :		
Paramètres faisant l'objet d'une adaptation :				Paramètres faisant l'objet d'une adaptation :		
Commentaire						

Mesures spécifiques du registre des zones protégées	
Directive concernée	Protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole
AGR0201	Limiter les transferts de fertilisants et l'érosion dans le cadre de la Directive nitrates
AGR0301	Limiter les apports en fertilisants et/ou utiliser des pratiques adaptées de fertilisation, dans le cadre de la Directive
AGR0803	Réduire la pression azotée liée aux élevages dans le cadre de la Directive nitrates

FRDG387 Alluvions plaine de la Tille (superficielle et profonde)							
Etat quantitatif : Médiocre		Objectif : Bon état	2021	Etat chimique : Bon		Objectif : Bon état	2015
Motivations en cas de recours aux dérogations :		FT		Motivations en cas de recours aux dérogations :			
Paramètres faisant l'objet d'une adaptation :		déséquilibre prélèvement/ressource		Paramètres faisant l'objet d'une adaptation :			
Commentaire							

Mesures pour atteindre les objectifs de bon état

Pression à traiter :	Pollution diffuse par les nutriments
AGR0401	Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière)
RES0802	Améliorer la qualité d'un ouvrage de captage
Pression à traiter :	Prélèvements
RES0303	Mettre en place les modalités de partage de la ressource en eau

Mesures spécifiques du registre des zones protégées

Directive concernée	Préservation de la qualité des eaux destinée à la consommation humaine dans le futur (art.7, DCE)
AGR0303	Limiter les apports en pesticides agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives au traitement phytosanitaire
AGR0401	Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière)
Directive concernée	Protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole
AGR0201	Limiter les transferts de fertilisants et l'érosion dans le cadre de la Directive nitrates
AGR0301	Limiter les apports en fertilisants et/ou utiliser des pratiques adaptées de fertilisation, dans le cadre de la Directive
AGR0803	Réduire la pression azotée liée aux élevages dans le cadre de la Directive nitrates

Captages prioritaires à traiter	
Code de l'ouvrage	Nom de l'ouvrage
gr545	P. DE GENLIS
gr547	P. DE COUTERNON
gr96	P. DES GRANDS PATIS

La plupart des mesures concernent l'activité agricole. On retiendra pour le PLU la nécessité de définir les modalités de partage de la ressource en eau, avec notamment la nécessité de faire correspondre la population à accueillir dans le cadre du futur PLU avec les capacités de la ressource en eau potable.

7.2. Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).

Source : site de l'EPTB Saône&Doubs

Les SAGE sont élaborés à une échelle plus locale pour des unités hydrographiques cohérentes (bassin versant d'une rivière, aquifère, ou zone homogène du littoral par exemple) par les Commissions Locales de l'Eau.

Le **SAGE de la Tille** est en cours d'élaboration (phase de rédaction des documents du SAGE en cours) et concerne le territoire de Longeault. Le schéma ci-dessous explique les principales orientations stratégiques du SAGE qui comprend 4 axes : la gestion quantitative des ressources en eau, la préservation de la qualité des eaux, la gestion des cours d'eau et des milieux aquatiques et l'aménagement du territoire et la gestion des risques d'inondation.

Les principales orientations de la stratégie du SAGE

Plateaux calcaires
du seuil de bourgogne



Importations de la ressource AEP

> qualité physique des cours d'eau

- Très bonne
- Bonne
- Moyenne
- Médiocre
- Mauvaise
- Ressources majeures (AEP)
- Zones irriguées

Plaine de la Tille

Des ressources en eau vulnérables et en quantité limitée (contexte karstique)

- > protéger les ressources (PPC)
- > optimiser durablement les usages de l'eau (réseaux, interconnexions)
- > lutter contre les pollutions (produits phytosanitaires, ANC)

Des milieux aquatiques en bon état avec un riche patrimoine naturel et bâti

- > pérenniser et renforcer une maîtrise d'ouvrage locale (cours d'eau et ZH)
- > préserver et améliorer le fonctionnement des milieux

Une gestion du patrimoine et des services publics en lien avec l'eau à développer et renforcer

Des ressources en eau vulnérables et en quantité limitée

- > mettre en cohérence les usages avec la disponibilité des ressources (AEP et irrigation)
- > réduire la vulnérabilité des milieux aux étiages et aux pollutions (Norges et Tille aval en priorité)
- > réaliser des économies d'eau (AEP et irrigation)
- > lutter contre les pollutions en intervenant à la source
- > mobiliser les outils les mieux adaptés à la protection des ressources

Des milieux aquatiques dégradés qui influencent négativement l'hydrologie du système

- > pérenniser et renforcer une maîtrise d'ouvrage locale (cours d'eau et ZH)
- > préserver et améliorer le fonctionnement des milieux

Un aménagement du territoire à l'origine d'importantes pressions urbaines et rurales sur l'état des eaux

- > promouvoir la prise en compte des enjeux de l'eau dans les politiques d'aménagement du territoire
- > péduire les risques d'inondation en tenant compte du fonctionnement des milieux aquatiques

7.3. Contrat de rivière.

Les contrats de milieu sont des programmes d'actions visant à la réalisation d'objectifs de gestion et de restauration des milieux aquatiques. Longeault est concernée par le contrat de bassin « Tille » signé le 28 novembre 2011. Un programme d'action a été défini autour des thématiques suivantes :

- Maîtrise des pollutions.
- Protection et restauration des milieux aquatiques.
- Equilibre quantitatif et gestion de la ressource.
- Gérer le risque inondation.
- Communication et coordination de la gestion.

Certaines actions concernent la commune de Longeault et l'élaboration du PLU et notamment : réaliser le zonage d'assainissement, mettre en place le Services Publics d'Assainissement Non Collectifs (SPANC), préserver les zones humides, prendre en compte le risque d'inondation.

7.4. Zone de Répartition des Eaux (ZRE).

Source : site de la préfecture de Côte d'Or.

Quatre zones de Côte d'Or, dont le bassin de la Tille, les nappes associées et la nappe profonde (arrêté préfectoral du 25 juin 2010), ont fait l'objet d'un classement en Zone de Répartition des Eaux en raison d'une situation de déséquilibre quantitatif chronique (déficit de la ressource en eau par rapport aux usages : prélèvements et besoins du milieu naturel). **Longeault est concernée par ce classement** (voir carte ci-contre).

Ce classement renforce la réglementation encadrant les prélèvements non domestiques d'eau et interdit tout nouveau prélèvement dans cette zone, sauf pour motif d'intérêt général, tant qu'un meilleur équilibre n'aura pas été durablement restauré entre les ressources en eau et les usages.

Ces bassins hydrographiques et systèmes aquifères ont été identifiés dans le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée comme entités sur lesquelles des actions de résorption du déficit quantitatif relatives aux prélèvements sont nécessaires pour l'atteinte du bon état en application de la Directive Cadre sur l'Eau.

✓ Objectif du classement en ZRE

Le classement en ZRE vise à favoriser le retour progressif à l'équilibre quantitatif de ces bassins.

Ce retour à l'équilibre s'obtiendra par une mise en adéquation des prélèvements autorisés pour les différents usages (alimentation en eau potable, industries et irrigation agricole) avec les ressources disponibles.

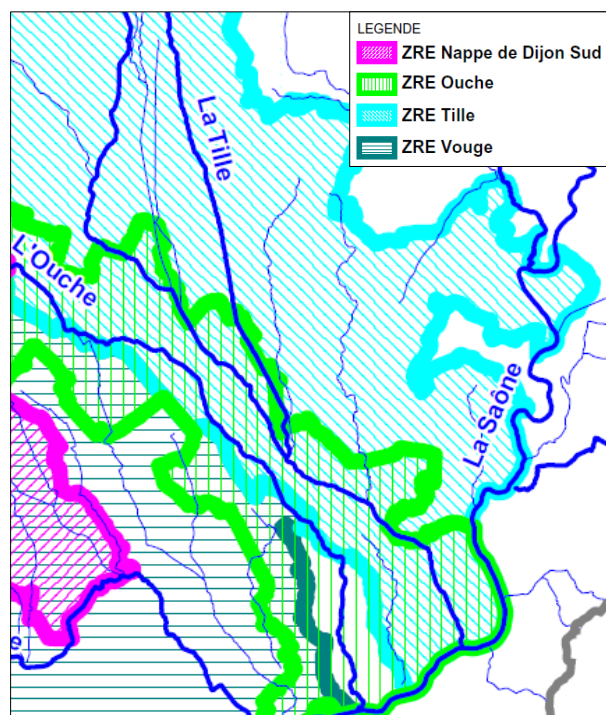
Les études de volumes prélevables pour chacun des bassins versants classés en ZRE ont été réalisées.

La répartition de ces volumes entre les différents usages n'est toujours pas terminée.

✓ Conséquences du classement en ZRE

Le classement en ZRE vise à mieux contrôler les prélèvements d'eau afin de restaurer l'équilibre entre la ressource et les prélèvements. Il a pour conséquence principale de renforcer le régime de déclaration et d'autorisation des prélèvements en eaux. Ainsi tout prélèvement est soumis à autorisation dès lors qu'il dépasse une capacité de 8 m³/h et à déclaration si sa capacité est inférieure à 8 m³/h. Cependant, aucun nouveau prélèvement ne pourra être autorisé dans cette zone, sauf pour motif d'intérêt général, tant qu'un meilleur équilibre n'aura pas été durablement restauré entre les ressources en eau et les usages.

Autre conséquence importante, pour l'ensemble des prélèvements non domestique soumis à autorisation (capacité supérieure à 8 m³/h), une consignation mensuelle des volumes prélevés doit être effectuée, et transmise une fois par an aux services de l'Etat.



8. LES RISQUES NATURELS, TECHNOLOGIQUES ET LES NUISANCES.

8.1. Risque sismique.

Depuis le 22 octobre 2010, la France dispose d'un nouveau zonage sismique divisant le territoire national en cinq zones de sismicité croissante. Le risque sismique en France Métropolitaine est essentiellement lié aux massifs « jeunes » : Alpes, Pyrénées, Jura ainsi que des secteurs comme le fossé Rhénan ou le Massif Central. Cependant, même en dehors de ces secteurs, des séismes de moindres importances peuvent avoir lieu. La cartographie des risques sismiques définit donc de larges zones, qui concernent de nombreuses communes, même si l'aléa est de faible importance.

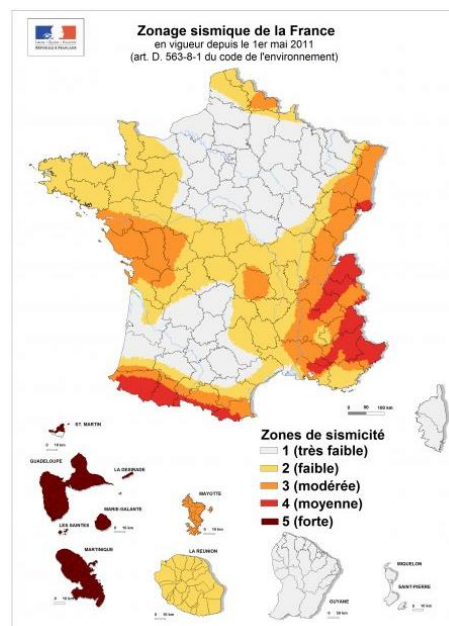
Ce zonage implique pour les bâtiments le respect de normes de construction précises (arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique).

L'application de ces règles doit prendre en compte le projet de bâtiment, le niveau de l'aléa mais aussi la nature du sol et du sous-sol et le relief environnant, qui peuvent influencer fortement la réaction du bâtiment à un séisme.

Une étude spécifique est donc à faire au cas par cas, pour tous les bâtiments concernés. Elle s'inscrit dans la démarche générale du permis de construire.

La commune de **Longeault** est située dans une zone d'aléa **faible** (zone 2). Tous les locaux, à part les annexes non habitables (hangar, garage) doivent respecter des normes spécifiques.

La prise en compte du risque sismique implique donc des contraintes aux constructions, mais n'entraîne pas l'inconstructibilité des terrains.

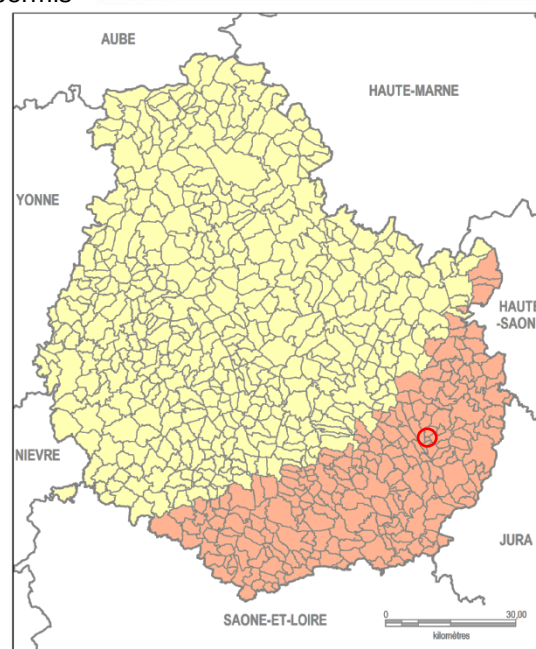


	I	II	III	IV
Zone 1	aucune exigence			
Zone 2				Eurocode 8 ³ $a_g=0,7 \text{ m/s}^2$
Zone 3	PS-MI ¹		Eurocode 8 ³ $a_g=1,1 \text{ m/s}^2$	Eurocode 8 ³ $a_g=1,1 \text{ m/s}^2$
Zone 4	PS-MI ¹		Eurocode 8 ³ $a_g=1,6 \text{ m/s}^2$	Eurocode 8 ³ $a_g=1,6 \text{ m/s}^2$
Zone 5	CP-MI ²		Eurocode 8 ³ $a_g=3 \text{ m/s}^2$	Eurocode 8 ³ $a_g=3 \text{ m/s}^2$

¹ Application possible (en dispense de l'Eurocode 8) des PS-MI sous réserve du respect des conditions de la norme PS-MI

² Application possible du guide CP-MI sous réserve du respect des conditions du guide

³ Application obligatoire des règles Eurocode 8



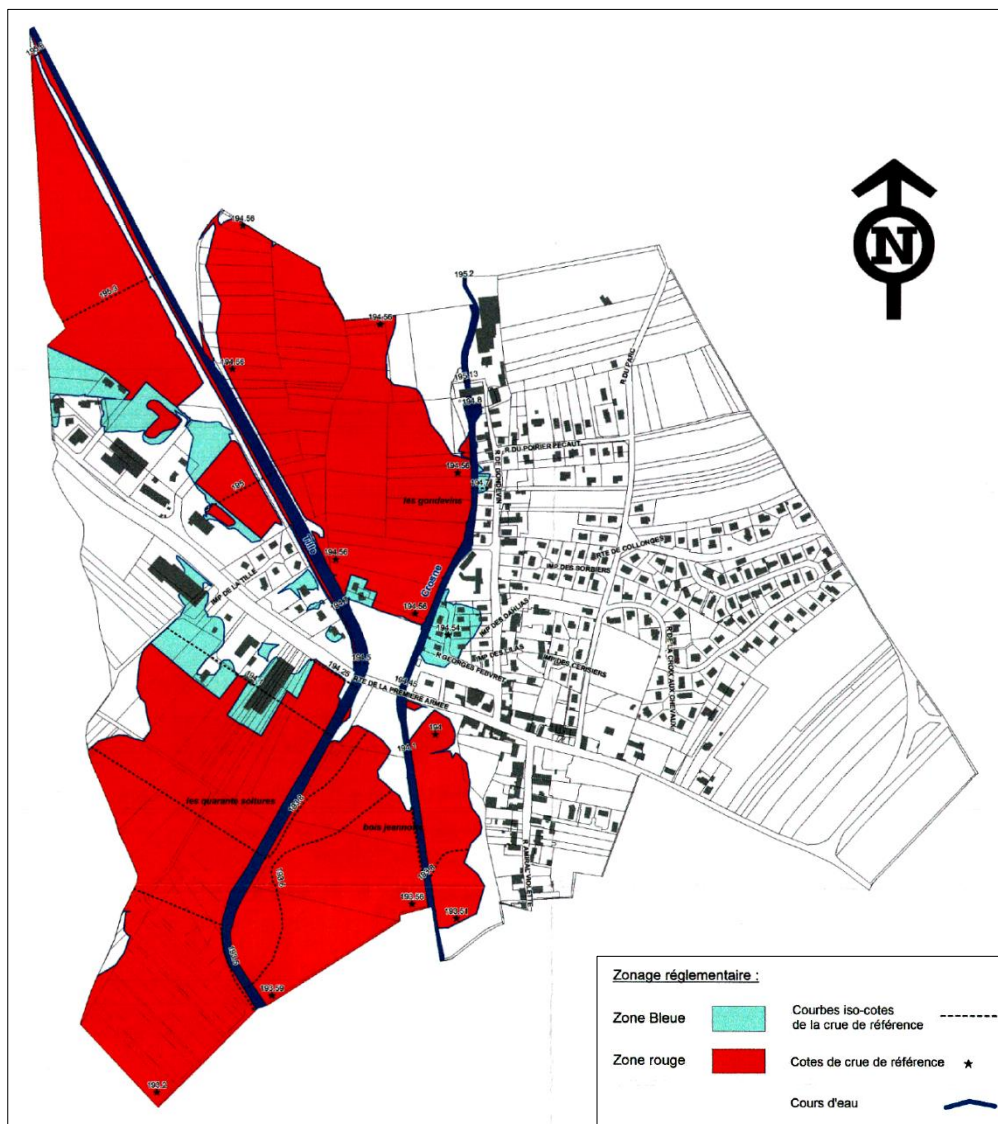
8.2. Risque d'inondation.

Source : PPRI.

La commune est concernée par le **Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'Inondations de l'Ouche, Tille aval et affluents de la commune de Longeault** (PPRI). Le PPRI constitue une servitude d'utilité publique. Il a été approuvé le 24 juin 2014 par l'arrêté préfectoral n°372.

Le PPRI définit 2 zones (voir cartographie du zonage réglementaire ci-dessous) auxquelles s'applique un règlement (annexé au PLU) qui définit différents niveaux de constructibilité :

- la **zone rouge** est inconstructible sauf extensions limitées.
- dans la **zone bleue**, la plupart des constructions et/ou travaux sont autorisés sauf exception et sous réserve du respect des prescriptions techniques destinées à réduire la vulnérabilité.



Sur la commune de Longeault, plusieurs habitations sont situées en zone inondable (zone bleue du PPRI) :

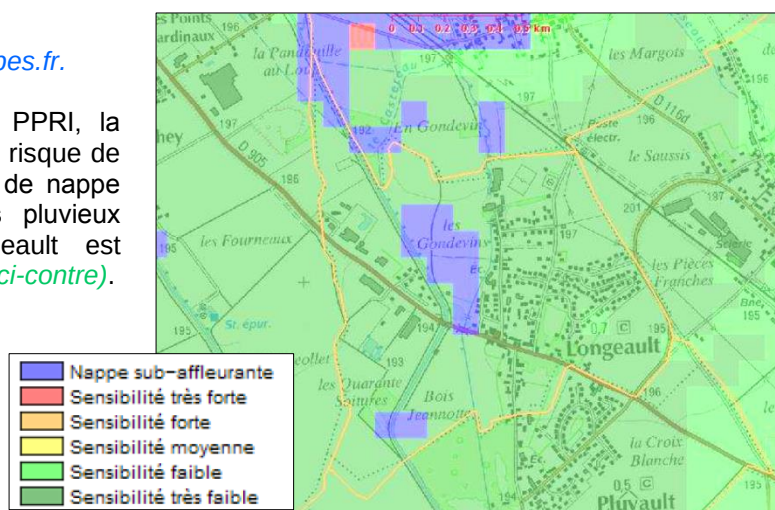
- Un lotissement composé d'une quinzaine de maisons des années 60-65,
- Des maisons d'habitations principalement situées à l'Ouest de la rue de Gondevin,
- Quelques maisons situées à l'Ouest de la Tille dans le lotissement ou dans la zone d'activités,
- Une maison isolée (exploitant agricole).

Plusieurs activités économiques sont également situées en zone inondable (zone bleue du PPRI) et notamment une partie de la zone commerciale et artisanale située le long de la RD 905 et l'exploitation agricole

8.3. Risque lié à la remontée de nappe.

Source : site du BRGM - www.inondationsnappes.fr.

Outre le risque d'inondation répertorié dans le PPRI, la commune de Longeault est également soumise au risque de remonté de la nappe. L'inondation par remontée de nappe intervient lors de la survenance d'événements pluvieux exceptionnels. La partie urbanisée de Longeault est concernée par une sensibilité très faible (*voir carte ci-contre*).



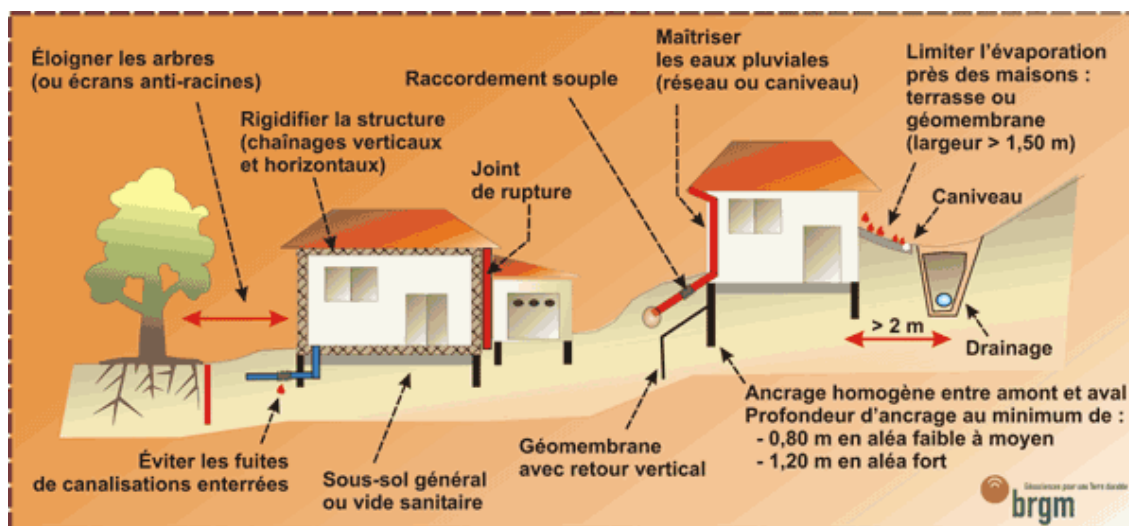
8.4. Retrait-gonflement des argiles.

Il s'agit d'un risque lié à la présence d'argile et pouvant entraîner des mouvements de terrain plus ou moins importants. En effet, à titre d'information, depuis la vague de sécheresse des années 1989-91, le phénomène de retrait-gonflement a été intégré au régime des catastrophes naturelles mis en place par la loi du 13 juillet 1982.

En climat tempéré, les argiles sont souvent proches de leur état de saturation, si bien que leur potentiel de gonflement est relativement limité. En revanche, elles sont souvent éloignées de leur limite de retrait, ce qui explique que les mouvements les plus importants sont observés en période sèche. La tranche la plus superficielle de sol, sur 1 à 2 m de profondeur, est alors soumise à l'évaporation. Il résulte de ce processus un retrait des argiles, qui se manifeste verticalement par un tassement et horizontalement par l'ouverture de fissures, classiquement observées dans les fonds de mares qui s'assèchent. L'amplitude de ce tassement est d'autant plus importante que la couche de sol argileux concernée est épaisse et qu'elle est riche en minéraux gonflants. Par ailleurs, la présence de drains et surtout d'arbres (dont les racines pompent l'eau du sol jusqu'à 3 voire 5 m de profondeur) accentue l'ampleur du phénomène en augmentant l'épaisseur de sol asséché.

Ce phénomène peut avoir des conséquences au niveau des constructions, se traduisant par des fissurations en façade, souvent obliques et passant par les points de faiblesse que constituent les ouvertures. Les désordres se manifestent aussi par des décolllements entre éléments jointifs (garages, perrons, terrasses), ainsi que par une distorsion des portes et fenêtres, une dislocation des dallages et des cloisons et, parfois, la rupture de canalisations enterrées (ce qui vient aggraver les désordres car les fuites d'eau qui en résultent provoquent des gonflements localisés).

Il est possible construire sur des sols argileux sujets au phénomène de retrait-gonflement et ceci moyennant le respect de règles relativement simples qui n'entraînent pas de surcoût majeur sur les constructions (*voir schéma ci-dessous*). Il faut toutefois savoir identifier avant de construire la présence éventuelle d'argiles gonflantes au droit de la parcelle, afin de prendre en compte ce paramètre lors de la mise en œuvre du projet. Les règles à respecter concernent la réalisation des fondations et, dans une moindre mesure, la structure même de la maison. Elles concernent aussi l'environnement immédiat du projet et en particulier la maîtrise de la teneur en eau dans le sol à proximité immédiate des fondations.

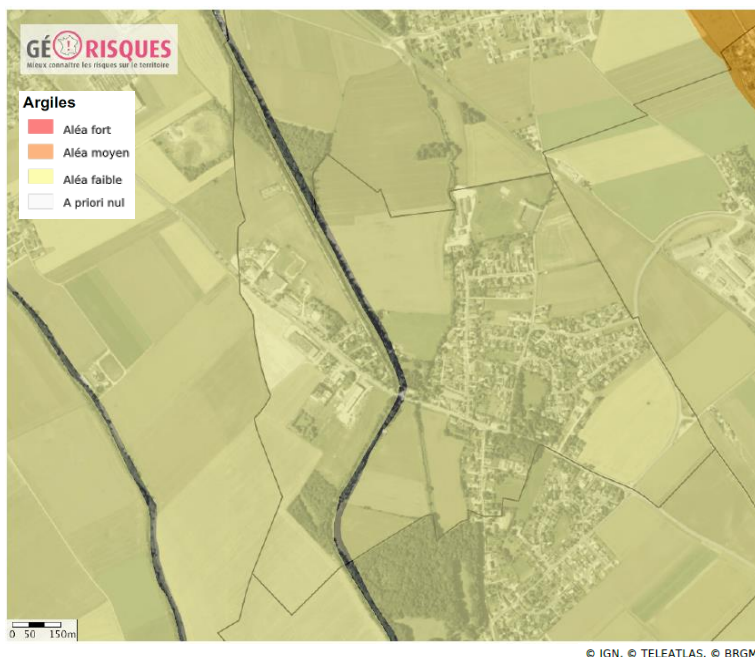


Ces règles préventives à respecter sont désormais bien connues des professionnels de la construction. Encore faut-il savoir identifier les zones susceptibles de renfermer à faible profondeur des argiles sujettes au phénomène de retrait-gonflement.

Les cartes départementales d'aléa retrait-gonflement élaborées par le BRGM dans les régions les plus touchées par le phénomène peuvent contribuer à attirer l'attention des maîtres d'ouvrage sur la question. Le classement des zones se fait sur quatre niveaux (a priori nul, faible, moyen et fort).

Cependant, pour déterminer avec certitude la nature du terrain situé au droit de la parcelle et adapter au mieux les caractéristiques de la construction aux contraintes géologiques locales, une **étude géotechnique menée par un bureau d'études techniques spécialisé constitue la mesure a priori la plus sûre.**

L'ensemble de la commune de Longeault est exposée à un risque retrait-gonflement des argiles d'aléa faible comme le montre la [carte ci-contre](#) issue du [site Géorisques](#). La survenance de sinistres est possible en cas de sécheresse importante, mais ces désordres ne toucheront qu'une faible proportion des bâtiments (en priorité ceux qui présentent des défauts de construction ou un contexte local défavorable, avec par exemple des arbres proches ou une hétérogénéité du sous-sol).



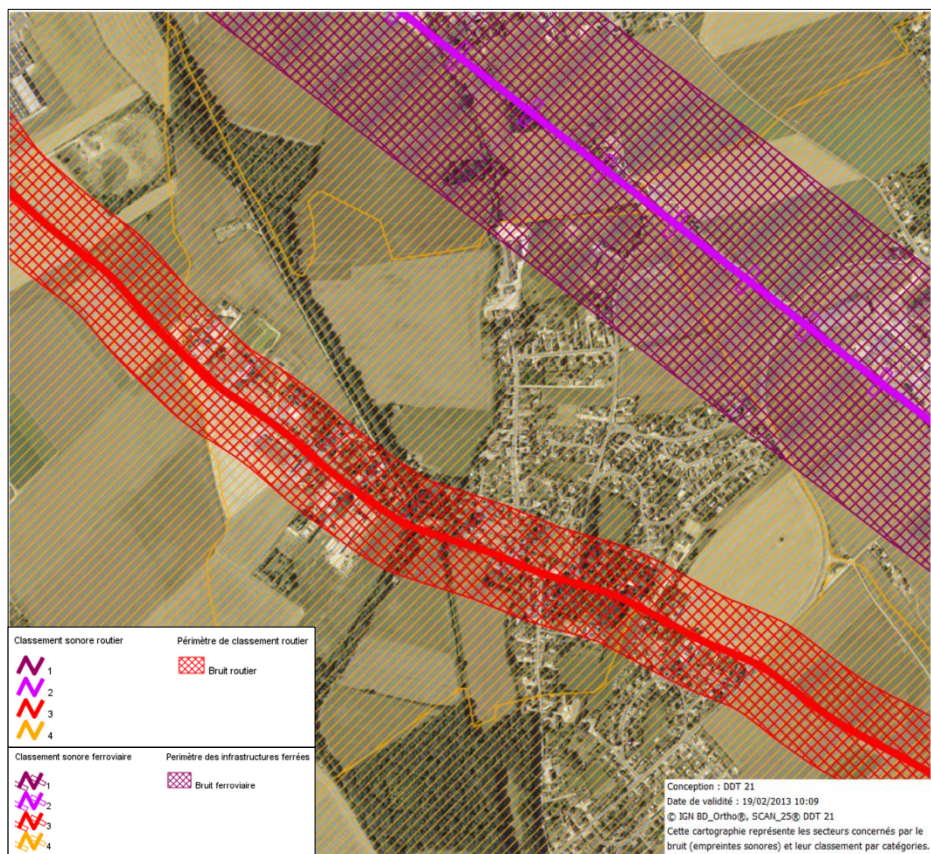
8.5. Nuisances sonores.

Source : site de la préfecture de Côte d'Or.

Compte tenu de la présence de la RD 905 et de la voie ferrée (ligne Dijon / Vallorbe) sur et à proximité du territoire communal de Longeault, des secteurs affectés par le bruit des infrastructures ont été définis par l'arrêté préfectoral n°398 du 25 septembre 2012 (voir annexes du dossier de P.L.U.).

A Longeault, la RD 905 (y compris la route de la première armée dans l'agglomération de Longeault) et la voie ferrée sont respectivement classées en catégorie 3 et 2. Les secteurs affectés par le bruit correspondent à une bande de terrain de 100 et 250 m de large de part et d'autre des infrastructures à partir du bord extérieur de la chaussée ou des rails les plus proches ([voir carte ci-dessous](#)).

Les bâtiments d'habitation, d'enseignement, de santé, de soin et d'action sociale ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique qui seront implantés dans ces secteurs doivent répondre aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2012 en ce qui concerne l'isolation acoustique contre le bruit extérieur.



Conformément aux articles L.572-1 à L.572-11 du code de l'environnement, des cartes de bruit (CB) et des plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) doivent être élaborés pour les grandes infrastructures et dans les grandes agglomérations.

Les cartes de bruit stratégiques (CBS) de la seconde échéance concernant les grandes infrastructures du réseau routier et ferroviaire national ont été approuvées par le préfet par arrêté n°475 du 18 juillet 2013 (*voir carte ci-dessous*). Elles concernent les voies routières empruntées par plus de 3 millions de véhicules par an, et les voies ferrées comptant plus de 30 000 passages de trains par an. Les grandes agglomérations sont les agglomérations au sens INSEE de plus de 250 000 habitants pour l'échéance de juin 2007, et de plus de 100 000 habitants pour l'échéance de juin 2012.

Les PPBE dans le département de Côte-d'Or ont été approuvés par arrêtés préfectoraux n°388 du 18 juin 2014 et n°456 du 7 juillet 2015.

La carte ci-dessous (*issue du site de la préfecture de Côte d'Or*) représente les zones exposées au bruit des infrastructures à Longeault selon l'indicateur Lden (journée complète : niveau sonore jour/soir/nuit). **Les secteurs soumis à 65 dB(A) et plus subissent des nuisances sonores significatives.**



8.6. Autres risques.

- ✓ La commune a fait l'objet de quelques *arrêtés de catastrophes naturelles* liés aux inondations et aux coulées de boues (*source : site prim.net*) :

Arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2003	30/09/2003	25/08/2004	26/08/2004
Inondations et coulées de boue	04/05/2013	05/05/2013	20/06/2013	27/06/2013
Inondations et coulées de boue	03/11/2014	04/11/2014	29/12/2014	06/01/2015

Les différentes données ont été analysées : les inondations sont liées aux débordements de la Tille aujourd'hui pris en compte par le PPRI approuvé, les mouvements de terrain sont liés à l'épisode de chaleur et de sécheresse de l'été 2003.

- ✓ Aucun mouvement de terrain (autre que le risque retrait-gonflement des argiles) n'a été recensé sur la commune de Longeault (*source : site Géorisques*).
- ✓ Par arrêté préfectoral du 12 mars 2004, l'ensemble du département de la Côte d'Or a été classé en *zone à risque d'exposition au plomb* (*voir annexes du PLU*). La commune de Longeault est donc concernée par ce risque.
- ✓ La Commune est ainsi inscrite au *dossier départemental des risques majeurs* (arrêté préfectoral du 12 janvier 2017) comme soumise au risque d'inondation (*voir § PPRI*), au risque sismique (*voir § sismicité*) et au risque de Transport de Matières Dangereuses sur la RD 905.
- ✓ Aucune station de *mesure de la qualité de l'air* n'existe sur la commune.
- ✓ Aucune installation classée, aucun site ou sol pollué (*sources : bases de données Basias et Basol*) n'est recensé sur la commune. Cependant le conseil départemental de la Côte d'Or indique qu'il existe une ancienne décharge sur le territoire de Longeault. Elle est classée en zone agricole. Afin de garder la mémoire de ce site, le PLU peut prévoir sa reconversion éventuelle. La localisation est située au lieu-dit « Patis de Layer ». Une fiche correspondant à cette décharge existe au sein du Conseil départemental.

A RETENIR

- ✎ Prendre en compte le risque sismique et le risque retrait/gonflement des argiles dans les dispositions constructives.
- ✎ Prendre en compte le PPRI, notamment la zone rouge qui doit rester inconstructible.
- ✎ Prendre en compte les secteurs de bruit liés aux infrastructures de transport.

Le secteur a déjà fait l'objet de différentes études concernant les milieux naturels, la faune et la flore. Ces études concernent aussi bien l'ensemble du territoire communal que des secteurs particuliers. Les documents suivants nous ont ainsi fourni les informations nécessaires à la réalisation du diagnostic écologique :

- les observations de la Ligue de Protection des Oiseaux.
- les données de l'INPN (Inventaire National du Patrimoine Naturel).
- les zones humides d'une superficie supérieure à 1 ha définies par la DREAL.

Ces données ont été complétées par les informations collectées sur la plate-forme Base Faune Bourgogne ([site internet - Faune Bourgogne](#)).

Le recueil des données sur le patrimoine naturel du secteur d'étude s'est basé :

- sur une étude bibliographique des documents existants (*voir ci-dessus*).
- sur une étude de terrain, réalisée de janvier à juin 2015 et complétée en janvier 2017.

Cette étude, basée sur une analyse des photos aériennes et d'une validation par des observations de terrain, a permis de cartographier l'occupation des sols sur l'ensemble du territoire communal. Il ne s'agit en aucune façon d'un inventaire exhaustif de la faune et de la flore du territoire.

Le travail de terrain ainsi que l'étude de la bibliographie ont permis de décrire les habitats naturels. Il a ensuite été possible de juger leur valeur écologique en fonction de multiples critères.

1. PATRIMOINE NATUREL.

(Source : DREAL Bourgogne-Franche Comté)

1.1. Zones humides. (*voir note en annexe*)

Selon l'article L.211-1 du code de l'environnement, « on entend par zone humide les terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

⇒ Références réglementaires relatives à l'inventaire des zones humides.

✓ Le niveau européen de réglementation : la Directive Cadre sur l'Eau des zones humides.

La directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000 fixe un objectif de bon état écologique et physico-chimique des masses d'eau terrestres et souterraines ainsi que des milieux aquatiques. Pour satisfaire à cette exigence, tous les milieux situés à l'interface des activités humaines et des zones humides sont à prendre en compte, même les milieux éloignés des berges, des cours d'eau et des plans d'eau. Cette approche introduit le concept de « zone d'influence » ou « zone tampon », c'est-à-dire toutes les zones dont les caractéristiques ou le fonctionnement interfèrent sur l'état des milieux aquatiques. Les zones humides font partie de ces zones, ainsi que de « l'espace de fonctionnalité » dans lequel elles s'insèrent.

✓ Le niveau national : le code de l'environnement.

- L'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation, le remblai de plus de 1 ha en zones humides ou marais est soumis à autorisation. Dans le cas d'une surface comprise entre 0,1 et 1 ha, les travaux sont soumis à déclaration (art. L.214-1 et 2 du code de l'environnement).
- La loi de développement des territoires ruraux : la loi n°2005-157 du 23 février 2005 a créé un nouveau régime juridique spécifique aux zones humides. Les principales innovations concernent la reconnaissance politique et juridique des zones humides, la modification de leur définition, la création de procédures de délimitation, une nouvelle fiscalité incitative et un renforcement global de leur protection.

- La loi sur l'eau et les milieux aquatiques : la loi n°2006-1772 a été promulguée le 30 décembre 2006. Elle modifie certains articles du code de l'environnement et du code rural et renforce la nécessité de « mener et favoriser des actions de préservation, de restauration, d'entretien et d'amélioration de la gestion des milieux aquatiques et des zones humides » car « la préservation et la gestion durable des zones humides sont d'intérêt général ».
- L'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié précise les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement. Deux critères permettent de considérer qu'une zone est humide, les caractéristiques de la végétation et celles du sol :
 - . une végétation caractérisée par des espèces indicatrices de zones humides, ou par des habitats caractéristiques de zones humides (*cf. l'annexe II. de l'arrêté du 24.06.2008*).
 - . un engorgement des sols révélé par la présence de traces d'oxydo-réduction à moins de 50 cm de profondeur (*cf. l'annexe I de l'arrêté du 24.06.2008*).

Le conseil d'Etat, dans sa décision du 22 février 2017, a indiqué **que les deux critères (sol et flore) sont cumulatifs** (il faut les deux pour qu'une zone soit considérée comme humide). Une note technique du 26 juin 2017 du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire précise qu'en l'absence de végétation spontanée (sol nu, cultures ou plantations), le critère sol seul peut suffire.

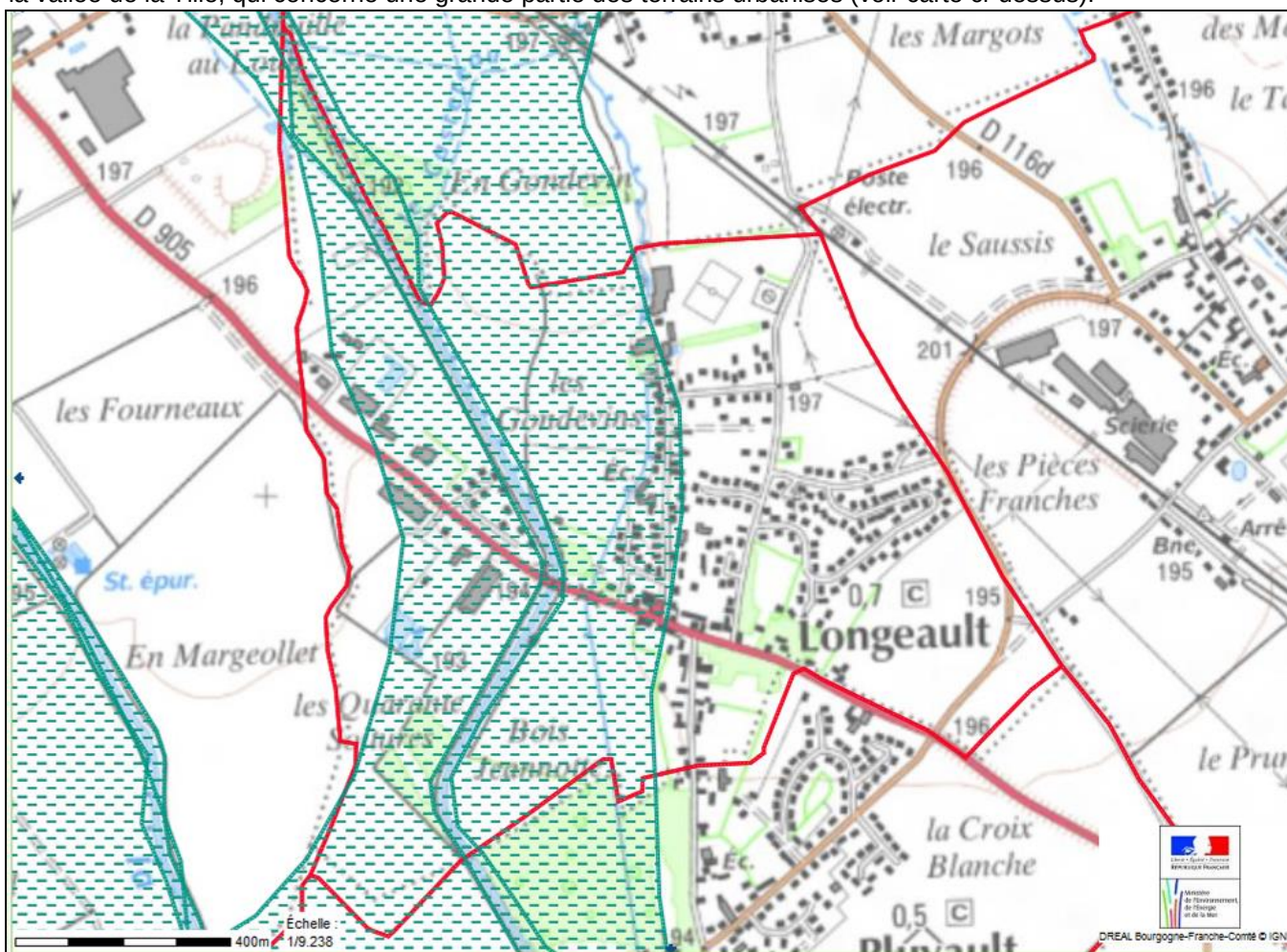
⇒ Bibliographie.

Une cartographie des zones potentiellement humides est disponible auprès de la DREAL de Bourgogne (<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/>).

Cependant, il ne s'agit que d'un **pré-inventaire** concernant les zones de plus de 4 ha. Par ailleurs, les premiers inventaires ont été réalisés avant la parution de l'arrêté du 24 juin 2008.

Ce pré-inventaire (non exhaustif) constitue un outil d'alerte en faveur du maintien de ces zones particulièrement fragiles.

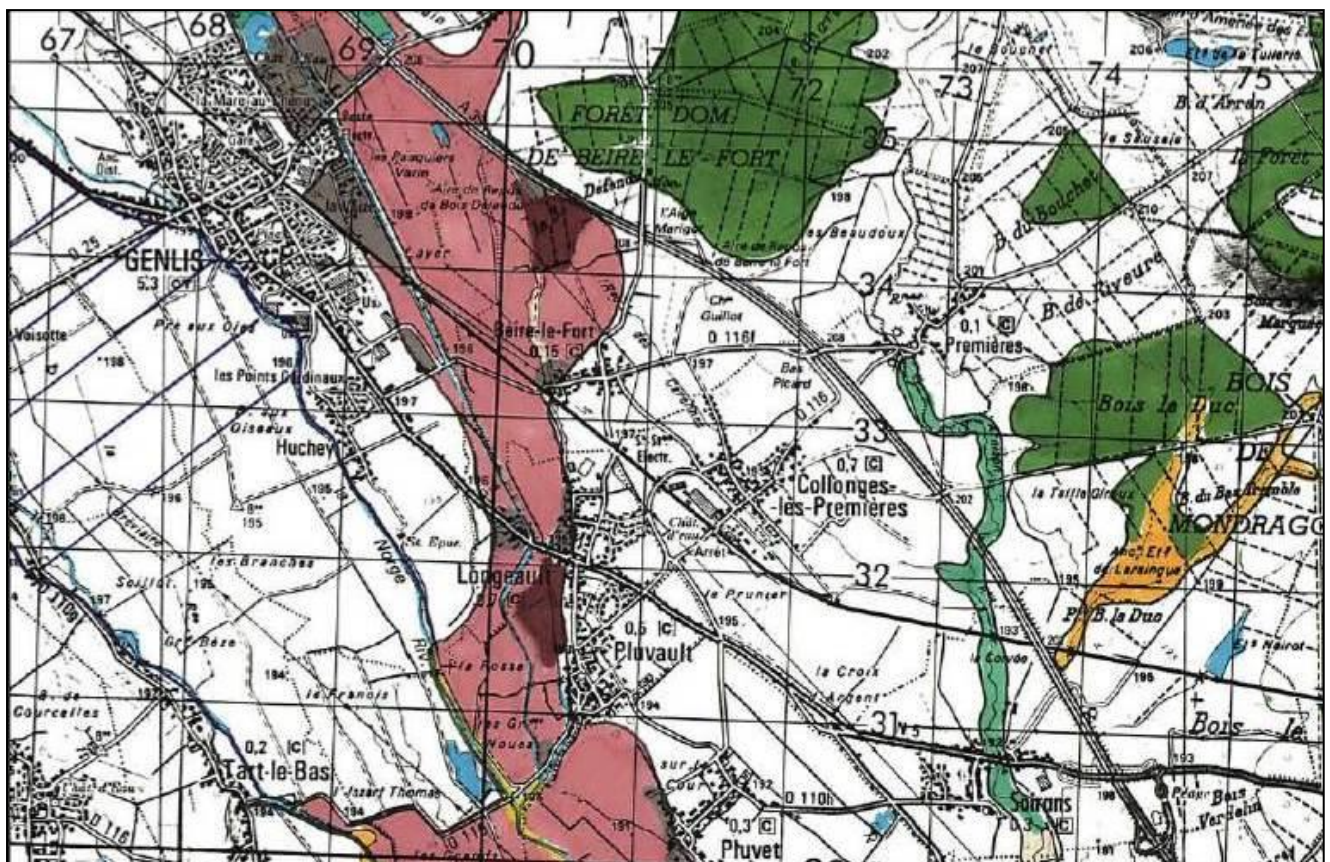
En particulier, sur Longeault, il existe une cartographie indiquant une vaste zone humide de part et d'autre de la vallée de la Tille, qui concerne une grande partie des terrains urbanisés (voir carte ci-dessus).



Cartographie DREAL de 2001 des zones humides potentielles de plus de 4ha sur la commune de Longeault.

D'après les documents disponibles (voir ci-dessous la cartographie des habitats Corine Biotope humide, échelle 1/50 000, Dren de Bourgogne, 1999), cette zone a été classée comme humide car elle correspond à des cultures inondables. Hors, d'après l'arrêté de 2008 modifié, seules les cultures inondées en permanence (rizières, cressonnière,...) sont des zones humides.

La seule inondabilité ponctuelle d'un terrain ne constitue pas un critère suffisant pour son classement en zone humide. De même, les terrains déjà urbanisés ne peuvent être retenue comme étant des zones humides.



Cartographie réalisée par :

- Dominique OBERTI (Cellule d'Application en Ecologie)
- François CHAMBAUD (Cellule d'Application en Ecologie)

Cette cartographie constitue le premier inventaire global de la répartition des zones humides (au sens de la loi sur l'eau) de la région Bourgogne.

La démarche est fondée sur la reconnaissance des relations habitats (naturels ou anthropisés) / conditions de milieux (sols notamment), d'après l'ensemble des données connues. Cette méthode originale et innovante permet une meilleure explication des contenus et met également en évidence les principes fonctionnels de chaque zone.

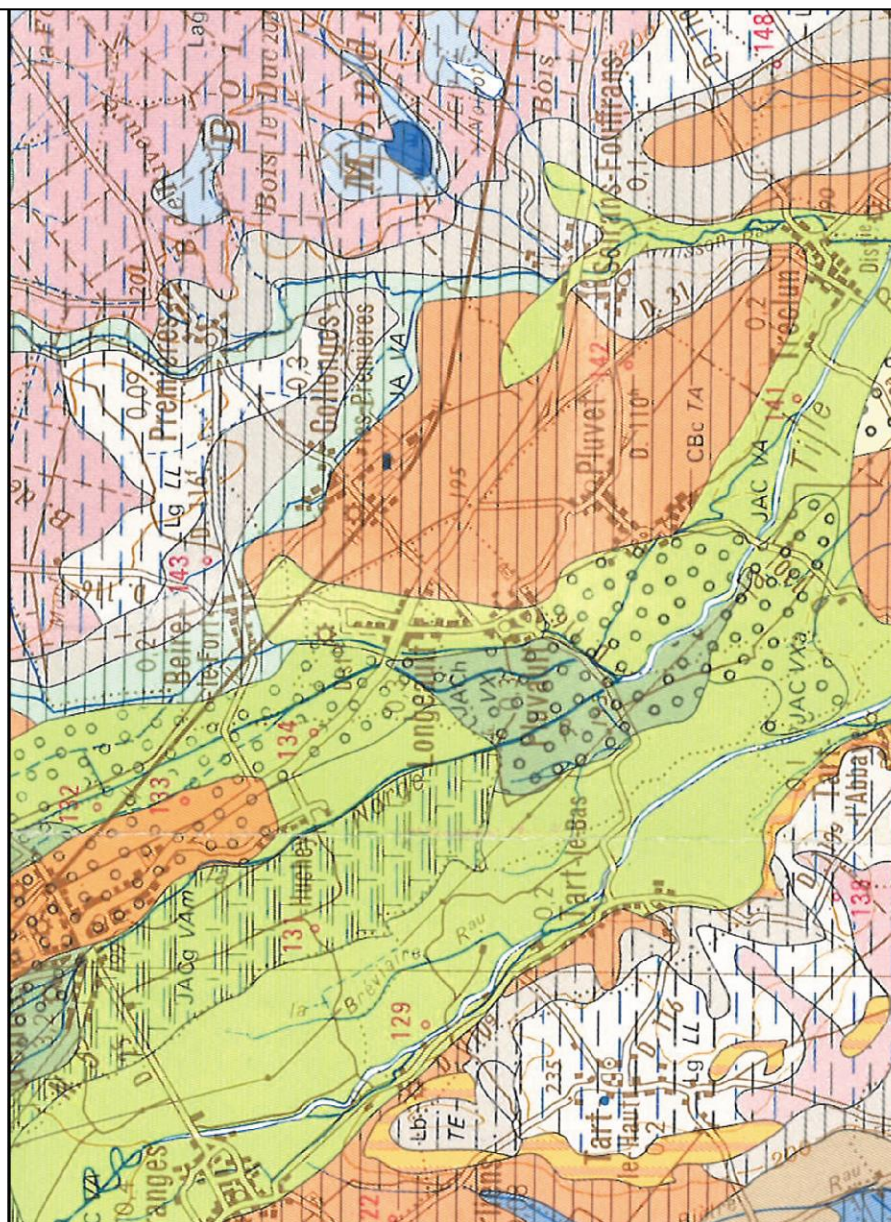
Ainsi, pour chaque zone humide identifiée et délimitée cartographiquement, nous avons inclus les habitats naturels correspondant à la définition de la loi sur l'eau de manière à englober la totalité des séquences même lorsque celles-ci présentent des portions artificialisées. Les habitats légendés sont affectés d'une codification issue du Thésaurus Corine Biotopes.

Les levés de terrain ont été réalisés entre les années 1998 et 2000. Le support cartographique est constitué par le fond de carte IGN 1/50.000^{ème}.

Légende

- | | |
|--|--|
| Rivière et plan d'eau
22, 24 et 89 | Marais tufeux au sens large
54.1 et 54.2 |
| Végétation aquatique
22.4, 24.4 et 24.5 | Saulaie pionnière de bord de rivière
44.1 |
| Grève sableuse
24.2 et 24.3 | Aulnaie marécageuse
44.9 |
| Limite historique des plus hautes eaux connues (zone humide fossile) | Aulnaie-frênaie
44.3 |
| Zone urbaine ou infrastructure
86 | Aulnaie-boulaie à Sphaignes
44.A1 |
| Friche hygrophile
87 | Chênaie pédonculée-frênaie à ormes
44.4 |
| Culture inondable
82.1 et 82.4 | Chênaie pédonculée-charmaie subatlantique, riche
41.21, 41.22, 41.23 |
| Phragmitaie ou roselière
53.1 | Chênaie pédonculée-charmaie subatlantique, moyennement acide
41.24 |
| Filipendulaie
37.1 et 37.7 | Chênaie pédonculée acide
41.51, 41.54 et 41.57 |
| Communauté végétale à grandes laïches
53.2 et 53.3 | Peupleraie
83.321 |
| Prairie hygrophile à mésohygrophile ou prairie inondable
37.2, 37.3, 38.1 et 38.2 | Plantation de résineux 83.31
E : épicéa D : douglas |
| Prairie tourbeuse à paratourbeuse
37.32 | Pelouse sèche (vallée de la Loire)
34.34 et 35.2 |
| Tourbière acide au sens large
51.1, 54.4, 54.5 et 54.6 | Lande sèche inondable (vallée de la Loire) ou lande hygrophile
31.1, 31.2 et 31.8 |

Elaboration du PLU de Longeault



SOLS PEU ÉVOLUÉS

SOLS D'APPORT ALLUVIAL

Sols argileux des alluvions récentes des petites rivières de la "PLAINE" et des plaines basses.

Sels argilo-limoneux profonds des alluvions des TILLES et de FOUCHE, et limono-argilo-sabineux des alluvions du FOULIN, en de la LOUF

Sols argileux profonds à pseudo-gley sur alluvions argilo-calcaires de la plaine alluviale de l'Orliche

Sols superficiels à charbon gravillonneux ou caillouteux fréquente sur les collines calcaires

des TILLES.

Sols superficiels à charge graveleuse ou caillouteuse fréquente sur cailloutis calcaire des TILLES.

SOILS CALCIMAGNÉSIQUES

SOLS SATURÉS

Bruna calcaïques épais
Sols arallo-limoneux profonds sur calcaire calant des basses terrasses des TILLES

et de l'OUÛHE,

Sols argilo-limoneux superficiels, localement humifères sur collants calcaire ces cassés ferrasse des TILLES et ce LOUCHE.

ASSOCIATION DE SOLS CALCIMAGNÉSIQUES

Sols bruns calcaires et bruns calcaires de pente sur affleurements de marnes piécènes et villafrañchaises.

BOIS BRUNIFIÉS

SOIS LESSIVES

[illegible]

Q08S INMCHIO-SUBJUTUX QW8 INMCHIO-08 01 000000 00160000.

Sois limono-argileux des basses terrasses et des pentes bordent les massifs forestiers de la "PLAINE".

1000

Sols limoneux de culture partiellement resaturés sur limons anciens

SOLS HYDROMORPHES MINÉRAUX

Sols à pseudo-gley



PEDOLOGIE

Légende



Echelle: 1/50 000 ème

⇒ **Investigations complémentaires. (cf. note en annexe du rapport)**

Dans le cadre du projet de PLU, il a été effectué des relevés de terrains à l'emplacement des parcelles constructibles, ainsi qu'à proximité des terrains déjà urbanisés.

Il n'a cependant pas été effectué une identification systématique des zones humides sur l'ensemble du territoire communal (zone agricole ou naturelle).

Les investigations ont consisté en la réalisation de sondages avec une tarière manuelle de 7 cm de diamètre jusqu'à une profondeur de 1,2 m, où jusqu'au refus, et un relevé de la végétation spontanée visible, si elle existe.

Au niveau de la végétation, les parcelles étudiées sont occupées par des labours, avec des sols nus lors de la visite, ou par des prairies et jardins mésophiles. **Aucun relevé ne correspond à une flore indicatrice de zone humide.**

Les sols de la commune sont très uniformes, dus à une géologie (alluvions) et un relief (plaine) très réguliers. La majorité des sols correspondent à des sols limono-argileux, caillouteux, reposant sur un cailloutis calcaire à faibles profondeurs. Les cailloux sont souvent mis en surface par le labour. Par endroit, on trouve des sols sableux ou plus limoneux.

Par ailleurs la nappe est trop profonde (1 m minimum) pour influencer les sols.

Les sols étudiés ne sont donc pas indicateurs de zone humide.

Aucune zone humide n'est présente au niveau des terrains constructibles définis par le projet de PLU.



1.2. Natura 2000.

Le réseau Natura 2000 constitue un ensemble de sites écologiques, marins ou terrestres, protégés. Ce réseau est mis en place pour réduire le déclin de la biodiversité en réponse aux inquiétudes soulevées au cours du Sommet de la Terre de 1992 à Rio de Janeiro.

Ce réseau, résultant de l'application de deux directives (Directive Oiseaux de 1979 et Directive Habitats de 1992), vise à assurer la survie à long terme des espèces et habitats fortement menacés et dont la conservation représente un enjeu européen majeur. Les sites Natura 2000 abritent des espèces animales et/ou végétales ainsi que des milieux naturels rares et fragiles.

Deux types de site sont inclus dans le réseau Natura 2000 :

- les Zones de Protection Spéciales (ZPS) dont l'objectif est la conservation d'oiseaux sauvages figurant à l'annexe I de la Directive Oiseaux. Ces zones peuvent également constituer des aires de reproduction, de mue, d'hivernage ou de zones de relais à des oiseaux migrateurs ;
- les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) qui visent à conserver des types d'habitats et des espèces animales et végétales figurant aux annexes I et II de la Directive « Habitats ».

Aucun site Natura 2000 n'est présent sur le territoire communal. La commune se situe cependant à proximité du site suivant : **FR2601012 - Gîtes et habitats à Chauves-Souris en Bourgogne, entité « Longchamp » et entité « Auxonne ».**

⇒ Description sommaire du site.

Le site concerne des populations de chauves-souris principalement en mise bas et prend en compte leurs gîtes et territoires de chasse. Il est composé de 26 « entités » réparties sur 136 communes et ce, sur toute la Bourgogne. Au sein des entités, il a été noté la présence de 20 espèces de chauves-souris dont huit espèces d'intérêt européen : le Petit rhinolophe, le Grand rhinolophe, le Rhinolophe euryale, le Murin à oreilles échancrées, le Grand murin, la Barbastelle d'Europe, le Murin de Bechstein, le Minioptère de Schreibers.

Les périmètres définis pour les chauves-souris intègrent également de petites populations localisées de Sonneurs à ventre jaune, Tritons crêtés et d'Ecrevisses à pattes blanches. Les entités présentent des habitats diversifiés (forêts, bocages, étangs, vallées), dont certains d'intérêt européen, ainsi que d'autres espèces animales et végétales.

Vulnérabilité : les chauves-souris sont très sensibles au dérangement pendant la période de mise bas ou d'hibernation. Des dérangements répétés liés à une surfréquentation humaine des lieux de vie (travaux, aménagement touristique, spéléologie, reprise d'exploitation de carrières, ...) peuvent entraîner la mortalité de chauves-souris ou leur déplacement vers d'autres sites plus paisibles. La disparition des gîtes ou leur modification est une des causes du déclin des chauves-souris (travaux condamnant l'accès par les chauves-souris comme la pose de grillage dans les clochers d'églises, fermeture de mines ou carrières souterraines, rénovation de ponts et d'ouvrages d'art, coupes d'arbres creux, ...).

⇒ Cadre de l'évaluation environnementale.

Depuis le 1^{er} février 2013, « les documents d'urbanisme doivent, en raison de leurs incidences sur l'environnement, faire l'objet d'une évaluation environnementale soit de manière systématique, soit après un examen au cas par cas par l'autorité administrative de l'Etat désignée à cet effet ».

En effet, le décret du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme définit de nouvelles règles concernant la prise en compte des incidences sur l'environnement.

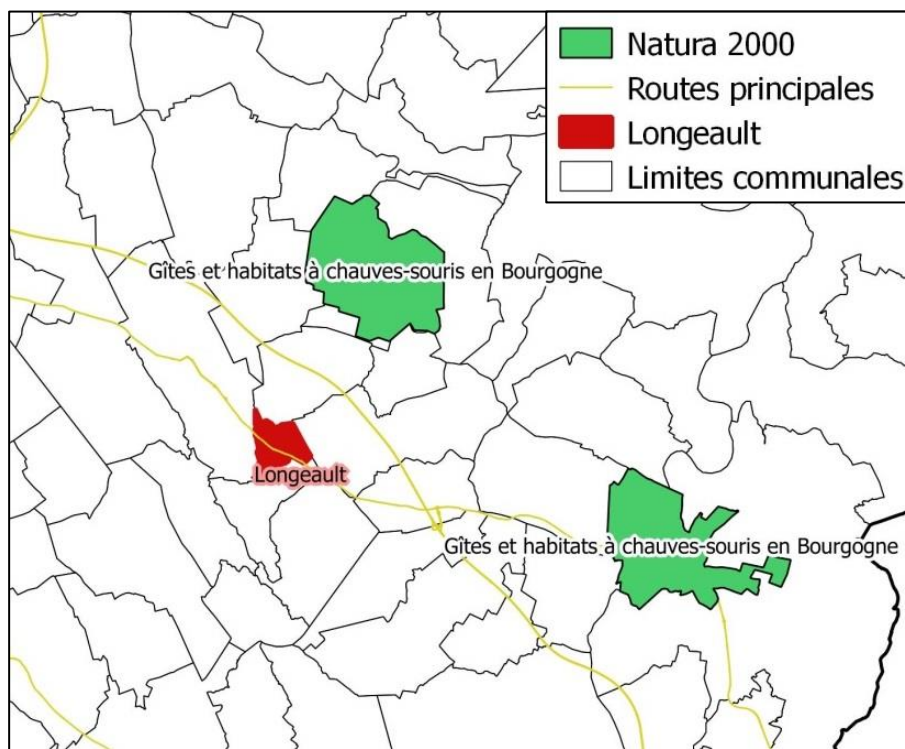
Les documents soumis à ces nouvelles règles sont, notamment, les directives territoriales d'aménagement et de développement durables (DTADD), le schéma directeur de la région Ile-de-France (SDRIF), les schémas de cohérence territoriale (SCoT), les **plans locaux d'urbanisme (PLU)** et certaines cartes communales ».

L'article R.121-14 du code de l'urbanisme précise que :

« I. - Font l'objet d'une évaluation environnementale, dans les conditions prévues par la présente section, les documents d'urbanisme suivants, à l'occasion de leur élaboration : [...]

- Les plans locaux d'urbanisme dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000. »

Les entités du site Natura 2000 sont présentées sur la carte ci-après.



Longeault et les sites Natura 2000 proches.

La commune de **Longeault n'est pas directement concernée par ces entités**. Il est donc précisé dans l'article R.121-14 du code de l'urbanisme :

« III. — *Font l'objet d'une évaluation environnementale, après un examen au cas par cas défini à l'article R.121-14-1, à l'occasion de leur élaboration :*

1° Les plans locaux d'urbanisme ne relevant ni du I ni du II du présent article, s'il est établi qu'ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; [...] »

Ainsi, après le débat sur le PADD complété par les pièces du règlement, un dossier d'examen au cas par cas, a été réalisé et transmis à l'autorité environnementale afin d'évaluer la nécessité de réaliser une évaluation environnementale complète.

L'autorité environnementale (MRae) après analyse et demande de compléments qui ont fait évoluer le dossier réglementaire (réduction des zones à urbaniser, programmation dans le temps, explications sur les zones inondables et les zones humides) n'a pas soumis le projet de PLU à évaluation environnementale (cf. avis de la MRae en annexe du rapport de présentation).

1.3. Autres zonages de protection et d'inventaires.

✓ Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

La commune est concernée par une ZNIEFF de type II « Rivière Norges et aval de la Tille ».

Les ZNIEFF correspondent à des secteurs de territoire présentant un intérêt sur le plan écologique, et participant aux grands équilibres naturels ou constituant le milieu de vie d'espèces animales ou végétales rares ou remarquables, caractéristiques du patrimoine naturel régional.

On distingue deux types de ZNIEFF :

- les ZNIEFF de type I : correspondent à des sites particuliers présentant une taille réduite par rapport aux ZNIEFF de type II, mais possédant un fort enjeu de préservation ;
- les ZNIEFF de type II constituent généralement de grandes unités géographiques (englobant parfois des ZNIEFF de type I) dont les équilibres généraux doivent être maintenus.

Les ZNIEFF ne possèdent pas de valeur juridique, elles ont le caractère d'un inventaire scientifique. Les ZNIEFF constituent cependant un élément d'expertise pris en compte par la jurisprudence. En effet, d'après la loi de 1976, la protection de la nature impose aux documents d'urbanisme de type PLU de respecter les préoccupations environnementales et interdit de « détruire, altérer, ou dégrader le milieu particulier d'espèces végétales et animales rares ou protégées ».

✓ **Rivière Norges et aval de la Tille**

Superficie : 736.01 ha.

Milieux naturels : rivières, prairies de fauche, haies, forêts riveraines.

Autres protections : aucune.

Caractéristiques : Le site comprend :

- le tronçon le plus en aval de la Tille, celui qui traverse les alluvions et les argiles et sables tertiaires de la plaine de Saône,

- un autre cours d'eau important : la Norges.

Ces cours d'eau sont encadrés par de grands espaces cultivés qui laissent rarement place à des prairies et de boisements. Ce site est toutefois d'intérêt régional pour ses cours d'eau avec une faune piscicole relictuelle devenue rare en plaine de Saône.

Les cours d'eau abritent des poissons déterminants pour l'inventaire ZNIEFF avec :

- le Chabot (*Cottus gobio*) et Lamproie de Planer (*Lampetra planeri*), deux poissons d'intérêt européen, indicateurs d'une bonne qualité des cours d'eau,

- la Vandoise (*Leuciscus leuciscus*),

- le Brochet (*Esox lucius*).

Ce patrimoine dépend du maintien d'une agriculture respectueuse des derniers milieux prairiaux, des cours d'eau et des bordures boisées. Il convient également de maintenir le régime hydraulique des cours d'eau sans seuils ni enrochement des berges.

✓ **Autres zonages d'inventaires et de protection**

La commune de Longeault n'est pas concernée par d'autres zonages sur son territoire (APPB, ZICO).

La carte suivante indique la position de la ZNIEFF de type II sur le territoire communal.

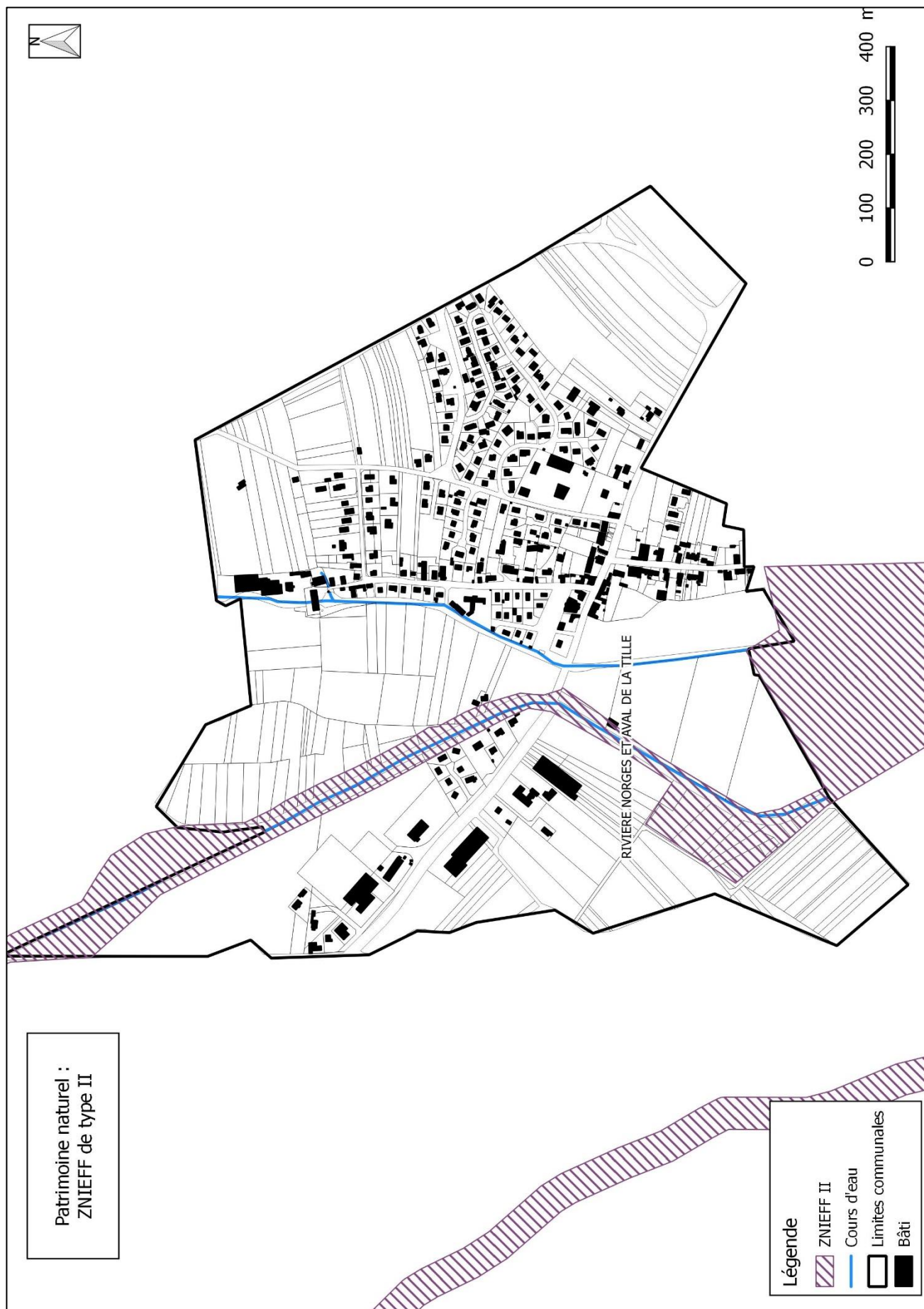
A RETENIR

↳ Prendre en compte les zones humides définies par le SRCE.

↳ Protéger la ripisylve et les boisements humides.

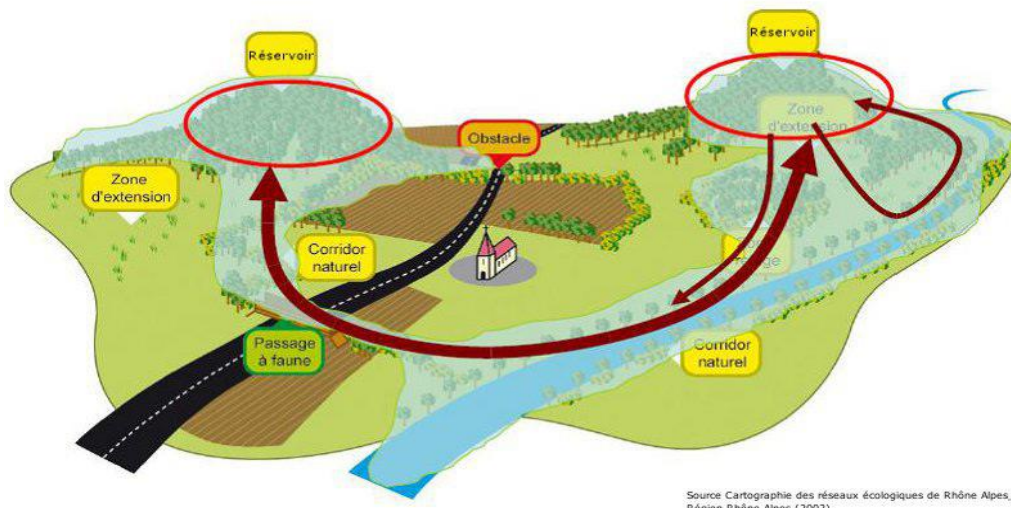
↳ Deux entités d'un site Natura 2000 à moins de 10 km :
le dossier du PLU sera soumis à la procédure d'examen au cas par cas.

↳ Pas d'autres zonages de protection ou d'inventaire sur le territoire communal.



1.4. Trame Verte et Bleue (TVB).

Suite au constat de dégradation du patrimoine biologique et écologique national, le Grenelle de l'Environnement a fait ressortir la nécessité de recréer un réseau d'échange fonctionnel pour les espèces animales et végétales à l'échelle nationale par la mise en place du concept de Trame Verte et Bleue. Ce réseau a pour but de permettre aux différentes espèces de réaliser l'ensemble de leur cycle de vie, à savoir : s'alimenter, se reproduire, se reposer, circuler, communiquer. Ce réseau contribue ainsi à la survie des espèces et à long terme au maintien des services écosystémiques (qualité de l'eau, prévention des inondations, pollinisation, amélioration du cadre de vie...) liés à la biodiversité. La Trame Verte et Bleue doit permettre de maintenir et préserver la biodiversité au sens large, y compris la nature ordinaire en limitant le fractionnement et la fragilisation des populations faunistiques et floristiques.



Source Cartographie des réseaux écologiques de Rhône Alpes, Région Rhône Alpes (2002)

Schéma de la trame verte et bleue (réservoirs de biodiversité et corridors)

La Trame Verte et Bleue est ainsi définie comme un outil d'aménagement du territoire constitué de 2 éléments principaux :

- les **réservoirs de biodiversité** ou zones nodales qui correspondent aux zones vitales où les espèces peuvent réaliser l'ensemble de leur cycle de vie,
- les **corridors écologiques**, correspondant aux voies de déplacements de la faune et de la flore, plus ou moins larges, continues ou non, qui relient les différentes zones vitales. Ces corridors sont eux-mêmes classés en différents types :
 - . les structures linéaires : haies, chemins, cours d'eau et leurs rives.
 - . les structures dites en « pas japonais » : ponctuation d'éléments relais ou d'îlots refuges (mares, bosquets, ...).

D'autres éléments viennent compléter ce réseau (zones de développement, zones tampons,...). La Trame Verte et Bleue regroupe plusieurs sous-trames regroupant des milieux de même nature. La superposition de l'ensemble des sous-trames donnent lieu à la trame verte et bleue.

La trame verte représente les milieux naturels et semi-naturels terrestres (forêts, prairies,...). La trame bleue correspond aux cours d'eau et zones humides (fleuves, rivières, étangs, marais,...).

La prise en compte de la Trame Verte et Bleue nécessite d'analyser les continuités écologiques d'un territoire en identifiant :

- les zones à enjeux de préservation (réservoirs de biodiversité) ;
- les zones à enjeux de gestion (zones relais, zones d'extension et zones de développement) ;
- les zones à enjeux de restauration (corridors écologiques).

La définition d'un réseau écologique fonctionnel à l'échelle du territoire communal nécessite ainsi l'identification de l'ensemble de ces éléments, ainsi que des obstacles potentiels au fonctionnement du réseau.

Pour établir une Trame Verte et Bleue « efficace », les analyses doivent être déclinées à plusieurs échelles. En effet, une échelle globale (nationale, régionale...) permet d'identifier les grands éléments, garantissant les flux d'espèces à maintenir/ renforcer, qui seront ensuite traitées de manière plus concrète et précise à une échelle plus fine (communale).

⇒ Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE).

La Trame Verte et Bleue est déclinée à l'échelle régionale dans le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), qui permet d'identifier les grandes continuités à restaurer ou à maintenir. Ces données/sous-trames sont ensuite déclinées à l'échelle communale et complétées par les informations recueillies au cours des échanges avec les élus et des différents passages effectués sur la commune dans le cadre des investigations de terrain. Des éléments plus ponctuels et plus concrets (bosquets, haies, mares...) jouant un rôle dans la constitution de la Trame Verte et Bleue à l'échelle de la commune, pourront ainsi être mis en évidence, de même que ceux limitant la mise en œuvre de celle-ci (routes, bâtiments...).

Le SRCE de Bourgogne a été approuvé par le Conseil régional le 16 Mars 2015. L'arrêté d'adoption a été signé le 6 Mai 2015.

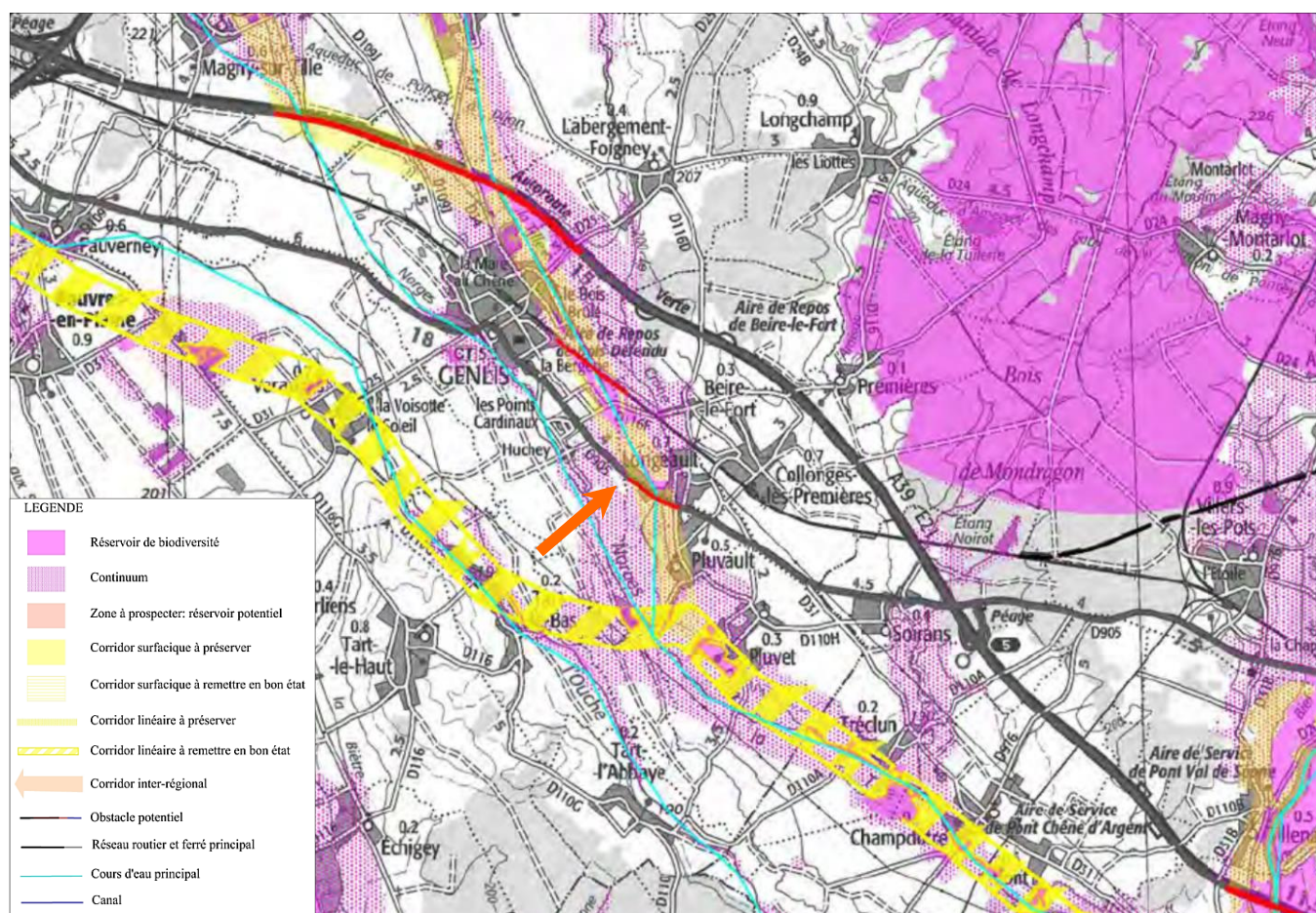
Le SRCE a pour objectif d'assurer la préservation et/ou la remise en état des continuités écologiques terrestres et aquatiques afin que celles-ci continuent à remplir leurs fonctions et à rendre des services utiles aux activités humaines. Les continuités écologiques comprennent des « réservoirs de biodiversité », espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, et des « corridors écologiques » qui assurent les connexions entre ces réservoirs, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie.

5 sous-trames ont été retenues pour la constitution de la Trame Verte et bleue en Bourgogne :

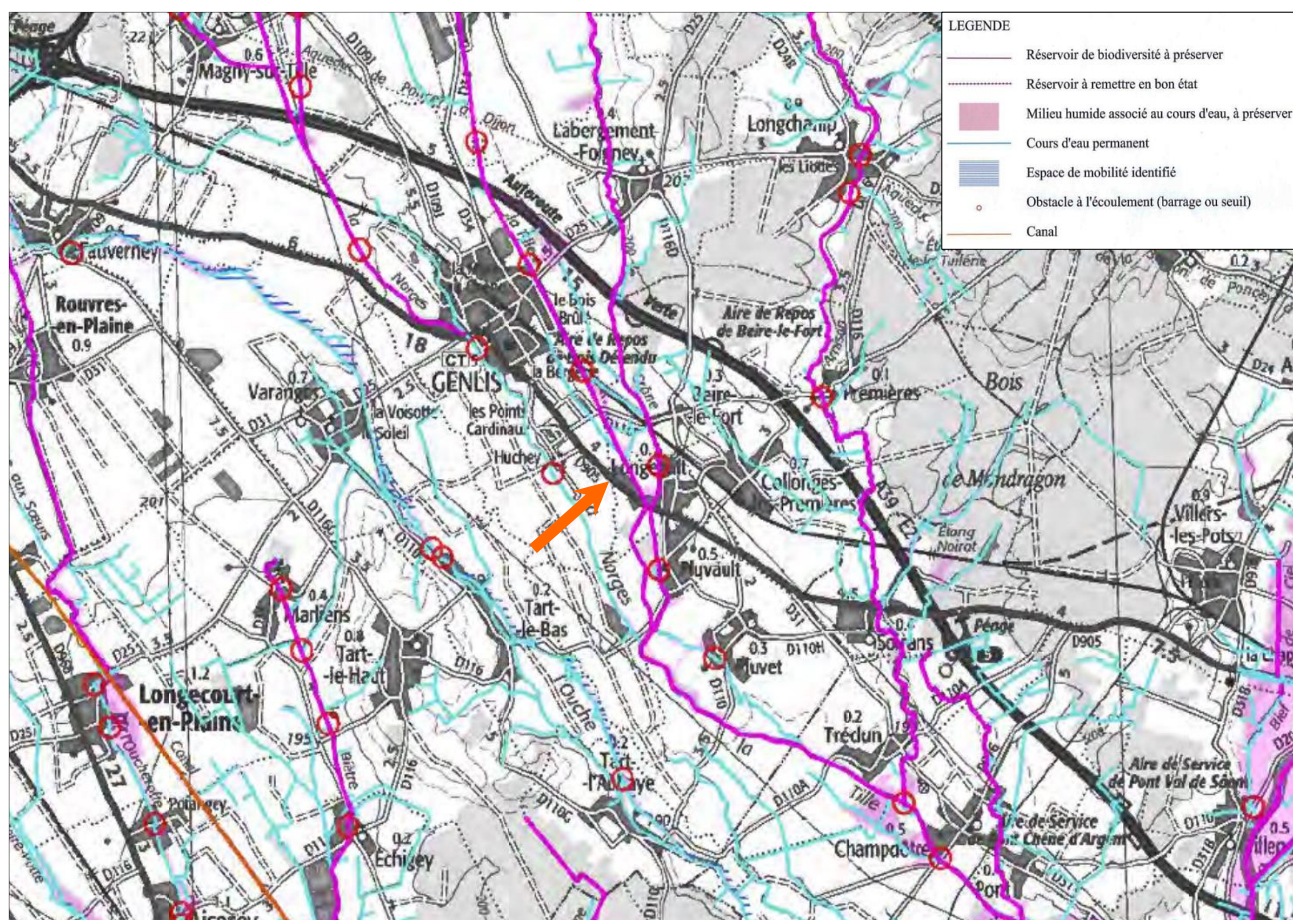
- sous-trame « Forêt »
- sous-trame « Prairies et bocages »
- sous-trame « Pelouses sèches »
- sous-trame « Plans d'eau et zones humides »
- sous-trame « Cours d'eau et milieux humides associés »

Au titre du SRCE, la commune de Longeault n'est concernée que par deux sous-trames : « Plans d'eau et zones humides » et « Cours d'eau et milieux humides associés ».

Les cartes ci-après sont issues du SRCE et représentent les sous-trames autour de la commune.



Extrait du SRCE - sous-trame « Plans d'eau et zones humides ».



Extrait du SRCE - sous-trame « Cours d'eau et milieux humides associés ».

⇒ L'application du SRCE à l'échelle communale.

✓ *Trame Verte.*

Aucune sous-trame n'a été identifiée par la DREAL sur la commune de Longeault.

✓ *Trame Bleue.*

- Sous-trame aquatique.

La Tille et le Crosne sont les deux cours d'eau traversant la commune. Les cours d'eau sont considérés comme des réservoirs de biodiversité mais aussi comme des corridors écologiques. Un obstacle est mis en évidence au Nord de la commune sur le cours du Crosne, il correspond à l'endroit où le ruisseau passe sous terre au niveau de l'ancien moulin.

- Sous-trame des milieux humides.

La commune est concernée par un corridor régional, ainsi que par des réservoirs de biodiversité. Elle est aussi située en partie dans le continuum régional des zones humides. La RD 905 représente un obstacle pour la faune des milieux humides, mais peut quand même être franchie par les animaux.

Des milieux humides à préserver ont été inventoriés par la DREAL dans le cadre du SRCE, ces milieux humides jouent un rôle important pour la connectivité écologique au niveau de la Trame bleue.

Le détail de ces sous-trames au niveau communal est présenté dans la carte en page suivante.



Légende

■ Bâti

Trame Bleue

Aquatique

★ Obstacles cours d'eau SRCE

— Cours d'eau/corridor et réservoir linéaire à préserver SRCE

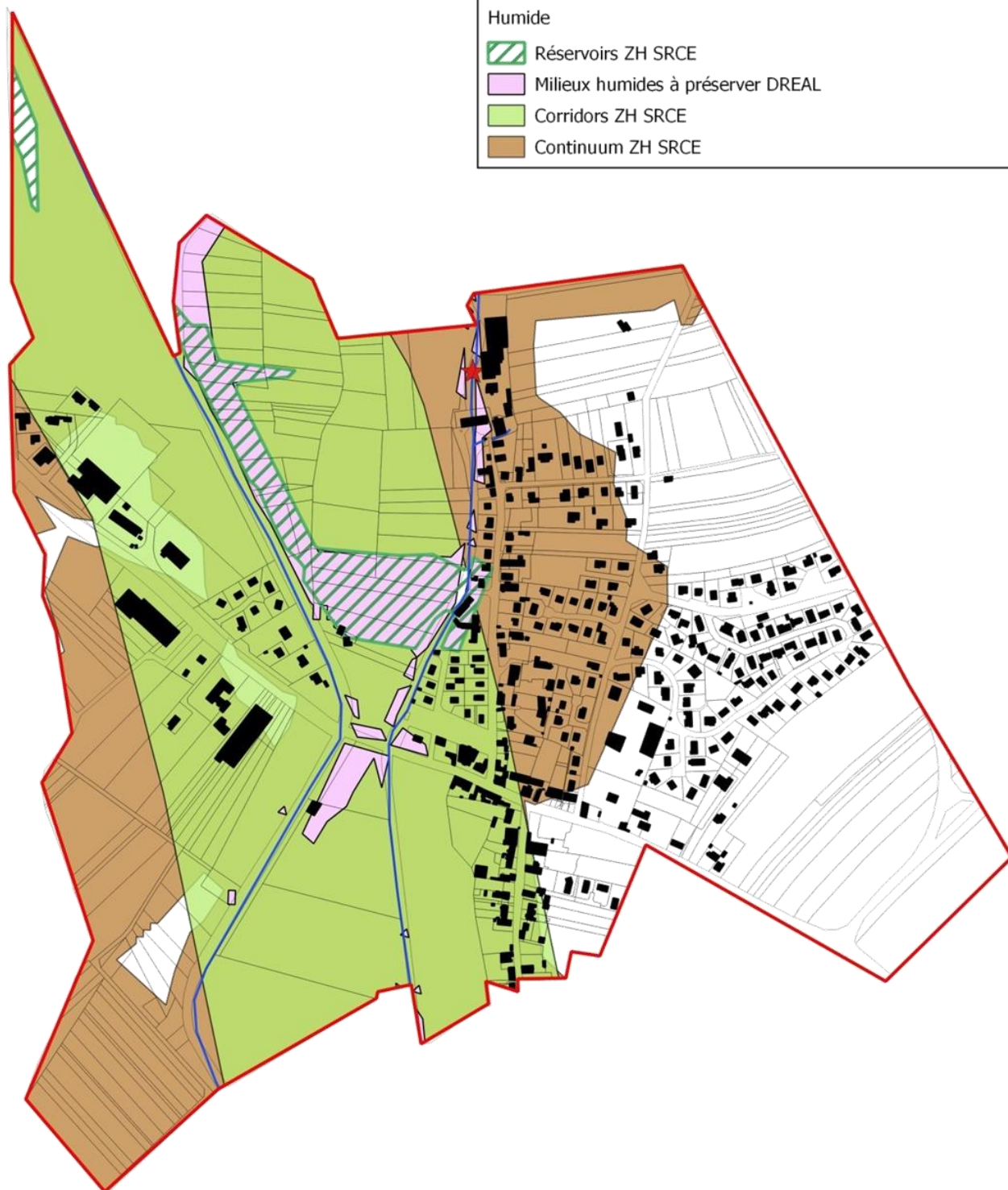
Humide

▨ Réservoirs ZH SRCE

▨ Milieux humides à préserver DREAL

▨ Corridors ZH SRCE

▨ Continuum ZH SRCE



0 100 200 300 400 m

Les éléments de la Trame Bleue du SRCE à l'échelle communale.

⇒ La Trame Verte et Bleue communale.

Il est important de noter que les éléments du SRCE sont à prendre en compte mais ne correspondent pas forcément à la réalité à l'échelle de la commune. Les prospections de terrains ont permis d'affiner les données concernant la Trame Verte et Bleue sur le territoire communal qui est identifiée dans les cartes en pages suivantes.

✓ Trame Verte.

- Sous-trame forestière (milieux boisés) :

Les ripisylves présentes sur la commune sont des réservoirs et des corridors écologiques importants. Elles sont classées à la fois en Trame Verte et en Trame Bleue. Les bosquets, parcs, jardins boisés et vergers correspondent à des zones relais. Les zones relais sont des espaces permettant aux espèces de faire des haltes lors de leur déplacement, elles trouvent dans ces zones des abris et de la nourriture. Les zones relais sont souvent fréquentées par les oiseaux, mais on peut aussi trouver d'autres animaux (renard, écureuil, hérisson) qui n'ont pas peur d'errer en zone habitée.

Les zones de transition sont des espaces de passage pour les animaux, comme les champs cultivés et les prairies. La RD 905 présente également un obstacle pour la faune de cette sous-trame.

✓ Trame Bleue.

- Sous-trame aquatique :

La Tille et le Crosne sont des réservoirs linéaires et des corridors pour la faune et la flore aquatique. L'obstacle présent sur la carte a été décrit précédemment.

Les espaces d'eaux stagnantes représentent des réservoirs surfaciques pour les espèces de milieux aquatiques. Ils peuvent également servir de zone de transition pour les oiseaux d'eau.

- Sous-trame des milieux humides :

Les ripisylves sont les seuls réservoirs pour cette sous-trame, elles servent également de corridor écologique. La roselière présente au Sud de la commune sur les berges du Crosne peut être considérée comme une zone relais.

A RETENIR

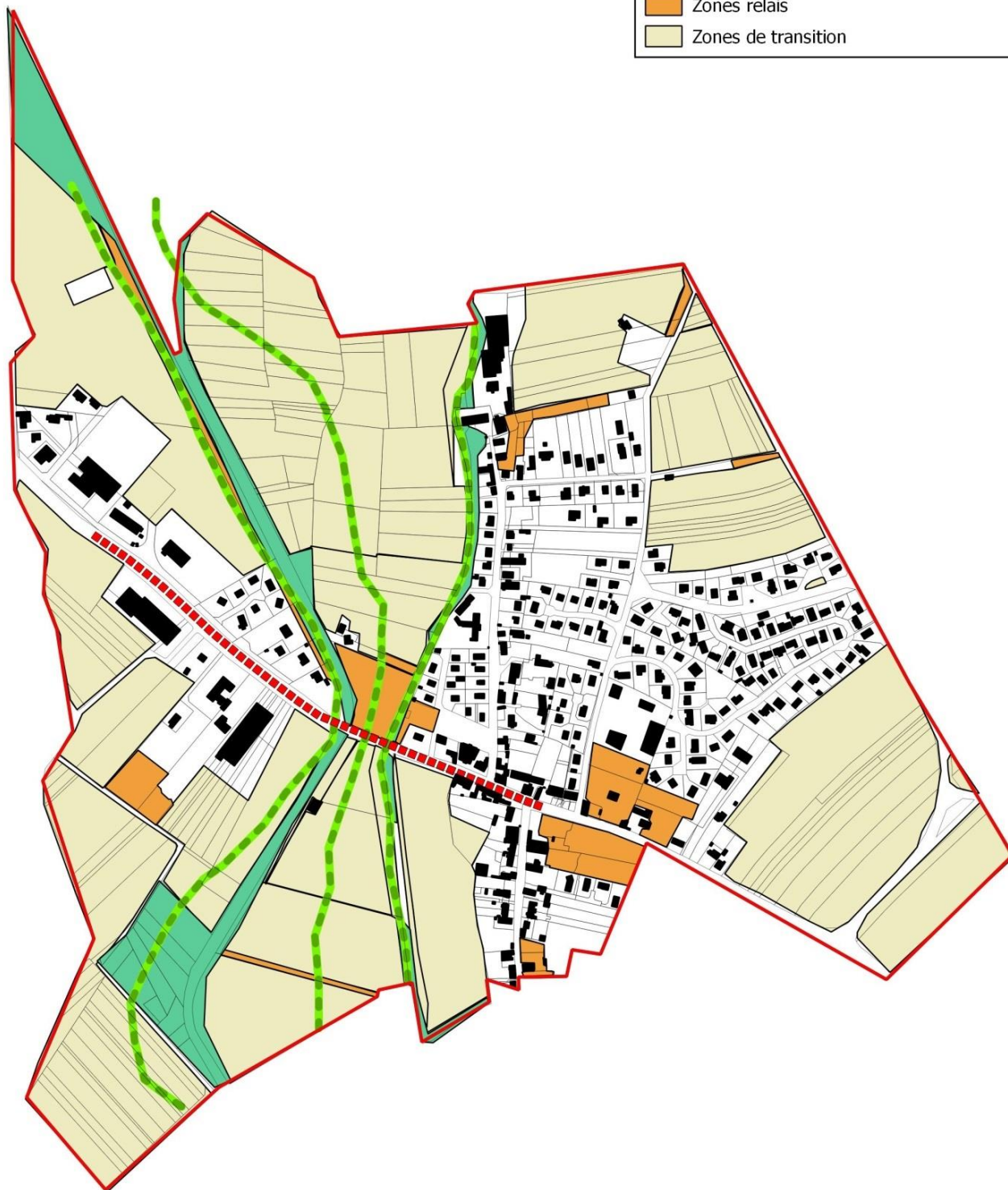
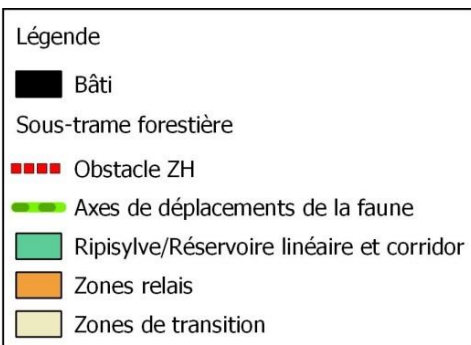
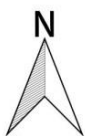
↳ Les ripisylves correspondent à des réservoirs de biodiversité et des corridors pour la Trame Verte et la Trame Bleue.

↳ Les deux cours d'eau de la commune sont des réservoirs/corridors pour la faune aquatique.

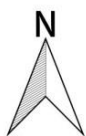
↳ Les plans d'eau, ainsi que les bosquets, parcs et vergers sont des zones relais qui jouent un rôle important pour la connectivité écologique.

↳ Un obstacle est présent sur le Crosne, au Nord de la commune.

↳ La RD 905 présente un obstacle qui peut cependant être franchi par la faune.



Eléments de la Trame Verte sur la commune de Longeault.



Légende

■ Bâti

Trame Bleue

Sous-trame aquatique

★ Obstacles cours d'eau

■ Eaux stagnantes/ réservoirs surfaciques

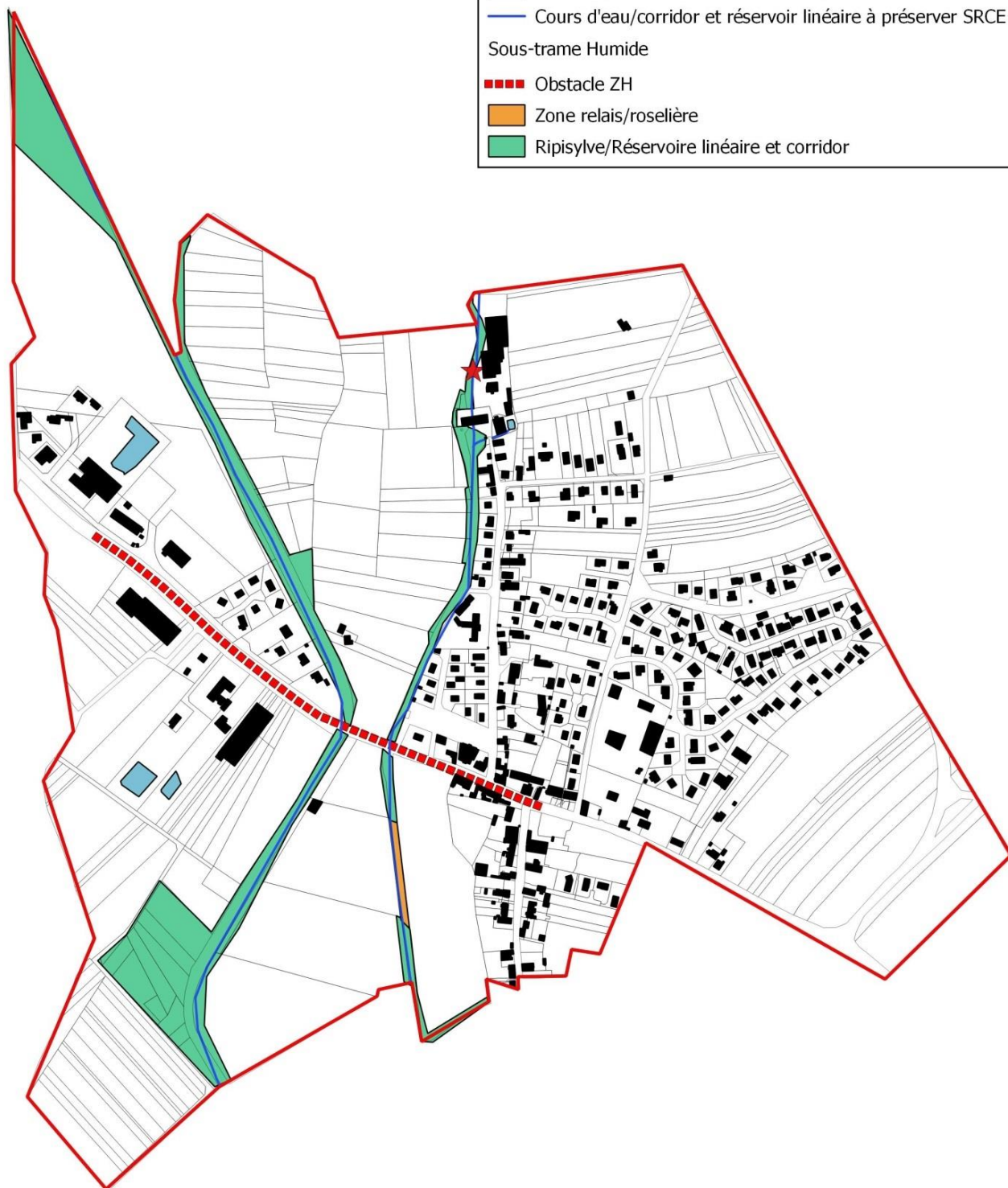
— Cours d'eau/corridor et réservoir linéaire à préserver SRCE

Sous-trame Humide

■ Obstacle ZH

■ Zone relais/roselière

■ Ripisylve/Réservoir linéaire et corridor



0 100 200 300 400 m

Eléments de la Trame Bleue sur la commune de Longeault.

2. DESCRIPTION DES DIVERS HABITATS, DE LA FAUNE ET DE LA FLORE ASSOCIEE.

2.1. Description des habitats naturels et de la flore associée.

L'étude de la végétation a été effectuée en procédant tout d'abord à un échantillonnage sur le terrain, sur des zones homogènes au niveau de la topographie et du type de milieu. A l'approche botanique s'ajoute une approche plus fine qui relie les espèces végétales aux conditions de milieu dans lequel elles se sont développées.

⇒ **Milieux ouverts : prairie de fourrage, grandes cultures et terrains en friche.**

✓ 38.1 Pâtures mésophiles.

Pâturages mésophiles fertilisés, régulièrement pâturés sur des sols bien drainés. Ces milieux sont relativement pauvres en espèces, dominés par *Lolium perenne*, *Cynosorus cristatus*, *Trifolium repens*, *Bellis perennis*.

✓ 82 Cultures.

Les cultures occupent une surface importante du territoire communal. Ces parcelles présentent peu d'intérêt écologique en raison de leur diversité quasi-inexistante. L'utilisation intensive de pesticides et d'engrais chimiques entraîne la disparition des espèces messicoles comme le coquelicot par exemple.



✓ 85.12 Pelouses.

Ce sont des espaces artificialisés ou fauchés intensivement et très régulièrement (terrain de foot, pelouse de parc ou de talus). Ces espaces présentent une diversité très faible, mais on peut quand même apercevoir des oiseaux cherchant de la nourriture, comme les pies ou les corneilles.



✓ 85.3 Jardins.

Les jardins d'une superficie importante sont pris en compte, ce sont des espaces ouverts qui peuvent abriter de petits animaux (rongeurs, lézards, oiseaux) ainsi que des insectes. Les jardins potagers et les jardins fleuris présentent un intérêt pour les insectes pollinisateurs et peuvent servir de refuge pour ces animaux en zone urbaine.

✓ 87.1 Terrains en friche.

Les terrains en friche sont des parcelles abandonnées ou non gérées. La végétation qui les colonise est constituée d'espèces pionnières, puis d'espèces buissonnantes épineuses comme les ronces ou le prunellier. Ces terrains peuvent abriter quelques espèces animales, surtout des insectes et parfois des oiseaux en quête de nourriture.



✓ 87.2 Zones rudérales.

Les zones rudérales présentent une flore commune aux terrains en friche. La différence est que ces zones sont des terrains anthropisés où le sol est ou était perturbé (travaux, carrière). Des espèces pionnières appréciant les sols perturbés se retrouvent sur ces parcelles.

⇒ Milieux boisés : bosquets, haies, vergers.

✓ 83.1 Vergers.

Plantation d'arbres fruitiers, le verger présent sur la commune présente des arbres plutôt âgés et une strate herbacée rase. Les vergers servent de zone de repos et de source de nourriture pour de nombreuses espèces. Si le verger n'est pas trop traité, des insectes peuvent être présents. Des oiseaux et certains mammifères peuvent également être trouvés dans ce type d'habitat.

✓ 84.2 Haies.

Les haies présentes sur la commune sont constituées d'arbres implantés en ligne ou d'arbustes taillés servant à séparer des parcelles. Dans les deux cas, on retrouve les cortèges végétaux de haies classiques : Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*), Troène (*Ligustrum vulgare*), Rosier sauvage (*Rosa canina*), Prunellier (*Prunus spinosa*), Ronce (*Rubus* sp) et aussi Nerprun (*Rhamnus cathartica*). Les haies servent d'abri et de garde-manger pour de nombreuses espèces d'animaux (en particulier les oiseaux) et d'insectes. Elles sont favorables à la présence d'espèces de milieux semi-ouverts.



✓ 84.3 Bosquets.

Les bosquets se présentent soit sous forme arbustive, soit sous forme arborée. Plusieurs espèces arbustives sont communes à ces formations : l'Aubépine monogyne (*Crataegus monogyna*), Troène (*Ligustrum vulgare*), Prunellier (*Prunus spinosa*), Noisetier (*Corylus avellana*), Rosier des chiens (*Rosa canina*). La strate herbacée est influencée par les milieux proches (forêts, prairies), la densité du couvert et les conditions de sol. On y retrouve généralement des espèces supportant les milieux ombragés. On peut citer entre autres, le Lamier pourpre (*Lamium purpureum*), la Ficaire fausse renoncule (*Ranunculus ficaria*), l'Arum tacheté (*Arum maculatum*), le Géranium herbe à Robert (*Geranium robertianum*), l'Anémone des bois (*Anemone nemerosa*), le Gaillet commun (*Galium sp*). Le Charme et le Chêne sessile sont les principales essences arborées représentées. Là encore, les bosquets sont des habitats favorables à la faune des milieux semi-ouverts ainsi que celle des milieux fermés. Les bosquets peuvent aussi servir de zones de transition lors des déplacements d'une zone boisée importante à une autre.

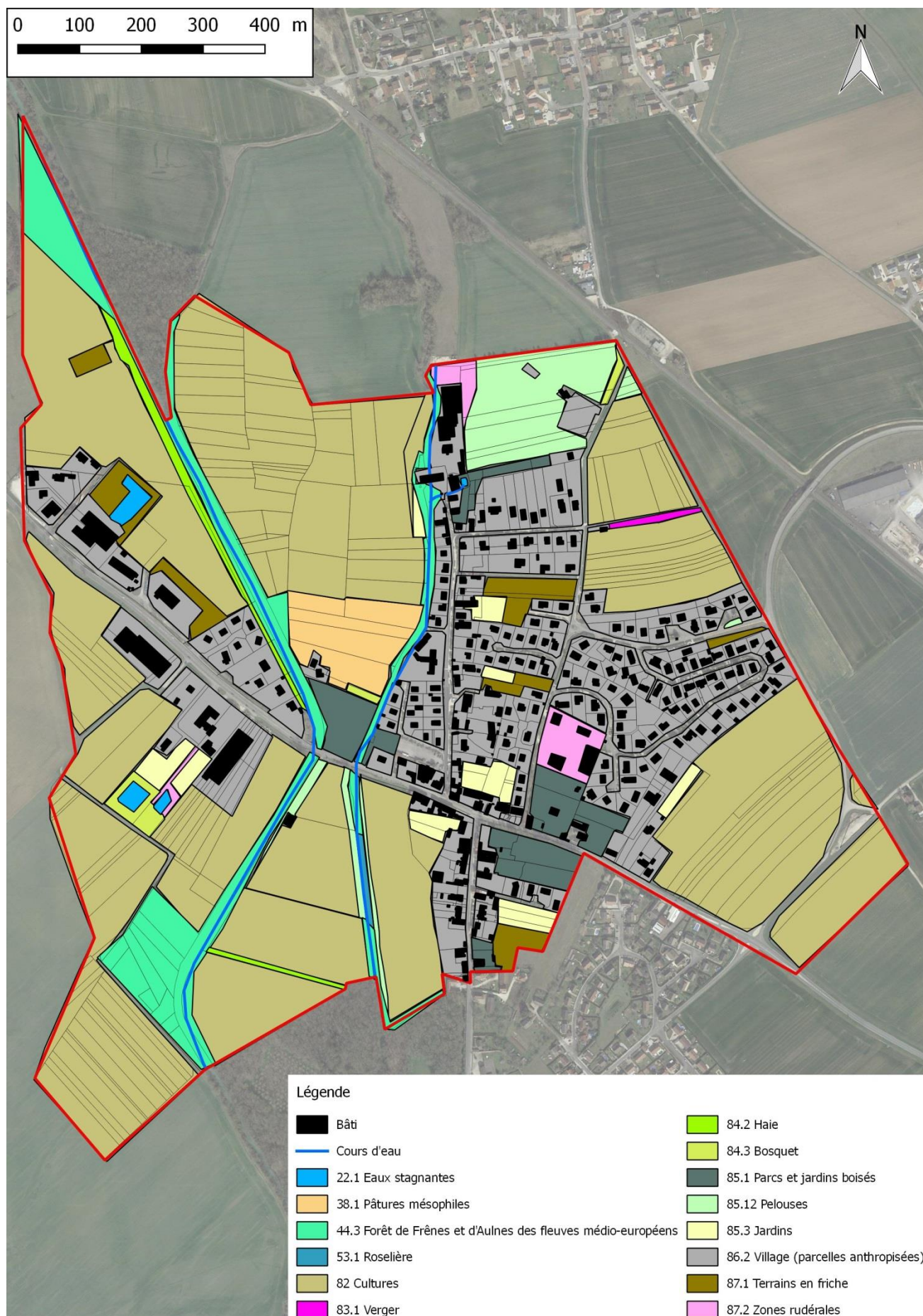


✓ 85.1 Parcs et jardins boisés.

Grands espaces boisés situés en zone urbaine. Ces parcs peuvent servir de zone de repos, nidification ou de source de nourriture pour les espèces ubiquistes telles que l'écureuil roux, le renard, le hérisson, la pie, le merle, etc... Ces habitats présentent un intérêt particulier pour la continuité écologique car ils représentent des espaces favorables à de nombreuses espèces en pleine zone urbaine.



Les habitats naturels à Longeault.



⇒ Milieux humides : ripisylves, roselières.

✓ 44.3 Forêt de Frênes et d'Aulnes des fleuves médio-européens

Forêts riveraines de *Fraxinus excelsior* et *Alnus glutinosa*, quelquefois accompagnés par *Alnus incana*, des plaines et collines de l'Europe moyenne, sur des sols périodiquement inondés lors des crues annuelles, mais cependant bien drainés et aérés durant les basses eaux ; elles diffèrent des forêts marécageuses d'Aulnes par la forte représentation dans les étages dominés d'espèces forestières qui ne sont pas capables de croître sur des sols engorgés en permanence.



✓ 53.1 Roselières

Roselières avec grands hélrophytes, habituellement pauvres en espèces (souvent dominées par une seule espèce), elles croissent dans les eaux stagnantes ou à écoulement lent, de profondeur fluctuante et quelquefois sur des sols hydromorphes. La roselière présente en bord du Crosne est une phragmitaie, dominée par *Phragmites australis*. Ces habitats ne présentent pas une biodiversité exceptionnelle, mais permettent à la faune des milieux humides ou aquatique de trouver refuge.



2.2. Faune.

L'étude faunistique comprend :

- Des observations de terrain, visant à établir un certain nombre de contacts directs (observations visuelles, écoute des chants,...) et indirects (traces, fèces,...).
- Une recherche bibliographique régionale (source LPO Franche-Comté et site internet Sigogne). Certaines espèces peuvent se retrouver dans divers types d'habitats, elles seront donc décrites à plusieurs reprises dans les paragraphes suivants.

Il est important de noter que le classement par habitat est présenté à titre indicatif, les espèces sont classées selon le type d'habitat qu'elles fréquentent le plus fréquemment, mais certaines espèces peuvent fréquenter plusieurs types d'habitats.

Les espèces de la catégorie « Ubiquiste » peuvent apprécier tout type d'habitat, tandis que celle de la catégorie « Varié » peuvent se trouver partout sauf en zone urbanisée par exemple.

La légende des codes couleurs est la suivante :

Protection partielle de l'espèce

Protection de l'espèce en France

Protection de l'espèce et de son biotope en France

Protection de l'espèce et de son biotope, Inscrite à l'Annexe I de la Directive Oiseaux

Protection de l'espèce et de son biotope, inscrite à l'annexe IV de la Directive Habitats

Protection de l'espèce et de son biotope, inscrite à l'annexe II et IV de la Directive Habitats

Directive Oiseaux :

AI : Espèces d'oiseaux dont la protection nécessite la désignation de Zones de Protection Spéciales.

Directive Habitats :

- All : Espèces animales et végétales d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation de Zones Spéciales de Conservation (ZSC).

- AIV : Espèces animales et végétales présentant un intérêt communautaire et nécessitant une protection stricte.

5 espèces d'intérêt communautaire sont présentes sur la commune :

- Busard cendré (*Circus pygargus*)
- Grande aigrette (*Ardea alba*)
- Martin-pêcheur d'Europe (*Alcedo atthis*)
- Milan noir (*milvus migrans*)
- Milan royal (*Milvus milvus*)

⇒ **Faune des milieux boisés/forestiers.**

La faune des milieux forestiers est assez abondante sur la commune, avec 12 espèces d'oiseaux :

- | | |
|--|---|
| - Buse variable (<i>Buteo buteo</i>) | - Pinson des arbres (<i>Fringilla coelebs</i>) |
| - Geai des chênes (<i>Garrulus glandarius</i>) | - Pouillot véloce (<i>Phylloscopus collybita</i>) |
| - Gobemouche noir (<i>Ficedula hypoleuca</i>) | - Roitelet huppé (<i>Regulus regulus</i>) |
| - Mésange bleue (<i>Cyanistes caeruleus</i>) | - Rossignol philomèle (<i>Luscinia megarhynchos</i>) |
| - Mésange charbonnière (<i>Parus major</i>) | - Rougequeue à front blanc (<i>Phoenicurus phoenicurus</i>) |
| - Pic épeiche (<i>Dendrocopos major</i>) | - Troglodyte mignon (<i>Troglodytes troglodytes</i>) |

et quelques mammifères, dont la Fouine (*Martes foina*).

⇒ **Faune des milieux ouverts à semi-ouverts (cultures, prairies).**

✓ Milieux ouverts.

Les espèces de milieux ouverts ici décrites sont des espèces pouvant habiter en prairies, pelouses, ou en zones de cultures. Deux espèces d'oiseaux et une espèce de lépidoptère de milieux exclusivement ouverts ont été recensées.

Oiseaux : Busard cendré (*Circus pygargus*), Faucon crécerelle (*Falco tinnunculus*)

Lépidoptère : Citron (*Gonepteryx rhamni*)

✓ Milieux semi-ouverts.

Les espèces de milieux semi-ouverts dépendent de la présence de haies, de lisières forestières et de bosquets. Les espèces de clairière sont aussi représentées ici. Il n'existe pas de faune typique des haies, des espèces de milieux ouverts (champs et prairies) cohabitent avec celles de milieux fermés (forêts). Cependant on peut trouver une faune typique des fruticées et régénération forestières.

Les haies accueillent de nombreux insectes nécessaires à la pollinisation des plantes cultivées. De nombreux mammifères y creusent leur terrier. De plus, les carnivores (mustélidés, canidés) les utilisent pour prospecter leur territoire de chasse.

Enfin, les arbres des haies servent de poste d'observation aux oiseaux de proie comme l'Epervier d'Europe.

Oiseaux :

- | | |
|---|---|
| - Épervier d'Europe (<i>Accipiter nisus</i>) | - Milan noir (<i>milvus migrans</i>) |
| - Fauvette à tête noire (<i>Sylvia atricapilla</i>) | - Milan royal (<i>Milvus milvus</i>) |
| - Fauvette grisette (<i>Sylvia communis</i>) | - Verdier d'Europe (<i>Carduelis chloris</i>) |
| - Gobemouche gris (<i>Muscicapa striata</i>) | |

Lépidoptères : Tircis (*Pararge aegeria*)

⇒ **Faune des milieux aquatiques et des milieux associés.**

Les espèces présentées ici sont des espèces vivant en milieu aquatique, humide ou en bordure de cours d'eau. Bien qu'il n'y ait pas de zone humide sur la commune, des espèces comme le héron cendré ou la grande aigrette peuvent être présentes et occuper les ripisylves ou les cours d'eau.

Oiseaux :

- | | |
|--|--|
| - Bergeronnette grise (<i>Motacilla alba</i>) | - Grande aigrette (<i>Ardea alba</i>) |
| - Canard colvert (<i>Anas platyrhynchos</i>) | - Héron cendré (<i>Ardea cinerea</i>) |
| - Gallinule poule-d'eau (<i>Gallinula chloropus</i>) | - Martin-pêcheur d'Europe (<i>Alcedo atthis</i>) |

⇒ **Faune ubiquiste, des milieux habités et des milieux variés.**

✓ Milieux habités.

Certaines espèces se retrouvent exclusivement en zone habitée, où elles trouvent facilement de quoi se nourrir ou s'abriter. Une faune commune mais diversifiée est présente en milieu habité, près des habitations, dans les parcs et les jardins.

Oiseaux :

- | | |
|---|---|
| - Hirondelle rustique (<i>Hirundo rustica</i>) | - Pigeon biset domestique (<i>Columba livia f. domestica</i>) |
| - Moineau domestique (<i>Passer domesticus</i>) | - Tourterelle turque (<i>Streptopelia decaocto</i>) |
| - Moineau friquet (<i>Passer montanus</i>) | |

✓ Espèces ubiquistes.

Les espèces ubiquistes, ou opportunistes, sont des espèces que l'on retrouve dans tous type d'habitat, aussi bien en milieu urbain qu'en milieu naturel. Ces espèces sont souvent très communes, mais présentent tout de même une diversité non négligeable.

Mammifères : Ecureuil roux (*Sciurus vulgaris*), Hérisson (*Erinaceus europaeus*), Renard roux (*Vulpes vulpes*).

Oiseaux :

- | | |
|---|---|
| - Corneille noire (<i>Corvus corone</i>) | - Grive musicienne (<i>Turdus philomelos</i>) |
| - Étourneau sansonnet (<i>Sturnus vulgaris</i>) | - Merle noir (<i>Turdus melura</i>) |
| - Fauvette babillarde (<i>Sylvia curruca</i>) | - Pie bavarde (<i>Pica pica</i>) |

✓ Espèces de milieux variés.

Les espèces de milieux variés peuvent se retrouver dans des habitats ouverts, semi-ouverts, forestiers, ou humides par exemple. Ces espèces évitent cependant les zones habitées.

Mammifères : Chevreuil (*Capreolus capreolus*).

Lépidoptères : Aurore (*Anthocharis cardamines*), Flambé (*Iphiclides podalirius*).

Oiseaux : Rougequeue noir (*Phoenicurus ochruros*), Serin cini (*Serinus serinus*).

Reptiles : Lézard des murailles (*Podarcis muralis*).

A RETENIR

↳ 5 espèces d'intérêt communautaire présentes sur la commune.

↳ Quelques espèces inféodées aux milieux aquatiques.

↳ La commune présente surtout des espèces ubiquistes et de milieu urbain.

3. VALEURS ECOLOGIQUES DU TERRITOIRE.

La réalisation d'un diagnostic écologique permet de rendre compte de façon plus directe de l'intérêt relatif aux différents milieux rencontrés. La méthode d'appréciation de la valeur écologique repose sur les critères suivants :

- La diversité des espèces.
- La diversité écologique, qui intègre les structures verticales (nombre de strates) et horizontales (complexité de la mosaïque).
- La rareté d'espèces.
- Le rôle écologique exercé sur le milieu physique (maintien des sols, régulation hydrique,...) et sur le fonctionnement de l'écosystème.
- L'originalité du milieu dans son contexte régional ou local. Le degré d'artificialisation.
- La sensibilité écologique (fragilité par rapport à des facteurs extérieurs : action de l'homme par exemple).

Cette méthode, qui reste subjective, permet néanmoins d'estimer de manière satisfaisante l'intérêt écologique des milieux.

L'échelle d'appréciation de la valeur écologique comprend cinq niveaux :

- Niveau 1 : Valeur très faible.
- Niveau 2 : Valeur faible.
- Niveau 3 : Valeur moyenne.
- Niveau 4 : Valeur bonne.
- Niveau 5 : Valeur très bonne à exceptionnelle.

✓ Valeur écologique très faible (niveau 1)

Ce niveau concerne les zones de cultures ainsi que les pelouses.

✓ Valeur écologique faible (niveau 2)

Ce niveau concerne les prairies pâturées, les zones rudérales, les terrains en friche et les jardins. La flore de ces milieux, soumise à la pression de l'agriculture et à l'anthropisation, reste banale et relativement peu diversifiée.

✓ Valeur écologique moyenne (niveau 3)

Ce niveau couvre l'ensemble des haies, bosquets, jardins boisés, vignes et vergers ainsi que la roselière. Ces formations végétales présentent en général une diversité floristique notable et constituent des milieux présentant un potentiel d'accueil de la faune intéressant. Malgré une diversité floristique faible, la roselière permet d'accueillir des espèces de milieu aquatiques remarquables et diverses.

✓ Valeur écologique bonne (niveau 4)

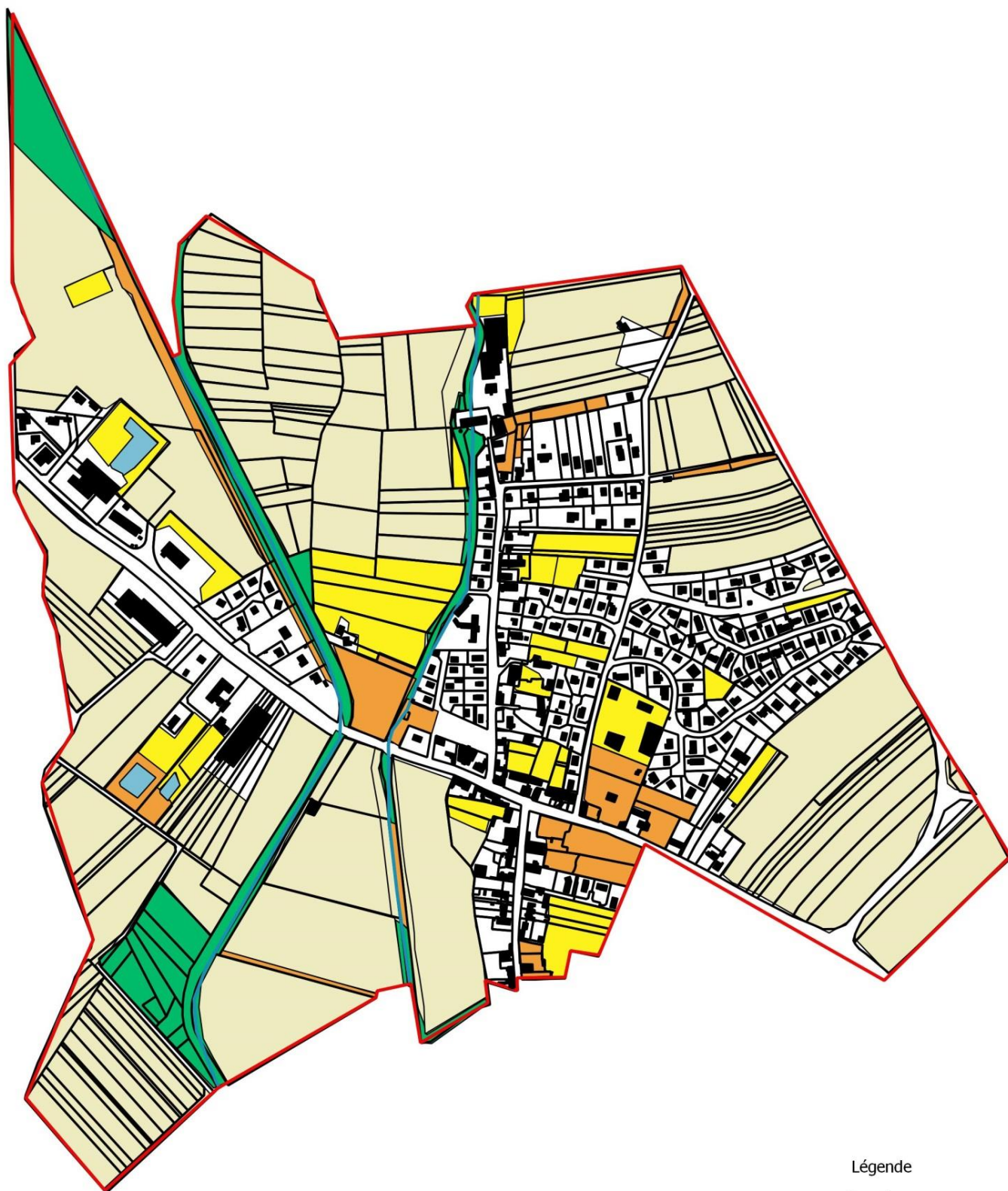
Les ripisylves présentent une diversité floristique et faunistique élevée. Ces milieux sont très importants à préserver car ils font le lien entre le milieu terrestre et aquatique. Les ripisylves servent également de réservoir de biodiversité et de corridor écologique pour de nombreuses espèces.

✓ Valeur écologique très bonne (niveau 5)

La commune n'est pas concernée

Les valeurs écologiques sont présentées sur la carte ci-après. Les zones occupant le plus de surface sur la commune possèdent une valeur faible. Les zones de valeurs moyennes représentent une surface plus faible.

Les valeurs écologiques à Longeault.



Légende

-  Bâti
-  Valeur bonne
-  Valeur moyenne
-  Valeur faible
-  Valeur très faible

1. SCHEMA REGIONAL CLIMAT AIR ENERGIE (SRCAE).

Le Schéma Régional Climat Air Energie a été approuvé le 26 juin 2012. Ce document définit les orientations et objectifs régionaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de maîtrise de la demande énergétique, de développement des énergies renouvelables, de lutte contre la pollution atmosphérique et d'adaptation au changement climatique. Ce SRCAE est ensuite déclinée à une échelle plus locale à travers les Plan Climat Energie Territorial (PCET) notamment.

2. PLAN CLIMAT ENERGIE ET PLAN CLIMAT ENERGIE TERRITORIAL (PCET).

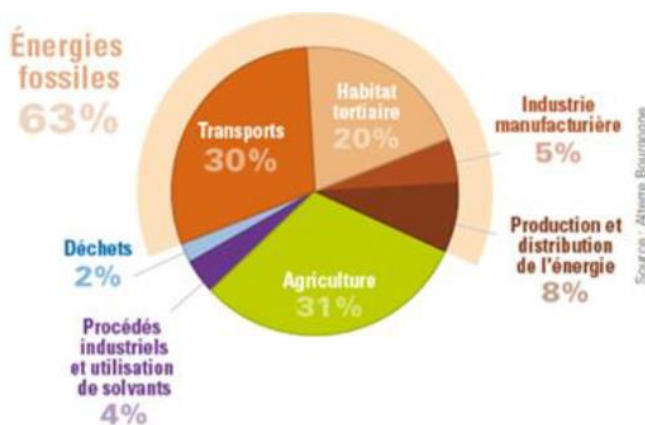
Le Plan Climat Énergie Territorial est un plan d'actions visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre, la dépendance énergétique ainsi qu'à limiter le réchauffement climatique et la vulnérabilité y étant liée.

Les résolutions prises au niveau international doivent se traduire par des actions mises en œuvre au niveau local, dans les régions, départements, agglomérations et communes.

La loi Grenelle 2 impose aux Communautés d'agglomération et aux communes de plus de 50 000 habitants, la réalisation d'un bilan des émissions de gaz à effet de serre de leur patrimoine et de leurs compétences ainsi que l'élaboration d'un PCET avant le 31 décembre 2012.

Le Conseil Régional de Bourgogne a adopté son PCET. Le Conseil Départemental a élaboré également son PCET approuvé le 27 juin 2017.

Le diagnostic a mis en évidence que le territoire régional avait émis en 2007, l'équivalent de 15,7 millions de tonnes de CO₂, soit 9,6 tonnes par bourguignons, un chiffre légèrement supérieur à la moyenne française (8,3 tonnes).



Emissions de gaz à effet de serre « par poste » sur la région Bourgogne (Source : PCET Bourgogne)

Les résultats mis en évidence par le diagnostic ont permis d'identifier les secteurs (transports, habitats, agriculture) sur lesquels les efforts devaient porter afin d'atteindre l'ambition annoncée de diminution de 20% en 2020 et la division par 4 en 2050 des émissions de gaz à effet de serre.

Le PCET comprend ainsi 3 volets avec différentes orientations sont définis dans ce document :

⇒ **Le volet « Patrimoine et Services »** a priorisé les actions permet d'engager les actions nécessaires à l'atteinte des "3x20" se décline en 4 orientations stratégiques :

- **Orientation 1** : Structurer un patrimoine bâti sobre
- **Orientation 2** : Optimiser le réseau TER et adapter les moyens pour accompagner la hausse de fréquentation
- **Orientation 3** : Organiser la mobilité durable en interne
- **Orientation 4** : Diminuer l'empreinte carbone des achats et de la restauration scolaire

⇒ **Le volet transversal**

- **Orientation 5** : Renforcer la gouvernance autour des enjeux climat-énergie
- **Orientation 6** : Adapter le territoire et les activités aux changements climatiques
- **Orientation 7** : Identifier et structurer les leviers pour agir

- **Orientation 8** : Mobiliser les citoyens

⇒ **Le volet territorial**

- **Orientation 9** : Promouvoir un aménagement durable du territoire
- **Orientation 10** : Structurer une filière locale du bâtiment durable sur la rénovation
- **Orientation 11** : Consolider la gouvernance de la mobilité
- **Orientation 12** : Renforcer les transports alternatifs
- **Orientation 13** : Revisiter l'usage de la voiture
- **Orientation 14** : Optimiser les infrastructures de transport
- **Orientation 15** : Accompagner les entreprises dans la transition écologique
- **Orientation 16** : Favoriser l'intégration des enjeux climat- énergie dans les filières
- **Orientation 17** : Favoriser une agriculture et une sylviculture durables et favorables aux objectifs climat-énergie
- **Orientation 18** : Offrir de nouvelles opportunités aux secteurs agricoles et forestiers
- **Orientation 19** : Accompagner le développement des énergies renouvelables

3. SCHEMA REGIONAL EOLIEN (SRE).

Le Schéma Régional Eolien (SRE) a été approuvé par arrêté préfectoral du 26 juin 2012. Ce document a pour objectif de définir les zones favorables au développement de l'éolien, c'est-à-dire qui concilient les objectifs énergétiques avec les enjeux environnementaux. Il établit la liste des communes dans lesquelles sont situées les zones favorables.

Longeault ne fait pas partie des communes **favorables à l'éolien** définies par le schéma régional éolien.

4. ENERGIE SOLAIRE.

Le relief étant relativement plat, il n'y a pas de réel masque à l'ensoleillement au niveau du village. La mise en place de panneaux solaires et l'utilisation de l'énergie solaire passive sont adaptées au contexte communal.

A RETENIR

↳ Réduire les émissions de gaz à effets de serre : utilisation de l'énergie solaire passive, encourager la mise en place de systèmes favorables aux économies d'énergie tels que les panneaux solaires, favoriser les déplacements doux,
Prendre en compte les différents PCET.

1. LA METHODOLOGIE.

Le paysage du secteur d'étude, correspond à une image vivante, évolutive, qui détermine le cadre de vie, l'environnement des populations.

Cette image du territoire s'est façonnée au cours des siècles et des années par le travail du climat et de l'homme notamment. Aujourd'hui plus qu'un élément fixe, il faut considérer le paysage comme un projet et un moyen d'action afin de protéger, de développer ce territoire.

Pour comprendre et analyser le paysage du secteur, comme pour tout autre territoire, il faut croiser les approches suivantes :

- l'approche "scientifique" objective reposant sur les éléments physiques et l'évolution des lieux (extraits des cartes géologique, pédologique, topographique...), développée dans les chapitres précédents,
- l'approche sensitive ou paysagère reposant sur la perception visuelle des lieux, traduite suivant une terminologie de l'image qui regroupe des constantes paysagères telles, rythme, ligne, matière, texture, opacité, transparence..., et qui qualifie et permet de décrire l'ambiance, la forme du paysage et donc de définir l'identité du secteur et de ses unités et sous-unités éventuelles.

Cette perception s'effectue au travers des usages les plus courants (traversées automobiles, vie quotidienne, promenade) des riverains et des passants, suivant différents axes et différentes échelles. Parmi les axes de perception, il faut noter la D905, qui traverse le village de part en part.

Les axes de perception :

■ Axes de grande circulation, axes d'accès les plus importants, axes de traversée du territoire

Il s'agit de la D905, qui traverse le village du Nord-Ouest à l'Est, et permet de relier les différents quartiers et lieux dits du village.

■ Axes secondaires, axes de proximité

Ces axes permettent une vision étendue. Le paysage y est plus présent. Le contact y est plus varié et plus rythmé. Tout raconte le paysage, les espaces changent d'échelle et le paysage devient parfois plus contraint, parfois plus ouvert. Il s'agit principalement des cheminements agricoles.

2. L'APPROCHE GLOBALE PAYSAGERE.

Source : Atlas des Paysages de Côte d'Or.

⇒ Les grandes entités.

En référence à l'Atlas des paysages de Côte d'Or, la commune de Longeault s'inscrit dans l'unité paysagère n°7, les basses vallées de Tille et Ouche.

Il est dit qu'il s'agit de terres basses, qui forment une vaste étendue plate et humide, anciennement marécageuse, aux sols alluvionnaires fertiles, sous l'influence de l'agglomération dijonnaise et traversées par de grandes infrastructures.

Les basses vallées des Tilles et de l'Ouche forment un grand paysage, ouvert et plat, où les vues s'ouvrent facilement. Les ripisylves et les bandes boisées cloisonnent ces grandes étendues. Cette plaine, large de 10 km et longue de 30 km environ, est située au Sud-Est de Dijon et descend jusqu'aux rebords de la vallée de la Saône. Elle est bordée au Sud par le Canal de Bourgogne et au Nord par l'autoroute A 39.

Ce paysage de plaine a un relief modéré de légères ondulations qui séparent les cours d'eau, légèrement incliné vers le Sud-Est et la Saône. L'eau n'est jamais bien loin dans cette plaine au caractère marécageux. La nappe est proche et l'eau est présente dans le sol, les ruisseaux, les nombreux plans d'eau (qui couvrent plus de 500 hectares). Cette ancienne plaine marécageuse était autrefois occupée par les forêts. Les bois, les bosquets et les ripisylves ne sont plus qu'à l'état relictuel. Quelques végétaux témoignent encore du passé

marécageux et de la forte humidité de cette zone : saules bas, fourrés de bouleaux et d'aulnes sont encore visibles aujourd'hui.

CROQUIS INTERPRÉTATIF



⇒ Les éléments structurants.

A l'échelle locale, le paysage de Longeault est assez contraint, dominé par le village, la zone d'activités et les cultures. Les quelques éléments verticaux, tels les ripisylves et petits boisements du Sud viennent dynamiser quelque peu les vues, monotones.

La RD 905 et la voie ferrée viennent marquer le paysage avec les lignes électriques.

3. LES UNITES PAYSAGERES.

Le paysage de Longeault est partagé entre deux unités paysagères qui sont la plaine agricole et le village. En effet, le village est assez contraint dans ses limites, et le peu d'espaces non urbanisés est occupé par les grandes cultures, les ripisylves de la Tille et du Crosne, ainsi qu'un petit bosquet au Sud du territoire.

⇒ La plaine agricole

La plaine agricole de Longeault est un espace uniformisé de grandes cultures, où le paysage, bien qu'ouvert, reste monotone et invariant. Elle se trouve dans sa majorité cloisonnée par les infrastructures routières et les zones urbaines, ainsi qu'au Sud par le boisement de Pluvault. La simplification du parcellaire agricole a favorisé la perte des éléments verticaux et ponctuels, imposant un rythme lent, bercé par endroit par les ripisylves qui viennent offrir des vues différentes.

Les frontières avec les zones urbaines restent cependant qualitatives, constituées d'arrières de jardins végétalisés et souvent arborés.



Illustrations de grands espaces agricoles mono spécifiques et sans rythme, bordés par des éléments verticaux disparates et le village.

⇒ Le village

Le village de Longeault s'intègre relativement bien dans le paysage, du fait de l'habitat pavillonnaire péri-urbain, disposant d'une hauteur limitée et de parcelles le plus souvent végétalisées. Sa frontière avec le milieu agricole est assez qualitative.

Le village dispose de plusieurs espaces propices à des aménagements qualitatifs et attrayants pour le grand public : un parc faisant la jointure entre la zone d'activités et le village, deux parcs privés apportant une touche de végétation et un couvert des espaces publics.

Le village ancien présente un paysage caractéristique des bourgs agricoles de la plaine dijonnaise, avec une trame urbaine plutôt aérée et des fronts bâtis limités, tandis que les espaces plus récents referment le paysage par des haies opaques assez hautes ou des murs pleins.

Le paysage se referme dans le village, ne laissant apparaître l'extérieur que lors des sorties de village ou des fronts bâtis unilatéraux ouverts vers l'extérieur.

Les aménagements mis en place permettent cependant d'apprécier les espaces publics.



1. LA PERCEPTION EXTERNE, LA MORPHOLOGIE ET L'EVOLUTION URBAINE.

⇒ Le centre ancien.

Le centre ancien de Longeault est caractéristique des bourgs historiques agricoles de Bourgogne. En effet, il est constitué du carrefour entre les axes Est-Ouest de la RD905 et l'axe Nord-Sud Beire-Pluvault, desservant les parcelles agricoles. On y retrouve des corps de ferme bourguignons, linéaires pour la plupart, ainsi que des bâtisses plus nobles en allant vers le Sud. Quelques anciens petits immeubles de ville et maisons de villes sont également présents le long de la RD905.

On y retrouve, en partie, une implantation perpendiculaire à la voie, assez caractéristique des fermes non dédiées à l'élevage, présentant le mur pignon, souvent aveugle, et éventuellement des annexes sur la rue. Ceci a pour effet de séquencer les traversées du village et de créer des ouvertures dans la trame urbaine.

Les hauteurs sont relativement modestes, allant de plein pied à R+1 avec combles, les cheminées se démarquant sur les pignons des constructions.

Les usoirs et les cours ont pour la plupart été fermées, de sorte à privatiser les espaces anciennement publics. Cependant, les ouvertures restent nombreuses, les murs peu hauts et parfois agrémentés de grilles en fer forgé, permettant de préserver le cadre authentique.

L'autre implantation majoritaire est parallèle à la voie avec un léger retrait. Ce type d'implantation était plus adaptée aux fermes plus conséquentes, qui nécessitaient un espace privatif en façade afin d'entreposer le matériel et les lisières, et qui disposaient de bétail.

Des constructions récentes sont venues combler les espaces vides entre les corps de ferme. Il en résulte une hétérogénéité du bâti non dérangeante, les codes de construction s'accordant en général assez bien.

Les espaces publics y sont plutôt de bonne qualité, et ont été adaptés aux nouvelles formes de déplacement. De nombreux aménagements ont été prévus pour réduire la vitesse des automobilistes et assurer la sécurité des passants.

Différents hangars et sites de stockage de matériel viennent apporter une mixité des usages dans le centre ancien.

On ne retrouve qu'un seul front bâti, relativement court, au croisement de la RD905 avec la rue de Gondevin. La densité du bâti ancien est assez faible, ceux-ci s'étant implantés de façon plutôt organique le long des axes.

La minéralité est très présente dans les espaces publics, mais les nombreuses parcelles arborées viennent réduire cet impact. L'absence de haies mono spécifiques au Sud de la RD905 a permis de ne pas standardiser l'espace public et de préserver une authenticité qu'il faudra continuer de préserver.

⇒ Les extensions récentes.

Les extensions récentes, sont quant à elles plus génériques. On y retrouve des formes plus standardisées dans les volumes, hauteurs et matériaux, ainsi que dans l'organisation urbaine.

En effet, la forme d'habitat principale se distingue en seulement deux typologies : le pavillon ancien et le pavillon moderne.

Pour ces deux formes, la trame urbaine se voit quadrillée au cordeau, homogénéisée. Les parcelles ont des géométries et dimensions similaires, et les pavillons s'intègrent tous au milieu de la parcelle. On ne retrouve plus d'alignement sur rue, mais au contraire un alignement des constructions.

Les volumes et hauteurs sont régularisés à des villas et R+1 sans combles. Les parcelles sont encadrées par des haies mono spécifiques, nettes et opaques, refermant l'espace public sur lui-même. On retrouve une procédure d'aménagement des parcelles qui ne reflète pas les spécificités du territoire.

Les pavillons anciens ont la particularité de présenter tous les mêmes codes de construction, tandis que les pavillons modernes se démarquent par des architectures plus variées, des volumes et des implantations plus originaux.

De manière générale, le développement pavillonnaire de Longeault a été assez dense, et cette sensation de densité est accentuée par l'épaisseur des haies qui rapprochent d'autant plus les constructions des limites exploitables des parcelles.

Ces impasses perturbent la lisibilité de l'espace, et viennent créer des espaces à la sensation privés, dédiés aux seuls résidents de ces voies.

Le village de Longeault est divisé en deux parties séparées par la Tille et le Crosne.

En effet, le village ancien s'est développé en partie Est de la Tille, parallèlement à cette dernière, dans la partie haute du territoire, comme il était coutume afin d'éviter les inondations. Ceci assurait également une proximité de la ressource en eau.

Il a ensuite poursuivi son développement dans les années 1970 sous forme d'extensions pavillonnaires se démarquant de l'urbanisation présente par un développement perpendiculairement aux voies de circulation, afin d'écarter les constructions de la gêne du trafic, restructurant l'armature urbaine. Ces développements des années 1970, spécifiques au développement de l'habitat pavillonnaire, ont été très consommateurs d'espace et ont nécessité la création de nouvelles voiries, de nouveaux réseaux, et ont créé de nombreuses dents creuses.

Cette période est également caractérisée par le développement des habitations sur l'autre rive de la Tille, totalement séparées de la trame urbaine, ainsi que de la zone d'activités. Cette séparation du village en deux parties est assez singulière, mais a permis la création d'un petit parc pour rejoindre ces deux entités et aménager l'espace entre la Tille et le Crosne.

Enfin, les derniers développements sont venus pour la plupart redonner une certaine logique dans la trame urbaine et combler les dents creuses, bien qu'il en reste.

Il est également intéressant d'observer la continuité de l'urbanisation entre Longeault et Pluvault par le Sud, les deux villages se rapprochant petit à petit au fur et à mesure des étapes d'urbanisation.

PROJET D'URBANISATION

Age du bâti (habitat).



2. LA TYPOLOGIE DE L'HABITAT.

Le bâti ancien est typique d'une commune aux antécédents agricoles. Les volumes sont importants et correspondent à des corps de ferme adaptés à la culture de céréales, avec deux typologies principales : une première allongée, parsemée de nombreuses ouvertures, dédiée principalement à l'habitat, et une deuxième, permettant le stockage des récoltes grâce à une toiture imposante et haute et un volume plus large. Ces constructions ont été préservées de transformations trop importantes et apportent un cachet et une authenticité au village.

Les fronts bâtis présentent également des maisons de village et des petits immeubles de village, sans fonction agricole.

On retrouve également quelques bâtisses imposantes, ayant sûrement appartenu aux notables, se démarquant des autres constructions, qui sont alignées sur la rue, par un retrait dans la parcelle, un mur d'enceinte important et un petit parc privé.



Illustrations du bâti ancien – alignement sur rue, diverses formes urbaines

Le bâti récent se compose de la maison-type de lotissement : il ne comporte guère d'élément de référence au bâti traditionnel dont il diffère tant dans ses volumes que dans ses principes d'implantation ou dans la végétation qui l'accompagne, et ne possède pas de qualité intrinsèque, à quelques exceptions près.

Cette forme, devenue majoritaire dans le village, s'impose comme nouvelle référence, et les caractéristiques de l'implantation du type lotissement devient la norme.

On le rencontre dans toutes les extensions du village, mais on peut tout de même remarquer des variations dans le modèle du pavillon standard : des toitures à deux ou quatre pans, quelques formes plus originales que d'autres, rythmes des ouvertures variés, des clôtures non généralisées...

L'organisation des centres anciens que l'on retrouve en visuel se retrouve également au niveau cadastral, où les parcelles sont plus organiques, de tailles et de géométrie variables. Les constructions peuvent se trouver à cheval sur plusieurs parcelles, et s'implanter sans logique apparente.

Dans les extensions récentes, la perception de l'espace se retrouve également au niveau cadastral, où celui-ci a été simplifié et tracé au cordeau, afin d'obtenir des géométries simplifiées et une organisation spatiale aisée à diviser.



Illustrations du bâti récent dans le village – recul sur rue, clôtures marquées

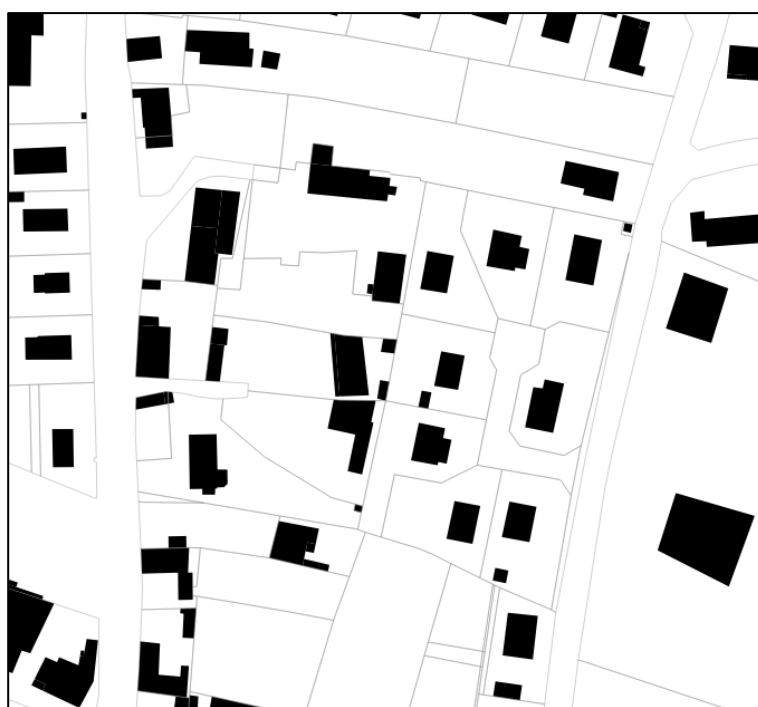


Illustration d'une partie ancienne à gauche de l'îlot au parcellaire organique et d'une partie récente à droite de l'îlot au parcellaire géométrique

3. LES ENTREES DE VILLAGES.

⇒ Entrée Est par la RD 905.

L'entrée Est de Longeault a la particularité d'offrir un paysage linéaire, composé de deux pleins qui sont le milieu agricole plat et monotone et le ciel, ces deux pleins séparés par une ligne d'urbanisation et la ripisylve de la Tille ainsi que des arbres dans les parcelles privées qui dépassent des toitures.

La continuité de Longeault et Pluvault forme une unique entité dans le cône de vue depuis la RD 905.

Le croisement entre la RD905 et la RD116, marquant l'entrée dans le territoire de Longeault, correspond plus à l'entrée Nord de Pluvault qu'à l'entrée de Longeault.

Il faut poursuivre un peu plus sur la RD905 pour arriver aux premières habitations de Longeault, faisant face aux habitations de Pluvault.

Cette entrée est singulière du fait de la co-urbanisation de cet axe par les deux communes, marquant plus précisément l'entrée de Pluvault que de Longeault.



⇒ Entrée Ouest par la RD 905.

L'entrée Ouest est visible dès la sortie de Genlis, à seulement 600m de là. Le village se dessine sur la gauche, tandis que la zone d'activités se laisse deviner en face de nous.

Ce n'est qu'en arrivant au niveau des premiers arbres de l'alignement le long de la RD905 que la zone d'activités se découvre réellement, unilatéralement sur la gauche, la droite étant encore constituée de terrains agricoles. La démarcation entre le milieu agricole et la zone d'activités est nette en cause de l'horizontalité du site.

Les surfaces d'enrobé se multiplient au fur et à mesure de la traversée de la zone d'activités. Les premières habitations se dissimulent derrière des écrans végétaux. Le cœur de village, quant à lui, reste invisible.

Il faudra attendre de dépasser la Tille et le petit parc pour entrer réellement dans le village.

Cette entrée, très séquencée, nous présente différentes facettes du paysage local, avec de l'agriculture, la zone d'agriculture, la Tille et le parc, et enfin le village ancien.



⇒ Entrée Nord par la RD 116.

En sortant de Collonges, Longeault n'est visible qu'une fois avancé sur le pont surmontant la voie ferrée. Le paysage se décompose du milieu agricole, suivi des lotissements puis de la végétation plus haute. La voie ferrée et la bande de terrains agricoles font la coupure entre Longeault et Collonges.

L'entrée dans le village se fait par un lotissement où les haies végétales opaques sont omniprésentes, refermant l'espace sur lui-même, contraignant les vues. Malgré la qualité des espaces publics, cette entrée reste austère du fait de la perte subite de paysage.

Cette entrée est assez abrupte, et ne reflète pas le village ancien, mais un espace qui a tendance à se généraliser.



⇒ Entrée Sud par Pluvault (rue Amiral Violette).

Cette entrée est marquée par la continuité de la trame urbaine entre Pluvault et Longeault, où les deux villages anciens se rejoignent sans démarcation nette hormis le long mur en brique côté Ouest, limitant l'urbanisation d'un seul côté de la voie pour la commune de Pluvault, et l'alignement d'arbres côté Longeault.

Cette entrée, très floue, est cependant très qualitative du fait de la qualité du bâti, des ouvertures dans les vues vers l'extérieur, et de la composition formée par les espaces privés et publics, où les murs relativement bas laissent les vues dégagées.



4. L'HISTOIRE ET LE PATRIMOINE.

⇒ *Etymologie et nom à travers les âges*

En consultant les archives communales, ainsi qu'un recueil de notes sur la baronnie de Pluvault, on peut constater que de 1020 à nos jours Longeault a connu quelques variations dans son orthographe : longeau, longaul, et enfin Longeault.

⇒ *Histoire.*

Située sur la route de la Franche Comté il existait en 1271 entre Tille et Crosne au lieu-dit le Sapin, une maison forte (motte forte) jusqu'en 1428 date à laquelle cette construction tombait pratiquement en ruine.

Il n'y avait pas d'église, il n'y en a toujours pas, toutefois en 1665, sur la gauche, à la sortie de la commune en direction d'Auxonne, il y avait une chapelle, qui fut probablement détruite par les grandes compagnies.

Longeault, lieu de passage, un marché se tenait chaque Jeudi et deux fois par an une foire. En 1644 on dénombrait 17 maisons, 6 chaumes, en 1853 : 276 âmes et en 1878 : 237 habitants.

Les " Sires de Maillys " étaient Seigneurs de Longeault, deux d'entre eux ont leur tombeau dans l'église de Premières, sur leur pierre tombale est inscrite en latin " Seigneur de Longeault " (domini Longa aqua)

De 1818 à 1842 les communes de Pluvault et de Longeault furent réunies autoritairement, la séparation et la recomposition des deux communes faisant suite à de nombreuses chamailleries, portant sur les pâtis communaux, sur la composition du conseil municipal (il faut noter que malgré une population un peu moins importante, durant cette période ce sont 3 maires issus de Longeault qui ont officié).



L'AMIRAL LOUIS HIPPOLYTE VIOLETTE

Le connaissez-vous ?

Pour les Longaquéens qui l'ignorent, il existe à Longeault une rue qui se nomme « rue Amiral Violette ». Cette dernière, située presque en face de la pharmacie, se dirige vers la Commune de Pluvault.

Mais qui est donc « l'Amiral Violette » ?!

Les Anciens de notre village pourraient vous dire avec fierté : « c'est notre figure historique locale ! »

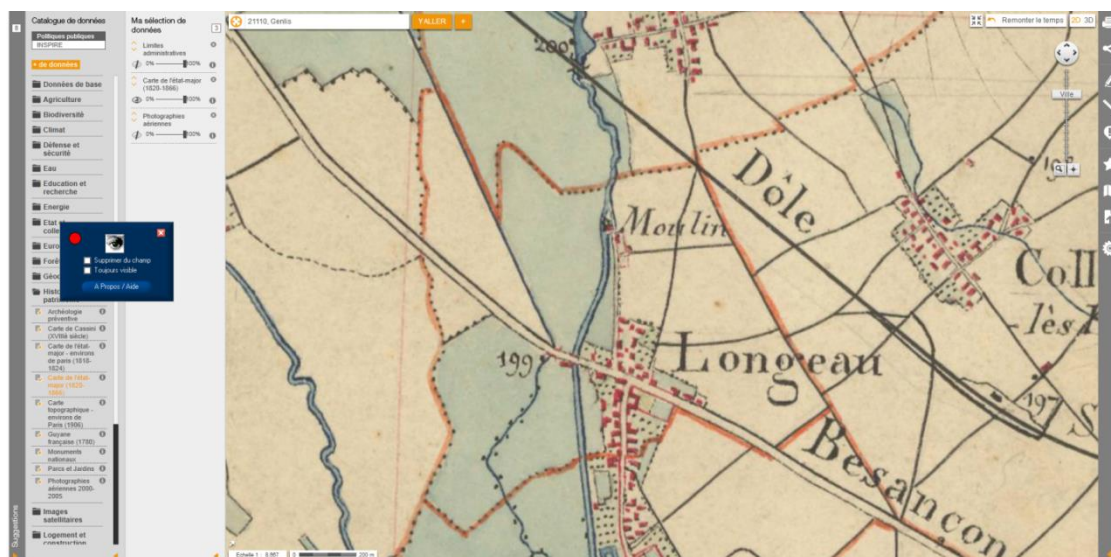
Laissez-nous vous le présenter...

L'Amiral Louis Hippolyte Violette est né à Besançon en 1869 et décédé à Dijon en 1950. Il habitait notre commune dans la rue qui porte son nom. D'ailleurs, des membres de sa famille y habitent toujours. Il a été Maire de Longeault de 1937 à 1944.

Mais il était avant tout « un grand marin de la République et un savant » :

> Le marin : Sans avoir vu la mer, il fait l'école navale dont il sort major. De 1888 à 1892, il sillonne l'Atlantique, et le Pacifique à la voile. Il accompagne le Président de la République à St. Pétersbourg en juillet 1914. Il devient chef de divisions des patrouilles de la Méditerranée orientale en 1916. A la tête de l'escadre de la Méditerranée en 1925, il fait appliquer des méthodes mathématiques aux évolutions d'escadres. Chef d'Etat-major Général de la Marine de 1928 à 1931, il conduit la politique de reconstruction de la flotte.

> Le savant : Ses études mathématiques l'amènent à mettre au point le 1 périscopes des sous-marins, il reçoit un prix de l'Académie des Sciences. Il s'intéresse à l'artillerie, et met au point des lunettes de tir (lunette Violette). On lui doit de nombreux articles scient concernant les questions d'optique et un ouvrage sur "la géométrie et les instruments d'optique".



Carte d'état-major 1820-1866



carte de Cassini (XVIII siècle)

III. SYNTHÈSE : ENJEUX ET ÉQUILIBRE SUR LA COMMUNE.

Ce chapitre expose le diagnostic établi au regard du contexte et des prévisions économiques et démographiques ; il énonce également des recommandations au regard de la préservation de l'environnement, recommandations établies à partir de l'analyse de l'état initial de l'environnement.

1. DEMOGRAPHIE.

Entre 1968 et 2008 la population a progressé de + 122%. Cette dynamique démographique est observée au niveau de deux des moyennes de référence (canton et communauté de communes), de manière égale voire plus importante.

A partir de 1990, on assiste à une régression démographique importante pour atteindre 587 habitants en 2010 (et 581 habitants en 2011).

Cette baisse démographique couplée à un vieillissement de la population est due à l'absence de renouvellement des habitants dans les lotissements. La population communale est toujours en baisse actuellement avec une population de 579 habitants au recensement et un taux de variation de -1% par an.

On observe également un vieillissement de la population dans le temps avec une sensible augmentation des 60-74 ans (5,8% de la population en 1982 contre 14,5% en 2010).

Le nombre de ménage augmente malgré la baisse de la population, une augmentation de 180% est observée entre 1982 et 2010. La taille des ménages diminue également très fortement en parallèle, elle est de 2.5 en 2014.

2. HABITAT.

On observe une augmentation du nombre de logements depuis 1968. Cette augmentation est très marquée entre 1975 et 1990 puis elle devient moins importante par la suite.

La part de logements construits pendant la période 1975-1989 est très supérieure aux moyennes de référence (plus de la moitié des logements / période de forte croissance de la population).

Le parc de logements est donc récent et transcrit le boum de la construction dans les années 1980.

L'évolution du parc de logements depuis 1990 est très modérée et inférieure aux moyennes de référence. Près de 98% de l'ensemble des logements sont des maisons, 2% sont des appartements. Cette spécialisation résidentielle n'a rien d'extraordinaire en zone rurale, mais elle est particulièrement développée à Longeault.

On observe également une prépondérance des logements de plus de 4 pièces (89,6%). En 2010, plus de 92% des résidents à titre principal de la commune sont propriétaires de leur logement, soit un taux bien supérieur aux moyennes de référence.

9 logements ont été commencés entre 2003 et 2013, soit moins d'un logement par an. Dans les 5 dernières années, on compte moins de 0,5 logement par an. Tous sont des logements individuels purs. Ces logements comprennent une seule réhabilitation et un logement destiné à la vente.

La surface hors œuvre nette moyenne des logements commencés est d'environ 142 m²/logement.

La construction reprend actuellement sur la commune avec onze logements prévus dans l'opération d'aménagement de la rue du Parc, 6 permis étant déjà déposés.

On dénombre ainsi 4 nouvelles constructions en 2014 et 1 en 2015. La zone en dent creuse ainsi relevée en 2013/2014 est actuellement remplie.

3. ECONOMIE

⇒ Population active

Lors du recensement de 2010, il a été dénombré 317 actifs parmi la population Longeault, dont 288 actifs ayant un emploi. En 2010, le taux d'activités est supérieur ou conforme à celui des moyennes de référence, et en hausse entre 1999 et 2010. Le taux de chômage est compris entre ces mêmes moyennes, et également en hausse entre 1999 et 2010.

En 2014, le taux d'activité a encore diminué pour arriver à 73.5% (77.8% pour les hommes et 69.7% pour les femmes), tandis que le taux de chômage a augmenté : 10.5% en 2014 contre 9,1% en 2010.

Il existait 144 emplois à Longeault en 2010, 157 en 2014. Lors de la période intercensitaire 1999-2010, le nombre d'emplois sur la commune a diminué de plus de 22%, régression importante. Cette évolution n'est pas conforme aux moyennes de référence qui montrent une évolution positive ou une stabilité du nombre d'emplois.

En 2009, on recensait 317 actifs sur la commune, dont 288 ayant un emploi. Sur ces 288 actifs, plus de 14% (pourcentage moyen) travaillaient à Longeault, et 81% dans le département de la Côte d'Or (taux supérieur ou conforme aux moyennes de référence). Parmi ces actifs, 19 exercent une profession à leur compte ou aident leur conjoint, les 269 autres sont salariés.

Près de 86% des actifs occupés résidant à Longeault occupent un emploi extérieur à la commune, dont plus de 90% travaillent sur la zone d'emploi de Dijon, principalement à Dijon et sa périphérie, à Genlis et à Longeault (pour près de 80% des actifs ayant un emploi). Quelques actifs travaillent sur les zones d'emplois de Beaune et de Dole. La majorité des actifs de la commune utilisent la voiture pour leur déplacement.

⇒ **Services et activités économiques**

La culture des terres est une activité traditionnelle sur le territoire de Longeault. Comme dans tout le secteur, les cultures sont très présentes alors que les prés sont moins nombreux et les bois rares sur le territoire communal.

Le territoire communal est largement occupé par les cultures céréalières (blé, orge) et oléagineuses (colza), auxquelles s'ajoutent un secteur de prairies autour de la seule exploitation agricole de la commune.

Aujourd'hui, il n'y a plus qu'un seul exploitant, double actif, sur la commune qui élève quelques ovins. Cette exploitation est pérenne. La superficie agricole utilisée en 2010 est de 3ha, les données relatives à la superficie en terres labourables, la superficie en cultures permanentes et la superficie toujours en herbe sont soumises au secret statistique et par conséquent indisponibles. Un autre habitant exploite les quelques vergers de la commune.

Une zone d'activités située à l'entrée Ouest de la commune, de part et d'autre de la R.D. 905 regroupe la majorité des activités présentes sur la commune qui bénéficient d'un effet vitrine.

On trouve également quelques entreprises, des commerces et services dans le village : un distributeur de chape fluide, un photographe, une entreprise de matériel de surveillance, une boulangerie, un cabinet médical, une pharmacie, un cabinet d'infirmiers. La commune est également desservie par quelques commerçants itinérants (fruits et légumes, rôtisserie).

4. SERVICES ET EQUIPEMENTS PUBLICS.

⇒ **Services généraux, équipements scolaires, culturels, sportifs et de loisirs.**

Le centre du village de Longeault regroupe la majorité des équipements publics : mairie, salles des associations, salle des fêtes, école, bibliothèque, terrain de pétanque (entre les deux rivières), le stade et l'atelier municipal se situent au Nord du village. La commune de Longeault fonctionne en regroupement pédagogique (RPI) avec les communes de Collonges-les-Premières, Beire-le-Fort et Premières.

On recense, sur la commune, plusieurs équipements sportifs et de loisirs : le stade municipal (terrain de football homologué, terrain pour les catégories jeunes, et petit terrain d'entraînement, deux plateaux d'évolution de 50 x 25 m en enrobé servant essentiellement au tennis, un terrain de basket-ball de loisirs et un vestiaire), une salle des fêtes et deux salles des associations (au-dessus de la mairie et au sous-sol de l'école maternelle), une bibliothèque, un sentier de promenade et randonnée le long de la Tille, et un terrain de pétanque.

⇒ **Alimentation en eau potable.**

L'alimentation en eau potable de la commune est prise en charge par le SINOTIV'EAU, avec délégation de service publique à la Saur. Longeault appartient à la section de la plaine inférieure de la Tille. Pour ce secteur, l'eau est prélevée dans les Alluvions de la Tille inférieure au niveau des puits de Champôte et de Tréclun.

La capacité de production est de 2 520 m³/j, soit 917 280 m³/j. Les besoins totaux du secteur de la plaine inférieure de la Tille sont estimés à 1 845 m³/j en période de pointe. Il existe donc une marge de 675 m³/j.

Le P.L.U. prévoit une consommation supplémentaire d'eau de 19,5 m³/j.

Il n'y a donc pas de problème d'alimentation en eau potable.

⇒ **Assainissement.**

L'assainissement de la commune de Longeault est prise en charge par le SINOTIV'EAU.

Longeault est desservi par un réseau séparatif. Les eaux pluviales sont rejetées dans le Crosne ou la Tille ou sont infiltrées dans le sol.

Les eaux usées collectées sont traitées à la station d'épuration de Pluvet. Il s'agit d'une station à boues activées de 5 000 Equivalent-Habitants (EH) qui reçoit actuellement 4 347 EH, soit une marge de 600 EH.

Dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme de Longeault, il est prévu 130 habitants potentiels supplémentaires. La capacité actuelle de la STEP permet d'accueillir cette population. A plus long terme, la station pourra faire l'objet d'une extension quand elle arrivera à saturation et cela dans un cadre communautaire en lien avec la loi Notre.

5. INFRASTRUCTURES ET MOBILITE.

Longeault est situé sur la D905, axe permettant de relier Dijon (Crimolois) à Dole. Elle est également située à quelques kilomètres de deux échangeurs autoroutiers de l'A39 (5km au Sud-Est ou 13km au Nord-Ouest), reliant Dijon à Dole. Le reste du village est desservi par des rues de desserte classiques.

La RD905 est classée niveau 3 pour le bruit des infrastructures routières, ce qui implique une zone de part et d'autre de la voie de 100m de large où les constructions devront présenter des règles d'isolation phonique particulières.

La voie ferrée quant à elle est classée niveau 1 pour le bruit des infrastructures ferroviaires, et implique une bande de 250m de part et d'autre de la voie où les constructions devront présenter des règles d'isolation phonique particulières.

La totalité des zones habitées est accessible aisément via les déplacements doux, cependant, rejoindre la zone d'activités est plus risquée en passant par la RD905.

La traversée de la RD905 est plutôt bien sécurisée dans le centre du village, avec un haricot permettant de temporiser la traversée.

La commune est raccordée au réseau internet via un Nœud de Raccordement ADSL (NRA) situé sur la commune de Genlis et opéré par NET BOURGOGNE.

La commune dispose d'un service de transport à la demande. Mobiplaine est un service de transport à la demande fonctionnant sur réservation, mis en place par la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise.

6. MILIEU PHYSIQUE.

⇒ **Climat.**

La commune se situe sur une zone d'interface marquée par un climat de type océanique altéré par les influences continentales d'Europe centrale, et influencé par une tendance méditerranéenne en provenance de l'axe Rhône/Saône.

Il est caractérisé par une pluviométrie relativement bien répartie tout au long de l'année, avec plus d'un jour sur deux totalement sec.

Le village est caractérisé par une pluviométrie forte qui peut entraîner des inondations. Il possède également une bonne exposition par rapport au soleil, ce qui permet l'implantation de panneaux solaires sur le territoire afin de réaliser des économies d'énergie.

⇒ **Topographie.**

La commune de Longeault est localisée dans la partie septentrionale de la dépression bressane. Cette région se caractérise par une topographie molle ; elle correspond à la partie orientale d'un bassin d'effondrement tertiaire ; un lac occupait le territoire bressan à la fin de l'ère tertiaire puis s'est retiré progressivement en déposant des grandes épaisseurs d'alluvions et en laissant place à de vastes marécages.

Longeault se situe dans la plaine de la Tille, plaine à fond plat, très ouverte. Le relief de la commune est donc celui d'une basse plaine alluviale où la topographie est proche de la planéité parfaite.

Le relief est globalement uniforme avec une très légère pente vers l'Est et vers Nord-Ouest, de part et d'autre des cours d'eau et une amplitude altitudinale de 5 m. L'altitude moyenne se situe à la cote de 196 m (NGF). Le point haut (198 m) se situe à l'Est du territoire, le point bas est localisé au niveau de la Tille au Sud de la commune (193 m).

⇒ **Géologie**

Localisé sur la plaine alluviale de la Tille, le territoire de Longeault s'étend sur la partie Nord du fossé bressan et plus précisément à la partie méridionale de la plaine alluviale de la Tille.

Il se compose principalement de formations quaternaires datant d'1,65 millions d'années, issues des périodes de l'Holocène et du Pléistocène supérieur.

Le territoire est principalement concerné par des alluvions peu profondes. La proximité de la nappe implique d'éviter de construire en sous-sol et de gérer les eaux pluviales pour éviter les pollutions.

La géologie n'impose cependant pas de contraintes fortes pour les constructions (peu de risques géologiques).

⇒ **Hydrogéologie et eaux superficielles.**

En raison de la prédominance des faciès argilo-limoneux dans les formations quaternaires et de l'épaisseur importante de ces formations, les ressources en eau souterraine de cette partie Nord de la Bresse sont limitées et se subdivisent en deux niveaux principaux : les nappes profondes et les nappes superficielles.

Les nappes profondes sont considérées comme une ressource stratégique majeure pour l'eau potable. L'état des masses d'eau souterraines est bon au niveau écologique et médiocre au niveau chimique.

La nappe superficielle est quant à elle vulnérable aux pollutions.

La commune n'est pas concernée par des périmètres de protection de captage.

La Tille à l'Ouest et son petit affluent **le Crosne** traversent la commune dans le sens Nord-Ouest / Sud-Est. Cet affluent de la Tille prend sa source sur la commune de Binges au lieu-dit « Lanblin-Haut » et se jette dans la Tille à Pluvault, au même niveau que la confluence entre la Norges et la Tille. La longueur de son cours est de 13,7 km et traverse 7 communes. Son bassin versant couvre 32 km² et est situé dans une zone d'agriculture intensive.

Les cours d'eau du territoire sont dans un état écologique moyen et un bon état chimique. Il est donc nécessaire de les protéger et d'améliorer leur qualité afin de répondre aux exigences du SDAGE RMC.

En plus du SDAGE, la commune est également concernée par le SAGE de la Tille et le Contrat de Bassin de la Tille. Ces documents proposent des axes stratégiques ainsi que des objectifs de gestion relatifs à la préservation des milieux aquatiques et de la ressource en eau.

Quatre zones de Côte d'Or, dont le bassin de la Tille, les nappes associées et la nappe profonde (arrêté préfectoral du 25 juin 2010), ont fait l'objet d'un classement en Zone de Répartition des Eaux en raison d'une situation de déséquilibre quantitatif chronique (déficit de la ressource en eau par rapport aux usages : prélèvements et besoins du milieu naturel). **Longeault est concernée par ce classement.** Le classement en ZRE vise à favoriser le retour progressif à l'équilibre quantitatif de ces bassins.

⇒ **Inondabilité**

Des zones inondables sont répertoriées via le PPRI de l'Ouche, Tille aval et affluents sur le territoire communal. Les enjeux se situent au niveau des habitations situées dans le zonage du PPRI.

Sur la commune de Longeault, plusieurs habitations sont situées en zone inondable (zone bleue du PPRI) :

- Un lotissement composé d'une quinzaine de maisons des années 60-65,
- Des maisons d'habitations principalement situées à l'Ouest de la rue de Gondevin,
- Quelques maisons situées à l'Ouest de la Tille dans le lotissement ou dans la zone d'activités,
- Une maison isolée (exploitant agricole).

Outre le risque d'inondation répertorié dans le PPRI, la commune de Longeault est également soumise au risque de remontée de la nappe. L'inondation par remontée de nappe intervient lors de la survenance d'événements pluvieux exceptionnels. La partie urbanisée de Longeault est concernée par une sensibilité très faible

7. MILIEUX NATUREL ET AGRICOLE.

→ Vallon de la Tille et du Crosne

Ces deux cours d'eau traversent la commune et possèdent une ripisylve qui leur est associée. Des zones de grandes cultures sont situées entre les deux cours d'eau, en zone inondable. Les ripisylves en bordure des cours d'eau sont les seules zones humides répertoriées sur le territoire.

Par ailleurs, il faut noter l'existence d'une **cartographie des sols**, réalisée par l'INRA (carte pédologique de France à 1/100 000, Dijon, 1976). A l'analyse de cette carte et en reprenant les critères de l'arrêté de 2008 modifié, une seule catégorie de sol identifiée correspond à des zones humides (sol à pseudogley – Ygm LL). Ces sols humides sont situés dans le bois de Mondragon, à l'Est de Longeault, sur Première et Collonges. En revanche, cette cartographie n'identifie pas de sols de zones humides sur la commune de Longeault.

Dans le cadre du projet de PLU, il a été effectué des relevés de terrains à l'emplacement des parcelles constructibles, ainsi qu'à proximité des terrains déjà urbanisés. **Aucune zone humide n'est présente au niveau des terrains constructibles définis par le projet de PLU.**

→ Zonages de protection et d'inventaire

Des zones Natura 2000 sont présentes à moins de 10Km de la commune. Une évaluation environnementale suite à l'analyse au cas par cas pourra être réalisée afin de déterminer les enjeux liés à ces zones. La MRae a répondu qu'il n'était pas nécessaire de réaliser cette évaluation environnementale. Une ZNIEFF de Type II est présente sur le territoire.

→ Habitats et faune

La commune est surtout concernée par des espaces ouverts et urbanisés. La faune des milieux urbains est bien présente mais fait preuve d'une diversité assez faible. Les ripisylves présentent quant à elle une diversité faunistique et floristique beaucoup plus élevées. Les haies et bosquets sont des espaces importants pour la faune des milieux semi-ouverts.

Les mares présentes à proximité des habitations peuvent également abriter une diversité variée.

*Les enjeux concernent donc les cours d'eau, les ripisylves, ainsi que les haies et bosquets en priorité. Les grands parcs boisés peuvent avoir une importance pour la biodiversité et pourront également être pris en compte.

→ Trame Verte et Bleue

La Tille et le Crosne constituent des réservoirs de biodiversité pour la trame bleue, au même titre que les ripisylves. Les plans d'eau peuvent servir de réservoir surfacique également.

En ce qui concerne la trame verte, les réservoirs sont ici les ripisylves. Les bosquets, haies et parcs boisés représentent des zones relais. Elles facilitent le déplacement des animaux et leur procurent un abri et de la nourriture.

La faune passe principalement par les champs situés entre les cours d'eau selon un axe Nord-Sud. Elle suit également les ripisylves et les haies longeant les cours d'eau.

* les enjeux se situent au niveau des cours d'eau, plans d'eau, ripisylves et aussi des champs permettant le déplacement des animaux. La D906 présente un obstacle mais les animaux arrivent quand même à passer.

8. PAYSAGES ET ESPACE URBAIN.

Le paysage de Longeault se résume à une plaine agricole et les ripisylves de la Tille et du Crosne. Les grandes cultures ont monopolisé le paysage, et il ne reste que de rares éléments verticaux venant briser l'horizontalité du territoire. La préservation des ripisylves est importante afin de ne pas perdre ces derniers éléments verticaux non bâtis.

La qualité du bâti ancien et des espaces publics sont des points forts de la commune. Il faut encourager le développement d'espaces de qualité, mêlant architecture locale et traitements paysagers des espaces. Les quelques parcs privés du village, ainsi que le parc au-dessus de la Tille, viennent apporter une touche de fraîcheur dans le village, présentant des essences variées. La préservation de ces espaces est importante.

Le développement pavillonnaire a tendance à généraliser les volumes et les formes urbaines, et ne permettent pas de retrouver les trames urbaines des centres anciens, mais apportent une nouvelle trame avec de nouvelles règles. Il faudra veiller dans les développements futurs à s'accorder aux lotissements déjà en place, et prévoir les raccords pour des développements dans des temporalités plus longues.

Très consommateur d'espace, ce développement individualisé a tendance à grignoter l'espace agricole. Or, les terres agricoles étant de plus en plus rares à Longeault, il faudra veiller à modérer la consommation du foncier dans les années à venir. Il faudrait par ailleurs envisager des formes urbaines plus compactes (habitat groupé, en bande, intermédiaire...).

9. PATRIMOINE.

Longeault dispose d'un patrimoine architectural endémique et valorisant, avec les différentes formes de fermes associées aux différentes agricultures qui se sont succédées sur le territoire. Ces bâtiments permettent de retracer l'histoire du village.

La préservation et l'encadrement des altérations de ce bâti traditionnel sont à prendre en compte.

CHAPITRE II :

EXPLICATIONS ET JUSTIFICATIONS DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE P.L.U.

CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE P.A.D.D. ET LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION.

Les principes de la loi S.R.U. et des lois issues du Grenelle de l'environnement constituent les éléments de base ayant permis d'établir le P.A.D.D. de la commune de Longeault, en tenant compte notamment des analyses préliminaires et des objectifs de la municipalité.

Le P.L.U. doit être conforme à plusieurs documents supra-communaux. Plus que la conformité stricte, l'évaluation du P.L.U. doit se faire également sur la base d'un réel projet cohérent pour l'ensemble de la commune. Un projet qui se doit d'intégrer un développement dit durable. Cette intégration apparaît ici notamment par la prise en compte des recommandations environnementales et un cadre de vie amélioré.

1. CHOIX COMMUNAUX RETENUS POUR ETABLIR LE P.A.D.D.

Les articles L. 110 et L. 121-1 du code de l'urbanisme ont notamment été pris en compte : réflexion globale sur l'urbanisation de la commune, équilibre entre renouvellement urbain, développement urbain et préservation des milieux agricoles et naturels, économie de l'espace, protection du patrimoine urbain et naturel, projet permettant (ou imposant dans les orientations d'aménagement) la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale, prise en compte du développement durable (énergie, déplacements, prise en compte des sensibilités environnementales et des risques).

Article L. 110 du code de l'urbanisme :

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement. »

Article L. 121-1 du code de l'urbanisme :

« Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

1° L'équilibre entre :

- a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la mise en valeur des entrées de ville et le développement rural ;*
- b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
- c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;*

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;

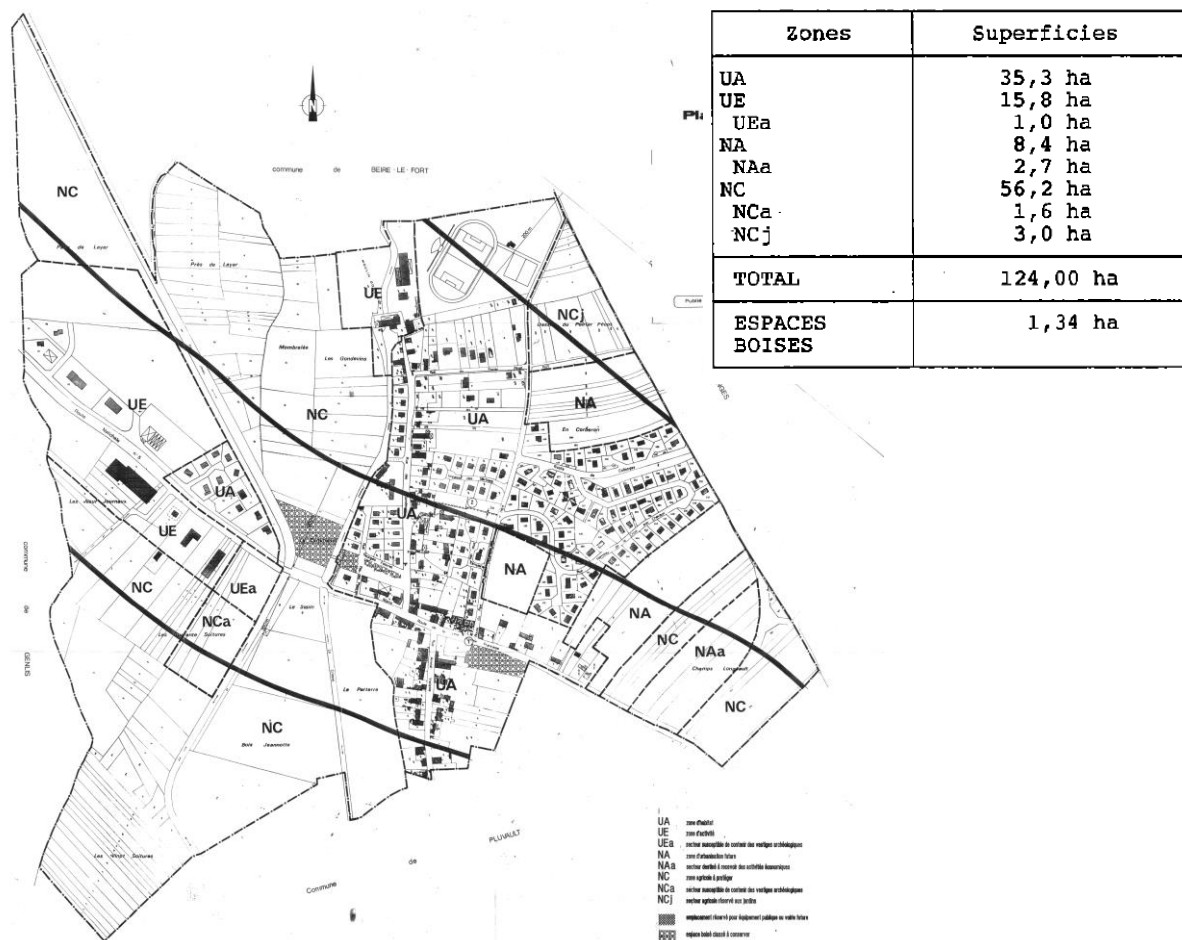
3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

⇒ **Les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues pour établir le P.A.D.D.** en particulier, et le P.L.U. en général, ont été définies à partir de plusieurs critères :

- en s'appuyant sur les projets et volontés du conseil municipal,
- en intégrant les objectifs du **SCoT (dont la temporalité s'arrête en 2020)**, et en définissant **une temporalité du PLU indépendante et plus importante (2030)**, mais en conservant les mêmes orientations (densités, pourcentages de logements),
- en s'appuyant sur le paysage et l'environnement spécifique de Longeault dont notamment les zones du **PPRI** (zones inondables) ainsi que la proximité de Pluvault. L'urbanisation de cette commune est en continuité avec le sud-est du village (secteur de la rue de l'Amiral Violette),
- en analysant **le document d'urbanisme en vigueur** en liaison avec les points précédents dont la compatibilité avec le SCoT, la prise en compte de l'environnement...
- en s'appuyant sur la **présence de la Gare sur la commune limitrophe de Collonges-les-Premières** (distante de moins de 1 km du cœur du village avec liaison possible depuis le nord-ouest du village).

⇒ **Bilan du POS en vigueur :**

La commune possède un POS approuvé en 1993 et modifié jusqu'en 2008.



Les zones NA représentaient 8.4 ha dont 5,7 ha pour l'habitat et 2,7 ha pour l'activité (zone NAa), les zones UE représentaient 15 ha (avec un potentiel de plus de 5 ha en grande partie en zone rouge du PPRI). Après analyse des zones qui se sont urbanisées (zone NA du cœur du village) et les zones concernées par le PPRI (zone UE au nord), le POS permettait d'ouvrir trop de zones à l'urbanisation par rapport aux objectifs du SCOT même étendus à 2030.

Le choix a été de supprimer les zones NA situées au sud-est du POS en raison des difficultés d'accès sur les routes départementales, des zones de bruit et de l'éloignement du centre du village (école/mairie).

Le PLU prévoit ainsi de maintenir la zone NA au cœur du village (zone Nord-est) car éloignée de la route départementale 905, située entre le pôle mairie/école et la zone de loisirs. Elle se situe du côté de la gare de Collonges-les-Premières également.

Le règlement a également été analysé essentiellement par rapport aux nouvelles lois (Grenelle et Alur) qui prônent une utilisation optimale des parcelles construites et renforcent l'idée de densification du bâti.

Ces lois ont abrogé notamment le COS (coefficient d'occupation des sols) et interdit de réglementer la taille minimale des surfaces constructibles (pour les parcelles individuelles et pour les opérations d'ensemble) – règles présentes dans le POS -. Elles ont également défini une meilleure prise en compte de l'environnement et des risques avec l'affichage sur le document graphique des différents aléas.

⇒ **Développement de l'habitat et volontés du conseil municipal.**

Le choix premier de la commune pour définir son PADD, en lien avec les données supra-communales et la prise en compte des risques et de l'environnement, a été de définir une durée pour le prochain PLU. Une durée jusqu'en 2030 ans a été choisie (2017-2030).

Le conseil municipal a comme objectif d'inverser la tendance de baisse de la démographie avec le projet de PLU dans le but notamment :

- de conforter les équipements scolaires. La commune est en RPI avec 4 autres communes (Collonges les Premières, Beire-le-Fort, Premières et Longeault) et elle possède le plus important des équipements scolaires sur Longeault (4 classes sur 7)
- de conforter les commerces et services avec la présence d'une pharmacie, de médecin, d'un cabinet d'infirmier, d'une boulangerie qui vient de ré-ouvrir au cœur du village et des artisans et commerçants sur la zone d'activités (Jardinerie, ...)
- de conforter le pôle communal et celui de Genlis avec lequel la commune est mitoyenne.

Cet objectif semble cohérent en raison également de la nouvelle dynamique du territoire engagée récemment grâce également à la concertation, à la reprise de la construction et du fait de la baisse du nombre de personnes par ménage estimée à 2.3.

Les zones NA du POS (zone maintenue 1AUa dans le PLU) fait l'objet en outre actuellement d'approche d'opérateurs.

La zone 1AUc est en lien avec l'opération d'urbanisme déposée sur la commune limitrophe de Pluvault.

Il est certain que le projet pour regagner de la population est ambitieux (consommation à venir de 3,7 ha en zone 1AU sur la période allant à 2030 (13 ans) par rapport au 1,3 ha consommés sur les 10 dernières années qui ont conduit à une baisse de la population) mais ce projet ne remet pas en cause l'exploitation agricole de la commune (production de quelques moutons situés en zone A) et la production de pommes (verger maintenu en zone A) d'un habitant. La zone 1AUa est exploitée par 2 agriculteurs dont le GAEC Dugied pour la grande partie. Ce GAEC possède plus de 300 ha et est propriétaire sur la zone 1AUa.

Ils ont conduit au schéma du PADD avec des densités de logements réparties sur les zones 1AU en fonction de la surface à urbaniser, des accès et en se basant sur une densité globale de 12 logements par hectare. Le projet communal a ainsi défini la priorité dans le renouvellement urbain (zones à l'intérieur du village), une zone à proximité immédiate de Pluvault (petite zone résiduelle pour faire le lien avec les opérations en cours sur la commune limitrophe) et une zone de 3 ha au centre du village entre les 2 pôles de vies principaux de la commune. Cette zone sera en outre phasée pour échelonner l'arrivée de la nouvelle population souhaitée sur les 13 prochaines années. La pièce « OAP » transcrit cette programmation dans le temps et l'espace en vue.

⇒ Activités économiques, services et équipements publics, loisirs et tourisme.

Le diagnostic, établi, la commune présente des zones d'activités économiques. Elles sont essentiellement liées à l'artisanat et aux commerces ou services.

En termes d'activités économiques, le projet s'inscrit dans les objectifs du SCOT du Grand Dijon et essentiellement dans la complémentarité du territoire avec la commune pôle de Genlis et dans le cadre de la communauté de communes de la Plaine Dijonnaise.

Les objectifs recherchés ont été ainsi de conforter le secteur en continuité avec Genlis et la zone des 100 journaux avec des services de proximité et ses activités particulières liées à l'agriculture ou à vocation artisanale avec la recherche de nouveaux commerces de proximité à installer sur cette zone en lien avec Genlis. Cette zone (1AUE) sera reprise par la communauté de communes en lien avec les éléments suivants et notamment les conclusions de l'enquête publique liée à la zone des 100 journaux.

La zone 1AUE « **Patis du Loyer** » de 2.5 ha s'inscrit en effet dans le projet de la communauté de communes qui a compétence au niveau économie. Elle s'inscrit dans le prolongement de la zone de Genlis. Le projet d'ensemble repose sur la liaison routière en contre-allée déjà existante en partie et l'accès sécurisé sur Longeault vers cette zone.

Le maintien de cette zone 1AUE et l'OAP s'expliquent notamment par les éléments suivants :

1- le fléchage de la zone dans le cadre de la politique de la communauté de communes comme une zone intercommunale (cf. cartographie ci-dessous illustrant les zones de la Plaine Dijonnaise) et le respect des critères définis par la communauté de communes. **« Ces zones d'activités communautaires devront répondre au moins à l'un des critères suivants :**

- **Surface d'au moins 2 hectares**
- **Capacité d'extension possible**
- **Critère d'infrastructure : devront être le long de voies »**



2 - l'avis du commissaire enquêteur dans le cadre de l'enquête publique pour la DUP liée à la création de la zone des « 100 journaux » située sur Genlis en continuité de la zone 1AUE. Celui-ci recommande dans son rapport de « **privilégier la réalisation des liaisons routières nécessaires entre la future ZAE et les implantations en place le long du RD905, côté Est sur le territoire de la commune de Longeault.** ».

Les autres zones d'activités indiquées au POS dans le secteur sud-ouest et/ou pressenties en lien avec Collonges-les-Premières ont été abandonnées.

L'agriculture est encore présente sur la commune. Ces activités de proximité permettent de conserver des paysages entretenus. L'objectif de la commune a été de maintenir cette activité en minimisant notamment la consommation du foncier et la perte de terrains agricoles pour l'urbanisation.

Le développement d'un nouveau type d'agriculture (entretien des paysages par les ovins ou les équidés) serait en outre favorable à l'économie du village. Ces projets devront évidemment être compatibles avec la sensibilité paysagère et écologique des sites.

Les objectifs de développement démographique et économique de la commune induisent de prendre en compte les services publics, de les conforter.

La commune de Longeault présente des équipements adaptés à sa population (école, ...) et ayant parfois des vocations intercommunales (chemins de randonnées...).

Aucun nouvel équipement public n'est prévu.

Quatre orientations d'urbanisme et d'aménagement ont été retenues par la municipalité pour répondre aux objectifs visés ci-dessus :

- ① . Organiser un développement cohérent de l'habitat dans le cadre du Schéma de Cohérence Territoriale du Dijonnais
- ② . Conforter la dynamique économique sur le territoire communal.
- ③ . Un patrimoine et une identité paysagère à préserver, un fonctionnement urbain et des déplacements à conforter, des équipements à compléter.
- ④ . Un projet environnemental prenant en compte les risques et nuisances.

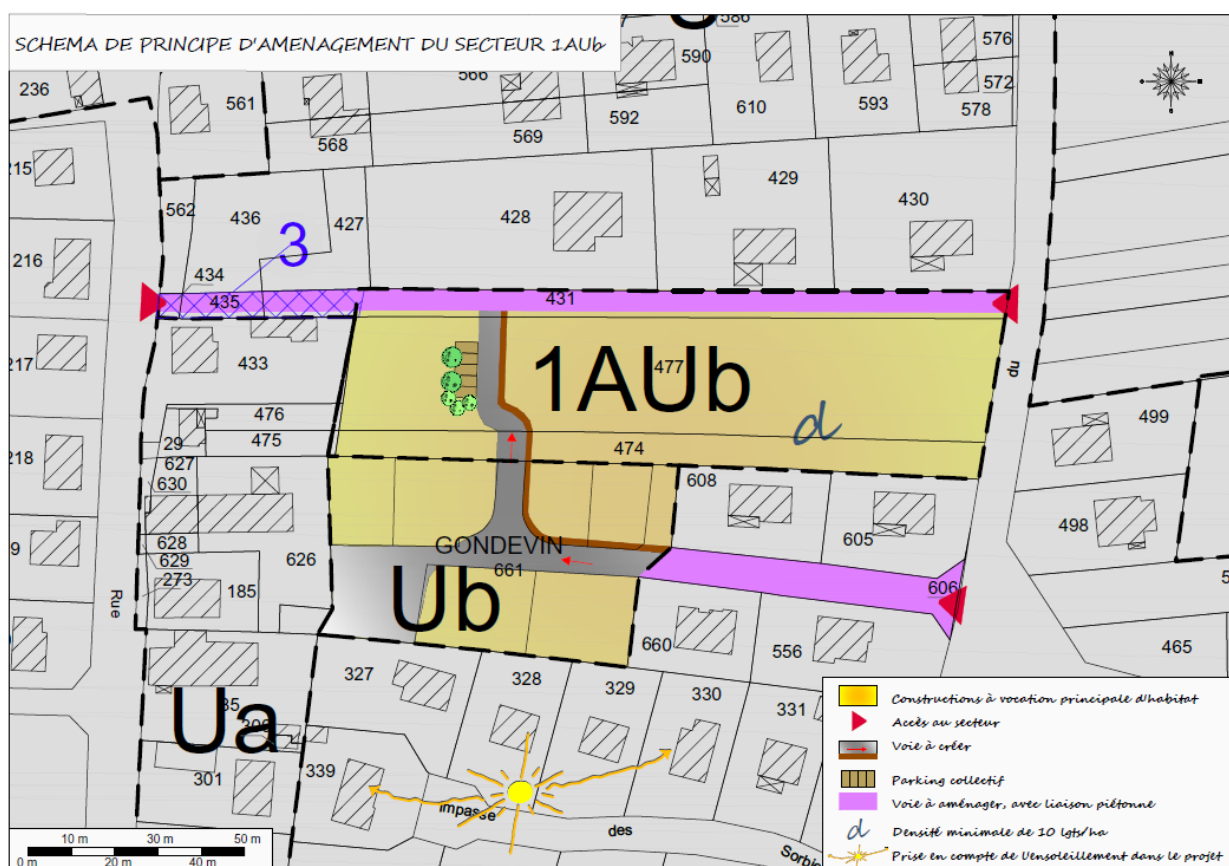
2. CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION.

La pièce « orientations d'aménagement » constitue une nouvelle pièce du document d'urbanisme. Elle permet de préciser certaines actions ou éléments du projet urbain. Les orientations d'aménagement particulières présentent les principes d'urbanisation de certains secteurs. Les opérations de construction ou d'aménagement à venir devront être compatibles avec ces orientations d'aménagement particulières. Elles devront respecter l'esprit des principes présentés. A titre d'exemple, des schémas illustrent ces principes d'aménagement. Une programmation a également été mise en place pour répondre à un échelonnement de l'arrivée de la population souhaitée.

⇒ Secteur urbain et à urbaniser au lieu-dit « Gondevin » (1AUb)

Les principes généraux d'aménagement définis par les orientations particulières d'aménagement ont été définis en fonction des objectifs ci-dessous :

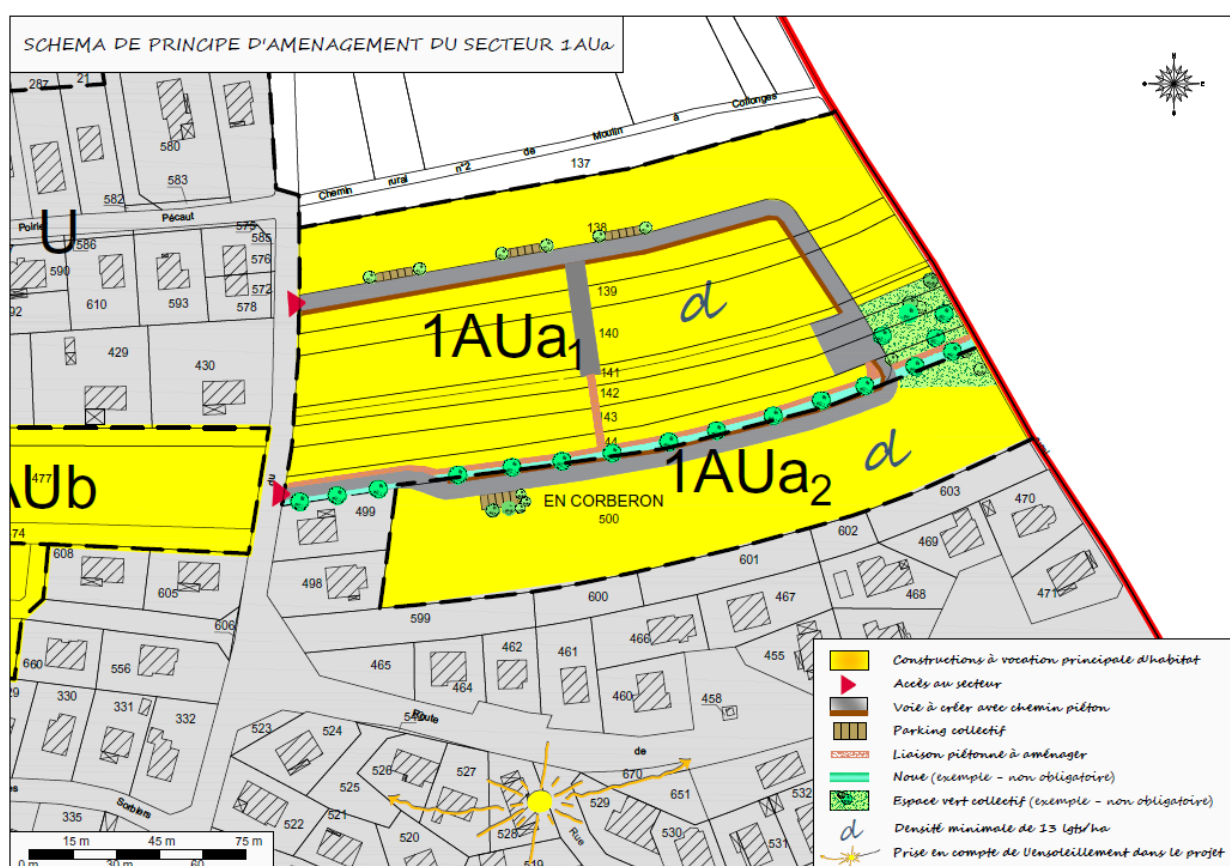
- . Le site correspond à une dent creuse dans le cœur de village, elle permettrait de compléter l'urbanisation de l'îlot.
- . Il dispose d'une bonne exposition au soleil, et est situé à mi-chemin des pôles de vie identifiés dans le PADD.
- . Le découpage du parcellaire montre qu'un projet est déjà en cours sur la partie Ub (projet validé depuis l'arrêt du PLU), prévoyant l'accès à la zone 1AUb.
- . Les secteurs sont occupés par des prairies, une friche arbustive et des jardins. Le secteur Ub couvre 0.32 ha. Le secteur 1AUb couvre 0.6 ha.
- . L'objectif est de créer une continuité urbaine entre les différents espaces alentours, que ce soit en termes de forme urbaine, de qualité des espaces publics, ou encore de continuité des cheminements.
- . Un emplacement réservé assure le bouclage de la zone.



⇒ Secteurs à urbaniser au lieu-dit « En Corberon » (secteurs 1AUa1 et 1AUa2)

Les principes généraux d'aménagement définis par les orientations particulières d'aménagement ont été définis en fonction des objectifs ci-dessous :

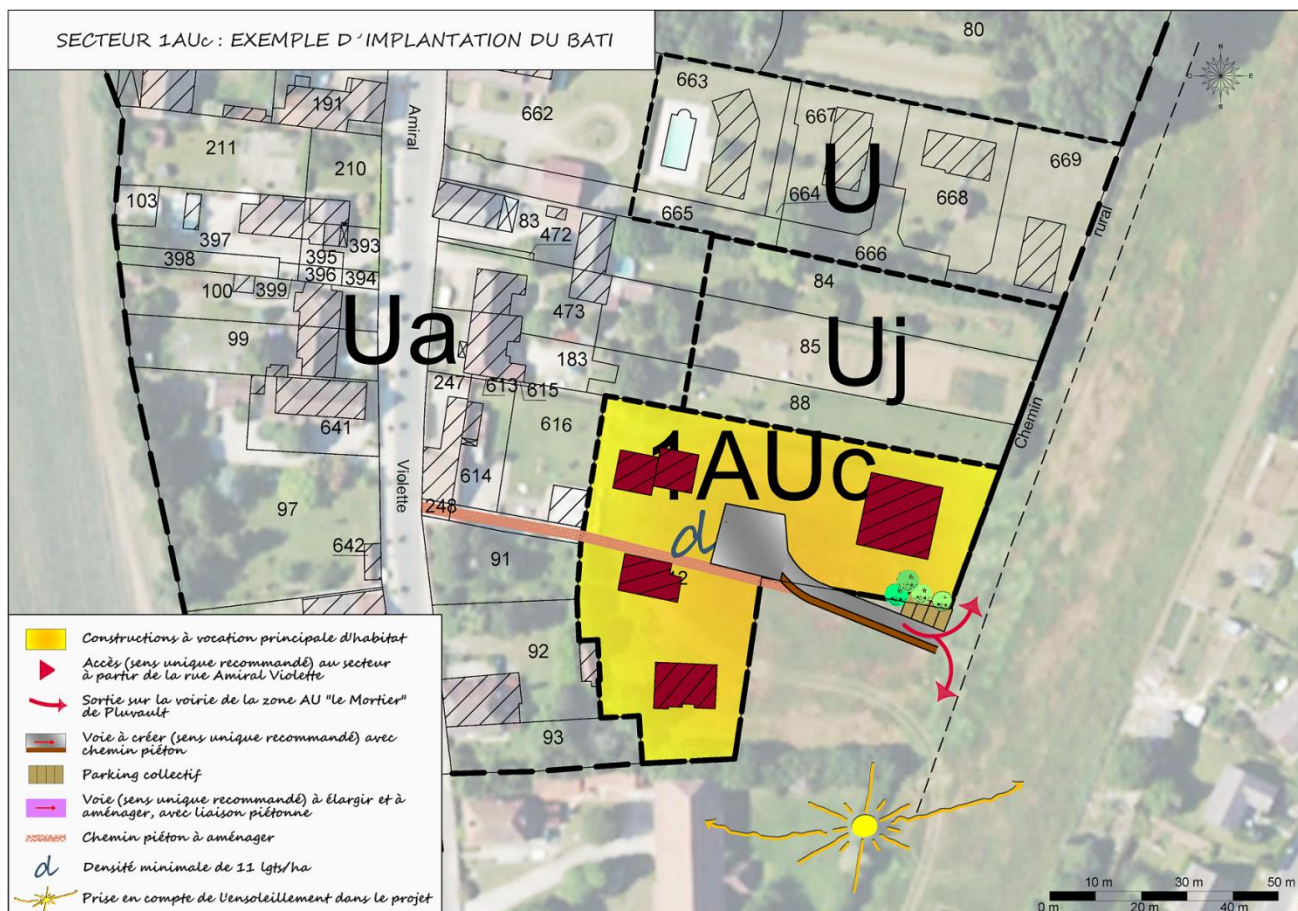
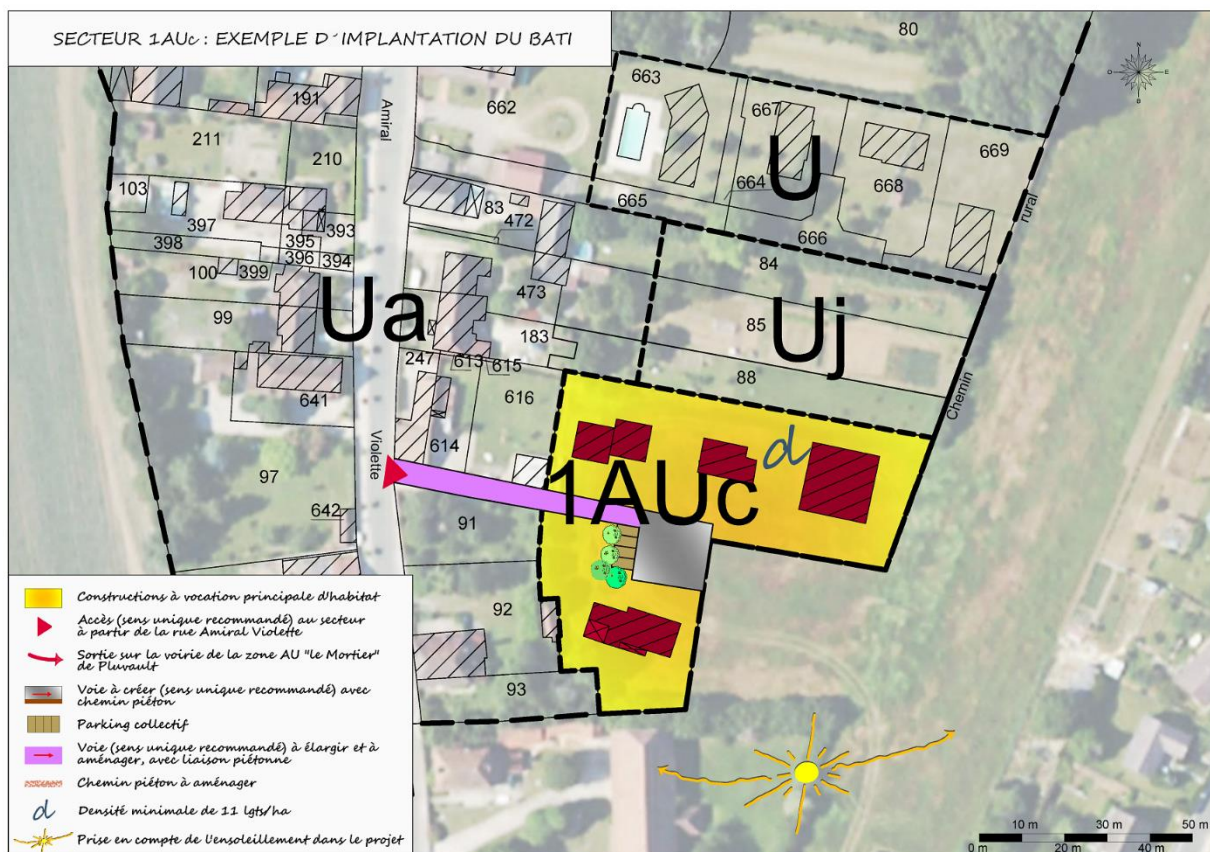
- Le site correspond à la continuité des derniers espaces majeurs urbanisés. Il constitue l'extension urbaine principale de Longeault.
- Il dispose d'une bonne exposition au soleil, et est situé à mi-chemin des pôles de vie identifiés dans le PADD.
- Les secteurs ont aujourd'hui une vocation agricole (prairies) et couvrent 3 ha.
- Les constructions sont autorisées lors de la réalisation d'au moins deux opérations d'aménagement d'ensemble, en vue d'étaler la construction et l'accueil de population nouvelle dans le temps. Ceci permet également de mettre en place deux secteurs avec une production de logements aidés afin de satisfaire aux enjeux du SCoT : La zone 1AUa devra accueillir au moins 20% de logements aidés (soit 20% des logements aidés à produire au prorata des surfaces sur les 2 secteurs)
- L'objectif est de créer une continuité urbaine entre les différents espaces alentours, que ce soit en termes de forme urbaine, de qualité des espaces publics, ou encore de continuité des cheminements.
- Un chemin vert permettra de traverser la zone, menant à un espace collectif. Ceci a pour objectif de relier les différents espaces du nouveau quartier, ainsi que le cheminement reliant la gare de Collonges.



⇒ Secteurs à urbaniser au lieu-dit « Le Village » (secteur 1AUc)

Les principes généraux d'aménagement définis par les orientations particulières d'aménagement ont été définis en fonction des objectifs ci-dessous :

- Le site correspond à la limite Sud du territoire communal, en lien direct avec Pluvault.
- Il dispose d'une bonne exposition au soleil.
- Ce petit secteur, qui est inaccessible sans création de voie, soit dans Longeault, soit sur le territoire de Pluvault, peut être soumis à une opération d'ensemble, en continuité des projets communaux de Pluvault afin de mutualiser les aménagements.
- Deux cas de figure sont alors traités pour la question de l'accès à la zone : l'urbanisation en lien avec les projets de Pluvault, ou une urbanisation indépendante des projets de Pluvault.
- L'objectif est de faire de cette zone un espace transitoire entre les centres anciens et les zones d'extension, en favorisant la recherche de mixités des formes urbaines.



⇒ Hiérarchisation des zones et échéancier

Afin de répondre aux objectifs sur la temporalité du PLU et de ne pas déstabiliser les équipements de la commune, les zones 1AU présentent un échéancier détaillé avec des ouvertures à l'urbanisation conditionnées à la réalisation de différentes opérations. Les OAP ont été adaptées à cet échéancier.

Les différentes ouvertures à l'urbanisation des trois secteurs dédiés à l'habitat sont alors conditionnées de sorte à ne pas développer tous les secteurs en même temps. Elles se répartissent comme suit :

- urbanisation du secteur 1AUa1, en premier, zone la plus importante avec un opérateur travaillant sur la faisabilité actuellement
- urbanisation du secteur 1AUb, dans un second temps pour poursuivre l'opération engagée
- urbanisation du secteur 1AUa2 et du secteur 1AUc (secteur de développement à plus long terme du fait des accès notamment).

Ainsi, l'ouverture à l'urbanisation du secteur 1AUa2 est conditionnée à l'accord d'au moins 80% des permis du secteur 1AUa1.

L'ouverture à l'urbanisation du secteur 1AUb est conditionnée à l'urbanisation du secteur Ub (qui vient d'être engagée).

L'ouverture à l'urbanisation du secteur 1AUc est conditionnée à l'urbanisation du secteur 1AUb.

- L'échéancier proposé permettrait ainsi de planifier l'urbanisation en 2 phases :

Phase 1 : 2018/2025

1AUa1 : 2.1 ha soit 28 à 30 logements. Elle pourra être menée en une ou deux phases également sur les 5 à 7 ans à venir.

. 1AUb : 0.6 ha avec 10 logements/ha soit 6 logements.

Phase 2 : 2026/2030.

.1AUa2 : 1 ha dès lors que la zone 1AUa est remplie ou à 80% (soit 13 logements au minimum)

.1AUc : 0.4 ha dès lors que la zone 1AUa est remplie ou à 80% et la zone 1AUd engagée également.

Les dents creuses restantes dans le village permettraient d'avoir une régulation en fonction du marché de l'immobilier local.

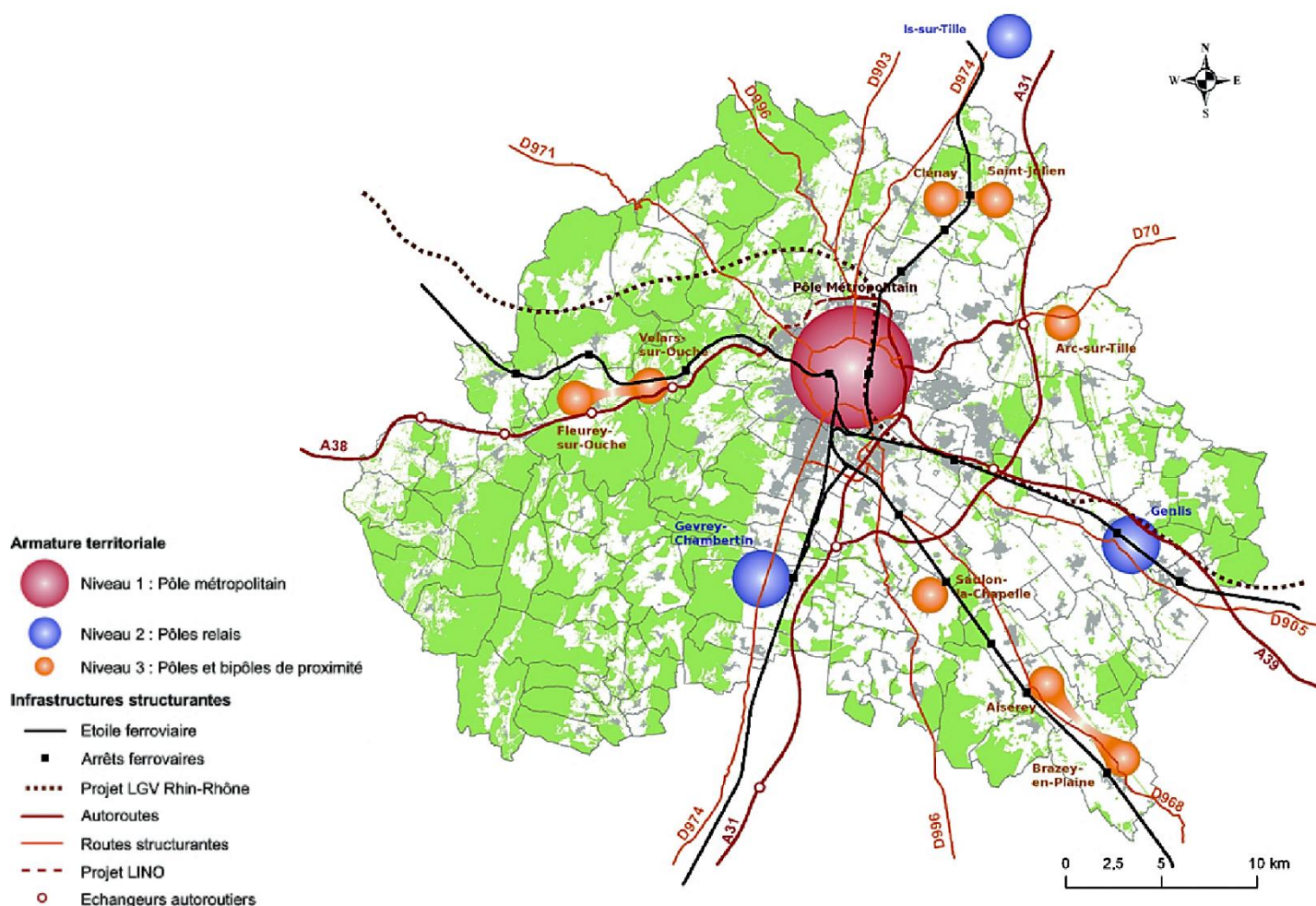
Cette nouvelle répartition est également plus cohérente avec la localisation des équipements du village : Ecole, ou la liaison avec la gare de Collonges-les Premières.

1. SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE.

Le P.L.U. doit être compatible avec les documents supra-communaux, et notamment avec le SCoT du Dijonnais, approuvé le 4 novembre 2010. Les principales orientations que la commune doit prendre en compte sont définies dans le DOG. Les outils « Mémento du SCoT » (tomes 1 et 2) et « Décryptage des SCoT » ont été utilisés pour vérifier la compatibilité du P.L.U. avec le SCoT. Les dispositions du SCoT applicables et prises en compte dans le P.L.U. de Longeault sont déclinées ci-dessous.

Le SCoT du Dijonnais repose sur une organisation territoriale polycentrique à quatre niveaux, afin de créer des complémentarités et synergies non seulement entre ces différents niveaux mais également entre les pôles désignés et leur bassin de vie local :

- *niveau 1* : pôle métropolitain (Dijon, cœur urbain et les communes du Grand Dijon) ;
- *niveau 2* : pôles relais (Genlis et Gevrey-Chambertin et Is-sur-Tille située hors périmètre) ;
- *niveau 3* : pôles et groupements de proximité (Arc-sur-Tille, Saulon-la-Chapelle et les bipôles Fleurey-sur-Ouche/Velars-sur-Ouche, Saint-Julien/Clénay et Aisérey/Brazey-en-Plaine) ;
- *niveau 4* : les autres communes, **dont la commune de Longeault**.



Axe 1 : renforcer l'armature paysagère et préserver les ressources naturelles.

⇒ **Maintenir la biodiversité et l'identité paysagère du territoire du SCoT du Dijonnais.**

■ Préserver et conforter les espaces susceptibles d'accueillir des écosystèmes remarquables au sein des PLU

PRESCRIPTIONS
1. Les espaces naturels identifiés comme intéressants en termes de biodiversité s'inscriront de préférence dans un zonage Naturel (N) ou, si cela est justifié, dans un zonage agricole (A) ou Ap avec des mesures de gestion adaptées à la préservation de ces espaces naturels ou agricoles, tout en prenant en compte les zones urbaines existantes qu'ils englobent. Ce sont : - les espaces inscrits dans le réseau Natura 2000 ; - les périmètres concernés par un arrêté de protection de biotope ou une réserve naturelle ; - les zones de préemption du Conseil Général de Côte d'Or au titre des Espaces Naturels Sensibles sauf renonciation de ce même droit par le Conseil Général (en cours d'inventaire) ; - Les espaces boisés et ripisylves le long des cours d'eau et de leur bassin versant - les lacs, mares et milieux humides associés aux cours d'eau ; - les boisements les plus significatifs ;
2. Les espaces concernés par la directive Habitat « milieux forestiers et pelouses des combes de la côte dijonnaise, et pelouses de la vallée du Suzon » s'inscriront dans un zonage Naturel (N) strict, un classement en espace boisé pourra conforter <u>si besoin</u> sa protection.
3. Tout projet d'aménagement (au sens de l'article R. 122-5) ou de construction portant atteinte à la biodiversité ou à l'équilibre des espaces naturels s'engagera à mettre en œuvre des compensations sous forme notamment de créations de nouveaux espaces naturels. Il s'appuiera pour cela sur une étude d'impact (pour les ZAC) ou sur une étude d'appréciation de l'atteinte des milieux pour les autres opérations. Il devra prévoir la possibilité de préservation et de développement de la biodiversité en privilégiant les espèces faunistiques et floristiques locales.
4. Seuls les logements liés et nécessaires à l'activité agricole, de loisirs et de tourisme pour l'ensemble de ces espaces seront tolérés s'ils ne portent pas atteinte à l'équilibre écologique des sites.
5. Les constructions sur les sites Natura 2000 seront limitées au maximum et les règlements de PLU incluront des mesures visant à préserver les boisements, les haies, les pelouses correspondant notamment au site de nidage des oiseaux.

La commune, à dominante agricole, n'est concerné par aucun inventaire patrimonial, ni protection réglementaire (ZNIEFF, ZICO, site Natura 2000, réserve naturelle, ...) lui permettant de bénéficier d'une protection particulière de la faune ou de la flore. Les ripisylves et masses boisées ont été classées en zones naturelles.

La complétion de l'alignement d'arbres en entrée Ouest du village est également inscrite au règlement graphique, afin de requalifier cette entrée à dominante économique.

■ Identifier les espaces de référence pour la prise en compte des motifs paysagers du territoire

PRESCRIPTIONS
1. Préserver et valoriser : - les espaces viticoles depuis la route de Beaune (RD 974) à partir de Marsannay-la-Côte jusqu'à Chambolle-Musigny en prévision du classement du secteur au titre du patrimoine mondial de l'UNESCO ; - la vallée de l'Ouche, ses coteaux, ses combes et ses cours d'eau visibles depuis l'A 38 (de Velars-sur-Ouche jusqu'à Sainte-Marie-sur-Ouche) ; - les forêts les plus importantes de la plaine dijonnaise (telle que la forêt de Citeaux, de Longchamp...) comme point d'accroche à la future trame verte ; - les grandes zones agricoles de part et d'autre de la 2X2 voies jusqu'à Arc-sur-Tille.
2. Maintenir des cônes de vue privilégiés depuis les lignes de crêtes ou les infrastructures de transports.
3. Limiter l'urbanisation dispersée sur les sites à fort enjeux paysagés et notamment les secteurs ouverts à la vue dans la plaine dijonnaise, visibles depuis les grands axes routiers, les axes routiers de moindre trafic présentant un enjeu paysager ou pittoresque (RD971, A31) ou sur les reliefs des plateaux de l'ouest. Maintenir des espaces ouverts sur les espaces agricoles de plaine, préserver les boisements sur les coteaux et les lignes de crêtes ouverts à la vue depuis l'A 38.
4. Maîtriser les silhouettes des espaces bâtis en prenant en compte la topographie.
5. Requalifier l'ensemble des entrées de ville sur les axes majeurs (routes de Beaune – RD 974, de Norgues-la-Ville, de la Vallée de l'Ouche – A 38, de la Plaine, de l'Arc...).
6. Préserver les espaces agricoles : ils seront non urbanisables, sauf pour les installations agricoles et celles nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, à condition qu'elles ne compromettent pas le caractère agricole et naturel de la zone.
7. Les zones de transition entre espace urbain et espace naturel et rural doivent faire l'objet d'un traitement particulier : - Ce sont des espaces à partir desquels on perçoit la qualité urbaine et le cadre de vie de chaque commune. - Tout projet d'urbanisation doit prendre en compte la topographie du site sur lequel il est projeté. La maîtrise de la silhouette des espaces bâtis sera différenciée selon que l'on se trouve dans la plaine dijonnaise, dans les fonds de vallons à l'ouest, sur la côte viticole. - L'urbanisation en ligne de crête est prescrite. - Les limites de l'urbanisation des communes doivent être franches entre espace urbain et espace rural, en s'appuyant en priorité sur des éléments visuels existants (cours d'eau, haies, talus, chemins, fossés, infrastructures...). Dans le cas où n'existeraient pas d'éléments visuels, la constitution de lisières urbaines s'appuyant sur des espaces plantés à créer, sera recherchée dans le cadre des projets d'aménagement.

Le territoire communal est relativement plat, et ne présente pas d'enjeux paysagers particuliers.

Les espaces de transition entre espace bâti et espace agricole ont été pensés de sorte à créer des ouvertures, des lisières urbaines travaillées, et une intégration paysagère des constructions.

■ Renforcer les liaisons naturelles en favorisant la mise en œuvre des coupures d'urbanisation et de corridors verts et bleus

PRESCRIPTIONS
1. Mise en œuvre de coupures d'urbanisation Aucune urbanisation nouvelle ne peut être autorisée dans les coupures d'urbanisation, hormis les infrastructures agricoles aux abords des sièges d'exploitation agricole existants déjà dans l'espace concerné. Il en va de même des structures d'accueil légères et les zones de loisirs ou de pratique sportive, dans la mesure où ces derniers aménagements n'entraînent pas une imperméabilisation importante des sols avec une artificialisation importante des milieux (aires naturelles de camping, espaces de jeux...).
2. Inscrire au titre des trames vertes et bleues : - Les vallées humides (dont les cours d'eau et rivières) et les « zones humides », en s'appuyant notamment sur l'Atlas des zones humides édité par la DDAF 21 (en compatibilité avec le SAGE) ou tout espace linéaire offrant des couloirs de circulation pour la faune et flore (Art. L-121-1 3ème al. Art. L-122-1) seront préservés et inscrits en tant que trame bleue. Les anciennes gravières existantes reconverties en plans d'eau seront également inscrites dans la trame bleue en tant que supports de la biodiversité. - Les « voies vertes » ou infrastructures écologiques offrant des circulations douces (en particulier le long du canal de Bourgogne), les plantations d'espèces locales et régionales, seront délimitées et inscrites dans la trame verte. - Les futures infrastructures de transport (route, fer ou voie d'eau) rétabliront les continuités des corridors écologiques qu'elles mettent en péril. Une attention particulière sera portée autour de la LINO et de la LGV (mesures compensatoires). - Constituer une ceinture verte au nord de l'agglomération allant de Plombières-les-Dijon jusqu'à Couternon en passant par Asnières-les-Dijon pour conserver un espace de respiration entre le tissu urbanisé de l'agglomération et les bourgs ruraux. Une deuxième ceinture verte pourrait s'appuyer sur les boisements et les espaces agricoles, de Corcelles-les-Monts à Fauverney. - Les communes, dans leurs PLU, reprendront les trames vertes communautaires, par le biais d'une inscription dans des orientations d'aménagement si elles se situent dans une zone d'extension d'urbanisation, ou d'un zonage spécifique de type N. - En cas de rupture concertée du tracé, un itinéraire de substitution assurera la continuité et la qualité de la liaison entre les pôles concernés. - Dans les espaces urbains, en particulier ceux du cœur urbain, l'introduction et le maintien « d'espaces de nature au quotidien » (parcs, squares, places, aires de jeux, jardins...) seront privilégiés. - Les chemins de randonnée inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (GR et GRP) et ceux d'initiatives locales (chemins de randonnées ruraux, pédestres ou équestres) de chaque commune seront préservés. Leur continuité communale et intercommunale devra être assurée.

Les zones inondables situées entre les deux cours d'eau du territoire constituent un secteur de passage important pour la faune. Les éléments identifiés au titre de la Trame verte et bleue seront protégés par un classement en zone A ou N.

Les différents parcs privés, espaces de repos pour l'avifaune, n'ont pas été considérés comme dents creuses afin de préserver un cadre naturel et un petit réservoir de biodiversité.

■ Préserver et valoriser le patrimoine bâti

PRESCRIPTIONS
Le SCoT doit :
1. Préserver et valoriser le patrimoine bâti d'intérêt national et local - Le secteur sauvegardé du centre historique de Dijon (PSMV) ; - Les monuments historiques classés et inscrits à l'inventaire ; - Le patrimoine de "proximité" qui participe pleinement à la richesse et à l'identité du territoire (inventaire du patrimoine d'intérêt local).
2. Conserver des espaces représentatifs d'une urbanisation traditionnelle Afin de préserver l'identité des villages et de certains quartiers, les documents d'urbanisme peuvent identifier les secteurs représentatifs d'une urbanisation traditionnelle, groupée et dense. Dans ces secteurs, et dans les extensions les plus proches, la construction en limite séparative et en limite du domaine public doit être privilégiée. Le maintien d'une forme urbaine en rapport avec l'urbanisation traditionnelle ne doit toutefois pas faire obstacle à une architecture contemporaine.
3. Favoriser la « mise en scène » de la RD 974 en direction de Nuits-Saint-Georges mettant en valeur le patrimoine naturel, architectural et agricole de la côte viticole.
4. Assurer une gestion des grands sites touristiques d'intérêt à l'échelle du SCoT permettant une pratique de loisirs verts compatible avec les exigences de préservation de la biodiversité.

Les différentes constructions à caractère traditionnel ont été en partie présentées dans le diagnostic, et le règlement différencie le village en deux parties : le village ancien, avec un règlement permettant la préservation de ce bâti traditionnel, et le bâti récent.

⇒ Agir sur la qualité de vie au quotidien.

■ Maîtriser le cycle de l'eau et la gestion des eaux pluviales

PRESCRIPTIONS

Pour contribuer à la préservation de la ressource en eau face aux pollutions et limiter le risque inondation, le SCoT prescrit :

1. de limiter et maîtriser l'imperméabilisation des sols pour toutes les futures opérations de construction et d'aménagement dans les communes concernées par le risque ruissellement pluvial défini dans le DDRM et les communes de l'agglomération dijonnaise, afin de diminuer la part des eaux pluviales rejetées dans le réseau public d'assainissement ou pluvial ;
2. de favoriser le principe d'infiltration des eaux pluviales à l'échelle de la parcelle ou au plus près par les techniques alternatives existantes. Dans le cas contraire, il faudra prouver que la gestion à la parcelle n'est pas possible et que le rejet dans le réseau à débit limité est la seule solution. (Article R. 123-9 5°). La technique d'infiltration devra tenir compte des prescriptions des arrêtés préfectoraux de DUP des captages AEP qui, le plus souvent, imposent une évacuation en aval du bassin.
3. en lien avec la lutte contre les inondations, de déterminer les espaces réservés pour la création de zones dédiées spécifiques ou d'ouvrages de transfert et de stockage capables de retenir et de filtrer une partie des polluants consécutifs au ruissellement en milieu urbain ;
4. d'inscrire les Plans de Prévention des Risques d'Inondation, prescrits ou en cours, dans les documents de planification. Toute construction nouvelle dans les zones d'aléas forts identifiés dans les PPRI sera interdite ou soumise à des normes limitant le risque identifié (interdiction d'excaver...)
5. en zone inondable connue (PPRI et Atlas des zones inondables), il est prescrit :
 - d'interdire toute nouvelle ouverture de zone à l'urbanisation et de prévoir pour toute construction en zone urbaine (U) des PLU, une rehausse des planchers en référence à une crue historique connue ou une crue centennale pour les communes dotées d'un PPRI.
 - de réaliser, pour les zones d'urbanisation futures (AU) des PLU, des aménagements permettant une totale mise hors d'eau des constructions ou installations pour l'événement de référence connu. Des mesures compensatoires devront systématiquement être mises en œuvre en cas de soustraction de surfaces inondables (réduction des champs d'expansion de crue) conformément aux orientations du SDAGE.
6. que les aménagements liés à la LINO et à la LGV, dans la traversée des zones inondables, soient conçus pour minimiser globalement les impacts et préserver les champs d'inondation et les écoulements des crues. La perméabilité des ouvrages pourra être obtenue par la construction des ouvrages au niveau du terrain naturel sans faire obstacle à l'écoulement des eaux, par des ouvrages en superstructure transparents d'un point de vue hydraulique (viaduc, ouvrage d'art...) ou par tout autre moyen approprié à l'objectif.

Les zones inondables ont été classées en zones naturelles ou agricoles, avec une trame particulière au règlement graphique. Des zones UEr sont cependant inscrites en zone inondable mais inconstructibles.

La gestion des eaux est également prise en compte dans le règlement, avec un pourcentage imposé d'espaces végétalisés dans les parcelles, et l'obligation de traiter l'infiltration de l'eau à la parcelle.

Le document présenté est conforme aux exigences du SDAGE, prend en compte les différents risques, dont le risque inondation, et la zone de développement majoritaire présente une noue avec des cheminements piétons pour rejoindre les différents espaces publics du village sans avoir besoin de recourir à son véhicule personnel. De plus, les zones de développement prévues sont à proximité du centre-village.

■ Limiter l'exposition aux risques

■ Assurer la santé publique

PRESCRIPTIONS

1. Prévenir le risque inondation (cf. Maîtriser le cycle de l'eau et la gestion des eaux de pluie)

Il concerne en général des inondations de plaine, sur la Tille et l'Ouche et quelques risques de plus forte inondation, plus ponctuellement lors de ruissellements importants sur la Côte. 11% de la superficie du territoire est inondable. Les secteurs qui concernent plusieurs risques se situent le long de la Côte dijonnaise, en raison de la présence du talus ainsi que d'un axe de circulation important.

2. Prévenir les risques technologiques

Les activités nouvelles, lorsqu'elles génèrent des risques importants pour la population, doivent veiller à limiter dans toute la mesure du possible l'exposition des populations. À cet effet, elles sont localisées à l'écart des autres zones urbanisées ou à urbaniser et/ou s'accompagnent de mesures de limitation du risque à la source.

Les PLU devront tenir compte des Plans de Préventions des Risques Technologiques (PPRT) relatifs aux 3 établissements SEVESO seuil haut (Dijon Céréales à Longvic, Raffinerie du Midi à Dijon et Entrepôt pétrolier de Dijon à Longvic).

Les communes prendront également en compte la réglementation de l'urbanisme à proximité des canalisations de transport de matières dangereuses, en particulier pour les zones de dangers significatifs, les zones de dangers graves et les zones de dangers très graves.

3. Prévenir les risques de mouvements de terrain

Dans les communes concernées par ce risque et repérées dans le rapport de présentation, les constructions et opérations doivent tenir compte du risque existant, connu et localisé disponibles sur les différentes bases de données mises en ligne par le BRGM (retrait gonflement des argiles, cavités, mouvements de terrain). Voir à ce titre l'état initial de l'environnement du rapport de présentation. Les communes préciseront l'existence de ce risque dans leurs documents d'urbanisme.

4. La qualité des eaux

Le développement du territoire sur sa partie urbaine comme sur sa partie naturelle devra répondre aux grandes orientations suivantes :

- la généralisation des techniques alternatives en assainissement pluvial (perméabilisation des surfaces de parking, noues végétalisées, ...)
- la maîtrise de la consommation en eau ;
- les captages d'eau potable ;
- la protection de la ressource en eau vis-à-vis des risques de pollution et d'urbanisation ;
- le respect des objectifs de résultats fixés par les différents SAGE et le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;
- l'anticipation des changements climatiques prévisibles (impact sur la ressource en eau) ;
- les collectivités mettront en œuvre les actions permettant la gestion et la valorisation optimale de la ressource en eau dans une optique de développement durable (économie d'eau, protection de la ressource, actions de sensibilisation et d'information auprès des habitants, du public scolaire, des entreprises agricoles et industrielles) ;
- le développement de l'urbanisation sera organisé dans un souci d'économie de l'infrastructure publique : densité de construction par rapport au linéaire de réseau (les réseaux d'eau usées et d'eau potable constituant un patrimoine important pour les collectivités) ;
- les périmètres de protection de captage des eaux doivent être protégés, maintenus et respectés ;
- la qualité des sources, puits et autres ressources en eau superficielle doit être préservée ;
- la maîtrise foncière autour de ces captages d'eau doit être assurée ainsi que la gestion agricole des sols ;
- pour les captages « Grenelle » (repérés comme étant particulièrement sensibles : le puits de la Racles à Aiserey, la source de Chevannes à Chevannes et le puits de Norge à Norges-la-Ville...), il sera nécessaire de réaliser un diagnostic territorial des pressions agricoles, d'arrêter la zone de protection de l'aire d'alimentation et d'établir un plan d'action.

5. La qualité de l'air

Les orientations du SCoT visant à articuler urbanisation et transports en commun et modes doux contribuent à l'objectif de diminution des émissions de produits polluants et de gaz à effet de serre. Les politiques de déplacements, qui prennent en compte ces orientations, s'attachent à valoriser les modes les moins polluants, pour le déplacement des personnes comme pour le transport des marchandises.

Les orientations du SCoT visant à renforcer la qualité des constructions, notamment leur isolation, contribuent également à l'objectif de diminution des émissions de produits polluants et de gaz à effet de serre.

6. Les nuisances sonores

Les orientations du SCoT visant à renforcer la part modale des transports en commun au détriment de l'augmentation du trafic automobile contribuent à cet objectif.

De plus, lors de la réalisation ou de la requalification de voiries hors agglomération destinées principalement au trafic automobile ou poids-lourds, des équipements intégrés au paysage doivent systématiquement être étudiés pour réduire les nuisances sonores (murs anti-bruit, bâtiments « écran », revêtements de chaussées enrobés drainants ou poreux, limitation de la vitesse...).

Il conviendra de respecter le Plan d'Exposition au Bruit (PEB) de l'aéroport de Dijon-Longvic en maîtrisant l'urbanisation des sites à proximité.

7. Le traitement des déchets

Pour assurer un maillage équilibré du territoire, le développement du réseau des déchetteries fixes sera complété dans le cadre des projets établis par les EPCI ou syndicats compétents. À ce titre, il conviendra de combler le déficit de déchetterie à l'ouest de l'agglomération dijonnaise.

Les documents d'urbanisme devront prévoir les espaces nécessaires à l'implantation des déchetteries lorsqu'il existe un projet identifié.

⇒ Economiser les ressources.

■ Economiser l'énergie et lutter contre les émissions de gaz à effet de serre

PRESCRIPTIONS

1. Favoriser les économies d'énergie et l'utilisation d'énergies renouvelables

- Les rénovations du parc de logements seront poursuivies dans le but de réduire les rejets domestiques.
- Les PLU seront compatibles avec les orientations définies dans le Plan de Déplacements Urbains (voir partie Transports et Déplacements).

2. Articuler urbanisation et déplacements

- Le développement d'une urbanisation mieux connectée aux transports collectifs et favorisant la pratique des modes doux, contribuera à limiter l'émission de gaz à effet de serre et à améliorer la qualité de l'air.
- Le Plan de Déplacements Urbains doit décliner ces principes et veillera à valoriser les modes les moins polluants, pour le déplacement des personnes comme pour le transport des marchandises.

■ Garantir l'accès à l'eau potable pour tous

PRESCRIPTIONS

1. Récupérer les eaux pluviales (cf. maîtriser le cycle de l'eau et la gestion des eaux pluviales)

Les PLU pourront inciter, dans leur règlement, à des mesures permettant d'économiser l'eau par la récupération et le stockage des eaux pluviales, en vue d'une réutilisation pour des usages non domestiques. Les constructions neuves et les rénovations de bâtiments sous maîtrise d'ouvrage publique (équipements ou logements) devront envisager d'être équipées de dispositifs destinés à économiser l'eau.

Optimiser le réseau d'alimentation en eau potable

Conformément aux différents SAGE, les collectivités veilleront à optimiser leur réseau de distribution d'eau potable de manière à limiter les pertes liées au mauvais état des canalisations.

2. Mettre en adéquation l'intensité du développement avec le niveau de la ressource

Conformément aux conclusions du Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable, limiter l'extension des réseaux d'alimentation en eau potable existants dans les territoires aux ressources les plus fragiles ou les plus limitées en maîtrisant la périurbanisation.

Pour les pôles de développement de niveau 1, 2 et 3 qui accueilleront la plus grande partie de la nouvelle population d'ici 2020, il sera nécessaire de s'appuyer sur les conclusions du Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable afin de satisfaire les besoins en eau de ces nouvelles populations en valorisant le potentiel actuel des captages existants.

3. Protéger la ressource en eau dans l'attente des conclusions des Etudes portant sur les Zones de Répartition des Eaux (ZRE)

Les bassins versants de la Vouge, de la Tille et de l'Ouche sont en cours d'inscription en tant que ZRE. Durant la réalisation des études, il ne sera pas possible d'autoriser de nouveaux prélèvements sur ces bassins versants.

Le projet a été soumis au gestionnaire de la ressource en eau (SYNOTIV'EAU) qui précise que le projet est adapté.

■ S'engager dans une gestion économe de l'espace

PRESCRIPTIONS

1. Limiter les possibilités d'urbanisation dispersée

L'habitat isolé (moins de 4 habitations, ou succession d'habitations sur des parcelles non limitrophes) peut constituer, notamment dans les communes de l'Ouest et du Nord, un double héritage historique, issu d'une part de l'implantation de petites fermes, et d'autre part de la construction de maisons isolées en pleine campagne avant la mise en place des POS ou au début de ceux-ci.

Toute extension d'urbanisation à partir de ce type d'habitat est à proscrire. Du fait de la définition même de cet habitat, il n'est pas possible d'envisager de densification dans «l'enveloppe» du bâti, celui-ci se résument souvent à une seule construction.

2. Développer l'urbanisation en continuité du tissu existant et en priorité autour des bourgs

- L'urbanisation doit privilégier le renouvellement urbain et en l'absence de disponibilités foncières, l'urbanisation devra se faire en continuité des bourgs ou des espaces urbains structurés existants.
- L'objectif est également de localiser prioritairement les extensions urbaines dans des sites présentant des facilités de desserte par les transports collectifs, les réseaux (eau, assainissement) et la collecte des déchets.
- Les hameaux présentant un groupement modéré de quelques maisons, et éloignés des services ne pourront faire l'objet d'extension, à l'exception des opportunités de mise en œuvre d'un patrimoine bâti à sauvegarder ou dans le cadre de la création d'un pôle secondaire permettant d'offrir des services.
- Les urbanisations qui s'étireraient le long des voies de communication seront proscrites afin d'éviter le développement d'un front urbain continu entre les hameaux, les villages ou les bourgs. Cela entraînerait une banalisation des paysages et obérerait le bon fonctionnement des voies.
- Les nouvelles urbanisations doivent s'inscrire dans une trame viaire cohérente avec le fonctionnement du bourg pour participer à son dynamisme.
- Les nouvelles urbanisations doivent également prendre en compte la viabilité des exploitations agricoles et la valorisation des sites paysagers ou à forte qualité environnementale. Il en va de même des centre-bourgs dont les aménagements viaires devront permettre le passage des engins agricoles

3. Veiller à la qualité de l'aménagement dans les communes et les nouveaux espaces urbanisés

La valorisation des centres-villes, centres bourgs, des quartiers existants et l'intégration des nouveaux secteurs de développement urbain dans l'agglomération actuelle et dans leur environnement naturel et agricole devra être favorisée par la production d'un tissu urbain de qualité.

Le SCoT prescrit que figurent dans les PLU des orientations d'aménagement relatives à des quartiers ou à des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager, à traduire sous forme de schémas d'aménagement :

- ces orientations peuvent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durable du PLU, prévoir les actions et les opérations d'aménagement à mettre en œuvre, notamment pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune,
- les principales caractéristiques des voies et des espaces publics et les principes d'accès par les modes de déplacements doux (piétons, vélos) sont à préciser dans les schémas d'aménagement.

D'autre part, le choix des sites d'extension urbaine dans le PLU doit s'appuyer sur une analyse préalable de leurs potentialités et contraintes en terme de paysage, de topographie mais aussi de contexte urbain et de contraintes techniques.

Préalablement à leur ouverture à l'urbanisation, les opérations d'extension urbaine doivent faire l'objet d'un programme, d'un schéma d'organisation et d'un plan de composition, qui concourront à les concevoir comme de véritables projets de quartiers.

Une attention particulière est à apporter :

- à la structuration et à la hiérarchisation du réseau viaire, prenant en compte les possibilités d'extension urbaine future (amorce des futures voies). L'intégration d'une variété d'espaces publics est à rechercher. L'aménagement de voies sans issue est à éviter et la réalisation de cheminements pour les piétons et vélos intégrés à un plan de déplacements communal est à prévoir au découpage parcellaire. Il est souhaitable de l'appuyer sur le tissu urbain existant et les éléments forts du site (relief, haies, cours d'eau, chemins, trame parcellaire originale...). Il doit chercher à favoriser la diversité de l'habitat et à optimiser l'orientation des parcelles, dans un souci d'économie d'énergie,
- à l'organisation de la trame bâtie, pour qu'elle concourt à préserver l'intimité des habitants et à structurer le paysage (alignements sur rue, respect des sens de faitage...),
- à l'intégration des espaces d'activités dans l'espace urbain : pour les zones d'activités, réhabiliter les notions de trame urbaine et trame viaire,
- à l'aménagement paysager et à l'offre de jardins et d'espaces verts fonctionnels,
- à la structure bocagère à préserver, valoriser ou recomposer,
- à la gestion des eaux pluviales, dans le souci de diminuer la production d'eau de ruissellement (cf. orientation sur la gestion des eaux pluviales).

En l'absence de PLU et pour l'ouverture à l'urbanisation d'une zone de plus de 1 hectare, une étude urbaine et paysagère préalable à l'échelle communale (voire intercommunale) s'impose afin d'assurer une bonne insertion et une implantation qui ne soit pas uniquement assujettie aux opportunités foncières.

PRESCRIPTIONS

4. Développer des formes d'habitat moins consommatrices d'espace

Afin d'atteindre les objectifs de densité ou d'intensité et au regard de l'environnement local, toute opération d'habitat privilégiera des formes d'habitat plus compactes inscrites au mieux au sein d'un plan de composition du futur quartier :

- l'habitat collectif, qui correspond à la forme la plus économe en termes d'emprise foncière et qui peut être intégré en front de rue dans le cadre d'un tissu urbain dense de centre-ville ou de centre-bourg
- l'habitat intermédiaire, qui correspond à des ensembles "semi-collectifs" (R+2, R+3) où les logements sont superposés ou emboîtés avec un accès privatif depuis la voirie ;
- l'habitat individuel continu, constitué d'un ensemble de maisons de ville ou de maisons mitoyennes, permettant d'atteindre de forte densité ;
- l'habitat individuel discontinu, qui peut prendre la forme de maisons isolées ou jumelées avec des tailles de parcelles compatibles avec les objectifs de maîtrise de l'étalement urbain et de la périurbanisation.

Les zones de développement prévues sont en continuité du centre-bourg, ainsi que dans les dents creuses de Longeault et entre Longeault et Pluvault, afin d'assurer la cohésion urbaine entre les communes. Les différentes zones de développement ne sont pas concernées par des périmètres ou des axes de déplacement agricoles.

Les OAP proposent un échancier et des aménagements qualitatifs, présentant des espaces végétalisés communs, une structure viaire réfléchie à l'échelle de la commune ou de la trame urbaine agglomérée avec Pluvault, et le règlement assure la préservation de la qualité du site.

La zone d'activité est traitée en fonction du plan intercommunal, en direction de Genlis, dans l'objectif d'équilibrer l'entrée du village, sans nuire à la population, disposant d'un tracé viaire propre.

Le règlement autorise différentes formes urbaines, et les OAP illustrent des implantations pavillonnaires et intermédiaires.

Axe 2 : articuler déplacements et urbanisation.

⇒ Renforce et développer la place des transports collectifs.

■ Utiliser l'outil stationnement comme un levier en matière de mobilité

PRESCRIPTIONS
1. Mettre en place dans les PLU des communes considérées comme bien accessibles en TC des normes adaptées en matière de stationnement automobile (cf. tableau correspondant sur la page suivante).
2. Pour les communes du Grand Dijon, doivent être considérés comme accessibles en TC : - les secteurs situés à 200 mètres et moins à vol d'oiseau d'un arrêt de bus disposant d'une ligne LIANES ou ayant au moins 6 services par sens en heures de pointes (toutes lignes confondues) et une amplitude de fonctionnement minimum de 6h30 à 22h - les secteurs situés à 400 mètres et moins à vol d'oiseau d'une future station de Tramway
3. Pour les communes hors du Grand Dijon, les secteurs situés à 600 mètres et moins à vol d'oiseau d'une gare ou halte TER

Les développements prévus se situent à proximité des arrêts de bus, et sont prévus pour rejoindre la gare de Collonges. Des espaces de stationnements traités qualitativement sont également implémentés dans les OAP.

⇒ Assurer une place pour les modes doux afin qu'ils deviennent une réelle alternative à l'« automobilité ».

- Créer un réseau cyclable adapté à la desserte des points structurants du territoire du SCoT du Dijonnais
- Aller vers des villes et des bourgs en faveur des piétons

La place du piéton a été prévue dans l'ensemble des OAP.

⇒ Renforcer le lien entre urbanisme et déplacements.

■ Prioriser l'intensification des secteurs bien desservis en transports collectifs

PRESCRIPTIONS
1. Prioriser au sein des PLU des zones à urbaniser aux abords des secteurs desservis en transports publics (existence d'un arrêt / halte d'un réseau de transport en commun (TER, Divia, transports en commun interurbains...)).

■ Offrir un accès tous modes aux nouveaux secteurs urbanisés

PRESCRIPTIONS

1. Prise en compte au sein des PLU de l'obligation de réaliser des emplacements vélos pour toutes constructions (hormis pour l'habitat individuel) en respectant les normes U12
2. Ne déterminer les secteurs à urbaniser qu'en fonction des conditions de desserte en transports publics (cf. orientation précédente) mais également en prévoyant la réalisation de cheminements piétons de qualité et d'aménagements cyclables en adéquation avec la fonction allouée aux réseaux viaires.

La commune ne dispose pas actuellement d'espaces dédiés au déplacement en vélo, et la voie desservant la commune est un axe de grande circulation, non aménagé pour les déplacements cyclables. Les aménagements prévus dans les zones AU ne restreignent cependant pas la possibilité d'implanter une bande cyclable dans les projets.

Axe 3 : Renouveler l'attractivité du territoire du SCoT du Dijonnais afin de lui donner une nouvelle ambition.

Réduire la consommation de l'espace

⇒ Accueillir les habitants d'aujourd'hui et de demain.

Organiser les capacités résidentielles selon la hiérarchie des pôles

PRESCRIPTIONS

1. Définir un développement préférentiel selon l'armature territoriale

Le volume de logements à produire (logements neufs et remises sur le marché) de 2010 à 2020 est de l'ordre de 26 000 à 27 000 unités, en prévoyant pour 2020, une taille des ménages de 2,20 habitants par résidence principale.

Ceci suppose un rythme de construction de 2500 à 2800 logements par an. Ce qui conduit à retenir les hypothèses d'objectifs suivantes en fonction de la position hiérarchique des pôles identifiés.

Pôles	Rythme de construction moyenne sur 10 ans
Cœur urbain (Dijon)	10 000 logements
Pôle métropolitain (Grand Dijon sans Dijon)	9 000 logements
Pôles relais (Gevrey-Chambertin, Genlis)	2 500 logements
Pôles de proximité (Arc-sur-Tille, Saulon-la-Chapelle et les bipôles Fleurey/Velars-sur-Ouche, Saint-Julien/ Clenay et Aiserey/Brazey-en-Plaine)	3 500 logements
Autres communes	3 000 logements

Les communes en secteur diffus (hors pôles) peuvent ouvrir à l'urbanisation 10 % des zones urbaines d'habitat pendant dix ans, sous forme de projet urbain en greffe sur l'existant, avec une densité brute minimale de 12 logements à l'hectare.

Enfin, il convient de rappeler que cette répartition de l'effort de construction s'inscrit dans l'organisation territoriale portée par le SCoT qui vise :

- à conforter le pôle métropolitain du Grand Dijon qui « irrigue » l'ensemble du territoire en termes de déplacements, d'emplois et de services ;
- au renforcement des pôles relais déjà constitués que sont Gevrey-Chambertin et Genlis comme supports du développement au pôle métropolitain
- à la constitution de « pôles de proximité » dont le rôle sera d'organiser le développement des espaces ruraux en leur permettant d'atteindre une taille « critique ». Cela suppose une certaine densification ainsi qu'un renforcement de la mixité sociale et fonctionnelle de leurs espaces. Ils seront en outre des supports privilégiés pour le renforcement des transports publics au sein des espaces ruraux ;
- à la maîtrise et l'accompagnement du développement des autres communes

Les communes hors du Grand Dijon sont destinées à accueillir plus de 32% du développement démographique du SCoT (alors qu'il était d'un peu moins de 27 % pour la période 1962 à 1999).

La répartition des logements sera régulée à l'échelle de chaque intercommunalité afin de réfléchir, dans le respect des objectifs fixés par le SCoT pour chaque niveau de l'armature territoriale, à une production de logement globale sur chaque intercommunalité répartie selon les critères qualitatifs suivants :

- Dynamique démographique passée.
- Présence d'équipements structurants (école, poste, commerces alimentaires) nécessitant le maintien ou le développement de la population.
- Niveau d'activités économiques.
- Le potentiel d'adduction en eau potable des captages et réseaux existants.
- Niveau de desserte par des transports en commun.
- Existence de réserves foncières urbanisables (potentiel de densification ou de complément à l'intérieur du tissu urbain existant).
- Existence d'un projet de développement déjà entériné.

Le syndicat mixte apportera son appui aux différentes intercommunalités pour définir cette répartition et assurer le suivi régulier (annuel) de la production de logement sur la base des autorisations d'urbanisme des communes.

L'ensemble de cette répartition devra être validée par le Comité Syndical.

PRESCRIPTIONS

1. Fixer des normes de densité

L'urbanisation nouvelle à caractère résidentiel doit répondre à l'objectif d'atteindre ou dépasser une densité minimale de :

Pôles	Niveau de densité brute minimale
Cœur urbain (Dijon)	70 log/ha
1 ^{ère} couronne du Pôle métropolitain (Chenôve, Chevigny-Saint-Sauveur, Fontaine-lès-Dijon, Longvic, Marsannay-la-Côte, Plombières-lès-Dijon, Quetigny, Saint-Apollinaire, Talant)	50 log/ha
2 ^{ème} couronne du Pôle métropolitain (Ahuy, Bretenière, Bressey-sur-Tille, Crimolois, Daix, Fenay, Hauteville-lès-Dijon, Magny-sur-Tille, Neuilly-lès-Dijon, Ouges, Perrigny-lès-Dijon, Sennecey-lès-Dijon)	30 log/ha
Pôles relais (Gevrey-Chambertin, Genlis)	40 log/ha
Pôles de proximité (Arc-sur-Tille, Saulon-la-Chapelle et les bipôles Fleurey/Velars-sur-Ouche, Saint-Julien/ Clenay et Aiserey/Brazey-en-Plaine)	25 log/ha
Autres communes	12 log/ha

Ces densités minimales sont valables pour toute ouverture de zone à l'urbanisation de plus d'un hectare, ou juxtaposition d'ouverture de zones à l'urbanisation inférieures à un hectare mais totalisant une superficie de plus d'un hectare.

Il ne s'agit pas de densifier de manière identique sur tout le territoire dans la mesure où il faut tenir compte du contexte urbain dans lequel s'inscrit la nouvelle urbanisation.

Ainsi, à titre d'exemple, sur une même commune du secteur diffus, la densité des nouvelles zones pourrait atteindre 40 logements/ha en cœur de ville/bourg et 10 logements en frange urbaine, à la condition que la densité moyenne de toutes les zones nouvelles atteigne 12 logements/ha au minimum.

Ces niveaux de densité s'appliquent pour les secteurs à vocation principale d'habitat, résidentielle, tertiaire ou mixte. Les secteurs à vocations principale artisanale, industrielle ou commerciale ne sont pas pris en compte.

Par ailleurs la densité est définie comme une densité "brute" et inclut les espaces publics, espaces verts, voiries nécessaires et équipements collectifs.

2. Favoriser le renouvellement et le renforcement des secteurs déjà urbanisés

Le SCoT souhaite favoriser le renouvellement urbain dans l'ensemble des centres-villes et villages, dans un souci de réduction de la consommation d'espace, de vitalisation et de valorisation des centres. Par conséquent, avant d'ouvrir de nouvelles zones à l'urbanisation, les communes devront évaluer les disponibilités de renouvellement urbain dans leur bourg.

Le renouvellement urbain, concernant l'ensemble des zones urbaines (classement U des PLU), doit être envisagé dans sa globalité par :

- la reconquête des logements vacants,
- le changement d'affectation des friches et des bâtiments, notamment agricoles (caves, granges...)
- la réhabilitation des dernières poches d'habitat insalubre,
- la mise aux normes de l'ensemble des logements vétustes pour une amélioration globale du parc et en particulier du parc privé qui joue un rôle de parc social de fait,
- la construction dans les « dents creuses » (notamment dans les zones urbaines des documents d'urbanisme).

Longeault ouvre à l'urbanisation en extensif pour l'habitat 3 hectares, pour une enveloppe urbaine d'un peu plus de 35 hectares, moins de 10% des zones urbaines d'habitat sont donc ouvertes à l'urbanisation, et la densité de 12 logements à l'hectare a été respectée dans les zones de développement.

Selon le PADD, plusieurs logements sont prévus en réhabilitation, et les dents creuses ont été identifiées en tant que zones de développement intégrées au calendrier d'ouverture à l'urbanisation des zones. Environ 33% du potentiel de

développement identifié est considéré comme dent creuse (1.5 ha pour 4.5 ha de développement).

La commune fait en effet partie du groupe « des autres communes » dans le SCOT pour lesquelles 3000 logements étaient attribués. En l'absence de répartition au niveau de l'EPCI, le projet s'est appuyé sur la règle appliquée dans plusieurs PLU et basée sur un calcul mathématique qui donne une moyenne de 35 logements par commune sur les 10 ans du SCOT.

Cette moyenne a été appliquée sur la durée du PLU projeté à l'horizon 2030. Cela représente, en accord avec les objectifs du SCOT, 35 logements sur 10 ans ou 70 logements sur 20 ans (période 2011-2030).

A noter : les calculs des besoins en logements inscrits au PADD page 3 sont en adéquation avec le SCOT dans la mesure où 64 logements seraient à produire pour retrouver une dynamique démographique.

Le SCOT est en outre en révision, mais il semble que si de nouvelles définitions de l'ossature urbaine apparaissaient, la commune de Longeault, du fait de ses services et de la continuité avec Genlis, pourrait être considérée comme un « satellite » du pôle relais que représente Genlis. A ce titre, elle pourrait se démarquer des « autres communes » telles que décrites dans le SCOT en vigueur.

La part de production de logement consacrée au renouvellement urbain et au renforcement des secteurs urbanisés doit être en moyenne la suivante sur la décennie à venir :	
Pôles	Part de production de logement consacrée au renouvellement urbain et au renforcement des secteurs déjà urbanisés)
Cœur urbain (Dijon)	70 %
Pôle métropolitain (Grand Dijon – Dijon)	20 %
Pôles relais (Gevrey-Chambertin, Genlis)	20 %
Pôles de proximité (Arc-sur-Tille, Saulon-la-Chapelle et les bipôles Fleurey/Velars-sur-Ouche, Saint-Julien/ Clenay et Aiserey/Brazey-en-Plaine)	20 %
Autres communes	20 %

En fonction de l'état du bâti existant et en dehors de transferts possibles des vocations économiques ou de services vers des vocations résidentielles, une part importante des constructions nouvelles sera réalisée dans des opérations démolition/reconstruction ou dans des opérations de densification des centres existants. Cet objectif sera variable suivant les polarités.

- Ces potentialités de renouvellement urbain seront identifiées dans les PLU, un droit de préemption urbain ou des emplacements réservés pouvant y être associés. Leur valorisation est à privilégier dans toutes les communes.
- Le Grand Dijon pourra s'appuyer sur la Convention consolidée ANRU 2005-2011
- Le renforcement du pôle métropolitain de Dijon « ville compacte et renouvelée » et de ses pôles d'appui (Gevrey-Chambertin et Genlis) doit s'accompagner de la mise en œuvre prioritaire d'opérations de renouvellement urbain sur des sites stratégiques.

Diversifier l'offre de logements et répartir équitablement sur l'ensemble du territoire l'offre locative publique

PRESCRIPTIONS

Il est nécessaire de diversifier l'offre de logements :

- en taille, du studio aux 5 pièces et plus,

- en statut d'occupation, du locatif privé ou public à l'accession à la propriété,

- en type, de l'individuel pur au collectif.

La réhabilitation de l'habitat existant est en outre à favoriser, en particulier par :

- la réhabilitation du parc locatif social antérieur à 1980,

- l'amélioration du parc privé d'après-guerre, notamment locatif et en copropriété,

- l'amélioration de l'habitat dans les centres-villes, centres-bourgs et les quartiers anciens.

Dans les secteurs urbains actuels, proches des centres, les opportunités d'évolution vers un habitat mixte sont à privilégier. De même, elles sont à anticiper dans les choix d'aménagement et d'organisation des zones d'urbanisation futures.

Le phénomène de vieillissement de la population doit être intégré dans la politique de l'habitat :

- adapter les immeubles et/ou les logements existants pour permettre le maintien à domicile,

- construire des logements adaptés proches des pôles d'équipements et des services de proximité.

Au sein des logements à réaliser, les PLU programmeront le développement des logements dans le souci de répondre aux besoins identifiés et de favoriser la mixité des publics visés (personnes âgées, familles) ainsi que la diversité des formes urbaines (logements groupés, individuels, collectifs).

• Toute opération nouvelle de plus de trente logements comportera au moins 20 % de logements locatifs à loyer modéré au sens de l'article 55 de la Loi S.R.U. (opérations conventionnées avec plafonds de ressources), qui pourront par ailleurs faire l'objet d'un transfert à l'intérieur du territoire communal ou, à défaut, intercommunal, à l'échelle duquel la proportion de logements locatifs sociaux doit être appréciée.

• Les communes comptant plus de 30 % de logements locatifs aidés au sens de l'article 55 de la Loi S.R.U. ne sont pas concernées par l'obligation de réaliser 20 % de logements aidés dans toute opération nouvelle.

• Les PLU détermineront les emplacements nécessaires à la réalisation de ces logements aidés et pourront les réserver.

• Les opérations mixtes comprenant les logements libres en accession à la propriété, des logements locatifs libres, des logements intermédiaires (en financement conventionné ou de type PLS - prêts locatifs sociaux), des logements financés en PLUS (prêts locatifs à usage social) ou à l'aide d'autres catégories de financement sociaux, ainsi que, le cas échéant, des logements en résidence à destination des personnes âgées, seront privilégiées dans une optique de mixité urbaine, sociale et générationnelle.

Répartir équitablement sur l'ensemble du territoire l'offre locative publique :

Pôles	Part de logements aidés dans la production nouvelle
Cœur urbain (Dijon)	50 %
Pôle métropolitain (Grand Dijon – Dijon)	30 %
Pôles relais (Gevrey-Chambertin, Genlis)	20 %
Pôles de proximité (Arc-sur-Tille, Saulon-la-Chapelle et les bipôles Fleurey/Velars-sur-Ouche, Saint-Julien/ Clenay et Aiserey/Brazey-en-Plaine)	20%
Autres communes	10 %

Les nouvelles constructions devront se concentrer plus particulièrement dans les secteurs bien desservis par les transports en commun et à proximité des équipements et services.

20% de logements aidés ont été pris en compte dans les projets de plus de 1 hectare. Cela concerne la zone 1AUa.

⇒ **Consolider une identité et une attractivité économiques en utilisant les atouts du territoire.**

- Favoriser l'implantation des activités en cohérence avec l'organisation urbaine et les infrastructures de communication dans le cadre de pratiques durables

PRESCRIPTIONS

3. Les activités économiques de Niveau 4

La création des activités et des emplois sur place est favorisée pour réduire les déplacements domicile-travail vers l'agglomération dijonnaise et l'aspect « dortoir » de certaines communes.

Les activités traditionnelles de services, ainsi que les activités non nuisantes **peuvent rester, se créer et se développer** dans les centres bourgs de **chaque commune**, ou en continuité immédiate.

Toutefois, les opérations réalisées seront **réduites en taille**, ne devront pas rentrer en concurrence avec les offres intercommunales présentes dans les zones d'activités de Niveaux 2 et 3. Elles seront encadrées dans des PLU visant à respecter les principes de mixité urbaine et de multifonctionnalité.

Néanmoins, il est nécessaire de prendre en compte les équipements structurants. Ainsi, **les activités développées à partir d'un équipement spécifique ayant une ampleur régionale** (pôle aéronautique, etc.) **pourront s'affranchir de cette hiérarchie.**

- Structurer l'offre commerciale à cette nouvelle échelle de territoire

Le développement de petites activités artisanales et commerciales est autorisé dans le centre urbain de Longeault, cependant, la zone d'activités prévue fait partie d'un plan intercommunal, et sera en lien avec Genlis, aisément raccordable à pieds depuis le centre du village.

- Soutenir et valoriser les activités agricoles et viticoles comme des ressources économiques à part entière

PRESCRIPTIONS

Le SCoT se fixe comme objectif de limiter la consommation d'espaces agricoles et de maîtriser l'urbanisation diffuse en privilégiant un modèle de développement économe en espace.

1. Les choix de localisation des zones d'urbanisation future doivent **éviter l'enclavement des îlots parcellaires agricoles ainsi que leur morcellement**. A l'inverse, il s'agit de tenir compte des futures extensions urbaines pour l'implantation de nouveaux bâtiments agricoles.
2. **La protection des sièges d'exploitation agricole en activité doit être assurée**, et leur développement autorisé.
3. **La fragmentation des îlots parcellaires agricoles par les infrastructures sera limitée**. Tout projet d'équipement sera étudié dans un souci de réduire le plus possible son impact sur l'activité agricole.
4. Les distances minimales d'implantation de l'ensemble des bâtiments agricoles d'élevage et de leurs annexes par rapport aux habitations des tiers sont réglementées par l'arrêté préfectoral n°192 du 24 mai 2006, ainsi que par la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.
5. Le principe de gestion économe de l'espace pour la construction des bâtiments agricoles sera respecté. Il en va de même pour les logements liés et nécessaires à l'activité.
6. Le changement de destination des bâtiments agricoles n'est autorisé que pour les bâtiments situés dans les zones urbanisées des communes, ainsi que pour ceux présentant un intérêt architectural (dont la liste sera définie dans les documents d'urbanisme communaux).

L'unique activité agricole de Longeault se situe à l'écart des zones de développement, autant économique que pour l'habitat, et ces développements ne viennent pas obérer l'activité agricole.

- Développer et diversifier l'offre touristique en s'appuyant sur les richesses locales

Longeault ne dispose pas d'un potentiel touristique, ni de richesses particulières pouvant être mises en avant dans le cadre du développement touristique hormis l'architecture caractéristique de certains anciens corps de fermes, dont les altérations sont encadrées par le règlement.

2. SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (S.D.A.G.E.).

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse s'applique au secteur d'étude. Le document d'urbanisme doit être compatible avec le SDAGE. La prise en compte de la « politique de l'eau » au niveau communal s'appuie sur :

- la lutte contre les pollutions de toute nature : cours d'eau, nappe. Un assainissement communal aux normes et des pratiques agricoles « propres » sont essentiels à ce niveau,
- l'amélioration de la qualité de l'eau potable qui implique de respecter les eaux souterraines,
- la conservation de la valeur patrimoniale des cours d'eau et des milieux humides associés.

Pour répondre aux objectifs du SDAGE, le P.A.D.D. s'est appuyé sur les prescriptions et principes suivants :

- *la protection des zones humides repérées et préservées dans le règlement.*
- *la protection de la Tille et du Crosne.*
- *la prise en compte des eaux de ruissellement et une réflexion sur la gestion des eaux pluviales*
- *la mise en révision du zonage d'assainissement avec une réflexion sur les eaux pluviales.*
- *la prise en compte des capacités d'assainissement et d'alimentation en eau potable.*

Ces prescriptions permettent au PLU d'être compatible avec le SDAGE en respectant les principes et objectifs émis par ce dernier.

3. PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT ET PLAN DE DEPLACEMENT URBAIN.

Longeault n'est pas concernée par un PLH.

4. SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE.

Le territoire communal est grevé par différentes servitudes d'utilité publique reportées sur un plan particulier. Elles concernent :

- A4 : servitudes concernant les terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise du lit de ces cours d'eau ;
- A5 : servitudes concernant la pose des canalisations publiques d'eau potable et d'assainissement ;
- EL7 : servitudes d'alignement ;
- I4 : servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques ;
- PT2 : servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat et les différents concessionnaires ;
- T1 : servitudes relatives aux chemins de fer
- T7 : servitudes aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières.

La zone 1AUa est concernée par la servitude I4, mais aucun impact sur le projet n'est à déplorer.

La zone 1AUa est concernée par la servitude PT2, mais aucun impact sur le projet n'est à déplorer.

5. SITES ET VESTIGES ARCHEOLOGIQUES.

La commune ne fait l'objet d'aucun arrêté de zone de présomptions de prescriptions archéologiques. Cependant elle présente des sites archéologiques et le PLU prend en compte ce patrimoine en indiquant dans le règlement l'obligation d'alerter la mairie ou la DRAC lors de toute découverte. Il impose également les dispositions du code du patrimoine en cas d'urbanisation.

6. LOI SUR L'EAU.

L'article 35 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992, dite « Loi sur l'Eau », a introduit l'obligation pour les communes de délimiter les zones d'assainissement collectif et les zones relevant de l'assainissement non collectif.

La commune satisfait à cette obligation, ayant réalisé un schéma directeur d'assainissement avec zonage en 2009. L'ensemble des secteurs raccordés aux réseaux existants est classé en zone d'assainissement collectif.

Selon le syndicat en charge de la STEP, son dimensionnement est suffisant pour supporter la population prévue à terme du PLU.

7. LOI SUR LA PROTECTION ET LA MISE EN VALEUR DES PAYSAGES.

Une analyse paysagère dans le diagnostic a montré que les enjeux en termes de paysage sont limités à Longeault. Il est tout de même précisé que les éléments à enjeux (ripisylves, haies et bosquets) sont classés en zones naturelles ou protégées au titre du R.123-11-h et R.123-11-i du code de l'urbanisme.

8. LOI D'ORIENTATION AGRICOLE.

La LOA avait imposé une distance d'éloignement pour les nouvelles constructions à usage non agricole par rapport aux bâtiments agricoles existants. Aussi, elle préconise une consommation foncière réduite des terres agricoles, ainsi que la préservation des îlots agricoles stratégiques.

La seule exploitation du village est éloignée des habitations et des zones habitées, et est séparée de ces entités par le par le Crosne. Le développement du village est de plus éloigné de cette exploitation, et n'aura aucun impact sur son développement.

Cependant, la zone prioritaire de développement retirera 3 ha de terrain agricole qui sont enclavés dans le village et ne concerne principalement qu'une exploitation située en dehors de la commune et dont le prélèvement sera de l'ordre de 1%).

JUSTIFICATIONS DE LA DELIMITATION DES ZONES, ET DU REGLEMENT ECRIT.

La traduction réglementaire du projet d'aménagement et de développement durable a permis de définir quatre types de zones : les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles, et les zones naturelles et forestières.

1. DISPOSITIONS APPLICABLES A PLUSIEURS ZONES.

- Des dérogations aux articles 6, 7, 9, 10 et 11 sont possibles pour les constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif qui possèdent des spécificités particulières : petits ouvrages techniques à positionner en bordure de rue, château d'eau de grande hauteur...
- Des secteurs concernés par le risque inondation, ils sont en majorité dans les zones A et N, bien que quelques parcelles en zone UE sont concernées par ce risque en aléa faible.
- En complément des différentes zones, outre les secteurs inondables, les documents graphiques du règlement font apparaître :

. Des éléments contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue repérés au titre de l'article R.123-11-i du code de l'urbanisme et qui doivent être préservés

. Des éléments repérés comme éléments à protéger au titre du R.123-11-h du code de l'urbanisme.

. Des liaisons douces à préserver.

. Les emplacements réservés qui ont pour objectif l'aménagement de voies routières et piétonnes.

<i>N°</i>	<i>Nature de l'opération</i>	<i>Bénéficiaire</i>	<i>Superficie</i>
1	Création d'un chemin pour piétons	Commune	288 m²
2	Création d'un accès	Commune	164 m²
3	Aménagement de l'accès au secteur 1AUB	Commune	282 m²
4	Aménagement d'un chemin piéton et accès à la zone 1AUc	Commune	133 m²
5	Elargissement du chemin rural n°4	Commune	276 m²
6	Aménagement d'une contre-allée avec plantations	Commune	1336 m²

- La gestion des eaux pluviales est un enjeu identifié : elle est affirmée dans le règlement et dans les OAP. Dans toutes les zones les eaux pluviales seront traitées sur la parcelle ou à l'échelle de plusieurs parcelles, ou rejetées dans le réseau collectif si l'infiltration ou le stockage est impossible.
- Les procédures en matière d'archéologie préventive s'appliquent dans toutes les zones pour préserver le patrimoine historique.
- Des secteurs affectés par le bruit sont identifiés : la RD 905 et la ligne SNCF. Les bâtiments recevant du public ou de l'habitat qui seront implantés dans ces secteurs devront présenter un isolement acoustique suffisant.

2. ZONES URBAINES - « ZONES U ».

Sont classés en zones urbaines, « les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. » (art. R. 123-5 du Code de l'Urbanisme).

En cas de demande de permis de construire, la commune doit amener les réseaux au droit de la parcelle, sur le domaine public.

L'occupation du sol, le type d'organisation, les densités, les affectations... peuvent varier d'un endroit à l'autre. A Longeault, deux types de zones U ont été définis : la zone U concernant principalement l'habitat, et la zone UE concernant le milieu économique. La zone U présente des secteurs spécifiques qui ont été créés pour préciser certaines occupations ou destinations du sol ou des caractéristiques propres au secteur.

⇒ *La zone U.*

Cette zone urbaine couvre l'ensemble des zones urbanisées à vocation principale d'habitat du village de Longeault. Elle correspond à l'enveloppe urbaine, c'est-à-dire aux parties actuellement urbanisées.

Les limites de ces zones s'arrêtent aux dernières habitations situées aux extrémités du village, le long des rues.

De fait, la zone urbaine intègre des parcelles non construites et comprises entre deux constructions ou deux opérations de constructions qui correspondent à des dents creuses.

Elle englobe les constructions existantes en permettant la construction d'annexes à proximité de ces constructions (aisance autour des constructions existantes) sans forcément intégrer toute l'unité foncière lorsque sa surface est importante.

La zone U comprend :

- Le noyau à caractère ancien du village, classé en secteur Ua, qui correspond aux fermes. Ce secteur se caractérise par un habitat en croix le long du carrefour principal de Longeault, souvent implanté à l'alignement et perpendiculairement à la voirie.
- Les zones de développement pavillonnaire, classées en U, où l'on retrouve principalement de l'habitat, mais aussi quelques petites activités économiques, services et équipements compatibles avec l'habitat.
- Une dent creuse à urbaniser en priorité, classée en secteur Ub, où le parcellaire a déjà été découpé.
- Des zones de jardins (groupe de plusieurs parcelles) faisant tampon dans l'espace urbain ou en bordure de zone U et AU ou de zone U et UI (pour préserver des nuisances des zones de sport notamment), classés en Uj.
- Les équipements sportifs, classés en zone UI.

Outre l'habitat, cette zone peut également accueillir, dans les secteurs compatibles, des activités qui, en termes de nuisances, sont compatibles avec l'habitat. Les constructions à usage industriel, agricole ou forestier sont notamment interdites.

Les possibilités de densification urbaine et de renouvellement urbain sur cette zone sont importantes. Cette zone pourrait accueillir une dizaine de logements, cependant la rétention foncière privée et les difficultés d'accès à certaines parcelles les rend non constructibles.

Chaque secteur dispose de destinations autorisées en accord avec l'orientation dudit secteur : en secteur Uj ne sont autorisées que les annexes et les aménagements de loisir du domaine privé (piscines, abris de jardin... d'une emprise au sol maximale de 20 m²), en secteur UI ne sont autorisés que les équipements liés aux sports et loisirs. Les zones inondables imposent leur réglementation aux zones concernées.

La recherche de la continuité des trames urbaines est intégrée dans les règles d'implantation, où le secteur Ua devra préserver l'alignement sur rue dans le cas d'une nouvelle construction, et en retrait dans le cas des zones pavillonnaires. Un recul spécifique de 10 m est imposé le long de la RD 905 en cause du bruit généré par l'infrastructure.

Les règles d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives découlent de l'implantation des constructions existantes, et d'une recherche d'optimisation de l'espace foncier. Ces règles ont pour objectif de préserver l'image du village, la vue et l'ensoleillement des parcelles limitrophes, tout en permettant une densification et des formes urbaines différentes du tissu pavillonnaire.

Les hauteurs des constructions sont fixées de sorte à s'adapter à la majeure partie des constructions existantes, soit un niveau plus les combles. Seules les hauteurs en zone UI sont plus importantes, les équipements sportifs nécessitant parfois de hauteurs plus importantes (gradins...).

Les règles concernant l'aspect extérieur des constructions ont pour objectif :

- de préserver une certaine harmonie avec l'habitat traditionnel, notamment dans le centre ancien, ainsi que d'harmoniser les nouvelles constructions avec les constructions alentour dans les zones de développement,
- de préserver les constructions d'architecture patrimoniale dans le cadre de leurs rénovations.

Des dérogations sont toutefois possibles en cas de projet intégrant des principes de développement durable.

La réglementation du nombre de stationnement est faite de sorte à assurer un nombre de places suffisant dans l'unité foncière du logement. Cependant, en cas d'impossibilité technique, ces places peuvent être reportées plus loin.

Les obligations de maintien et de réalisation de plantations ont pour objectif la préservation de l'identité et du caractère du village, l'intégration des constructions existantes et nouvelles, la limitation de l'imperméabilisation.

Afin d'intégrer les réseaux numériques, des fourreaux sont demandés dans les opérations d'ensemble pour recevoir la fibre optique ou le câble.

⇒ **La zone UE.**

Cette zone urbaine couvre l'ensemble des zones urbanisées à vocation principale économique du village de Longeault. Elle correspond à l'enveloppe urbaine, c'est-à-dire aux parties actuellement urbanisées.

Les limites de ces zones s'arrêtent aux dernières constructions situées aux extrémités du village, le long des rues.

La zone UE comprend un secteur UEr soumis au risque inondation, non constructible.

Cette zone peut accueillir toute construction liée à une activité économique, ainsi que les bâtiments de stockage qui leur sont associés. Un logement de fonction de taille réduite par bâtiment d'activité est autorisé.

Les règles d'implantation des constructions par rapport à la RD 905 autorisent un recul de 20m et de 5m par rapport aux autres voies, afin de préserver des espaces de stationnement en devanture des constructions.

Les hauteurs des constructions sont fixées de sorte à s'adapter à la majeure partie des constructions existantes.

Les règles concernant l'aspect extérieur des constructions ont pour objectif :

- de présenter une façade de qualité donnant sur la RD 905,
- d'harmoniser les constructions nouvelles avec les constructions existantes,
- d'assurer la qualité et l'homogénéité des constructions,
- de traiter qualitativement tout élément de débord de la construction (éléments techniques en toiture, débords en façade...).

La réglementation du nombre de stationnement est faite de sorte à assurer un nombre de places suffisant dans l'unité foncière de l'activité. Ces stationnements peuvent être mutualisés entre plusieurs activités et doivent être traités qualitativement.

Les obligations de maintien et de réalisation de plantations ont pour objectif la préservation de l'identité et du caractère du village, l'intégration des constructions existantes et nouvelles, la limitation de l'imperméabilisation.

Afin d'intégrer les réseaux numériques, des fourreaux sont demandés dans les opérations d'ensemble pour recevoir la fibre optique ou le câble.

3. ZONES A URBANISER - « ZONES AU ».

Sont classés en zones à urbaniser « les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation » (art. R. 123-6 du Code de l'Urbanisme).

Les conditions de constructibilité sont déterminées en fonction de la capacité des réseaux et voiries. On distingue ainsi deux catégories de zones à urbaniser.

« Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, les orientations d'aménagement et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et le règlement.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme. » (art. R. 123-6 du Code de l'Urbanisme). »

⇒ **La zone AU.**

Compte tenu du parti d'aménagement retenu, un grand secteur et deux petits secteurs ont été définis dans le prolongement de Longeault et dans le village.

Ces secteurs ont été délimités :

- par la présence d'une dent creuse pour le secteur 1AUb,
- dans le prolongement du projet de développement de Pluvault, en continuité des zones urbaines pour le secteur 1AUC
- en prolongement des zones de développement récent pour le secteur 1AUa.

Ces secteurs sont desservis par l'ensemble des réseaux ou sont inclus dans les plans de zonage d'assainissement, et peuvent être ouverts à l'urbanisation immédiatement. Une orientation d'aménagement et de programmation a été réalisée pour chaque secteur comme le définit le code de l'urbanisme.

Ces secteurs se caractérisent par leur proximité avec les pôles de vie afin de favoriser les déplacements doux, et de renforcer la cohésion urbaine et interurbaine. Ils présentent l'avantage d'être facilement raccordables à l'assainissement collectif. Ils se situent en limite des dernières opérations réalisées ou en projet, et s'insèrent en continuité du tissu urbanisé.

Ces secteurs sont destinés à recevoir des opérations à vocation principale d'habitat ou d'activités non nuisantes pour la population, avec des principes d'aménagement cohérents. En fonction de la superficie de la zone et de son contexte, les constructions y sont autorisées lors de la réalisation d'opérations d'aménagement d'ensemble ou au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone, et un minimum de logements aidés peut être imposé.

Le règlement reprend globalement le règlement de la zone U (hors secteur Ua), l'objectif recherché étant de créer une certaine harmonie et une homogénéité urbaine dans le village.

Toutefois, des adaptations ont été faites en fonction du contexte de la zone et du projet d'aménagement :

- les densités sont différentes dans les différents secteurs de la zone 1AU
- les règles de stationnement prévoient des places supplémentaires pour les constructions à usage d'habitation

⇒ **La zone 1AUE.**

Cette zone à urbaniser à vocation économique a été définie de sorte à s'appuyer sur les cheminements et la zone d'activités existants. Le développement de cette zone permettra de créer de l'emploi à Longeault, en plus de compenser l'unilatéralité de l'entrée de village.

Cette zone est facilement raccordable au réseau de collecte des eaux usées, et une voie de desserte est prévue dans l'OAP accompagnant cette zone afin de desservir les parcelles et ne pas perturber le trafic de la RD 905.

Le règlement de cette zone reprend globalement le règlement de la zone UE, afin d'établir une harmonie des constructions entre les deux zones économiques. Les règles d'aspect depuis la RD 905 sont notamment reprises afin d'assurer la qualité de l'entrée de village.

4. ZONES AGRICOLES - « ZONES A ».

Sont classés en zone agricole « les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. » (art. R. 123-7 du Code de l'Urbanisme).

La zone agricole est très restrictive : seules les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et à des équipements collectifs ou à des services publics sont autorisées. Elle est également concernée par le PPRI avec son règlement propre qui s'applique au-dessus du PLU.

Cette zone couvre la majeure partie des terres agricoles de la commune. Elle intègre les constructions agricoles. Une grande partie de ces terres agricoles est concernée par le risque inondation.

La zone agricole peut accueillir les constructions, installations et dépôts nécessaires à l'activité agricole sous conditions. Les équipements publics et techniques sont autorisés tant qu'ils n'interfèrent pas avec les activités agricoles.

Le règlement de la zone A cherche à favoriser la sécurité, l'intégration des constructions au site naturel, et une certaine qualité dans l'aménagement. La hauteur des constructions agricoles est limitée à 12 m au faîtage, hauteur compatible avec les besoins de l'activité.

5. ZONES NATURELLES ET FORESTIERES - « ZONES N ».

Sont classés en zones naturelles et forestières « les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique,
- soit de l'existence d'une exploitation forestière,
- soit de leur caractère d'espaces naturels. » (art. R. 123-8 du Code de l'Urbanisme).

En zone N [...] des constructions peuvent être autorisées dans des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées, à la condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages. » (art. R. 123-8 du Code de l'Urbanisme).

Cette zone couvre les boisements en milieu naturel, les cours d'eau et le parc en cœur de village. Afin de préserver la qualité des milieux, seuls sont autorisés sous conditions les constructions servant à l'entretien des boisements et du parc.

Toutes les constructions réalisées devront respecter le site et ne pas perturber les paysages.

Elle comporte un secteur NL qui correspond à un espace vert avec équipements de jeux et de loisirs pour les habitants de la commune. Ce secteur est considéré comme un STECAL et à ce titre doit présenter des règles de hauteur, de densité et d'implantation pour définir son insertion dans le paysage et l'environnement.

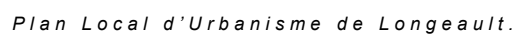
Ce secteur est inséré dans l'espace naturel et en limite immédiate du centre du village. Les règles ont été définies pour permettre quelques équipements ou un bâti de faible emprise (20% de l'unité foncière est constructible), d'une hauteur maximum de 7 m pour s'intégrer dans la silhouette du cœur ancien et avec des reculs par rapport au cours d'eau pour préserver les berges (5m de recul) et par rapport à l'existant (3 m). Dans ce secteur les sous-sols sont interdits comme dans l'ensemble de la zone N en raison de la présence de la nappe alluviale à faible profondeur.

6. SUPERFICIE DES ZONES.

Sur le tableau suivant, les différentes zones et secteurs expliqués précédemment apparaissent en surface brute (sans tenir compte des espaces déjà construits ou non). La superficie relative permet d'estimer l'importance de chaque zone par rapport à la surface totale du territoire communal.

	Surfaces (m ²)	Surfaces (ha)
Zone urbaine mixte (U)	452012,44	45,20
dont U	205336,74	20,53
dont Ua	93347,81	9,33
dont Ub	3319,55	0,33
dont Uj	10461,70	1,05
dont UI	39255,95	3,93
dont UE	100290,69	10,03
Zones à urbaniser (AU)	65156,85	6,52
dont 1AUa	29836,61	2,98
dont 1AUb	6113,82	0,61
dont 1AUc	4186,20	0,42
dont 1AUE	25020,22	2,50
Zones agricoles (A)	597223,67	59,72
Zones naturelles (N)	126537,23	12,65
dont N	118094,69	11,81
dont Ni	8442,54	0,84
TOTAL	1241220,87	124,12

Rapport de présentation.



7. CAPACITE D'ACCUEIL THEORIQUE DES ZONES A VOCATION D'HABITAT.

Le tableau suivant permet de montrer le développement théorique de la commune en termes de population et d'habitat en raisonnant sur toutes les surfaces libres à la construction. Afin de prévoir plus facilement l'urbanisation future de la commune, il est en effet nécessaire de connaître les capacités d'accueil intrinsèques des zones déjà équipées et des zones à urbaniser à vocation d'habitat.

ZONES	<i>Superficie totale</i>	<i>Superficie libre à la construction ou parcelles disponibles ou bâtis à réhabiliter</i> (1)	<i>Capacité théorique en nombre de logements</i> (2)	<i>Capacité théorique en nombre d'habitants</i> (3)
U	45.20 ha	0.33 ha en Ub (en cours de réalisation) 0.25 ha en U	6 lots proposés 3 5	13 7
1AU	4.02 ha	5 en réhabilitation 2.98 ha en 1AUa 0.61 ha en 1AUb 0.42 ha en 1AUC	39 6 5	86 13 11
Total	49.22 ha	4.46 ha	64	130

(1) Les possibilités d'urbanisation sont déterminées :

. en nombre de constructions vacantes ou à réhabiliter, de parcelles à densifier et de petites dents creuses (parcelle ou groupe de parcelles non bâties, situées dans l'enveloppe urbaine). Leur nombre a été défini avec le conseil municipal (constructions ou parcelles réellement susceptibles d'être occupées), il ne tient pas compte de la rétention foncière.

(2) Le nombre de logements est défini :

. en fonction du nombre et de la surface des dents creuses, en fonction du nombre et de la taille des constructions vacantes ou à réhabiliter, en fonction des connaissances locales et de terrain, en fonction des éléments fournis dans les permis de construire, les permis d'aménager et les certificats d'urbanisme.

. en prenant une densité brute de 12 logements par hectare pour le développement de l'habitat.

(3) Un logement représente un ménage. Le nombre de personnes par ménage est estimé à 2,25 (horizon 2030), en fonction de l'évolution des données INSEE.

La capacité théorique d'accueil de nouveaux habitants à Longeault est donc d'environ 130 personnes pour 64 logements, ce qui correspond à une estimation de 700 habitants à l'horizon du PLU, sans prendre en compte le desserrement des ménages, pour lequel il faut compter 19 logements. C'est alors seulement 45 logements qui sont nécessaires pour accueillir la centaine d'habitants espérée.

Pour faire face à l'évolution démographique espérée par la commune à l'horizon du PLU (environ 670 habitants), il était nécessaire d'accueillir environ 64 nouveaux logements.

On constate, au vu du tableau ci-dessus et des évolutions ayant eu lieu au cours de l'élaboration du PLU (nouvelles constructions dans le tissu urbain), que les capacités d'accueil estimées des zones constructibles sont conformes à celles nécessaires à satisfaire l'évolution démographique souhaitée, en tenant compte des parcelles non construites situées au cœur de la zone urbanisée.

La rétention foncière est difficile à évaluer, certains propriétaires ne souhaitent pas construire ou vendre leur terrain, certains terrains sont conservés pour aisance par leurs propriétaires. De fait, le nombre de parcelles réellement disponibles situées au cœur de la zone urbaine n'est pas aisé à quantifier (quelques parcelles seraient urbanisables, mais cela nuirait à la qualité des patrimoines bâtis associés).

Le rapport entre les besoins exprimés pour la période et les possibilités dégagées au niveau du zonage assure donc la cohérence entre les objectifs de la commune et le document d'urbanisme tout en préservant une certaine souplesse d'aménagement et d'adaptation de l'urbanisation en fonction de la demande et des possibilités de libération de terrains constructibles.

8. EVOLUTION DE LA SUPERFICIE DES ZONES

Zones P.O. S / P.L.U	ANCIEN P.O.S Superficie brute (en ha)	NOUVEAU P.L.U Superficie brute (en ha)	Evolution brute des zones (en ha)	Evolution relative des zones (en %)
Zones urbaines UA / U (U, Ua, Ub, Uj, Ui)	35,30	35,20	-0,10	-0,28%
UE, UEa / UE, UEr	16,80	10,00	-6,80	-40,48%
Zone à urbaniser NA, NAa / 1AU, 1AUE	11,10	6,50	-4,60	-41,44%
Zones agricoles NC, NCa, NCj / A	60,80	59,70	-1,10	-1,81%
Zones naturelles N, NI	0,00	12,60	12,60	-
Total	124,00	124,00	-	-

Les modifications les plus importantes en terme quantitatif concernent :

- La réduction des zones U à vocation économique : les surfaces des zones UE ont été réduites pour prendre en compte le risque inondation, et une zone AUE a été mise en place pour préserver un développement économique,
- La forte diminution des zones à urbaniser : deux des trois zones à urbaniser ont été retirées en prolongement Est du village, afin de satisfaire aux exigences de modération de la consommation du foncier et aux orientations supra-communales,
- La création d'une zone naturelle stricte pour la Tille, le Crosne et leurs ripisylves, ainsi que les rares espaces boisés.

Les zones agricoles restent à peu près stables.

JUSTIFICATIONS DES OBJECTIFS DE MODERATION DE LA CONSOMMATION DES ESPACES ET DE LUTTE CONTRE L'ETALEMENT URBAIN.

Le rapport de présentation doit justifier les objectifs de modération de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers et de lutte contre l'étalement urbain arrêtés dans le P.A.D.D. au regard, notamment, des objectifs fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale, et des dynamiques économiques et démographiques (article R. 123-2 du code de l'urbanisme).

En application de la loi Grenelle 2 et du SCOT, le P.L.U. doit limiter l'étalement urbain et la consommation de l'espace. Le P.A.D.D. a donc défini des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de l'étalement urbain, conformément au code de l'urbanisme. Ces objectifs étaient les suivants :

- Favoriser la réduction de la consommation d'espace et l'optimisation du terrain constructible pour l'habitat, avec une densité moyenne générale de 12 logements par hectare, supérieure de 40% à la densité des constructions au cours des dernières années (8.5 logements par hectare).
- Inscrire l'intégralité du développement urbain au sein ou en continuité des zones urbaines, avec la réalisation au cours de la procédure d'un lotissement remplissant une dent creuse, et un projet envisagé pour une autre dent creuse. Aussi, l'intégralité des dents creuses est comptabilisée dans le potentiel à bâtir.
- Prévoir le raccordement avec Pluvault, avec le classement en zone 1AUc d'une enclave de Longeault avec Pluvault, où les projets peuvent s'établir en cohésion.

Ces objectifs ont été définis pour répondre aux orientations du SCOT : prioriser la densification du tissu bâti existant par le comblement des dents creuses, la réhabilitation du parc existant, limiter les extensions sur les milieux agricole et naturel... Les objectifs de développement démographique définis par les élus ont été pris en compte pour définir ces choix : la volonté des élus a été de permettre le développement du village, tout en respectant les principes de densité et de mixité sociale imposés par le SCOT, en synergie avec les communes de Pluvault et Genlis.

Ces objectifs se sont traduits dans le P.L.U. par les éléments ci-dessous.

- des densités imposées dans l'ensemble des secteurs 1AU ainsi qu'en zone UB,
- l'optimisation des terrains constructibles par des règles de prospect peu contraignantes, et par l'obligation de réaliser des opérations d'ensemble selon les secteurs, ainsi que l'obligation d'avoir des parcelles de tailles et formes variées,
- la délimitation des zones U et 1AU correspond aux besoins estimés en logements, activités et équipements.

⇒ Consommation foncière entre 2004 et 2013.

Sur la période 2004-2013 (10 ans), 2,1 hectares ont été consommés :

- 1,3 hectares ont été consommés pour le développement de l'habitat, presque exclusivement sur des terres agricoles : 1 ha en extensif et 0,3 ha en renouvellement urbain.
- 0,8 ha de terres agricoles ont également été consommés pour le développement de l'activité économique (dont l'agriculture), en majeure partie pour des logements de fonction. Ce développement s'est réalisé sur des terres agricoles : 0,4 ha en extensif et 0,4 ha en renouvellement urbain.

Les surfaces urbanisées à vocation d'habitat couvrent environ 35.2 ha pour 248 logements, soit une densité d'environ 7 logements par hectare.

⇒ Consommation foncière dans le cadre du P.L.U. - horizon 2030.

Le projet de PLU prévoit 3 hectares de terrain à construire à vocation d'habitat en extensif, et 1.4 hectare de terrain à construire à l'intérieur du tissu urbain.

2.5 ha seront dédiés au développement des activités, dans le cadre d'un aménagement d'ensemble intercommunal.

CHAPITRE III :

***INCIDENCES DU P.L.U. SUR L'ENVIRONNEMENT,
PRISE EN COMPTE DE SA PRESERVATION
ET DE SA MISE EN VALEUR.***

***INDICATEURS POUR L'EVALUATION DES RESULTATS
DE L'APPLICATION DU P.L.U.***

1. COMPATIBILITE AVEC LES LOIS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU PATRIMOINE.

1.1. LOI SUR LA PROTECTION ET LA MISE EN VALEUR DES PAYSAGES.

La loi n°93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages dit :

« Article 1 -

Sur des territoires remarquables par leur intérêt paysager, définis en concertation avec les collectivités territoriales concernées et lorsque lesdits territoires ne sont pas l'objet de « directives territoriales d'aménagement » prises en application de l'article L. 111-1-1 du Code de l'urbanisme, l'État peut prendre des directives de protection et de mise en valeur des paysages. [...] »

La commune de Longeault n'est pas concernée par des directives de protection et de mise en valeur des paysages. Elle doit respecter les éléments du SCOT en matière de paysage.

L'élaboration du PLU, et notamment le zonage, a tenu compte des paysages naturels et urbains, de leurs caractéristiques, de leurs qualités et de leurs sensibilités. Le PLU permet donc de préserver les paysages communaux.

Les constructions isolées ne sont pas autorisées. Les zones AU ainsi que les dents creuses sont situées dans la continuité de l'enveloppe bâtie et sont peu soumises à la vue.

1.2. LOI SUR L'AIR

La loi du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie, et en particulier l'article 17, trouve son implication dans les articles L. 123-1, L. 110, et L. 121-10 du Code de l'Urbanisme.

Le PLU de Longeault est conforme à ces articles du Code de l'Urbanisme.

Des emplacements réservés ont été créés au bénéfice de la commune afin d'accéder aux zones de façon sécurisée mais aussi afin de créer des liaisons douces. Ces liaisons douces mettent en communication la zone d'extension principale notamment mais aussi des zones déjà urbanisées avec les lieux de vie du village.

1.3. LOI SUR L'EAU

L'article 35 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992, dite « Loi sur l'Eau », a introduit l'obligation pour les communes de délimiter les zones d'assainissement collectif et les zones relevant de l'assainissement non collectif.

La commune a réalisé une étude de mise à jour de son zonage d'assainissement qui sera soumise à enquête publique conjointement au présent PLU. Il a été vérifié que toutes les parcelles classées constructibles au PLU pouvaient bénéficier d'un assainissement des eaux usées domestiques.

2. P.L.U. ET PRESERVATION DE L'ENVIRONNEMENT.

2.1. PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE P.L.U., INCIDENCES DU DOCUMENT D'URBANISME.

Cette partie fait le bilan des incidences du P.L.U. sur l'environnement. Il expose les mesures de préservation et de mise en valeur de l'environnement prises dans le cadre du P.L.U. suite au diagnostic environnemental, et aux recommandations proposées pour la prise en compte de l'environnement (*voir p. 85 et suivantes*).

En application de l'article R.151-1-3 du code de l'urbanisme, il analyse les incidences des orientations du PLU sur l'environnement. Après un rappel des orientations du PLU, une analyse des impacts de ces orientations est reprise par thèmes génériques puis par thèmes environnementaux.

<i>Rappel des Objectifs et orientations du P.A.D.D.</i>	① Organiser un développement cohérent de l'habitat dans le cadre du Schéma de Cohérence Territoriale du Dijonnais ✓ Des objectifs de développement définis pour retrouver une dynamique démographique ✓ Un choix d'urbanisme intégrant le renouvellement urbain et en lien avec les pôles de vie communaux. ✓ Une politique de l'habitat favorisant la mixité sociale et urbaine, dans le respect du SCoT. ✓ Des principes à respecter pour le développement de l'urbanisation de Longeault. ② Conforter la dynamique économique sur le territoire communal. ✓ Maintenir les activités existantes dans le village et permettre l'accueil d'activités économiques compatibles avec l'habitat. ✓ Affirmer la zone d'activités communale et permettre son développement modéré. ✓ Préserver l'activité agricole sur la commune. ③ Un patrimoine et une identité paysagère à préserver, un fonctionnement urbain et des déplacements à conforter, des équipements à compléter ✓ Protéger et pérenniser le cadre de vie de qualité et le patrimoine local du village. ✓ Maintenir l'identité de la commune et conforter sa qualité paysagère. ✓ Faciliter la mobilité, conforter les déplacements doux dans le village. ✓ Permettre le développement des communications numériques en lien avec le Schéma Directeur d'Aménagement Numérique des Territoires du Conseil Départemental. ✓ Accompagner le développement du village par des équipements et aménagements adaptés. ④ Un projet environnemental prenant en compte les risques et nuisances. ✓ Maintenir une cohérence environnementale et préserver les continuités écologiques. ✓ Protéger les ressources en eau pour préserver et améliorer la qualité des eaux souterraines et superficielles. ✓ Prendre en compte les risques et nuisances environnementaux ou liés à l'activité humaine.
---	---

Il s'agit d'apprécier l'impact de ces orientations, en liaison avec l'article R151-1-3 sur :

<i>La consommation d'espaces</i>	<u>Impact très limité</u> Il est précisé dans le PADD que : les élus ont fait « Un choix d'urbanisme intégrant le renouvellement urbain et en lien avec les pôles de vie communaux ». Le projet de P.L.U. ne consomme que peu d'espace : Le projet de PLU prévoit 3 hectares de terrain à construire à vocation d'habitat en extensif (zones 1AU), soit 47 logements et 1.4 hectare de terrain à construire à l'intérieur du tissu urbain (dents creuses), soit 11 logements. 2.5 ha seront dédiés au développement des activités, dans le cadre d'un aménagement d'ensemble intercommunal Les surfaces consommées se répartissent en une zone 1AU et quelques parcelles en zone U nouvelles en continuité ou à l'intérieur de l'enveloppe urbaine : les surfaces prélevées ne concernent que des milieux agricoles. Sur la période du P.L.U. (2016-2030), la consommation du foncier permettra d'obtenir un taux de variation annuel de la population de 0,97%. 11 logements sont envisageables au niveau des dents creuses, tandis que 47 logements sont envisagés au niveau des zones 1AU afin de répondre aux objectifs du SCOT.
<i>Les transports/déplacements et l'émission de gaz à effet de serre</i>	<u>Impact limité :</u> Les émissions de gaz à effet de serre vont forcément augmenter dans une certaine mesure puisque le nombre d'habitant va s'accroître. Cependant le projet veille à limiter ces effets en mettant l'accent sur la gestion des déplacements. En effet, l'un des objectifs généraux du PADD (Orientation 3 : « Un patrimoine et une identité paysagère à préserver, un fonctionnement urbain et des déplacements à conforter, des équipements à compléter ») est de : - <i>Faciliter la mobilité, conforter les déplacements doux dans le village.</i> Une autre orientation est de « <i>Accompagner le développement du village par des équipements et aménagements adaptés.</i> » Il est prévu dans le PADD de densifier l'enveloppe urbaine actuelle en priorité en comblant les dents creuses afin de faciliter les déplacements doux au sein du village. Les zones d'extension 1AU se situent à proximité du centre bourg. En outre, le PADD encourage le recours aux énergies renouvelables ainsi qu'à des matériaux ou dispositifs permettant les économies d'énergie.

<i>Les milieux naturels et les paysages</i>	Sur les milieux naturels <u>Impact très limité</u> : Le secteur d'extension ne concerne pas de milieux remarquables. Il concerne principalement des espaces agricoles. - La majorité du territoire communal est classée en zone agricole (59,72 ha soit 44,5 % de la surface communale), 12,65 ha de milieux naturels sont également présents mais ne seront pas impactés par l'urbanisation - Les secteurs jouant un rôle dans les continuités écologiques (ripisylves, haies/alignements d'arbres, boisements etc.) mis en évidence dans le cadre de l'étude Trame verte et bleue à l'échelle communale sont protégés par un zonage N. Ces éléments participent également à la qualité paysagère de la commune liée aux haies et bosquets. La carte de la TVB est reprise dans le PADD. Les zones 1AUa, 1AUb, 1AUc, 1AUE, ainsi que les dents creuses sont situées en culture ou en prairie de fauche ou de pâture. Aucune zone humide n'est présente sur les secteurs à urbaniser (voir annexe : Etude des zones humides)
<i>Les eaux superficielles et souterraines</i>	<u>Impact limité à positif</u> : La commune dispose d'une capacité d'assainissement suffisante pour son développement. En outre dans le PADD il est demandé de : - Favoriser l'assainissement collectif en choisissant un secteur de développement du village raccordable au réseau collectif de Larnod et en limitant les possibilités de constructions dans les écarts. - Protéger la ripisylve, les abords des cours d'eau et les zones humides. - Préserver les sources et points d'eau particuliers (puits, lavoir...) sur la commune. - Veiller à l'adéquation entre le développement urbain et la capacité d'approvisionnement de la commune en eau potable. - Gérer les eaux pluviales dans le secteur de développement urbain : infiltration, stockage des eaux pluviales, régulation des débits rejetés. Le règlement précise pour les zones AU, que les constructions et installations devront être raccordées au réseau d'assainissement collectif, selon la réglementation en vigueur. Ces mesures sont à même de limiter grandement l'impact sur le milieu environnant et sur les eaux superficielles ou souterraines.
<i>Les risques naturels et technologiques</i>	Les risques sont reportés sur le plan de zonage, ce qui permet une meilleure prise en compte. L'orientation 4 permet notamment de définir les actions pour la prise en compte des risques. Le plan, à travers, cette orientation a donc un impact faible : La commune est principalement concernée par un risque d'inondation au niveau de la Till et du Crosne, cependant, aucune zone constructible ne sera autorisée dans les secteurs concernés par ce risque. Les orientations du PADD définissent des actions à prendre afin de limiter l'imperméabilisation des sols et de protéger les zones humides pour à la fois préserver la ressource en eau et ne pas augmenter le risque d'inondation. La commune est concernée par un aléa faible pour la remontée de nappe et le retrait/gonflement des argiles. La RD 905 et la voie ferrée constituent des sources de nuisance sonore et de risques potentiels liés à la sécurité routière et au transport de matières dangereuses. Le PADD indique que la commune souhaite limiter les nouveaux accès sur la RD 905 pour améliorer la sécurité sur cet axe, éviter de développer l'habitat dans les secteurs liés au bruit et limiter le développement de l'habitat à proximité de la zone d'activités.

Pour l'essentiel, les propositions formulées dans les études préliminaires ont été prises en compte au cours de l'élaboration du P.L.U. Certaines recommandations dépassaient le cadre du présent document d'urbanisme et ne pouvaient être traduites dans le document d'urbanisme.

Les incidences de l'élaboration du P.L.U. sur l'environnement sont donc limitées : les secteurs à urbaniser empiètent certes sur l'espace naturel, mais ils sont situés en dehors de sites présentant un intérêt environnemental majeur. Les zones d'habitat sont dimensionnées pour recevoir une population en quantité cohérente avec les capacités d'accueil de la commune et l'évolution démographique projetée. Un petit site d'activités est inscrit au P.L.U. afin de répondre aux besoins de développement des activités locales.

Enfin la délimitation des secteurs à urbaniser répond à un souci de cohérence urbaine et de respect du paysage (urbain et naturel) communal. Elle répond au principe d'équilibre entre le développement urbain et le développement rural préconisé par la loi S.R.U.

Thèmes	Diagnostic et recommandations	Mesures prises dans le P.L.U.
<i>Climatologie, et pollution de l'air.</i>	PADD : - Construire en intégrant les principes de développement durable - Faciliter la mobilité, conforter les déplacements doux dans le village	PADD : . Valoriser les déplacements moins consommateurs d'énergie à l'intérieur du village, favorables à la préservation de la qualité de l'air. . Favoriser l'utilisation de l'énergie solaire passive et des énergies renouvelables par une implantation et une exposition favorable des nouvelles habitations prenant en compte le meilleur ensoleillement et en permettant les dispositifs de captation des énergies renouvelables (panneaux solaires, géothermie ...). . Permettre l'utilisation de techniques, matériaux ou dispositifs permettant des économies d'énergie, une démarche de haute qualité environnementale, intégrant des principes de développement durable, des dispositifs de captation ou de production d'énergie renouvelable. Toute nouvelle construction doit répondre au minimum aux normes de la Réglementation Thermique 2012. . Privilégier l'infiltration des eaux pluviales. Gérer les eaux pluviales à la parcelle ou à l'échelle des opérations d'aménagement d'ensemble (dispositifs de stockage et de régulation des eaux pluviales). . Limiter l'imperméabilisation des sols. . Intégrer le tri sélectif dans les opérations d'ensemble. . Imposer le raccordement à l'assainissement collectif. - Définir les secteurs de développement urbain permettant le déplacement piéton vers les pôles de vie (distances favorables inférieures à 500 m). - Maintenir et développer le réseau de liaisons douces à l'intérieur du village : création de liaisons transversales.

		- Prendre en compte les lignes et arrêts de bus, la gare de Collonges dans le projet urbain. - Favoriser les déplacements doux vers la gare de Collonges (en concertation avec le Conseil Départemental). Règlement : - L'implantation des constructions cherche à favoriser l'ensoleillement des constructions nouvelles et existantes, ainsi que l'utilisation de dispositifs de captation de l'énergie solaire
<i>Relief, paysage, sols, et sous-sols.</i>	PADD : - Maintenir l'identité de la commune et conforter sa qualité paysagère.	PADD : - Préserver le paysage agricole en favorisant le maintien de l'activité agricole et en limitant le prélèvement des terres agricoles. Outre son intérêt économique, l'activité agricole permet l'entretien des paysages et participe à l'image champêtre de la commune. - Maintenir les éléments paysagers structurants : les cours d'eau et leur ripisylve, les rares haies et petits bois, le parc du château, l'espace vert situé entre les deux cours d'eau. - Conserver les alignements d'arbres aux entrées de village et qualifier l'entrée Ouest en lien avec l'extension de la zone d'activités. - Préserver et recréer le caractère végétal des abords du village, notamment au niveau de l'interface entre le bâti et l'espace agricole, pour favoriser l'intégration paysagère. Pour répondre à cet objectif, le verger situé en limite Nord de la zone d'extension de l'habitat au lieu-dit « En Corberon » sera maintenu. Règlement : Les constructions doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec la bonne économie de la construction, la tenue générale de la zone et l'harmonie du paysage. Les éléments d'intérêt paysager ou contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue, repérés sur les documents graphiques en application de l'article R. 123-11 du Code de l'Urbanisme sont protégés

<i>Eaux souterraines et superficielles.</i>	PADD : Protéger les ressources en eau pour préserver et améliorer la qualité des eaux souterraines et superficielles. Règlement : Tous les dispositifs projetés relatifs à l'alimentation en eau potable et à l'assainissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur.	PADD : - Limiter le développement des zones constructibles et classer la majorité du territoire communal en zones naturelle et agricole. - Favoriser l'assainissement collectif en délimitant de nouvelles zones urbanisables raccordables au réseau collectif. - Protéger la ripisylve, les abords des cours d'eau et les zones humides. Une bande inconstructible préservera les cours d'eau et leurs abords, sa largeur sera adaptée au niveau des espaces urbanisés. - Gérer les eaux pluviales dans les secteurs de développement urbain : infiltration, stockage des eaux pluviales, régulation des débits rejetés. Règlement : - Toute construction ou installation nécessitant une évacuation des eaux usées doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement, selon la réglementation en vigueur et en respectant ses caractéristiques actuelles ou prévues. - A l'exception des effluents rejetés compatibles avec le mode de traitement, et sous réserve d'une autorisation de rejet avec le gestionnaire du réseau, l'évacuation des eaux usées autres que domestiques dans le système public d'assainissement est interdite. - La recherche de solutions permettant l'absence de rejet dans le réseau collectif est la règle générale. - Les eaux de ruissellement des surfaces imperméables polluées (aires de stationnement, de circulation, aires de stockage ...) doivent faire l'objet d'un traitement adapté aux pollutions avant infiltration ou rejet dans le réseau collectif pluvial (débourbeur, déshuileur et séparateur d'hydrocarbures par exemple). - Les eaux pluviales sont infiltrées sur la parcelle (des dispositifs à l'échelle de plusieurs parcelles sont également autorisés), sauf impossibilité technique. - Toutes les dispositions doivent être envisagées pour limiter l'imperméabilisation du sol, pour favoriser le stockage des eaux pluviales en vue d'une réutilisation, ainsi que pour assurer la maîtrise des débits et de l'écoulement des eaux pluviales.
--	---	--

		- Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales et ceux visant à l'infiltration ou à la limitation des débits évacués de la propriété sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser des dispositifs adaptés à l'opération et au terrain. - Les surfaces imperméabilisées doivent être les plus limitées possibles ; les espaces non végétalisés sont de préférence couverts de matériaux perméables type sable, gravier...
<i>Risques et nuisances</i>	PADD : Prendre en compte les risques et nuisances environnementaux ou liés à l'activité humaine. Règlement : La commune est concernée par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de l'Ouche, Tille aval et affluents. La commune comporte des risques liés aux inondations, aux remontées de nappe, à la sismicité et au retrait-gonflement des sols argileux.	PADD : - Identifier et prendre en compte le risque naturel d'inondation : la zone inondable sera repérée sur les documents graphiques, aucune construction nouvelle ne sera autorisée dans les zones rouges du PPRNi et les constructions seront limitées dans les zones bleues. - Prendre en compte le caractère humide du sous-sol : définir des règles de constructibilité prenant en compte la proximité de la nappe et le caractère humide du sous-sol. - Si l'imperméabilisation du sol (dans le cadre de l'urbanisation future) devait accroître le risque d'inondation ou engendrer des problèmes de ruissellement, la création de bassins de rétention des eaux pluviales permettra de réguler le débit des eaux pluviales. - Prendre en compte les nuisances sonores par des dispositions constructives adaptées en évitant de développer l'habitat dans les secteurs les plus soumis au bruit. - Limiter les nouveaux accès sur la R.D. 905 pour améliorer la sécurité sur cet axe. - Limiter le développement de l'habitat dans et à proximité de la zone d'activités en raison des nuisances liées aux activités. Un espace végétalisé de transition sera maintenu avec la zone d'habitat voisine. Règlement :

		Les zones inondables sont inconstructibles.
<i>Milieu naturel.</i>	PADD : Maintenir une cohérence environnementale et préserver les continuités écologiques. Règlement : Les éléments boisés ainsi que les éléments repérés au titre de la Trame verte et bleue possèdent des dispositions particulières.	PADD : - Conforter les espaces agricoles et naturels qui entourent la commune pour participer à l'équilibre global de ces espaces et la préservation des paysages. - Préserver le patrimoine végétal d'importance communale : . les rares haies et bosquets résiduels qui ponctuent la vallée, et qui présentent un intérêt écologique, paysager et de protection contre le vent, . la ripisylve qui accompagne les cours d'eau (la Tille, le Crosne) et participe à la trame verte et bleue. - Maintenir les zones humides et leur fonctionnement hydraulique. - Maintenir la fonctionnalité de la continuité écologique qui traverse le territoire communal selon un axe Nord/Sud (éviter sa coupure par des zones à urbaniser notamment). - Limiter les prélèvements à des fins d'urbanisation par le renforcement des objectifs de densité d'habitat tel que fixés par le SCoT. Règlement : - Les plantations existantes, notamment les arbres à haute tige et la ripisylve, sont maintenues dans la mesure du possible ou remplacées par des plantations équivalentes. - Les plantations réalisées (dans le respect de l'article 671 du Code Civil) sont constituées, de préférence, d'essences locales. - Les éléments d'intérêt paysager ou contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue, repérés sur les documents graphiques en application de l'article R. 123-11 du Code de l'Urbanisme sont protégés

<i>Espaces urbains, et patrimoine.</i>	PADD : Protéger et pérenniser le cadre de vie de qualité et le patrimoine du village.	PADD : - Identifier le centre ancien, protéger le bâti et les formes urbaines traditionnels (règlement adapté, permis de démolir). - Favoriser la préservation de l'aspect très minéral et la forme urbaine du centre ancien par un règlement approprié. - Réaliser la densification et le renouvellement urbain dans le respect du patrimoine architectural et urbain existant : préservation des bâtiments anciens et de leurs caractéristiques architecturales, prise en compte des spécificités du bâti traditionnel et de la structure urbaine ancienne - Repérer et préserver le patrimoine : murs en pierres, sites archéologiques Règlement : Dans le secteur Ua, les travaux sur un bâtiment ancien présentant un intérêt architectural, patrimonial ou historique doivent respecter ses caractéristiques architecturales (formes, ouvertures, hauteurs, volumes...) et contribuer à la mise en valeur et à la sauvegarde de ce patrimoine. Dans le cadre de la restauration, on prendra soin : . de respecter les proportions du bâtiment et la pente du toit en cas d'extension. . de respecter les caractéristiques de la couverture ancienne lors de la restauration d'une toiture. . de conserver les ouvertures anciennes participant au caractère de la façade. . de respecter les proportions, les dimensions et l'aspect des percements anciens de la construction en cas de création ou de modification d'ouvertures. Les baies de proportion horizontale, visibles depuis les espaces publics, sont interdites. . de conserver les encadrements en pierre de taille (ou bois) des ouvertures (jambages et linteaux).
---	--	--

3. EVALUATION DES INCIDENCES DU P.L.U. SUR LES SITES NATURA 2000.

Il s'agit, dans cette partie, d'évaluer les incidences du projet de P.L.U. sur les sites du réseau Natura 2000, proches de la commune, celle-ci n'étant directement concernée par aucun site.

L'évaluation des incidences a pour but de vérifier la compatibilité du projet de P.L.U. avec les objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 proches de la commune. Plus précisément, il convient de déterminer si le projet peut avoir un effet significatif sur les habitats et les espèces végétales et animales ayant justifié la désignation du site Natura 2000. S'il y a un impact significatif, l'autorité décisionnaire doit enfin s'opposer au projet, sauf s'il présente un intérêt public majeur, qu'aucune autre alternative n'est possible et que le porteur de projet s'engage à la mise en œuvre de mesures compensatoires.

3.1. Le cadre législatif.

La Loi « Grenelle 2 » portant engagement national pour l'environnement a modifié l'article L. 414-4 du Code de l'Environnement, rendant obligatoire l'établissement d'une « évaluation des incidences Natura 2000 » pour tous les documents d'urbanisme.

Cette disposition est transcrite dans l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme :

« I. - Font l'objet d'une évaluation environnementale, dans les conditions prévues par la directive 2001 / 42 / CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ainsi que ses annexes et par la présente section :

[...]

II. - Font également l'objet de l'évaluation environnementale prévue au premier alinéa du I les documents qui déterminent l'usage de petites zones au niveau local suivant :

1° Les plans locaux d'urbanisme :

a) Qui sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001 / 42 / CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, précitée, compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés ;

b) Ou qui comprennent les dispositions des plans de déplacements urbains mentionnés aux articles 28 à 28-4 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ;

2° Les cartes communales qui permettent la réalisation d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations mentionnés à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

[...]»

L'article L. 414-4 du code de l'environnement dit :

« Lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée ci-après " Evaluation des incidences Natura 2000 " :

1° Les documents de planification qui, sans autoriser par eux-mêmes la réalisation d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, sont applicables à leur réalisation ;

2° Les programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations ;

3° Les manifestations et interventions dans le milieu naturel ou le paysage. »

Conformément à l'article R. 414-23 du Code de l'Environnement, cette évaluation comporte dans un premier temps une présentation simplifiée du document de planification, les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets et un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000.

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, l'évaluation devra être complétée avec une analyse des effets du P.L.U. sur le(s) site(s) Natura 2000, un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables.

Le P.L.U. de Longeault est concerné par ces articles. L'objet des paragraphes suivants est donc d'analyser l'incidence du projet de P.L.U. sur les sites Natura 2000 les plus proches de la commune.

3.2. Les sites Natura 2000.

⇒ Qu'est-ce qu'un site Natura 2000 (Source : site internet www.natura2000.fr).

Avec pour double objectif de préserver la diversité biologique et de valoriser les territoires, l'Europe s'est lancée, depuis 1992, dans la réalisation d'un ambitieux réseau de sites écologiques appelé Natura 2000. Le maillage de sites s'étend sur toute l'Europe de façon à rendre cohérente cette initiative de préservation des espèces et des habitats naturels.

Natura 2000 est né de la volonté de maintenir cette biodiversité tout en tenant compte des activités sociales, économiques, culturelles et régionales présentes sur les sites désignés. Aujourd'hui, fort de 25 000 sites, le réseau Natura 2000 participe activement à la préservation des habitats naturels et des espèces sur l'ensemble du territoire de l'Union Européenne.

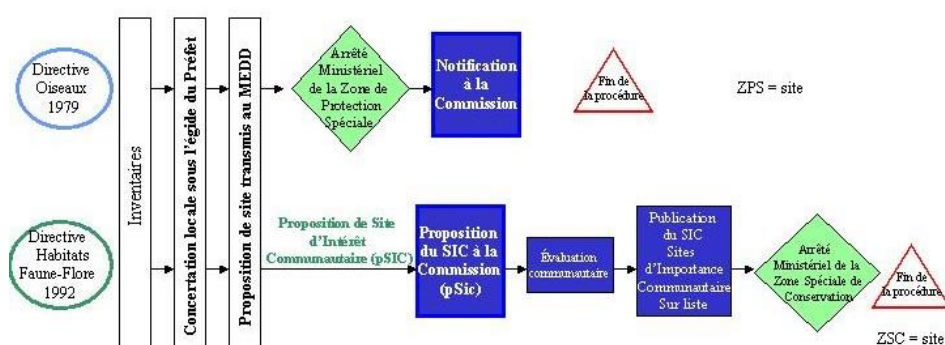
En la matière, les deux textes de l'Union les plus importants sont les directives « Oiseaux » (CEE/79/409) et « Habitats faune-flore » (CEE/92/43). Elles établissent la base réglementaire du grand réseau écologique européen. Les sites désignés au titre de ces deux directives forment le réseau Natura 2000.

La directive « Oiseaux » propose la conservation à long terme des espèces d'oiseaux sauvages de l'Union européenne en ciblant 181 espèces et sous-espèces menacées qui nécessitent une attention particulière. Plus de 3 000 sites ont été classés par les Etats de l'Union en tant que **Zones de Protection Spéciales (ZPS)**.

La directive « Habitats faune flore » établit un cadre pour les actions communautaires de conservation d'espèces de faune et de flore sauvages ainsi que de leur habitat. Cette directive répertorie plus de 200 types d'habitats naturels, 200 espèces animales et 500 espèces végétales présentant un intérêt communautaire et nécessitant une protection. Les **Zones Spéciales de Conservation (ZSC)**, actuellement plus de 20 000 pour 12% du territoire européen, permettent une protection de ces habitats et espèces menacées.

Ainsi, dans un premier temps, les Etats membres établissent des propositions de sites d'importance communautaire (pSIC) qu'ils notifient à la Commission. Ces propositions sont alors retenues, à l'issue d'une évaluation communautaire, pour figurer sur l'une des listes biogéographiques de sites d'importance communautaire (SIC), listes faisant l'objet d'une décision de la Commission publiée au J.O.U.E. (journal officiel de l'Union Européenne). C'est seulement à ce stade que les Etats doivent désigner, dans un délai maximal de 6 ans, ces SIC en droit national, sous le statut de zone spéciale de conservation (ZSC).

Deux procédures distinctes de désignation des sites



Une section particulière aux sites Natura 2000 dans le Code de l'environnement précise le cadre général de la désignation et de la gestion des sites Natura 2000 en France (art L. 414.1 à L. 414.7 du Code de l'Environnement).

A noter : L'intégration d'un site au sein du réseau Natura 2000 n'entraîne pas la limitation des activités, pour autant qu'elles demeurent compatibles avec le maintien de l'environnement et qu'elles n'affectent pas l'intégrité de la zone, des habitats naturels ou des objectifs de conservation des espèces.

3.3. Sites Natura 2000 touchés par le PLUi où situés à proximité

- Cavités à chauves-souris en Bourgogne – ZSC – Entités « Longchamps » et « Auxonne »

DESCRIPTION DES SITES

Cavités à chauves-souris en Bourgogne

Ce site est constitué un ensemble de grottes et de cavités naturelles réparties sur les départements de la Côte d'Or de la Saône-et-Loire et de l'Yonne et de la Nièvre et présentant un très grand intérêt pour la reproduction et l'hibernation de nombreuses espèces de Chiroptères. A noter la présence du Rhinolophe euryale en Côte d'Or et du Minioptère de Schreibers.

Il est composé de 27 " entités " réparties sur 45 communes et ce, sur toute la Bourgogne. Chaque entité présentant une à plusieurs cavités.

En France, toutes les espèces de chauves-souris sont intégralement protégées sur le territoire national et considérées comme prioritaires en Europe. Au sein des périmètres de ce site Natura 2000 FR2600975, il a été noté la présence de 15 espèces de chauves-souris dont 8 sont d'intérêt européen. Toutes sont présentes en hibernation et 5 espèces de chauves-souris sont concernées par des gîtes de mise bas. Concernant les espèces d'intérêt européen, le site proposé prend en compte les populations régionales en hibernation suivantes (compte tenu des connaissances régionales, analyse de 1995 à 2004) :

- 28% du Petit rhinolophe
- 67% du Grand rhinolophe
- 67% du Rhinolophe euryale
- 77% du Vespertilion à oreilles échancrées
- 31% du Vespertilion de Bechstein
- 71% du Grand murin
- 39% du Barbastelle d'Europe
- 100% du Minioptère de Schreibers

Le type d'habitat principal du site Natura 2000 FR2600975 est inscrit à l'annexe I de la Directive " Habitats, Faune-Flore " sous l'intitulé " Grottes non exploitées par le tourisme ". Cet habitat est de très grande importance pour la conservation d'espèces d'intérêt européen de la même directive (chauves-souris, amphibiens...).

Liste des habitats justifiant la désignation du site :

- *Landes sèches européennes*
- *Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l'Alyso-Sedion albi*
- *Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia) (* sites d'orchidées remarquables)*
- *Prairies maigres de fauche de basse altitude*
- *Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique*
- *Roches siliceuses avec végétation pionnière du Sedo-Scleranthion ou du Sedo albi-Veronicion dillenii*
- *Grottes non exploitées par le tourisme*
- *Hêtraies de l'Asperulo-Fagetum*
- *Hêtraies calcicoles médio-européennes du Cephalanthero-Fagion*
- *Forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion*

Liste des espèces justifiant la désignation du site :

- *Rhinolophus hipposideros*
- *Rhinolophus ferrumequinum*
- *Rhinolophus euryale*
- *Barbastella barbastellus*
- *Miniopterus schreibersii*
- *Myotis emarginatus*
- *Myotis bechsteinii*
- *Myotis myotis*

Liste des autres espèces importantes :

- *Salamandra salamandra*
- *Alytes obstetricans*
- *Bufo bufo*
- *Hyla arborea*

- *Alcedo atthis*
- *Cordulegaster bidentatus*
- *Eptesicus serotinus serotinus*
- *Myotis mystacinus*
- *Myotis nattereri*
- *Myotis daubentoni*
- *Nyctalus leisleri*
- *Pipistrellus pipistrellus*
- *Pipistrellus nathusii*
- *Pipistrellus kuhli*
- *Felis sylvestris*
- *Mustela putorius*
- *Acer monspessulanum*
- *Aster amellus*
- *Aster linosyris*
- *Bombycilaena erecta*
- *Cytisus lotoides*
- *Daphne alpina*
- *Hippocrepis emerus*
- *Inula montana*
- *Meconopsis cambrica*
- *Sorbus latifolia*
- *Lacerta viridis*
- *Coluber viridiflavus*

Vulnérabilité : Les chauves-souris sont très sensibles au dérangement pendant la période de mise bas ou d'hibernation. Un aménagement ou des dérangements répétés liés à une sur-fréquentation humaine des lieux de vie (travaux, aménagement touristique, spéléologie, reprise d'exploitation de carrières) peuvent entraîner la mortalité de chauves-souris ou leur déplacement vers d'autres sites plus paisibles.

La disparition des gîtes ou leur modification est une des causes du déclin des chauves-souris (travaux condamnant l'accès par les chauves-souris comme la pose de grillage dans les clochers d'églises, fermeture de mines ou carrières souterraines, rénovation de ponts et d'ouvrages d'art, coupe d'arbres creux, modification des accès ou de la couverture végétale des cavités).

Les modes de gestion forestiers favorisant les peuplements autochtones et diversifiés (gestion en futaie irrégulière, jardinée, taillis-sous-futaie) permettent de répondre favorablement aux exigences écologiques des différentes espèces de chauve-souris.

A contrario, les traitements trop uniformes, notamment à base d'essences non autochtones, n'offrent pas les mêmes capacités d'accueil. Les milieux aquatiques offrent des habitats favorables au développement des insectes, source d'alimentation d'un cortège d'espèces dont les chauves-souris. Le maintien des ripisylves en bon état s'avère ainsi très important pour celui des chauves-souris.

Des pratiques agricoles et sylvicoles extensives sont garantes de leur maintien et de la bonne qualité des eaux. Une modification de ces pratiques risque d'en modifier la qualité. En revanche, les cultures intensives, la suppression de haies, de boqueteaux et de petits bois, ainsi que le retournement des prairies constituent des facteurs d'isolement des populations pour de nombreuses espèces faunistiques (en particulier les amphibiens et les chauves-souris).

Objectifs de gestion issus du DOCOB :

S'agissant essentiellement d'anciennes carrières, elles sont soit communales soit privées. Seules deux d'entre elles sont aménagées partiellement pour recevoir du public.

Ces grottes sont régulièrement suivies depuis 1995 par le groupe mammalogique et herpétologique de Bourgogne dans le cadre, notamment, du deuxième plan régional d'action pour les chauves-souris.

Il a pour principaux objectifs :

- Etat des connaissances sur les chiroptères en Bourgogne
- Inventaire des espèces et des habitats
- Propositions pour la conservation des habitats et des espèces et intégration aux démarches de gestion de l'espace rural.

Objectif principal : Maintien ou rétablissement des habitats et des habitats d'espèces d'intérêt communautaire dans un état de conservation favorable.

Objectifs spécifiques au site :

- **OBJECTIF A : Assurer la tranquillité et la pérennité des cavités à chauves-souris**
- **OBJECTIF B : Compléter la connaissance scientifique pour une gestion appropriée**
- **OBJECTIF C : Partager les enjeux de conservation et leur prise en compte par les acteurs locaux.**

3.4. Evaluation des incidences du PLU

Une incidence est identifiée si le projet étudié a un effet néfaste sur au moins un habitat ou une espèce ayant conduit à la définition des sites Natura 2000 concernés. Pour les espèces, l'incidence est avérée si la population affectée par le projet est celle concernée par les objectifs de conservation des sites Natura 2000 en question. Ainsi, pour la majorité des espèces, celles-ci ayant une capacité de déplacement limité, la distance entre le projet et le site Natura 2000 est le premier critère à prendre en compte pour l'évaluation des incidences.

➤ Incidences sur les habitats

Les habitats du site Natura 2000 présents sur la commune sont :

- Prairies maigres de fauche de basse altitude

Ce classement au zonage contraint très fortement les activités et constructions autorisées.

Notamment, en zone A et An, les occupations et utilisations du sol autres qu'agricoles sont interdites, à l'exception de celles soumises à des conditions particulières.

En zone N, seules sont autorisées, à condition qu'ils ne portent pas atteinte au caractère et à l'intérêt du site (paysage, milieux écologiques...), qu'ils ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou forestière, et qu'ils ne compromettent pas la vocation de la zone :

- Les constructions et installations directement liées et nécessaires à l'entretien et à l'exploitation des forêts ou des parcs urbains et espaces verts.
- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics ainsi que les éoliennes et les antennes téléphoniques.
- Les affouillements et exhaussements du sol nécessaires aux occupations et utilisations du sol autorisées ou s'ils présentent un intérêt collectif.
- L'adaptation et la réfection des constructions existantes.
- L'extension limitée et les annexes des bâtiments d'habitation à condition qu'elles soient implantées à moins de 15 m de la construction principale.

Les règles d'urbanisation de la commune de Longeault permettent d'éviter tout impact significatif sur cet habitat en limitant très fortement les constructions autorisées sur ce secteur.

Incidences sur les espèces

Les zones urbaines (U) étant déjà largement artificialisées, et les zones agricoles (A) et naturelles (N) étant très restrictives quant aux possibilités de construction, l'analyse des incidences sera focalisée sur les zones que le PLU ouvre à l'urbanisation, à courte ou longue échéance, à savoir les zones AU et 1AU. Seules ces zones, au travers de la disparition ou de la modification des habitats qu'elles présentent, sont susceptibles d'avoir un impact sur les espèces ayant justifié la désignation des zones Natura 2000.

Concernant les espèces à capacité de déplacement limité (insectes, amphibiens, reptiles, petits mammifères), les espèces ayant servi à la désignation du site, ainsi que les autres espèces importantes sont prises en compte. Aucune de ces espèces n'est retrouvée sur le territoire.

Concernant les espèces à capacité de déplacement importante, différentes espèces d'oiseaux et de chiroptères sont susceptibles de fréquenter le territoire.

Seul le Martin pêcheur d'Europe est présent sur le site Natura 2000 et sur le territoire. La préservation des cours d'eau et des ripisylves devrait suffire au maintien de l'espèce sur la commune. Cependant, les divers boisements, ainsi que les ripisylves du territoire sont susceptibles d'accueillir les chauves-souris lors de leurs déplacements. La préservation de ces milieux à haute valeur écologique permettra d'éviter tout impact négatif potentiel sur ces animaux.

Aucun impact significatif n'est identifié sur les espèces ayant conduit à la désignation du site Natura 2000.

Conclusion

La mise en œuvre du PLU n'aura aucune incidence négative significative sur l'état de conservation des habitats et des espèces d'intérêts communautaires ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 « Cavités à chauves-souris en Bourgogne – ZSC – Entités « Longchamps » et « Auxonne » ».

Aucune incidence notable du projet n'a été identifiée sur les objectifs de conservation des sites Natura 2000 cités.

INDICATEURS POUR L'EVALUATION DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU P.L.U. CONFORMEMENT A L'ARTICLE L. 153-27.

En application de l'article R.123-2 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation doit préciser les indicateurs pour l'évaluation, prévue à l'article L.153-27 du code de l'urbanisme, des résultats de l'application du plan.

Article L.153-27 du code de l'urbanisme.

Neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L. 101-2 et, le cas échéant, aux articles L.1214-1 et L.1214-2 du code des transports.

L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan.

Dans ce but, l'objectif du présent chapitre est de proposer des indicateurs de suivi afin de faciliter l'analyse des résultats du plan.

Un indicateur est une donnée quantitative qui permet de caractériser une situation évolutive (par exemple, l'état des milieux), une action ou les conséquences d'une action, de façon à les évaluer et à les comparer à leur état à différentes dates. Dans le domaine de l'évaluation des documents d'urbanisme, le recours à des indicateurs est très utile pour mesurer d'une part l'état initial de l'environnement, d'autre part les transformations impliquées par les dispositions du document, et enfin le résultat de la mise en œuvre de celui-ci au terme d'une durée déterminée.

Un bon indicateur doit permettre d'établir un lien de causalité direct et certain entre un phénomène observé et le document d'urbanisme qu'il s'agit d'évaluer. Il doit aussi être raisonnablement simple à mettre en œuvre, et suffisamment bien défini.

En outre, les indicateurs objectifs, reposant essentiellement sur des chiffres, sont peu adaptés à un thème subjectif comme le paysage, pour lequel le recours à l'enquête peut en revanche être une excellente solution. Enfin, l'existence de mesures de protection n'est pas en elle-même un indicateur de qualité de l'environnement ; elle est avant tout un indicateur de l'effort consenti par les pouvoirs publics pour prévenir ou régler des problèmes d'environnement.

Les différents indicateurs sont repris dans les tableaux pages suivantes.

INDICATEURS DE SUIVI DU PROJET COMMUNAL ET DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT.

Indicateurs	Types de données	Valeur de références	Fréquences d'actualisation	Sources
Evolution du nombre d'habitants.	Nombre d'habitants	574 - INSEE RP 2014	Annuelle ou en fonction des périodes de recensement.	INSEE
Evolution du nombre de logements	Nombre de résidences principales (RP)	232 - INSEE RP 2014	Annuelle ou en fonction des périodes de recensement	INSEE
	Nombre de résidences secondaires (RS)	4 - INSEE RP 2014		
	Nombre de logements vacants (LV)	5 - INSEE RP 2014		
Evolution des dents creuses et du renouvellement urbain	Nombre de dents creuses encore disponibles	En 2018 : 4 dents creuses pour une surface totale de 1, 84 ha.	Tous les 5 ans	Rapport de présentation du PLU INSEE Commune Permis de construire
	Nombre de logements produit dans les dents creuses à partir de la date d'approbation du PLU	En excluant les dents creuses actuellement en cours d'urbanisation, les dents creuses pourront accueillir 11 logements sur 1, 4 ha.		
	Pourcentage de logements vacants	2,1%		
	Nombre de logements vacants récupérés à partir de la date d'approbation du PLU	3 logements vacants ont été récupérés depuis 2014.		
Evolution de la construction dans les secteurs « extensifs »	Nombre de logements construits à partir de la date d'approbation du PLU	(Estimation de 58 logements à l'horizon du P.L.U.)	Tous les 5 ans	Rapport de présentation du PLU Permis de construire
Evolution des différentes zones du PLU	Superficie des zones U	45, 2 ha	A chaque modification ou révision du document d'urbanisme	Additif au rapport de présentation du PLU
	Superficie des zones AU	6, 52 ha		
	Superficie des zones A	59, 72 ha		
	Superficie des zones N	12, 65 ha		

Indicateurs	Types de données	Valeur de références	Fréquences d'actualisation	Sources
Evolution de l'étalement urbain	Nombre de logements construits en extensif à partir de 2018	11 logements ont été construits sur la période 2005-2014 soit 8,5 logements par an. 6 de ces logements ont été construits en extensif, les 5 autres en renouvellement urbain	Tous les 5 ans	Commune Permis de construire/ SITADEL
Consommation de l'espace	Surface consommée en extensif à partir de 2018	Sur la période 2005-2014, 4,3 ha ont été consommés : - 1, 3 ha pour l'habitat, dont 1 ha en extensif. - 0,8 ha pour l'activité économique.	Tous les 5 ans	Commune Permis de construire
Préservation des éléments contribuant aux continuités écologiques (réservoirs de biodiversité, éléments ponctuels, linéaires)	- Evolution des linéaires boisés (éléments boisés : ripisylve, voie ferrée, arbres isolés...) - Nombre de constructions nouvelles en zones remarquables.	Eléments identifiés au titre de l'article R.123-11 i) du code de l'urbanisme : 15,28 ha et 1 alignement d'arbres au niveau de la zone 1AUE.	Tous les 5 ans	P.L.U. Données DREAL Permis de construire Photographies aériennes (Geoportail)
Préservation des zones humides.	Surface de zones humides.	5, 46 ha	Tous les 5 ans	P.L.U. Données DREAL Photographies aériennes (Geoportail)
Evolution des surfaces construites en zone inondable	Nombre de constructions nouvelles en zones inondables données communales et surfaces concernées.	0	Tous les 5 ans	P.L.U. Permis de construire Photographies aériennes (Geoportail)

Indicateurs	Types de données	Valeur de références	Fréquences d'actualisation	Sources
- Qualité des masses d'eau souterraines - Qualité des eaux et masses d'eau superficielles	Réalisation ou mise aux normes de systèmes d'assainissement autonome	Assainissement collectif sur l'ensemble de la commune.	Tous les 5 ans	SPANC
Quantité d'eau potable disponible.	Capacité d'alimentation en eau potable.	- La source de Champôtre produit 2185,1 Mm3 d'eau annuellement - La capacité d'alimentation est suffisante pour l'évolution attendue de la population communale	Tous les 5 ans	INSEE – Portail Eau France Commune Syndicat
Maintien de l'activité agricole.	- SAU communale. - Surface en zone A et% par rapport à la superficie du territoire. - Nombre d'exploitations résidentes et nombre venant de l'extérieur.	- SAU communale : 3 ha en 2010. - 59, 72 ha de zone A et 44, 5% par rapport à la superficie du territoire. - 1 exploitation sur la commune	Tous les 5 ans	RGA (Recensement Général Agricole) Commune P.L.U.
Monuments Historiques (MH) Sites archéologiques Paysages	- Nombre d'éléments protégés au titre des monuments historiques et évolution des périmètres de protection. - Nombre de sites archéologiques - Petit patrimoine à protéger.	-	Tous les 5 ans	DRAC Commune P.L.U.
Développement des énergies renouvelables.	Nombre de nouvelles installations d'énergies renouvelables chez les particuliers.	-	Tous les 5 ans	ADEME Commune Particuliers
Réhabilitation du bâti.	Nombre de bâtiments réhabilités depuis l'approbation du PLU	-	Tous les 5 ans	Permis de construire Commune
Mobilité et développement durable	Nombre d'utilisateurs des TC	6,7 % des actifs en 1999.	Tous les 5 ans	INSEE Commune / CAGB

ANNEXES

**Annexe 1 : Avis de la MRae ne soumettant pas le projet de PLU à
évaluation environnementale après examen au cas par cas.**



Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à l'élaboration du PLU de la commune
de Longeault (Côte d'Or)**

n°BFC-2018-1453

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme :**

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8 à R.104-16, R.104-28 à R.104-33, relatifs à l'évaluation environnementale de certains documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 15 décembre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Bourgogne-Franche-Comté en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme (examens au « cas par cas ») et la décision complémentaire prise par la MRAe de BFC lors de sa réunion du 16 janvier 2018 suite à la modification de sa composition ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2018-1453 reçue complète le 22 décembre 2017, présentée par la commune de Longeault (21), portant sur l'élaboration de son plan local d'urbanisme ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 19 janvier 2018 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que l'élaboration du PLU de Longeault (superficie de 124 ha, population de 574 habitants en 2013), dont le territoire ne comprend pas de site Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune relève du SCoT du Dijonnais approuvé le 4 novembre 2010 et mis en révision le 28 septembre 2016 ;

Considérant que l'élaboration du document d'urbanisme communal vise principalement à :

- inverser la tendance d'évolution démographique négative (-158 habitants entre 1990 et 2011) et atteindre 670 habitants d'ici 2030 (croissance annuelle moyenne de 0,7 %), en permettant la création de 73 nouveaux logements ;
- mobiliser à cette fin un potentiel constructible au sein de l'enveloppe urbaine évalué à environ 1,8 ha ainsi que 3,7 ha en extension urbaine ;
- poursuivre le développement économique local, en confortant la zone d'activités communale à l'ouest de la commune et en prévoyant une extension de cette zone de 2,5 ha ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que les perspectives de développement démographique envisagées ainsi que le développement de la zone d'activités économiques semblent respecter les objectifs du SCOT ;

Considérant que la commune s'engage à phaser l'ouverture des zones 1AU, ceci étant de nature à justifier et rationaliser le développement de l'urbanisation et in fine, la consommation d'espace, en les mettant en cohérence avec la réalisation effective du projet communal ;

Considérant que le gestionnaire de la ressource en eau confirme l'adéquation de cette ressource avec le projet communal ;

Considérant que le projet d'élaboration du PLU ne paraît pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement et la santé humaine ;

DECIDE

Article 1^{er}

L'élaboration du PLU de Longeault n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

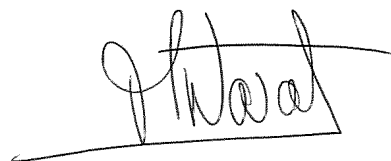
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 20 février 2018

Pour la Mission d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation, la présidente

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Novat', written over a horizontal line.

Monique NOVAT

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON

Annexe 2 :

***Etude du caractère humide
des secteurs à urbaniser (zones U et AU)
du P.L.U.***

Etude Initiative Aménagement & Développement. **Commune de Longeault
(21 110)**

**Etude du caractère humide des terrains constructibles dans le cadre
de l'élaboration du PLU communal.**

Septembre 2017



Bureau d'études **INITIATIVE, Aménagement et Développement**
RCS : D 339 752 644 - SIRET : 339 752 644 00015 - APE : 742C



Siège social : 4, passage Jules Didier 70000 VESOUL
Tél. : 03.84.75.46.47 - Fax : 03.84.75.31.69
e-mail : initiativead@orange.fr

Objet de la note :

Il s'agit d'étudier le caractère humide des terrains constructibles de la commune au regard de la réglementation en vigueur dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

1. Rappel de la réglementation.

La Loi sur l'Eau de 1992, tel que retranscrite à l'article L211-1 du code de l'environnement indique :

"I. - Les dispositions des chapitres Ier à VII du présent titre ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer :

*1° La prévention des inondations et la **préservation** des écosystèmes aquatiques, des sites et **des zones humides** ; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ;"*

On retient donc deux critères pour la définition des zones humides : les caractéristiques du sol et celles de la végétation.

1.1. Les sols.

Réglementairement (pour la mise en œuvre de la rubrique 3. 3. 1. 0 de l'article R. 214-1 du code de l'environnement) un sol peut-être caractéristique d'une zone humide s'il y a présence (annexe I de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié) :

" 1 - d'horizons histiques (ou tourbeux) débutant à moins de 50 centimètres de la surface du sol et d'une épaisseur d'au moins 50 centimètres ;

2 - ou de traits réductiques débutant à moins de 50 centimètres de la surface du sol ;

3 - ou de traits rédoxyques débutant à moins de 25 centimètres de la surface du sol et se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur ;

4- ou de traits rédoxyques débutant à moins de 50 centimètres de la surface du sol, se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur, et de traits réductiques apparaissant entre 80 et 120 centimètres de profondeur. "

Pour la définition de histiques, réductiques et rédoxyques, l'arrêté renvoie au référentiel pédologique de 2008 publié par l'Association Française pour l'Etude des Sols (AFES). Les définitions se trouvent dans les paragraphes spécifiques : "Histosols", page 205 et "Annexe 2 - Eléments pour l'établissement d'un référentiel pour les solums hydromorphes", page 359.

" Un horizon histique (tourbe) est un horizon holorganique formé en milieu saturé par l'eau durant des périodes prolongées (plus de 6 mois dans l'année) et composés principalement à partir de débris végétaux hygrophiles ou subaquatiques. Sa teneur en cendre est inférieure à 50 %. "

" L'horizon réductique (gley) est caractérisé par une couleur dominante grise (gris bleuâtre, gris verdâtre) et une répartition du fer plutôt homogène.

.../...

L'horizon rédoxyque (pseudo-gley) est caractérisé par une juxtaposition de plages, de traînées grises (ou simplement plus claires que le fond de l'horizon) et de taches, de nodules, voire de concrétions de couleur rouille (brun-rouge, jaune-rouge, etc...). "

1.2. La végétation.

L'annexe II de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié précédemment cité contient aussi la méthode permettant de classer une zone comme humide au regard du critère végétation.

Il convient d'établir la liste des espèces dominantes (espèces totalisant plus de 50 % de recouvrement) et de regarder si dans cette liste au moins la moitié des espèces font partie de la liste des espèces indicatrices de zones humides (voir l'arrêté pour la liste complète).

La présence d'un seul des critères de zone humide (sol ou végétation) est suffisant pour classer la zone comme humide.

1.3 Remarque concernant la décision du Conseil d'Etat du 22 février 2017 et la note technique du 26 juin 2017 du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire relatives à la caractérisation des zones humides :

Amené à préciser la portée de cette définition légale, le Conseil d'État a considéré dans un arrêt récent que les deux critères pédologique et botanique sont, en présence de végétation, *« cumulatifs, (...) contrairement d'ailleurs à ce que retient l'arrêté (interministériel) du 24 juin 2008 précisant les critères de définition des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement. »*

Une note du ministère précise que *"Au regard des dispositions législatives et réglementaires applicables, la caractérisation des zones humides repose sur deux critères : la pédologie et la végétation.*

La notion de « végétation » visée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement doit être précisée : celle-ci ne peut, d'un point de vue écologique, que correspondre à la végétation botanique, c'est-à-dire à la végétation « spontanée » ...

Ainsi, deux hypothèses peuvent se présenter :

Cas 1 : En présence d'une végétation spontanée, une zone humide est caractérisée, ..., à la fois si les sols présentent les caractéristiques de telles zones (habituellement inondés ou gorgés d'eau), et si sont présentes, pendant au moins une partie de l'année, des plantes hygrophiles. Il convient, pour vérifier si ce double critère est rempli, de se référer aux caractères et méthodes réglementaires mentionnés aux annexes I et II de l'arrêté du 24 juin 2008.

Cas 2 : En l'absence de végétation, liée à des conditions naturelles (par exemple : certaines vasières, etc.) ou anthropiques (par exemple : parcelles labourées, etc.), ou en présence d'une végétation dite « non spontanée », une zone humide est caractérisée par le seul critère pédologique, selon les caractères et méthodes réglementaires mentionnés à l'annexe I de l'arrêté du 24 juin 2008

...

Dans chacun de ces types de sol, un examen des conditions hydrogéomorphologiques – en particulier profondeur maximale du toit de la nappe et durée d'engorgement en eau - devrait être réalisé pour apprécier la saturation prolongée par l'eau dans les 50 premiers centimètres de sol.

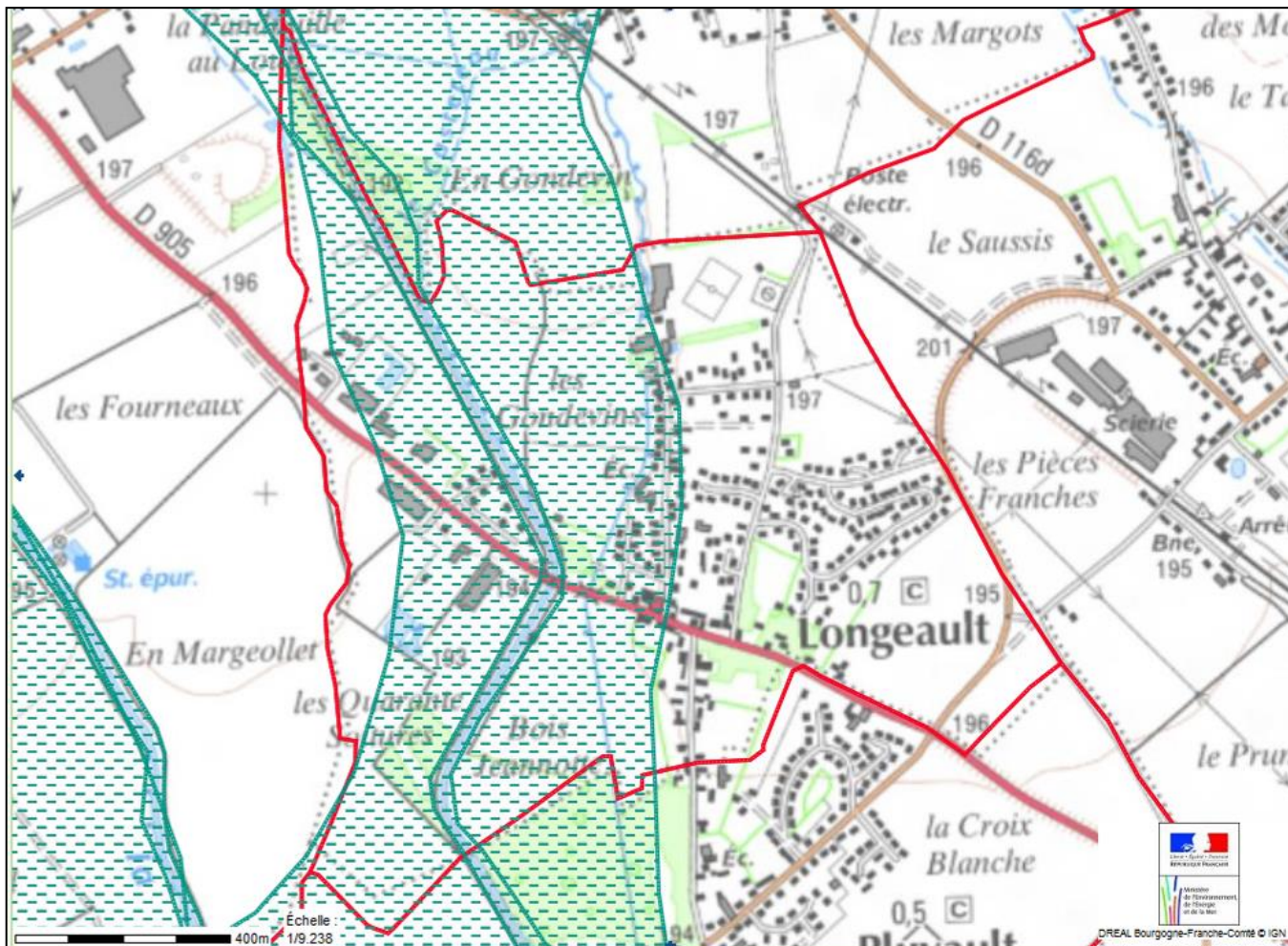
...

Il convient de différencier les inventaires réalisés sur le fondement du code de l'urbanisme, qui ont une autre portée juridique et ne sont pas concernés par la présente note. Ainsi, un PLU peut classer un secteur en zone humide quand bien même celui-ci ne pourrait être qualifié de zone humide au titre de l'article L. 211-1 du code de l'environnement : CAA Lyon, 18 janvier 2011, n°10LY00293."

Cependant, en l'absence d'autre méthode "officielle", le présent inventaire sera bien réalisé selon les critères de l'arrêté de 2008, avec prise en compte des deux critères : sol et flore.

2. Bibliographie.

Une cartographie des zones potentiellement humides est disponible auprès de la DREAL de Bourgogne (<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/>). Cependant, il ne s'agit que d'un préinventaire concernant les zones de plus de 4 ha. Par ailleurs, les premiers inventaires ont été réalisés avant la parution de l'arrêté du 24 juin 2008. Cet inventaire (non exhaustif) constitue un outil d'alerte en faveur du maintien de ces zones particulièrement fragiles.



Cartographie DREAL des zones potentiellement humides de plus de 4ha sur la commune de Longeault

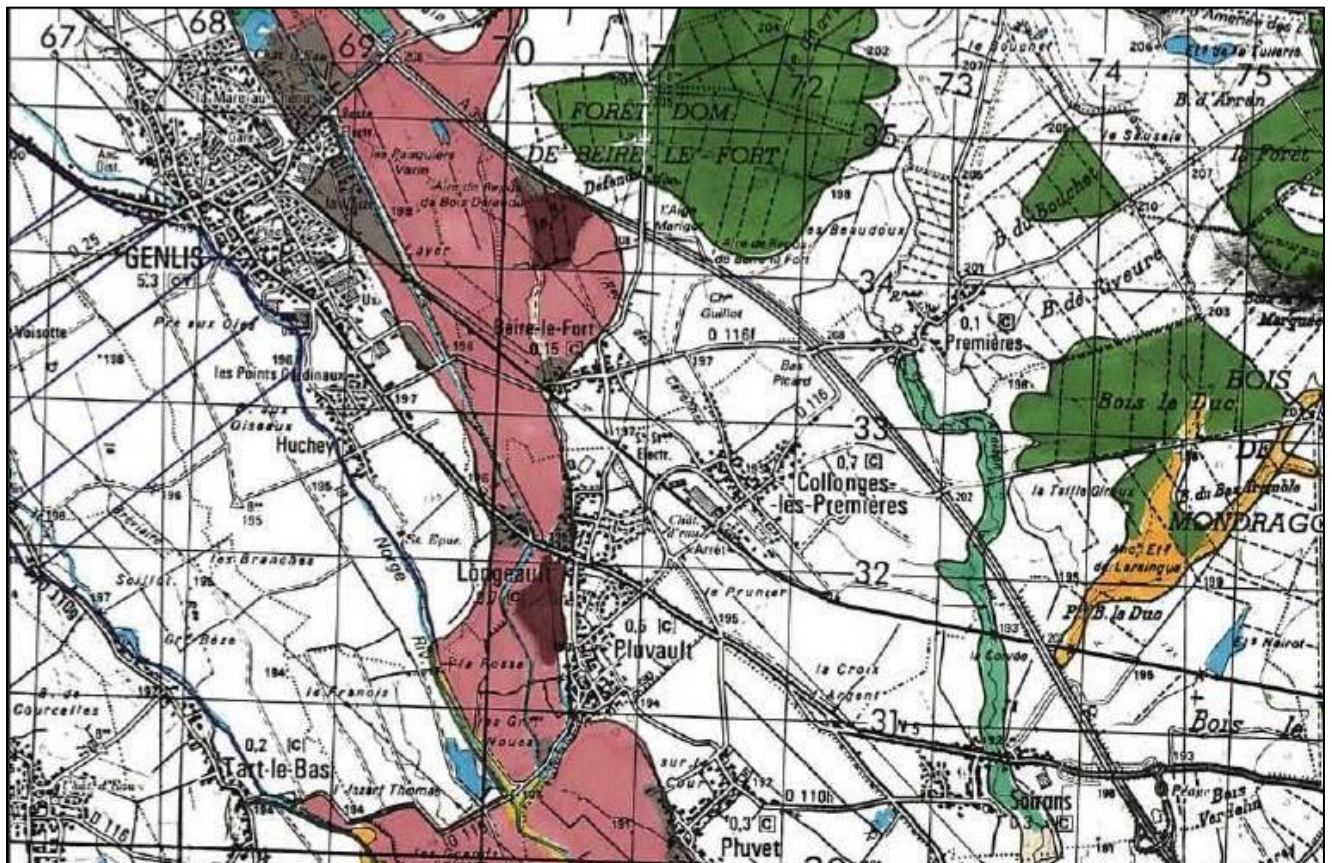
En particulier, sur Longeault, il existe une vaste zone humide de part et d'autre de la vallée de la Tille, qui concerne une grande partie des terrains urbanisés (voir carte ci-dessus). D'après les documents disponibles (voir page suivante la cartographie des habitats Corine Biotope humide, échelle 1/50 000, Dren de Bourgogne, 1999), cette zone a été classée comme humide car elle correspond à des cultures inondables. Hors, d'après l'arrêté de 2008 modifié, seules les cultures inondées en permanence (rizières, cressonnière,...) sont des zones humides.

La seule inondabilité ponctuelle d'un terrain ne constitue pas un critère suffisant pour son classement en zone humide.

De même, les terrains déjà urbanisés ne peuvent être retenus comme étant des zones humides.

Dans le cadre du projet de PLU, il a donc été effectué des relevés de terrains à l'emplacement des parcelles constructibles, ainsi qu'à proximité des terrains déjà urbanisés.

Il n'a pas été effectué une identification systématique des zones humides sur l'ensemble du territoire communal (zone agricole ou naturelle).



Cartographie réalisée par :

- Dominique OBERTI (Cellule d'Application en Ecologie)
- François CHAMBAUD (Cellule d'Application en Ecologie)

Cette cartographie constitue le premier inventaire global de la répartition des zones humides (au sens de la loi sur l'eau) de la région Bourgogne.

La démarche est fondée sur la reconnaissance des relations habitats (naturels ou anthropisés) / conditions de milieux (sols notamment), d'après l'ensemble des données connues. Cette méthode originale et innovante permet une meilleure explication des contenus et met également en évidence les principes fonctionnels de chaque zone.

Ainsi, pour chaque zone humide identifiée et délimitée cartographiquement, nous avons inclus les habitats naturels correspondant à la définition de la loi sur l'eau de manière à englober la totalité des séquences même lorsque celles-ci présentent des portions artificialisées. Les habitats légendés sont affectés d'une codification issue du Thésaurus Corine Biotopes.

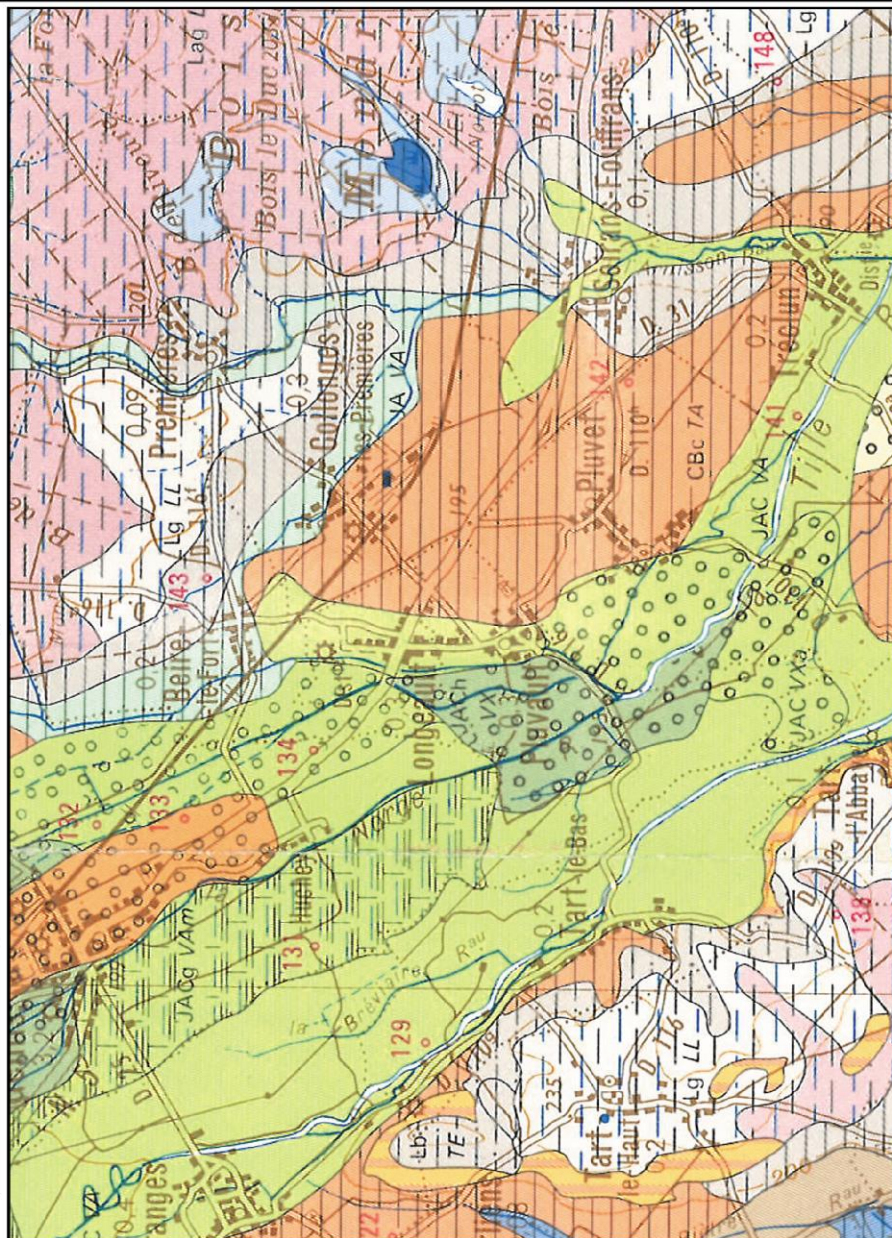
Les levés de terrain ont été réalisés entre les années 1998 et 2000. Le support cartographique est constitué par le fond de carte IGN 1/50.000^{ème}.

Légende

	Rivière et plan d'eau 22, 24 et 89		Marais tufeux au sens large 54.1 et 54.2
	Végétation aquatique 22.4, 24.4 et 24.5		Saulaie pionnière de bord de rivière 44.1
	Grève sableuse 24.2 et 24.3		Aulnaie marécageuse 44.9
	Limite historique des plus hautes eaux connues (zone humide fossile)		Aulnaie-frênaie 44.3
	Zone urbaine ou infrastructure 86		Aulnaie-boulaie à Sphaignes 44.A1
	Friche hygrophile 87		Chênaie pédonculée-frênaie à ormes 44.4
	Culture inondable 82.1 et 82.4		Chênaie pédonculée-charmaie subatlantique, riche 41.21, 41.22, 41.23
	Phragmitaie ou roselière 53.1		Chênaie pédonculée-charmaie subatlantique, moyennement acide 41.24
	Filipendulaie 37.1 et 37.7		Chênaie pédonculée acide 41.51, 41.54 et 41.57
	Communauté végétale à grandes laïches 53.2 et 53.3		Peupleraie 83.321
	Prairie hygrophile à mésophygrophile ou prairie inondable 37.2, 37.3, 38.1 et 38.2		Plantation de résineux 83.31 E : épicéa D : douglas
	Prairie tourbeuse à paratourbeuse 37.32		Pelouse sèche (vallée de la Loire) 34.34 et 35.2
	Tourbière acide au sens large 51.1, 54.4, 54.5 et 54.6		Lande sèche inondable (vallée de la Loire) ou lande hygrophile 31.1, 31.2 et 31.8

Ces sols humides sont situés dans le bois de Mondragon, à l'Est de Longeault, sur Première et Collonges. En revanche, cette cartographie n'identifie pas de sols de zones humides sur la commune de Longeault, qui est occupée par des sols superficiels sur cailloutis calcaires, des sols argilo-limoneux et limono-argilo-sableux profonds et des sols argilo-limoneux profonds sur cailloutis calcaires.

Elaboration du PLU de Longeault



PEDOLOGIE

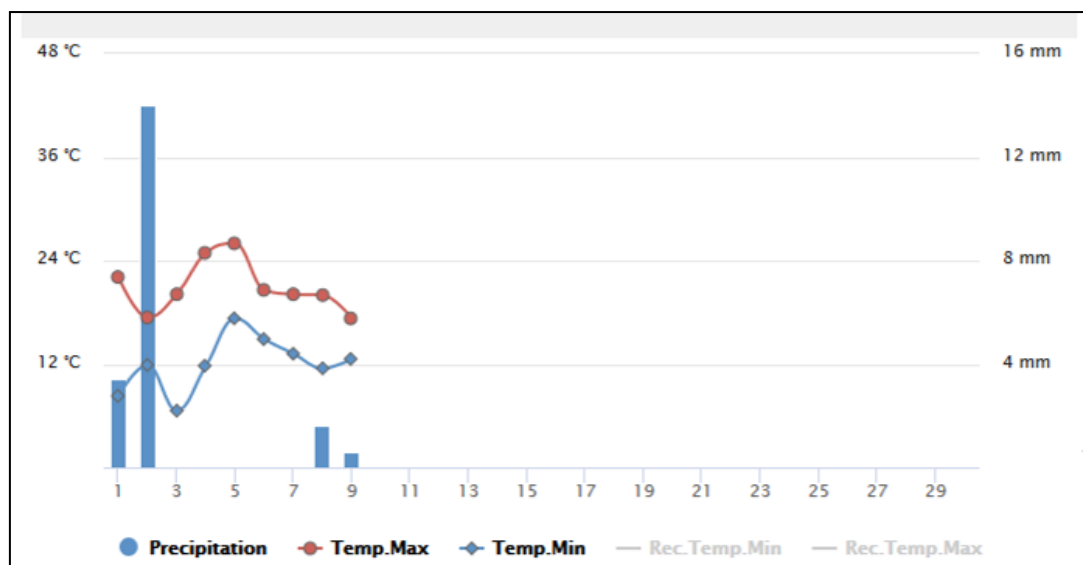
Légende

Echelle : 1/50 000 ème

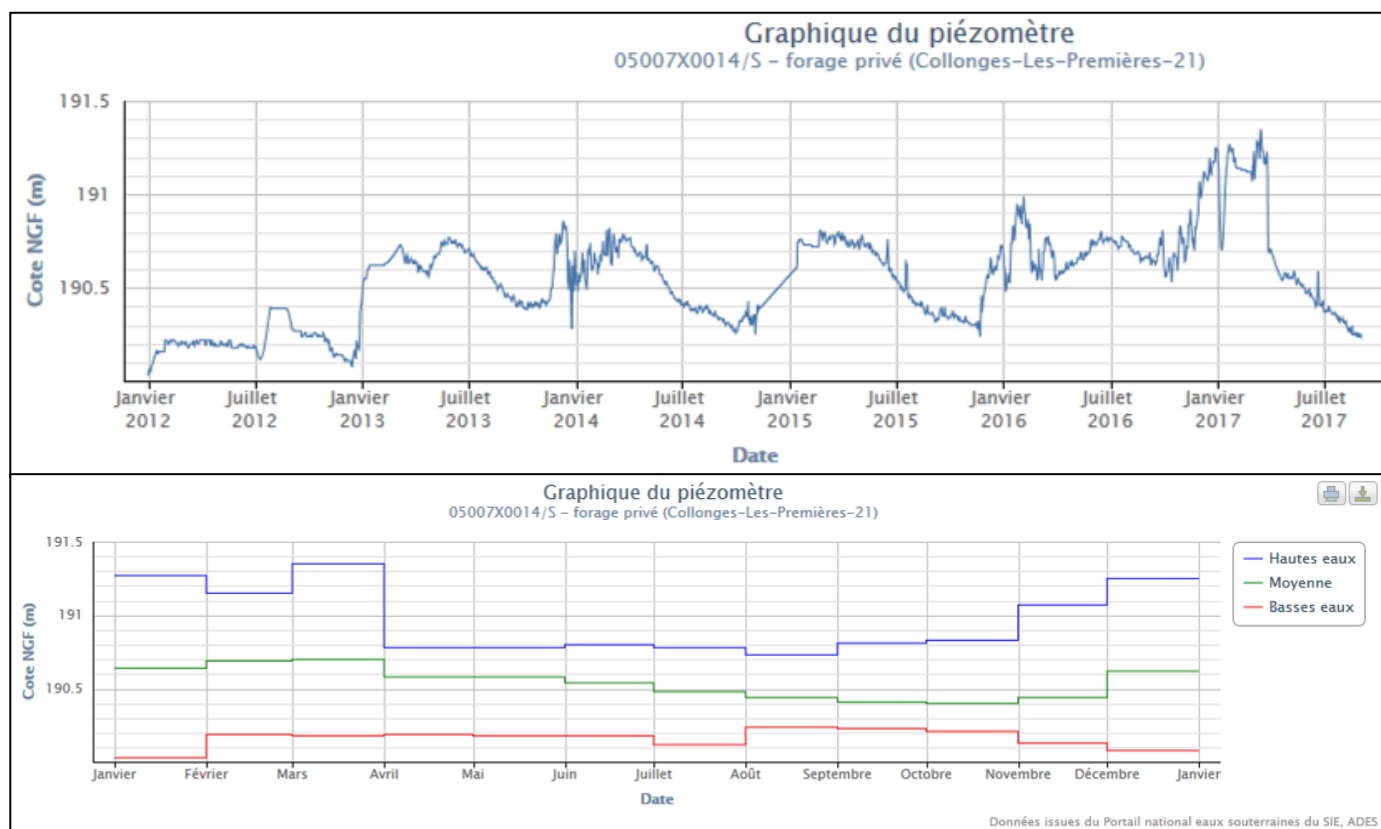
4. Conditions de la visite :

La visite sur le terrain a été effectuée le 06/09/2017 par temps chaud et nuageux, et après des pluies les jours précédents, mais toujours en période de nappe basse.

Relevés météorologique pour le mois de Septembre 2017 à Dijon (source Météo France):



Pour tenir compte de la remarque du ministère concernant le niveau des nappes, il a été regardé le piézomètre le plus proche (Collonges-les-Premières).



Comme visible sur les graphiques, la nappe en septembre 2017 était basse. La variation de la nappe est cependant limitée, avec environ 1,5 m de battement entre haute et basse eaux, soit de 1,5 à 3 m de profondeur (altitude piézomètre de 193 m NGF).

La profondeur minimum étant supérieure à 50 cm, la nappe ne caractérise pas la présence d'une zone humide.

5. Résultats des observations à la parcelle.

Les investigations ont consisté en la réalisation de sondages avec une tarière manuelle de 7 cm de diamètre jusqu'à une profondeur de 1,2 m, où jusqu'au refus, et un relevé de la végétation spontanée visible, si elle existe.

- Secteur étudié : zone UE, Nord-Ouest du village

➤ Il s'agit d'une zone de culture située en arrière des bâtiments existants. Les sondages ont été réalisés sur les secteurs non remblayés, actuellement labouré.



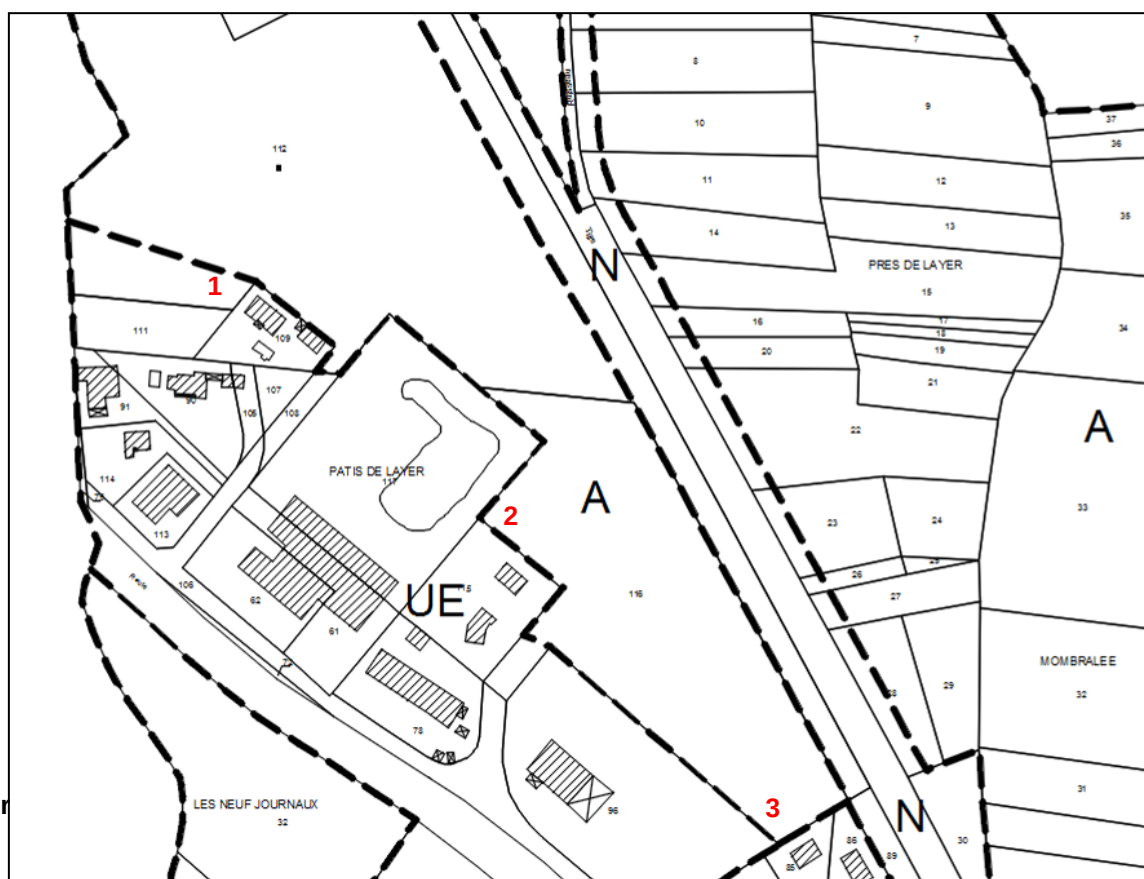
Position du relevé 1



Position du relevé 2

➤ Localisation des observations (position des sondages en rouge sur la carte ci-dessous).

Le terrain est plat et ne présente pas de variation sensible du sol affleurant (labour). Les points ont donc été répartis régulièrement.



➤ Infor

- Superficie de la zone étudiée = 40 000 m².
- Altitude (en m) : 195 m NGF.

- *Topographie* : plane
- *Bassin versant* : rivière La Tille
- *Géologie* : Alluvions récentes argilo-limoneuses, carbonatées
- *Date de prospection* : 06/09/2017

↳ **Activités humaines.**

- *Dans la zone* : culture
- *Aux alentours* : lotissements, bâtiments artisanaux et commerciaux

↳ **Régime hydrique** : infiltration des précipitations dans le sol

↳ **Fonction écologiques, valeurs socio-économiques, ...**

- *Fonction hydrologique* : limitée / infiltration.
- *Fonction biologique* : faible (*culture intensive*).
- *Valeurs socio-économique* : moyenne (*grande parcelle agricole*).
- *Intérêts patrimoniaux* : aucun.

↳ **Statut et gestion.**

- *Régime foncier* : propriété privée et communale.
- *Contrat de milieu* : Tille
- *PPRI* : en partie inondable dans le PPRI de (zone bleue et rouge).

↳ **Données floristiques.**

(Voir tableau en annexe)

Sur la zone même, il n'y avait pas de végétation spontanée. La végétation des parcelles voisines (jardins) a cependant pu être étudiée.

La flore n'indique pas la présence de zone humide.

↳ **Etude pédologique.**

(voir tableau récapitulatif en annexe.)

- Sol brun limono-argileux caillouteux superficiels sur alluvions grossières
- Classe I a de la classification GEPPA.
- **Les sols observés ne sont donc pas caractéristiques de zones humides.**

↳ **Etat général de la zone et conclusion générale.**

- **Secteur de grande culture sur alluvions calcaires grossières.**
- **Absence de zone humide.**

- Secteur étudié : zone 1AUE, Ouest du village

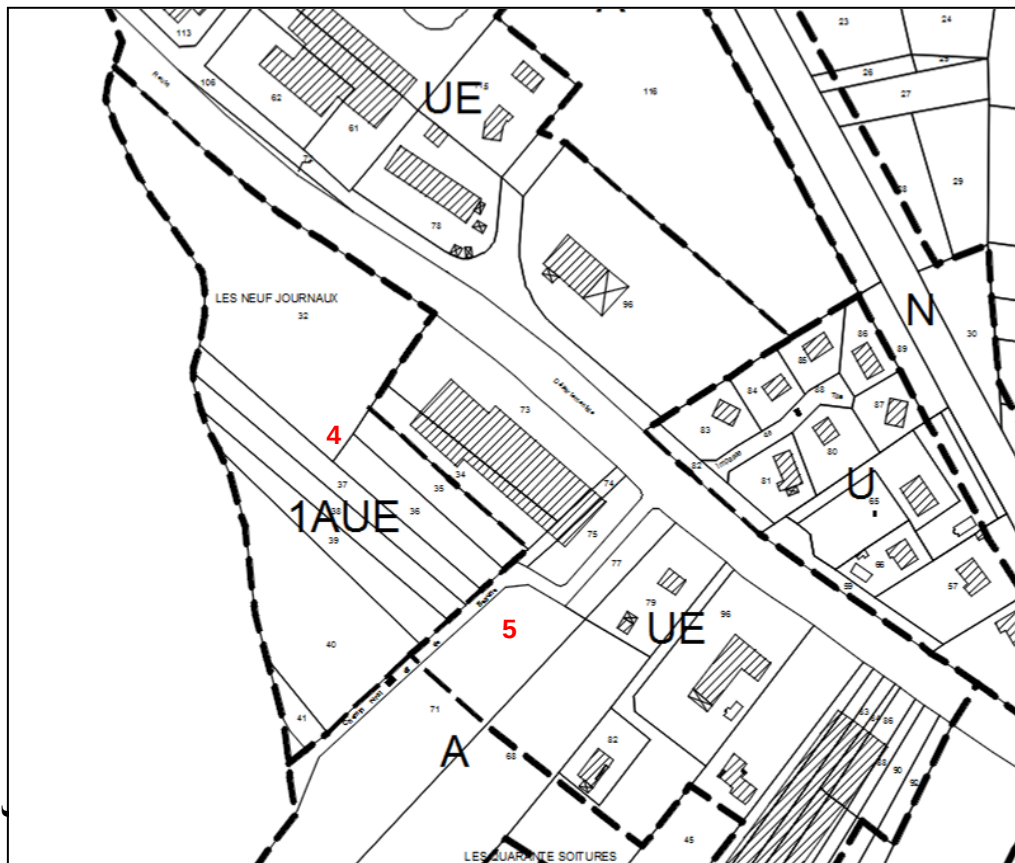
- Il s'agit d'une zone de culture située en arrière des bâtiments existants. Les sondages ont été réalisés sur les secteurs non remblayés, actuellement labourés.



Photo de la zone depuis l'Est

- **Localisation des observations** (position des sondages en rouge sur la carte ci-dessous).

Le terrain est plat et ne présente pas de variation sensible du sol affleurant (labour). Les points ont donc été répartis régulièrement.



- Code CORINE biotope : 82.11 (Grande culture)
- Superficie de la zone étudiée = 30 000 m².
- Altitude (en m) : 195 m NGF.
- Topographie : plane

- *Bassin versant* : rivière La Tille
- *Géologie* : Terrasse de 1-4 m argilo-limoneuse carbonatée
- *Date de prospection* : 06/09/2017

↳ **Activités humaines.**

- *Dans la zone* : culture
- *Aux alentours* : bâtiments artisanaux et commerciaux

↳ **Régime hydrique** : infiltration des précipitations dans le sol

↳ **Fonction écologiques, valeurs socio-économiques, ...**

- *Fonction hydrologique* : limitée / infiltration.
- *Fonction biologique* : faible (*culture intensive*).
- *Valeurs socio-économique* : moyenne (*grande parcelle agricole*).
- *Intérêts patrimoniaux* : aucun.

↳ **Statut et gestion.**

- *Régime foncier* : propriété privée
- *Contrat de milieu* : Tille
- *PPRI* : en partie inondable dans le PPRI de (zone bleue et rouge).

↳ **Données floristiques.**

(Voir tableau en annexe)

Pas de végétation spontanée sur la zone

↳ **Etude pédologique.**

(voir tableau récapitulatif en annexe.)

- Sol brun limono-argileux caillouteux superficiels sur alluvions grossières
- Classe I a de la classification GEPPA.
- **Les sols observés ne sont donc pas caractéristiques de zones humides.**

↳ **Etat général de la zone et conclusion générale.**

- **Secteur de grande culture sur alluvions calcaires grossières.**
- **Absence de zone humide.**

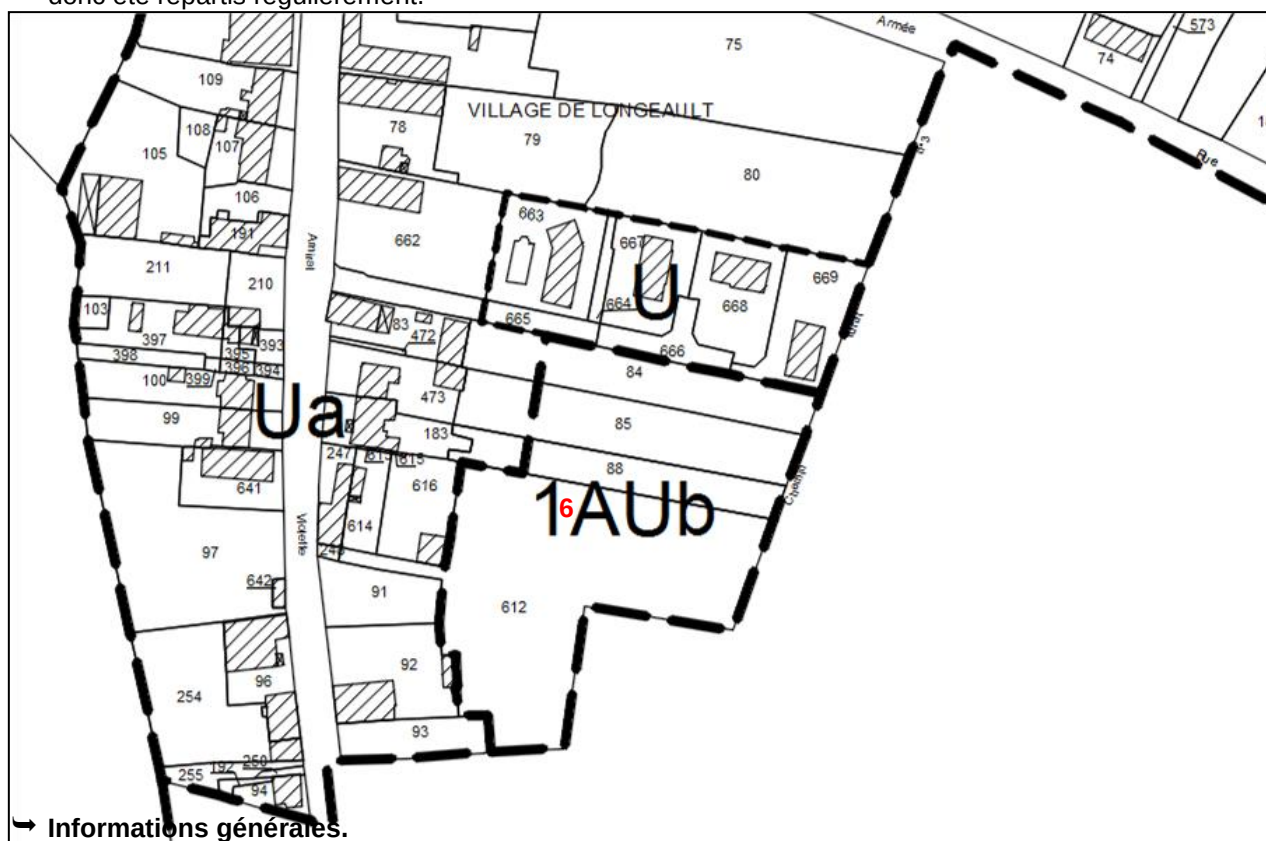
- Secteur étudié : zone 1AUb, Sud-Est du village

→ Il s'agit d'une friche herbacée et de jardins, en arrière des logements existants rue Amiral Violette.



→ Localisation des observations (position des sondages en rouge sur la carte ci-dessous).

Le terrain est plat et ne présente pas de variation sensible du sol et de la végétation. Les points ont donc été répartis régulièrement.



→ Informations générales.

- Type : friche herbacée et jardin
- Code CORINE biotope : 87.1 (Friche) et 85.31 (jardins ornementaux)
- Superficie de la zone étudiée = 7 000 m².

- *Altitude (en m) : 195 m NGF.*
- *Topographie : plane*
- *Bassin versant : rivière La Tille*
- *Géologie : Terrasse de 5-8 m limono-argileuse*
- *Date de prospection : 06/09/2017*

↪ **Activités humaines.**

- *Dans la zone : friche, jardin*
- *Aux alentours : maisons individuelles, parcs*

↪ **Régime hydrique** : infiltration des précipitations dans le sol

↪ **Fonction écologiques, valeurs socio-économiques, ...**

- *Fonction hydrologique : limitée / infiltration.*
- *Fonction biologique : moyenne à forte (jardins), faible (petite parcelle agricole).*
- *Valeurs socio-économique : moyenne (jardins).*
- *Intérêts patrimoniaux : aucun.*

↪ **Statut et gestion.**

- *Régime foncier : propriété privée*
- *Contrat de milieu : Tille*
- *PPRI : non inondable*

↪ **Données floristiques.**

(Voir tableau en annexe)

Végétation spontanée mésophile.

↪ **Etude pédologique.**

(voir tableau récapitulatif en annexe.)

- Sol brun limono-argileux caillouteux sur alluvions grossières
- Classe I a de la classification GEPPA.
- **Les sols observés ne sont donc pas caractéristiques de zones humides.**

↪ **Etat général de la zone et conclusion générale.**

- **Secteur de jardin et culture sur alluvions calcaires grossières.**
- **Absence de zone humide.**

- Secteur étudié : zones 1AUa et Ud, Nord-Est du village

→ Deux îlots proches, l'un labouré l'autre en prairie temporaire.



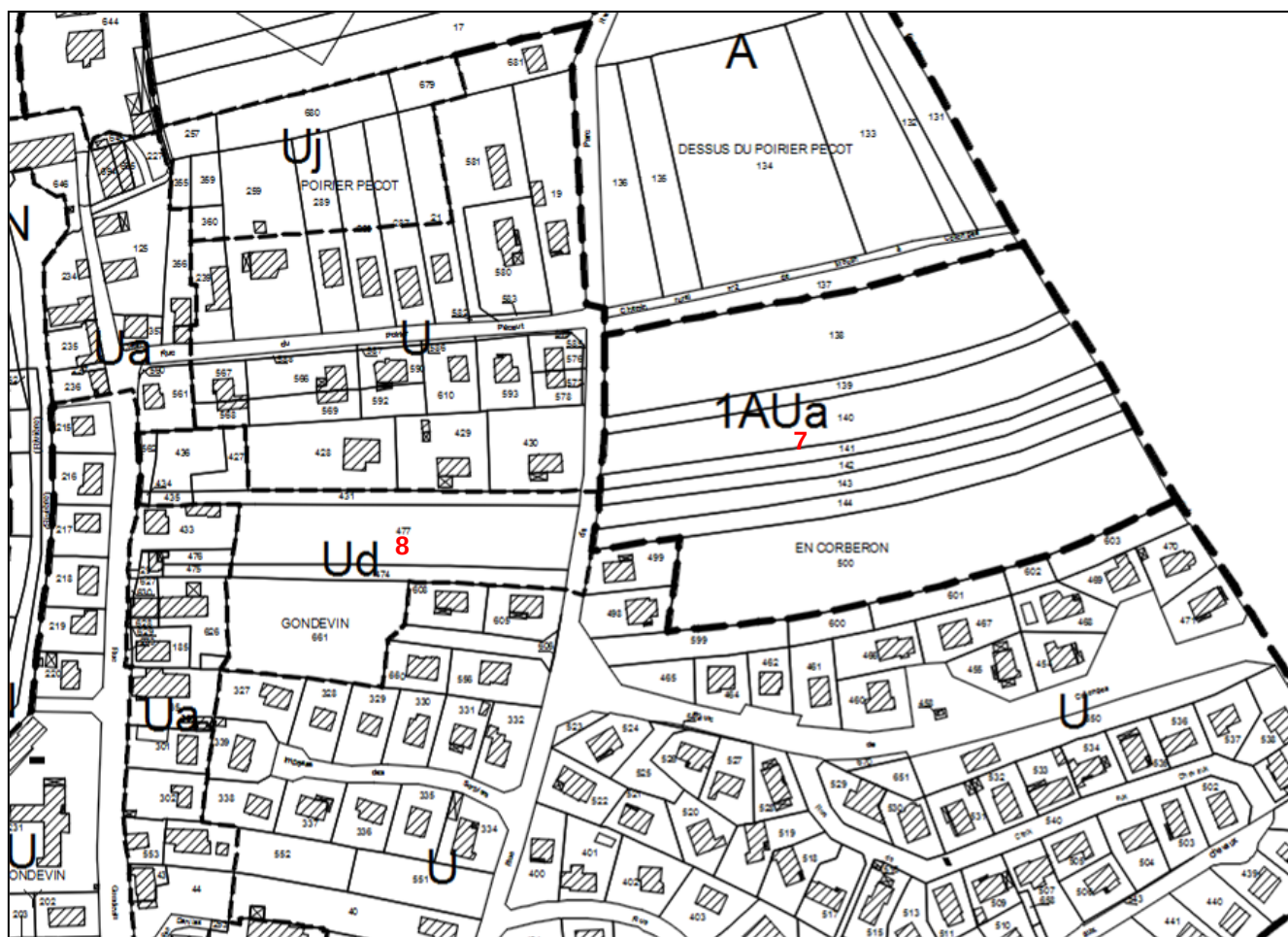
Zone 1AUa



Zone Ud

→ Localisation des observations (position des sondages en rouge sur la carte ci-dessous).

Le terrain est plat et ne présente pas de variation sensible du sol et de la végétation. Les points ont donc été répartis régulièrement.



↳ **Informations générales.**

- *Type* : labour et prairie temporaire
- *Code CORINE biotope* : 81.1 (prairie sèche améliorée) et 82.11 (grande culture)
- *Superficie de la zone étudiée* = 35 000 m².
- *Altitude (en m)* : 196 m NGF.
- *Topographie* : plane
- *Bassin versant* : rivière La Tille
- *Géologie* : Terrasse de 5-8 m limono-argileuse
- *Date de prospection* : 06/09/2017

↳ **Activités humaines.**

- *Dans la zone* : labour, fauche
- *Aux alentours* : lotissement, verger

↳ **Régime hydrique** : infiltration des précipitations dans le sol

↳ **Fonction écologiques, valeurs socio-économiques, ...**

- *Fonction hydrologique* : limitée / infiltration.
- *Fonction biologique* : moyenne (grande parcelle agricole)
- *Valeurs socio-économique* : moyenne (jardins).
- *Intérêts patrimoniaux* : aucun.

↳ **Statut et gestion.**

- *Régime foncier* : propriété privée
- *Contrat de milieu* : Tille
- *PPRI* : non inondable

↳ **Données floristiques.**

(Voir tableau en annexe)

Végétation spontanée mésophile.

↳ **Etude pédologique.**

(voir tableau récapitulatif en annexe.)

- Sol brun limono-argileux caillouteux par endroits sur alluvions grossières et limoneuses
- Classe I a de la classification GEPPA.
- **Les sols observés ne sont donc pas caractéristiques de zones humides.**

↳ **Etat général de la zone et conclusion générale.**

- **Secteur agricole sur alluvions.**
- **Absence de zone humide.**

➤ *Tableau des relevés floristiques (pourcentage de recouvrement des espèces principales).*

Nom commun	Nom latin	1	2	3	4	5	6	7	8
Liseron des champs	Convolvulus arvensis	5			LABOUR	LABOUR		LABOUR	
Pâturin commun	Poa trivialis	25	20	15			20		15
Potentille tormentille	Potentilla erecta	10							
Plantain lancéolé	Plantago lanceolata	5					10		5
Pissenlit	Taraxacum ssp.	5					10		5
Achillée millefeuille	Achillea millefolium	10					10		5
Ronces	Rubus ssp.		15	10			5		
Séneçon jacobée	Senecio jacobaea		5						5
Oseille	Rumex acetosa		5						
Aster des jardins	Aster ssp.		5						
Grande Ortie	Urtica dioica			10					
Mousse	Bryophyta sp.			15			15		10
Trèfle des près	Trifolium pratense			5					5
Pimprenelle	Sanguisorba minor								5
Nombre d'espèces dominantes (>5%)		6	5	4	0	0	5	0	8
Dont plantes indicatrices de zone humide		0	0	0	0	0	0	0	0
Zone humide ?		non	non	non			non		non

En *italique* sont indiquées les plantes indicatrices de zone humide.

La liste des espèces dominantes est celles des plantes majoritaires, dont le recouvrement cumulé permet d'atteindre 50 %. Pour que la végétation soit indicatrice d'une zone humide, il faut que la moitié des espèces dominantes soit indicatrices de zones humides (annexe II de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié).

Ici, aucun relevé ne correspond à une flore indicatrice de zone humide.

↳ Etude pédologique.

➤ Tableau récapitulatif des caractéristiques des sols :

n° du sondage	Nom (référentiel pédologique)	Profondeur atteinte	Substrat	Caractère hydromorphe	Caractère humide	Nappe	Classe GEPPA	Sol de zone humide (arrêté 2008)
1	Fluvisol caillouteux	40 cm	Alluvions graveleuses	non	non	non	I a	non
2	Fluvisol caillouteux	30 cm	Alluvions graveleuses	non	non	non	I a	non
3	Fluvisol caillouteux	40 cm	Alluvions graveleuses	non	non	non	I a	non
4	Fluvisol caillouteux	60 cm	Alluvions graveleuses	non	non	non	I a	non
5	Fluvisol caillouteux	30 cm	Alluvions graveleuses	non	non	non	I a	non
6	Fluvisol caillouteux	60 cm	Alluvions graveleuses	non	non	non	I a	non
7	Fluvisol limoneux	90 cm	Alluvions limoneuses	50 cm	non	non	I a	non
8	Fluvisol caillouteux	60 cm	Alluvions graveleuses	non	non	non	I a	non

Les sols de la commune sont très réguliers, dus à une géologie (alluvions) et un relief (plaine) très réguliers.

La majorité des sols correspondent à des sols limono-argileux, caillouteux, reposant sur un cailloutis calcaire à faibles profondeurs. Les cailloux sont souvent mis en surface par le labour (voir photo ci-dessous, correspondant au point 5). Par endroit, on trouve des sols sableux ou plus limoneux.

Comme détaillé page 7, la nappe est trop profonde (1 m minimum) pour influencer les sols. **Ils ne sont donc pas indicateurs de zone humide.**



BIBLIOGRAPHIE

Bulletins municipaux de **Longeault**.

Forêt communale de **Longeault** - révision d'aménagement forestier 1996-2015 (ONF).

Site internet : *cassini.ehess.fr*.

Site internet du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2010-2015 : *www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr*.

Site internet de l'Institut national de la statistique et des études économiques : *www.insee.fr*.

Site internet d'Agreste (statistiques agricoles) : *www.agreste.agriculture.gouv.fr*.

Site internet de la DREAL de Franche-Comté : *www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr*.

Module de cartographie interactive de la DREAL : *carmen.application.developpement-durable.gouv.fr*

Site internet de la prévention des risques majeurs : *www.prim.net*.

Site internet de la banque HYDRO : *www.hydro.eaufrance.fr*.

Site internet du Ministère de la Culture et de la communication - Base Mérimée : *www.culture.gouv.fr*.

Site internet du BRGM sur l'aléa retrait-gonflement des argiles : *www.argiles.fr*.

Portail d'informations sur l'assainissement communal (Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement) : *assainissement.developpement-durable.gouv.fr*.

Site internet du BRGM, InfoTerre, le visualiseur des données géoscientifiques : *infoterre.brgm.fr*.

Site internet du portail du réseau Natura 2000 : *www.natura2000.fr*.